argonne ardennaise
Communauté de Communes

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME
intercommunal

de la Communauté de Communes
de l'Argonne Ardennaise

Périmètres de protection des captages AEP

DOCUMENT E3

Vu pour être annexé à la délibération du :

26 février 2026

approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président,

Benoit SINGLIT

Transmission en Sous-Préfecture en annexe de la délibération du :

26 février 2026

approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2006/272

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune d'Apremont sur Aire et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (Références code minier 134.4.28)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, partiellement intégrée au code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, partiellement intégré au code de la santé publique (partie réglementaire),

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal d'Apremont sur Aire en date du 3 septembre 2004 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 avril 2004,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 30 janvier 2006 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 avril 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Apremont sur Aire :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :
La commune d'Apremont sur Aire est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :
Le volume à prélever par la commune d'Apremont sur Aire ne devra pas excéder 50 m3/jour.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'Apremont sur Aire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :
Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 3 septembre 2004, la commune d'Apremont sur Aire devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'Apremont sur Aire à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, en sous-préfecture de Vouziers ou en mairie d'Apremont sur Aire.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :

comprenant une partie de la parcelle section C n° 39 sur le territoire de la commune d'Apremont sur Aire

Il doit être propriété de l'exploitant, clôturé et interdit à toute activité autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate. Une clôture séparant ce périmètre du boulodrome sera posée.

Dans ce périmètre, le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes, est interdit.

La maçonnerie extérieure et la porte d'accès de la chambre de captage devront être réhabilitées.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

comprenant une partie des parcelles section C n° 39, 40, 44, 45, toutes situées sur le territoire de la commune d'Apremont sur Aire

Sont interdites les activités futures suivantes :

- les forages de puits et la création de tout captage,

- la création d'excavations ou de plans d'eau,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- les ouvrages de transport, de stockage, l'épandage ou l'infiltration des eaux usées de toute nature,

- le stockage et l'épandage d'engrais,

- l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires,

- l'implantation de bâtiments d'élevage et tout abri et toutes constructions superficielles ou souterraines en général,

- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,

- le traitement du bois abattu et l'utilisation de tout produit de traitement du peuplement sur pied,

- l'affourage, l'agrainage et la mise en place d'abreuvoirs et d'abris pour gibiers,

- les zones de stockage prolongé du bois,

- le défrichement (environnement, qu'il soit immédiat, proche ou éloigné, occupé exclusivement par de la forêt),

- la création de nouvelles routes et pistes forestières et la modification des existantes.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le remblaiement des excavations existantes : l'avis des autorités sanitaires devra être requis. Seuls des matériaux naturels, inertes, neutres chimiquement et non fermentescibles, ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront être utilisés.

- Lors des coupes d'amélioration, des coupes rases ou de l'affouage :

  * toute excavation liée au dessouchage devra être rebouchée immédiatement ainsi que les éventuelles ornières lorsque des engins de débardage devront être utilisés,

  * le dépôt, même temporaire, de carburants, huiles ou tous produits à caractère polluant devra se faire à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,

* en cas d'incident, les polluants déversés seront retenus par des matériaux absorbants et les terrains souillés seront évacués en dehors des périmètres de protection,

* le brûlage des branches sera pratiqué en dehors des périmètres de protection,

* les travaux seront effectués en dehors des périodes fortement pluvieuses, notamment pour le débardage.

- Les coupes rases seront limitées à une superficie de 0,5 ha. Elles devront être effectuées sans engins lourds de débardage (avec pneus basse pression) et sans brûlage à l'intérieur des périmètres de protection. Il est de plus imposé une condition sur le résultat au bout de 5 ans : régénération naturelle ou plantation et couvert végétal représentant au moins 70 % de la surface mise à nu.

Dans le périmètre de protection éloignée :

- Les futurs projets feront l'objet de l'accord des autorités sanitaires et des autorités compétentes et seront soumis compte tenu de la forte vulnérabilité de l'aquifère à l'avis de l'hydrogéologue agréé qui définira au cas par cas la réglementation particulière à proposer.

- Les produits de traitement devront être agréés FORET et devront être soumis à l'accord préalable des autorités sanitaires.

- L'agrainage et la mise en place d'abreuvoirs et d'abris seront éloignés au maximum des sources et répartis au maximum pour éviter la concentration excessive d'animaux.

- Le défrichement : le dossier devra comprendre l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé et sera soumis à l'accord des autorités compétentes. L'occupation ultérieure du sol devra être compatible avec la protection des eaux souterraines.

- L'ampleur des coupes est à limiter. Les coupes d'amélioration seront préférées aux coupes rases. Dans le cas de coupes pour une superficie supérieure à 5 ha, l'accord préalable des autorités compétentes devra être sollicité. Pour celles inférieures à 5 ha, les prescriptions reprises dans le périmètre de protection rapprochée sont applicables.

- En cas d'incident, les polluants déversés seront retenus par des matériaux absorbants et les terrains souillés seront évacués en dehors des périmètres de protection.

Article 8 :
Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :
Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.
Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Apremont sur Aire.
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter, ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune d'Apremont sur Aire, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 19 MAI 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Commune de APREMONT SUR AIRE

Captage de la Source "La Taille aux Genets" alimentant la Commune

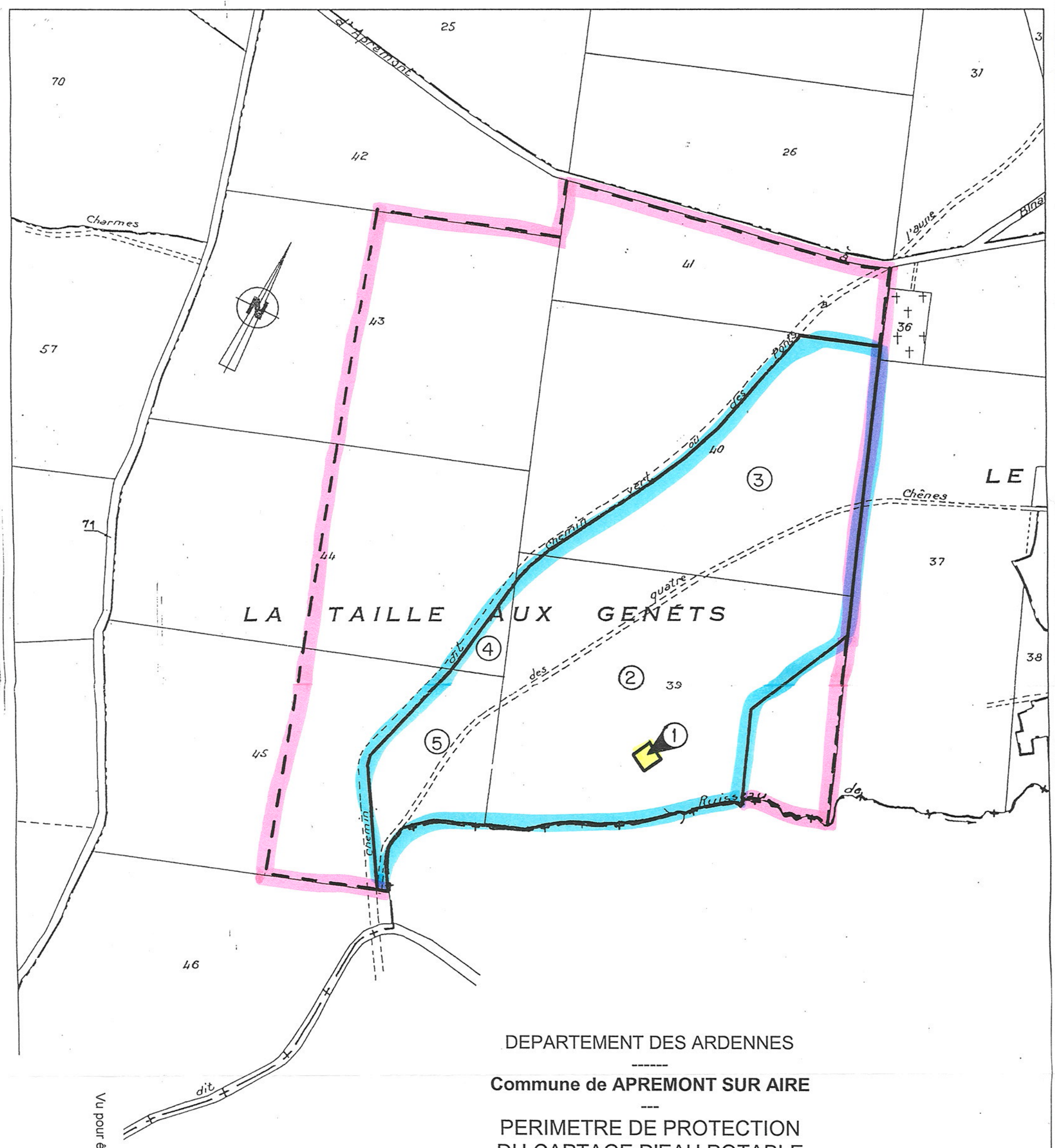
ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1 2	C	39	Bois		La Taille aux Genets	Commune de Apremont sur Aire Mairie 08250 APREMONT SUR AIRE			153360	900	129035	23425	
3	C	40	Bois		La Taille aux Genets	Commune de Apremont sur Aire Mairie 08250 APREMONT SUR AIRE			154780	-	83500	71280	
4	C	44	Bois		La Taille aux Genets	Commune de Apremont sur Aire Mairie 08250 APREMONT SUR AIRE			149822	-	4550	145272	
5	C	45	Bois		La Taille aux Genets	Commune de Apremont sur Aire Mairie 08250 APREMONT SUR AIRE			153152	-	30400	122752	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 19 MAI 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille



DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de APREMONT SUR AIRE

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Lieu-dit " La Taille aux Genets "

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000

Dressé par Christophe DELALOI Géomètre Expert
à Charleville-Mézières et Vouziers

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 19 MAI 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 130

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune d'Authe

Captages au lieu-dit « Source du Lavoir » (Codes Miniers : 01103X0032 et 01103X0068)

Situés sur la commune d'Authe

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/217 du 17 juin 2004, portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune d'Authe et d'établissement des périmètres de protection du captage, situé sur le territoire communal (indice minier 01103X0032).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-282 du 26 mai 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet d'instauration de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indices miniers 01103X0032 et 01103X0068) exploités par la commune d'Authe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Authe, en date du 31 juillet 2014, par laquelle la commune d'Authe sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal d'Authe et alimentant la dite commune ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 janvier 2014 ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 juin au 18 juillet 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 27 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Authe, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 30 janvier 2014 ;
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 28 juillet 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 27 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'environnement des captages ont fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant deux zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), visant notamment les activités agricoles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Authe ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – ABROGATION DE L'ARRETE N° 2004/217

L'arrêté préfectoral n° 2004/217 du 17 juin 2004, portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune d'Authe et d'établissement des périmètres de protection du captage, situés sur le territoire communal (indice minier : 01103X0032) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DECLARATION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Authe :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés au lieu-dit « Source du Lavoir », sur la commune d'Authe ;

- L'instauration de périmètres de protections immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune d'Authe est autorisée à prélever l'eau issue des captages au lieu-dit « Source du Lavoir », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4– CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

Les ouvrages de captage (indices miniers : 01103X0032 et 01103X0068) sont situés sur la commune d'Authe.
Les coordonnées topographiques des captages dans le système Lambert 93 sont :

- pour la source du Lavoir

  - X = 837191 m
  - Y = 6931301 m
  - Z = + 177 m

- pour le forage

  - X = 837185 m
  - Y = 6931239 m
  - Z = + 175 m

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

L'eau issue du forage devra être mélangée à celle de la source.

Le mélange des eaux se fera selon les proportions 3/4-1/4, sachant que la part représentée par les eaux issues du forage sera majoritaire.

Les prélèvements effectués à partir du forage ne pourront excéder : 15 m^3/h et 40 m^3/j.
Le débit d'alimentation issu de la source ne pourra excéder 13 m^3/j.

En amont de la bâche de mélange, chaque ressource devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6– ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 8 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la

disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages au lieu-dit « Source du Lavoir », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Authe.

ARTICLE 14 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 14.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Authe, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Les périmètres de protection immédiate sont constitués de la parcelle cadastrée ZD 17, pour la source du Lavoir et de la parcelle ZE 24 pour le forage.

Ils représentent une superficie totale de 58 a 61 ca.
Ils doivent être propriétés de la commune.

Sur les périmètres de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire d'Authe.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées :

- ZC 48, 49, 50, 51, 52,
- ZD 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 63, 64, 65, 70, 71, 75, 76, 77
- ZE 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 48,49.

Sa superficie est de 117 ha 61 a 85 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 15 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le **périmètre de protection immédiate**, les améliorations suivantes devront être apportées :

- Le PPI du nouveau captage devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il ne sera accessible que par un portail fermant à clé.
- Afin de surveiller la pression de l'eau de la nappe, un capteur de pression devra être installé en tête de puits.

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 – TRAITEMENT :

La commune d'Authe est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Un dispositif de désinfection permanente de l'eau devra être installé au niveau du réservoir.

ARTICLE 18 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Authe devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités

sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Authe.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 25 – MESURES EXÉCUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Mme le maire d'Authe ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.
A l'intérieur de ces périmètres seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
Ils devront être clôturés par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et ne seront accessibles que par des portails fermant à clé.
A l'intérieur de ces périmètres, seules seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites les activités futures suivantes :

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou d'excavations.
- Le remblaiement des excavations et des carrières existantes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industriel, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activités futures).
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures).
- L'épandage et l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- L'épandage de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles, de matières de vidange et de tout autre sous-produit.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (hormis certaines parcelles: cf paragraphe concernant la réglementation) d'autres engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- L'établissement de bâtiments d'élevage.
- L'établissement de toute autre construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- La création de mares et d'étangs.
- Le défrichement.
- La création de cimetières.
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.
- La création de nouvelles voies de communication.
- L'implantation de toute nouvelle activité industrielle.
- Le creusement de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux provenant des routes ou d'autres surfaces imperméabilisées.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- La création de forages et de puits : Seuls seront autorisés les ouvrages destinés à renforcer l'alimentation en eau de la collectivité ainsi que les piézomètres destinés à surveiller la qualité de la ressource.

- L'épandage de fumiers et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols :
  L'épandage des lisiers et fumiers est interdit sur un secteur immédiat à l'amont du captage (voir carte jointe). Seuls y sont autorisés les engrais chimiques. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, cette activité est autorisée dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles. Un plan d'épandage sera tenu à jour par chaque exploitant agricole et mis à disposition de l'autorité sanitaire si elle le juge nécessaire, pour une vérification de la cohérence entre les prescriptions et la mise en pratique. Si le constat venait à révéler le non respect des prescriptions ou une dégradation de la qualité de l'eau en relation directe avec l'utilisation des fumiers et lisiers, l'autorité sanitaire pourrait demander une interdiction totale des épandages de lisiers et de fumiers ou l'intervention de l'hydrogéologue agréé pour proposer des mesures restrictives qui s'imposeraient à l'utilisation de ce type de fumure.

- Stockage temporaire de fumier : autorisé en partie :

  - sur les parcelles ZC n° 51 et 52, ZD n° 38 et 39 et ZE 23, 25, 27, 48, 49
  - le long des chemins.

- Emploi des produits phytosanitaires : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si les contrôles venaient à révéler une augmentation significative de la teneur dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander si elle le juge nécessaire, l'intervention de l'hydrogéologue agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposent à leur utilisation.

- Installation d'abreuvoirs : les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. Ils devront être implantés au point le plus éloigné du captage.

- L'exploitation forestière :

  - Toute excavation causée par un enlèvement de souche devra être rebouchée immédiatement, ainsi que les ornières liées au débardage.

  - Le dépôt, même temporaire, de carburants, de produits lubrifiants ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés pour l'exploitation forestière est interdit.

  - La manipulation des produits pour alimenter réservoirs ou moteurs doit être menée avec un maximum de précautions. En cas de rupture accidentelle de citernes, réservoirs et carters, il est obligatoire de disposer d'un stock de matériaux absorbants, immédiatement disponibles (exemple sciure de bois). Dans tous les cas, les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.

  - Tout projet d'exploitation dans le périmètre de protection rapprochée sera obligatoirement déclaré en mairie.

  - L'entreprise chargée de l'exploitation forestière se verra remettre l'ensemble des consignes à respecter telles que précisées ci-dessus.

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :

Dans le cas de l'entretien des voies, les fossés devront être façonnés sans surcreusement susceptible de réduire la couche argileuse de protection et de mettre en communication directe les eaux de ruissellement captées par les fossés, avec la nappe. La création de fossés ou bassins de rétention des eaux de pluies non étanches est interdite. Les collecteurs de drainage débouchant dans le fossé devront être prolongés jusqu'à la tête d'aqueduc qui permet de diriger l'eau vers le fossé de remembrement tracé à l'ouest du captage.
Dans le cas de travaux nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux, ou de travaux de déblaiement-remblaiement, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

ANNEXE III : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

Commune de AUTHE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Périmètres de protection de la Source située au lieudit « Source du Lavoir »

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	CL	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 03/10/2014		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédant
1	Authe	ZE	24	Lande	1	Les Franches Terres	Usufruitiers : • M et Mme JOLLY Bernard (épouse FORTIER Geneviève) 10 Rue du My 08240 AUTHE Nu-propriétaire : • M. JOLLY Hervé 2 Grande Rue 08240 AUTHE	Usufruitiers : • M et Mme JOLLY Bernard (épouse FORTIER Geneviève) 10 Rue du My 08240 AUTHE Nu-propriétaire : • M. JOLLY Hervé 2 Grande Rue 08240 AUTHE	M. VAUDE Jean-Claude Ferme de la Fontaine 08240 AUTHE	100	100	-	-
2	Authe	ZE	23	Terre	1	Les Franches Terres	Usufruitiers : • M et Mme JOLLY Bernard (épouse FORTIER Geneviève) 10 Rue du My 08240 AUTHE Nu-propriétaire : • M. JOLLY Hervé 2 Grande Rue 08240 AUTHE	Usufruitiers : • M et Mme JOLLY Bernard (épouse FORTIER Geneviève) 10 Rue du My 08240 AUTHE Nu-propriétaire : • M. JOLLY Hervé 2 Grande Rue 08240 AUTHE	M. VAUDE Jean-Claude Ferme de la Fontaine 08240 AUTHE	105430	-	16695	88735
3	Authe	ZE	25	Lande	1	Les Franches Terres	Commune de AUTHE Mairie 1 Rue du My 08240 AUTHE	Commune de AUTHE Mairie 1 Rue du My 08240 AUTHE	Commune de AUTHE Mairie 1 Rue du My 08240 AUTHE	6120	-	6120	-
4	Authe	ZE	49	Pré Pré	1 4	Les Franches Terres	M et Mme VAN DIJEN Jean (épouse LE BAIL Annick) 9 Rue de la Gare 08240 AUTHE	M et Mme VAN DIJEN Jean (épouse LE BAIL Annick) 9 Rue de la Gare 08240 AUTHE	M et Mme VAN DIJEN Jean (épouse LE BAIL Annick) 9 Rue de la Gare 08240 AUTHE	20060	-	3690	16370
5	Authe	ZE	27	Pré	1	Les Franches Terres	M. BASTIN Jean-Luc 56 Rue Berthelot 08200 SEDAN	M. BASTIN Jean-Luc 56 Rue Berthelot 08200 SEDAN	M. VARLET Didier 7 Rue Haute 08240 AUTHE	480	-	480	-
6	Authe	ZE	48	Pré Pré	1 4	Les Franches Terres	M. BASTIN Jean-Luc 56 Rue Berthelot 08200 SEDAN	M. BASTIN Jean-Luc 56 Rue Berthelot 08200 SEDAN	M. VARLET Didier 7 Rue Haute 08240 AUTHE	20690	-	1385	19305
7	Authe	ZE	17	Pré	2	Le Fonds de Fontaine	M. LARDENNOIS Pierre (époux de DUHAMEAU Nicole) 25 Rue des Roises 08240 THENORGUES	M. LARDENNOIS Pierre (époux de DUHAMEAU Nicole) 25 Rue des Roises 08240 THENORGUES	M. LARDENNOIS Olivier 1 Rue de l'Eglise 08240 AUTHE	38330	-	12715	25615 (excédent faisant partie du périmètre rapproché ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de DUP n° 2004/217 en date du 17/06/2004)
8	Authe	ZE	18	Terre	1	Le Fonds de Fontaine	M. POTIER Jean-Pol 4 Rue Haute 08400 SAINT-MOREL	M. POTIER Jean-Pol 4 Rue Haute 08400 SAINT-MOREL	M. POTIER Jean-Pol 4 Rue Haute 08400 SAINT-MOREL	50370	-	3200	47170 (excédent faisant partie du périmètre rapproché ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de DUP n° 2004/217 en date du 17/06/2004)

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELALOI
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
22, rue WAROQUIER - BP 80213
08102 CHARLEVILLE - MEZIERES CEDEX
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

AUTHE

Nouveau captage AEP de la Commune

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000

Périmètre immédiat

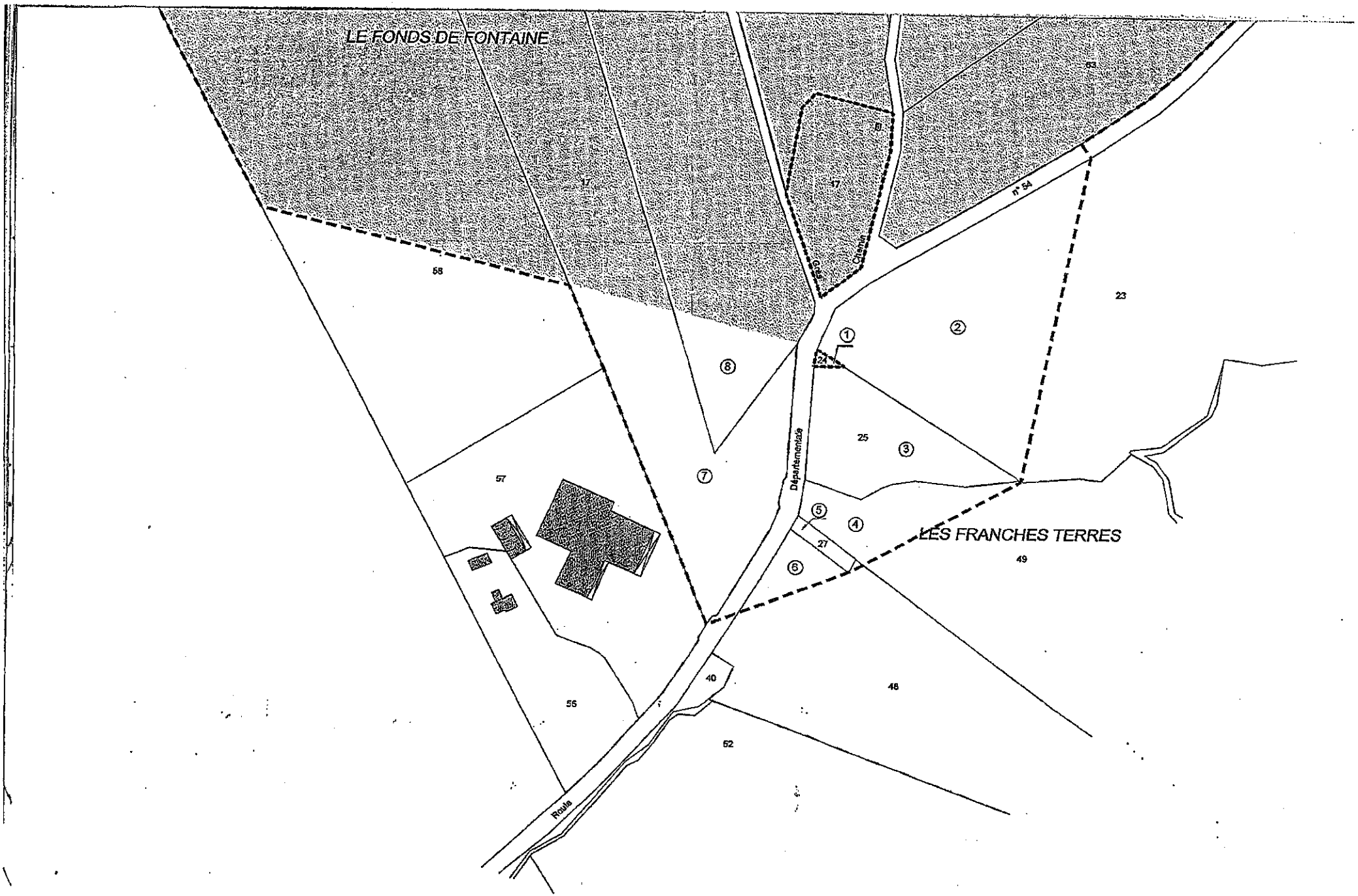
Périmètre rapproché

Parcelles ou parties de parcelles ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de DUP n° 2004/217 en date du 17/06/2004

Limite de lieudit

Limite de section

Réf : C14101	Date : Octobre 2014	Version :


LE FONDS DE FONTAINE
LES FRANCHES TERRES
Route
Départementale
n° 54
Chemin
58
57
56
17
8
7
63
23
25
49
48
40
52
24
27
①
②
③
④
⑤
⑥
⑦
⑧

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.
Charleville-Mézières, le 21 mars 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

géoportail



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 53' 29.4" E
Latitude : 49° 28' 18.5" N

_____ Périmètre immédiat

_____ Périmètre rapproché

_____ Zone d'interdiction d'épandage de fumier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-144

–

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-130

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune d'Authe

Captages au lieu-dit « Source du Lavoir » (codes miniers : 01103X0032 et 01103X0068)

Situés sur la commune d'Authe

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-130 du 21 mars 2016, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines exploitées par les captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le lieu-dit « Source du Lavoir » sur la commune d'Authe et de l'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune d'Authe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

CONSIDERANT qu'une erreur de référence cadastrale a été constatée dans le rapport d'étude de l'hydrogéologue, reprise à tort par le géomètre ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2016-130 du 21 mars 2016 susvisé comporte cette erreur portant sur la localisation du nouveau forage et sur les référence cadastrales des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer la parcelle ZE 24 par la parcelle ZE 25 pour la localisation du nouveau forage ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-130 du 21 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

La référence de la parcelle « ZE 24 » est remplacée par « ZE 25 en partie ».

La superficie totale de « 58 a 61 ca. » est remplacée par « 58 a 91 ca ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-130 du 21 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :
Les références « ZE 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 48, 49 » sont remplacées par « ZE 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 48, 49 ».

La superficie de « 117 ha 61 a 85 ca. » est remplacée par « 117 ha 61 a 55 ca. ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté annulent et remplacent le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté n° 2016-130 du 21 mars 2016.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à la mairie d'Authe en vue de sa mise en œuvre. Il sera affiché en mairie d'Authe pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire justifiera de cette formalité.

L'arrêté modificatif sera notifié aux propriétaires de la parcelle ZE 24 par le maire d'Authe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Mme le maire d'Authe ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

A Charleville-Mézières, le 23 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- tableau parcellaire et plan

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELALOI
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
22, rue Waroquier
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
2, chemin de la Comtesse 08300 RETHEL
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERS

AUTHE

Nouveau captage AEP de la Commune

PERIMETRE IMMEDIAT

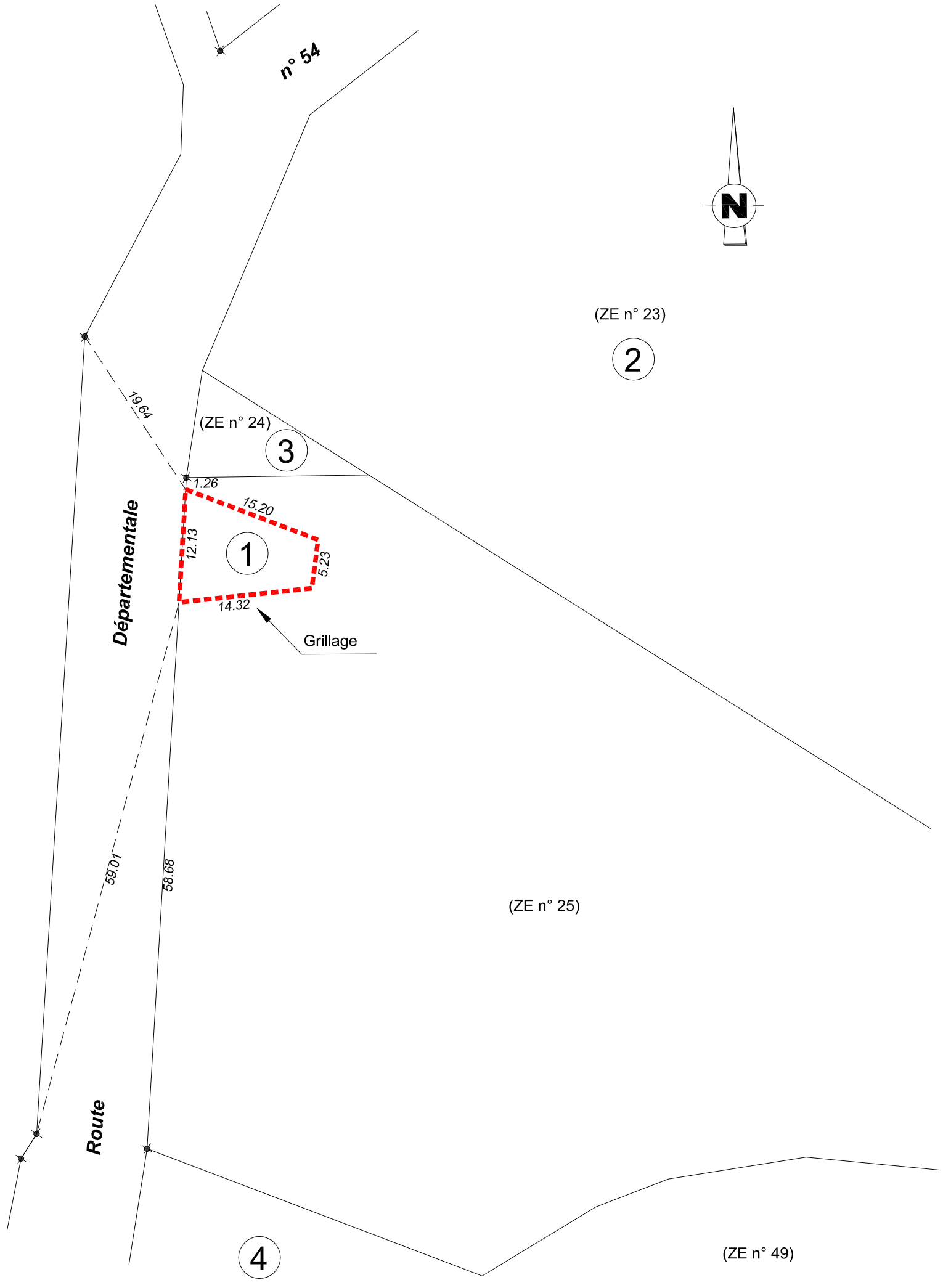
ECHELLE 1/500

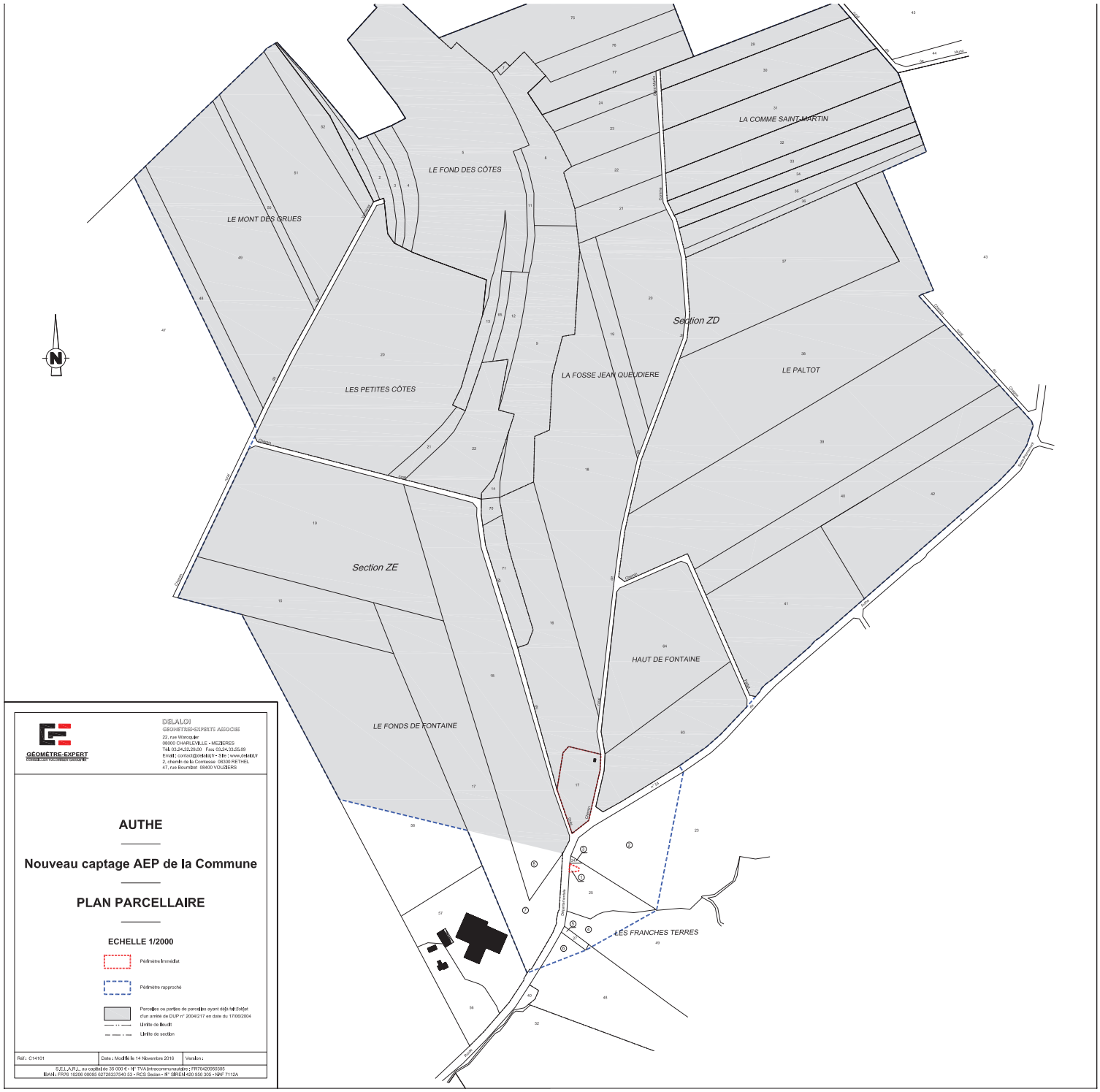
Périmètre immédiat

Borne existante de remembrement

Réf : C14101	Date : 14 Novembre 2016	Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR70420950305
IBAN : FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A





GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VACATIONER EXPERT

DELALOI
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
22, rue Wenceslas
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email: contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
2, chemin de la Comtesse 08300 RETHEL
47, rue Bourdisel 08400 VOUZIERS

AUTHE

Nouveau captage AEP de la Commune

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000

Périmètre Immédiat

Périmètre rapproché

Parcelles ou parties de parcelles ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de DUP n° 2004/217 en date du 17/06/2004

Limite de lieudit

Limite de section

Réf : C14101	Date : Modifié le 14 Novembre 2016	Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA Intracommunautaire : FR70420950305
IBAN : FR76 10208 00095 62726337540 53 - RCS Sedan - N° SIRENE 420 950 305 - NAF 7112A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction de l'Action Territoriale
Et des Affaires Juridiques

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 / 167

PORTANT :
1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

3° DECLARATION DE PRELEVEMENT CONCERNANT LA COMMUNE D'AURE

Le puits des Mazures (Code Minier : 0133-4X-0004).

***

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27;

Vu le code de l'Expropriation ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-418 du 3 août 2011 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0133-4X-0004) exploité par la commune d'Aure;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de MANHEULLE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aure, en date du 12 novembre 2009, par laquelle la commune d'Aure sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal d'Aure;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 avril 2000 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 3 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes en date du 21 février 2012 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aure, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- Par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 28 avril 2000,
- Par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 21 octobre 2011,
- Par l'avis favorable du CoDERST en date du 21 février 2012

Considérant que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé,

Considérant que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de

Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes dangereuses au niveau sanitaire, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de phytosanitaires).

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'acquérir pour la collectivité le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Aure

Sur proposition de la Déléguée Territoriale Départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – Déclaration d'utilité publique :
Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Aure :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits des Mazures, sis sur la commune d'Aure;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :
La commune d'Aure est autorisée à prélever l'eau issue du puits des Mazures, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractéristiques, localisation et aménagement du captage :
L'ouvrage de captage (indice minier : 0133-4X-0004) est situé sur la commune d'Aure, sur la parcelle cadastrée n° ZI 29.
Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue de l'ouvrage de captage sont :

- X = 767,208 km
- Y = 2477,309 km
- Z = + 135 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :
Le prélèvement ne pourra excéder :

- 7 m^3/h
- 100 m^3/j
- 18000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage des Mazures, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Aure.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au

Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Aure, la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, situé sur la parcelle ZI 29, a une superficie de 4 ares 50 centiares.
Il doit être propriété de l'exploitant. L'acquisition de cette parcelle devra être réalisée, de préférence, selon un accord amiable, sinon par une procédure d'expropriation.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZI 14, 16, 17, 24 et 29. Sa superficie est de 23 ha 06 a 33 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

L'accessibilité au captage et au réservoir devra être formalisée par des conventions d'usage établies entre les propriétaires concernés et la commune.
A défaut d'accord amiable, la commune devra instaurer des servitudes de passage par recours administratif.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 86 ha.
Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET L'AUTORITE SANITAIRE :

- Le périmètre de protection immédiate devra être entouré d'une clôture de 2 mètres de haut. Son accès se fera au moyen d'un portail fermant à clé.
- L'installation d'un chloromètre est recommandée.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune d'Aure est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aure devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :
Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :
Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune d'Aure.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :
Une copie du présent arrêté est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, au Directeur Départemental

des Territoires, au Président du Conseil Général des Ardennes, au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au Maire d'Aure.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

Le Préfet des Ardennes, le Maire d'Aure, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François de MANHEULLE

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation applicable dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.

Le PPI doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.

L'accès au PPI est interdit à toute personne non mandatée par la commune.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.

L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du PPI.

Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François de MANHEULLE

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- La création de puits et forages,
- La création de puisards ou de puits filtrants destinés à l'évacuation des eaux usées et pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'installation de décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et radioactifs et de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage de lisier, de purin, de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
- Les silos contenant des aliments fermentescibles,
- Le stockage d'engrais chimique ou organique,
- Le stockage de pesticides,
- Les activités soumises à la réglementation des installations classées,
- Le défrichement,
- Les coupes à blanc,
- La destruction des souches par produits phytosanitaires

Dans ce périmètre sont réglementés :

- L'exploitation des boisements, qui sera limitée aux coupes d'entretien,
- L'épandage d'engrais chimique ou organique, ainsi que de produits phytosanitaires, qui devra être conforme au Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, qui devra être déclaré auprès de la Préfecture et de l'Agence Régionale de Santé, qui pourront éventuellement prescrire des mesures préventives,
- L'apparition de dolines ou d'effondrements, qui devra être signalée aux autorités sanitaires. Leur comblement ne pourra être réalisé qu'à l'aide de terre ou de matériaux naturels inertes.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Francois de MANHEULLE

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les dispositions suivantes pourront éventuellement être instaurées dans le cadre d'un règlement d'urbanisme (carte communale, PLU).

- Le comblement d'excavations ou de cavités existantes ne devra être réalisé qu'à l'aide de matériaux naturels inertes,

- L'ouverture de carrières ou d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, le stockage ou le dépôt de déchets ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau seront soumis à l'avis des autorités sanitaires et de l'hydrogéologue agréé,

- La modification des voies de communication sera soumise à l'avis des autorités sanitaires et de l'hydrogéologue agréé.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 19 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François de MANHEULLE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François [illegible]EUILLE

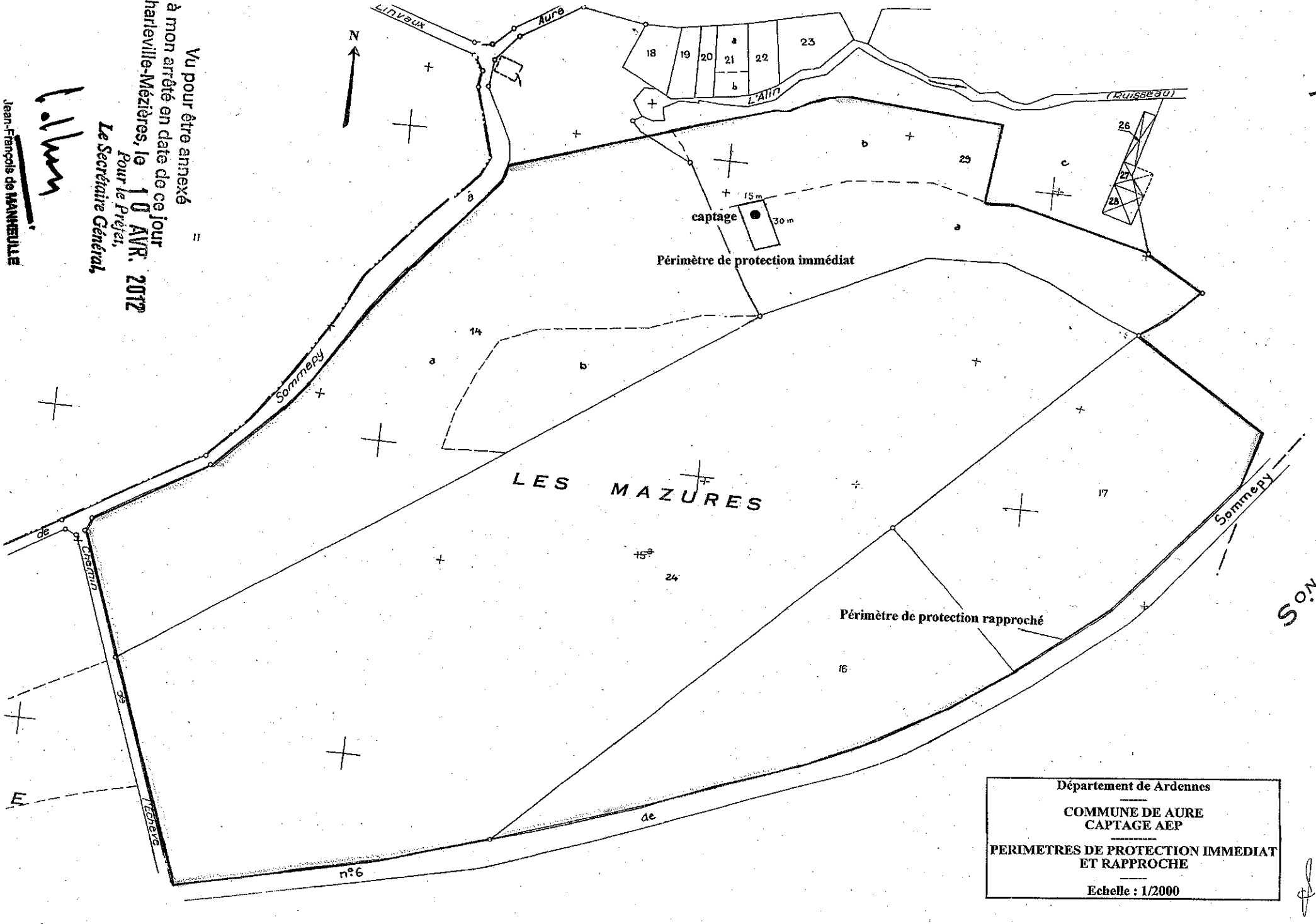
Commune de AURE

Périmètre de protection du captage

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent
1	Aure	ZI	29	Taillis simple Terre Pré	4 1 1	Les Mazures	Usufruitier • M. GALLOIS Michel époux NIVOIX Bernadette 6 Rue Principale 08400 AURE Nu-propriétaire • M. Bruno GALLOIS 2 Impasse Verte 08400 AURE			33748	450	23561	9737
2	Aure	ZI	14	Terre Lande	2 1	Les Mazures	M. CARTELET Michel 3 Rue de la Source 08400 AURE			58331	-	51343	6988
3	Aure	ZI	24	Terre	3	Les Mazures	Usufruitiers • M et Mme GALLOIS Michel 6 Rue Principale 08400 AURE Nu-propriétaire • M. Bruno GALLOIS 2 Impasse Verte 08400 AURE			109000		109000	-
4	Aure	ZI	16	Terre Terre	2 3	Les Mazures	M et Mme NICOLITCH Christian 2 Rue Montaigue 08400 AURE			22423		22423	-
5	Aure	ZI	17	Terre Terre	2 3	Les Mazures	Mme FLEURY Lydie née MACHAULT Rue Felka 08400 MONTHOIS			24306		24306	-



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François de MANHEULLE

Département de Ardennes

COMMUNE DE AURE
CAPTAGE AEP

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHE

Echelle : 1/2000

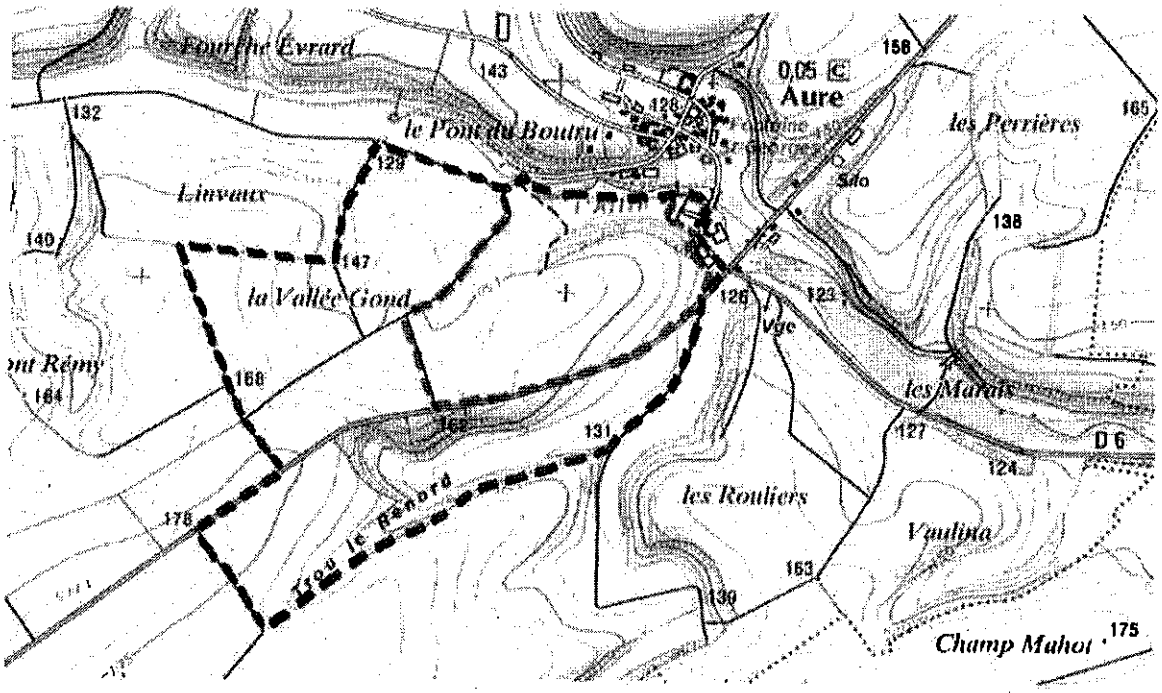
DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de AURE

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

Sans échelle

N



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François de MANNEVILLE

Périmètre rapproché

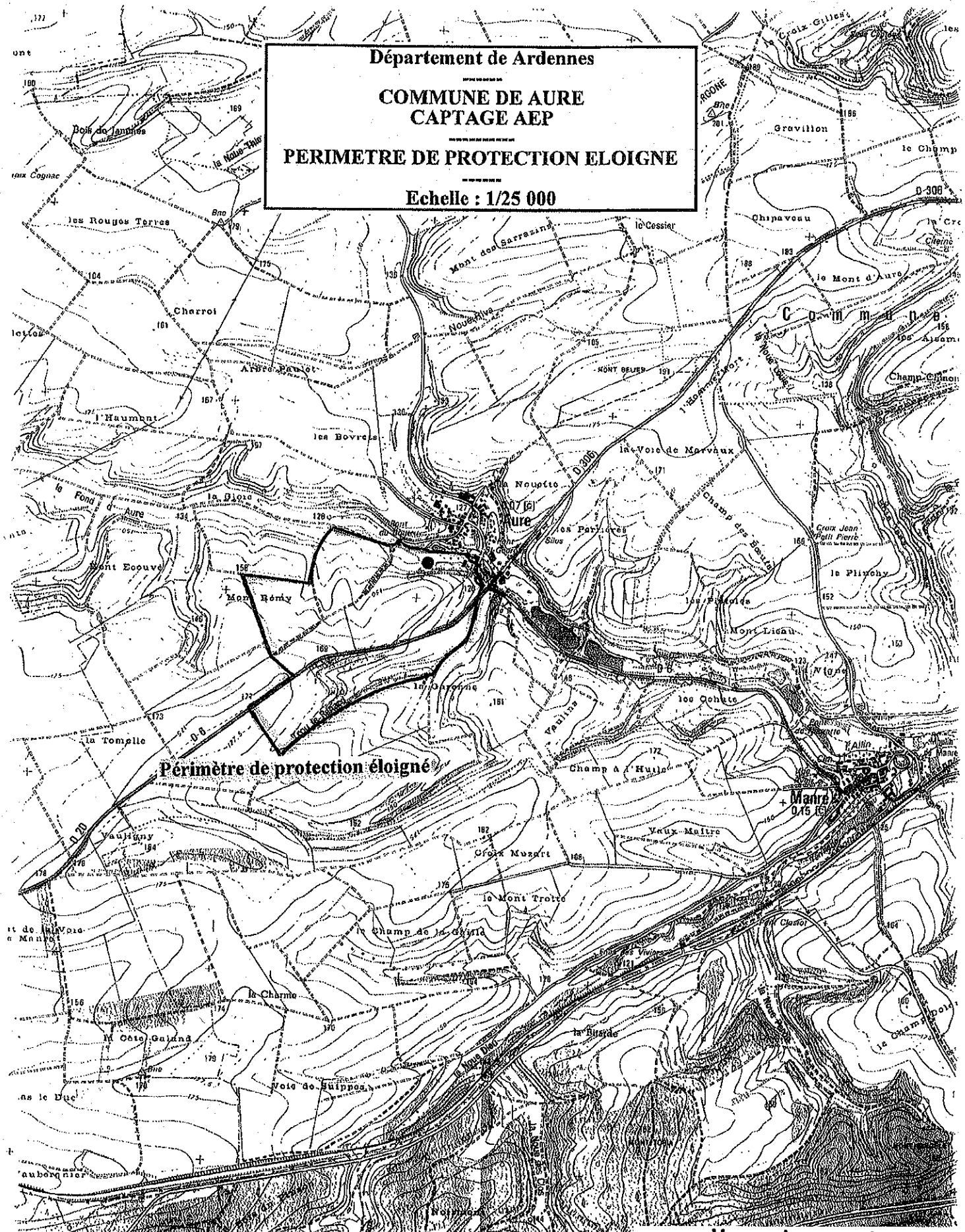
Périmètre éloigné

Département de Ardennes

COMMUNE DE AURE
CAPTAGE AEP

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Echelle : 1/25 000



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François de MARGERIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 134

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

Le S.I.A.E.P. de Buzancy

Captage des Grands Marais (Codes BSS : BSS000HMHR ; ancien code : 01103X0062)

Situé sur la commune de Bar-lès-Buzancy

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L.411-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-460 du 9 août 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit «les Grands Marais», sur le territoire de la commune de Bar-lès-Buzancy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000HMHR) par le S.I.A.E .P. de Buzancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529, en date du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical, en date du 12 décembre 2016, rendue exécutoire le 1er février 2017, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Bar-lès-Buzancy et alimentant les communes d'Autruche,Bar-les-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fossé et Harricourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84/120 du 16 février 1984 portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau du S.I.A.E.P. de Buzancy ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la révision des périmètres de protection en date du 28 décembre 2004 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, apportant des compléments d'expertise pour la révision des périmètres de protection du captage exploité par le SIAEP de Buzancy, en date du 16 juin 2015,

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 17 septembre au 6 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes, réuni le 29 janvier 2019 et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Autruche, Bar-les-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fossé et Harricourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 28 décembre 2004,
- par l'avis complémentaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 16 juin 2015,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 10 octobre 2018, assorti de réserves, suite à l'enquête publique.
- par l'avis favorable du CODERST réuni le 29 janvier 2019;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Autruche, Bar-les-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fossé et Harricourt;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est,

ARRETE

Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Buzancy:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « Les Grands Marais », sur la commune de Bar-lès-Buzancy;

- La révision des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le S.I.A.E.P. de Buzancy est autorisé à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « Les Grands Marais », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3– CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000HMHR) est situé sur la commune de Bar-lès-Buzancy.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	Z
Captage des Grands Marais	BSS000HMHR	Bar-lès-Buzancy	51	ZB	840511	6927534	173

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 30 m^3/h, 550 m^3/j, 140000 m^3/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à:

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « Les Grands Marais », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de Buzancy.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.P. de Buzancy, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y

compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrée ZB 51.
Il doit inclure l'ouvrage de captage ainsi que le regard de raccordement.

Il représente une superficie totale de 15 ares 35 centiares.
Il doit être propriété du SIAEP.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur les territoires de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées :

ZB 39, 43, 53, 55, 66, 70, 75, 76, 94, 95, 96, 97,
ZC 32, 33, 34, 35, 36, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 89, 90, 93, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 125, 126, 127, 128, 134, 136, 142, 143, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, sur le territoire de Bar-lès-Buzancy ;

ZD 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42,
ZE 27, 50, 51, 75, 94 sur le territoire d'Harricourt.

Sa superficie est de 26 ha 01 a 05 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE:

Le périmètre de protection éloignée (PPE) s'étend sur les territoires de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt.
Sa superficie est d'environ 232 hectares.
La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 - TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

Le PPI devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail de même hauteur fermant à clé.

Les installations d'assainissement individuel des habitations de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt devront toutes être contrôlées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et faire l'objet, le cas échéant, de travaux visant à les rendre conformes à la réglementation.

Près de l'ancienne gravière située au sud du captage dans le PPR, devront être implantés des panneaux informant de l'interdiction de tout rejet dans ce plan d'eau et des risques encourus par la nappe alimentant le captage en cas de pollution de ces eaux superficielles.

La voie vicinale n° 2 devra être limitée à 50 km/h dans le PPR. A cet effet des panneaux de limitation de vitesse devront être installés en limites du PPR.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et au périmètre de protection immédiate.

Chapitre 2 : traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

Le SIAEP de Buzancy est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – ABROGATION DE L'ARRETE N° 84/120 DU 16 FEVRIER 1984

L'arrêté n° 84/120 du 16 février 1984, portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau du point de prélèvement du SIAEP de Buzancy et d'établissement des périmètres de protection est abrogé.

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Autruche, Bar-les-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fossé et Harricourt devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21– NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIAEP de Buzancy.
Un avis d'information au public de l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la

notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne, ou via l'application télérecours citoyens à l'adresse https:/telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand Est ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- au sous-préfet de Vouziers ;

ARTICLE 25 – MESURES EXÉCUTOIRES :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Le président du SIAEP de Buzancy
Le maire de Bar-lès-Buzancy ;
Le maire d'Harricourt ;
Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est;
La directrice départementale des territoires ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 04 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe HERIARD

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.
- annexe V : tableau sur la nature des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par le SIAEP de Buzancy, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 04 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe HERIARD

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'ouverture de carrières, de gravières ;
- La création de nouveaux puits ou forages, à l'exception de ceux destinés au renforcement ou au remplacement de l'alimentation en eau potable de la collectivité bénéficiaire, ainsi que ceux qui sont destinés à la surveillance de la qualité de l'eau de la nappe ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- Le stockage de produits phytosanitaires ;
- Le stockage d'engrais organiques et minéraux ;
- Les puits filtrants ;
- L'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange ;
- Les rejets d'eaux usées non traitées dans le ruisseau de la Fontaine qui bruit pour les habitations déjà existantes;
- Les rejets d'eaux usées traitées ou non dans le ruisseau de la Fontaine qui bruit pour d'éventuelles constructions neuves ;
- Les implantations soumises à la réglementation des installations classées, qu'elles soient de nature industrielle, commerciale ou agricole.
- Le retournement des pâtures.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'épandage d'engrais minéraux sera raisonné à minima, selon le code des bonnes pratiques agricoles.
  Il reposera sur la méthode des bilans azotés tenant compte des reliquats d'azote en sortie d'hiver et des besoins des cultures.
  Sur céréales d'hiver, la fertilisation azotée devra être fractionnée au moins en trois apports, dont le premier ne dépassera pas 40 unités.
- L'épandage de produits phytosanitaires devra être limité aux stricts besoins des cultures. Les produits particulièrement toxiques et(ou) rémanents devront être proscrits.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 04 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe HERIARD

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les projets suivants seront systématiquement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- L'ouverture de carrières,
- Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage de boues de stations d'épuration.

Toute autre activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe devra à minima, faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités sanitaires, qui évalueront, le cas échéant, le risque généré par le projet concerné en faisant appel, si besoin est, aux services d'un hydrogéologue agréé.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 04 MARS 2019

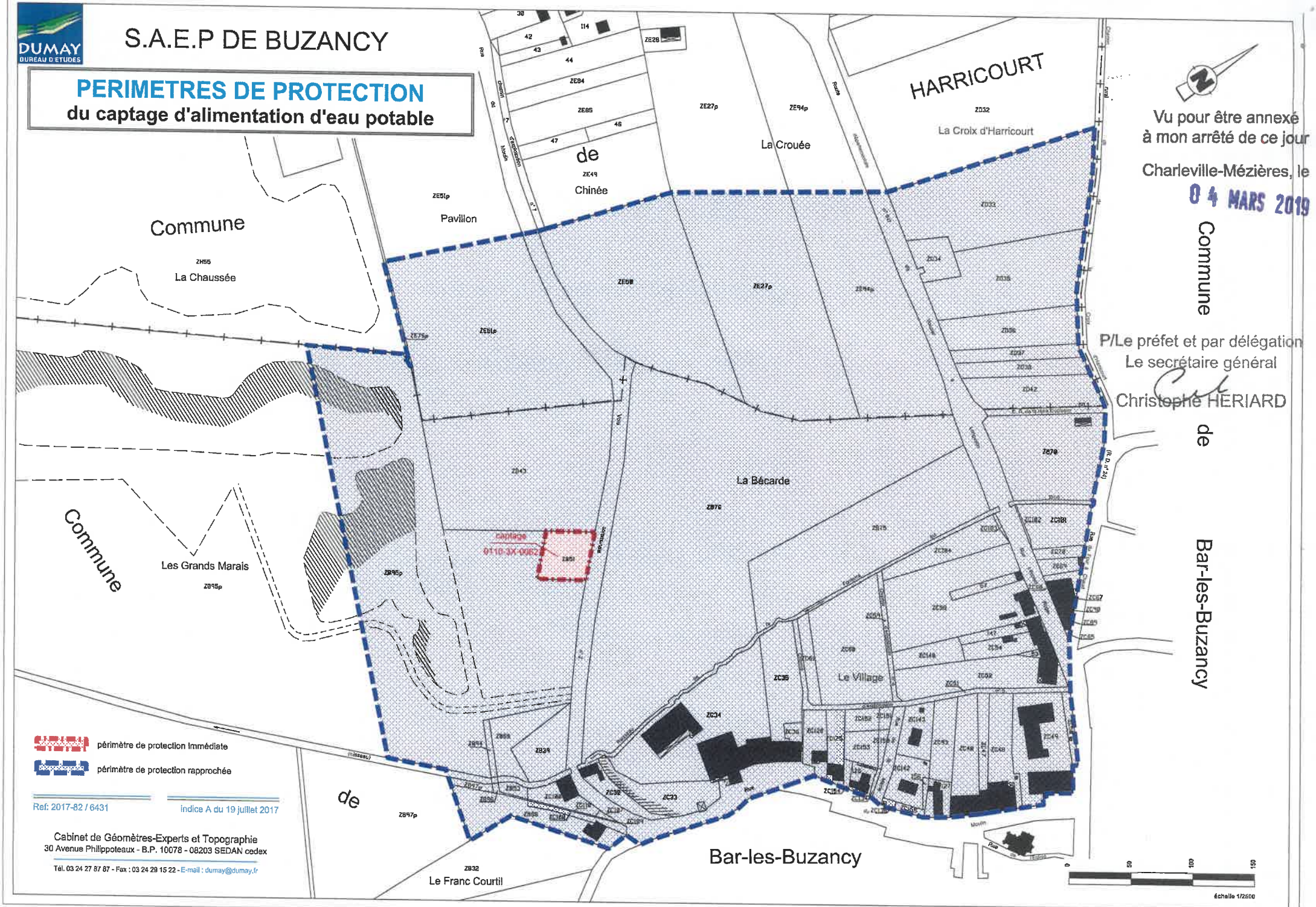
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe HERIARD

DUMAY
BUREAU D'ETUDES

S.A.E.P DE BUZANCY

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage d'alimentation d'eau potable



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

0 4 MARS 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

Ref: 2017-82 / 6431

indice A du 19 juillet 2017

Cabinet de Géomètres-Experts et Topographie
30 Avenue Philippoteaux - B.P. 10078 - 08203 SEDAN cedex

Tél. 03 24 27 87 87 - Fax : 03 24 29 15 22 - E-mail : dumay@dumay.fr

Échelle 1/2500

DUMAY
BUREAU D'ETUDES

S.A.E.P DE BUZANCY

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage d'alimentation d'eau potable

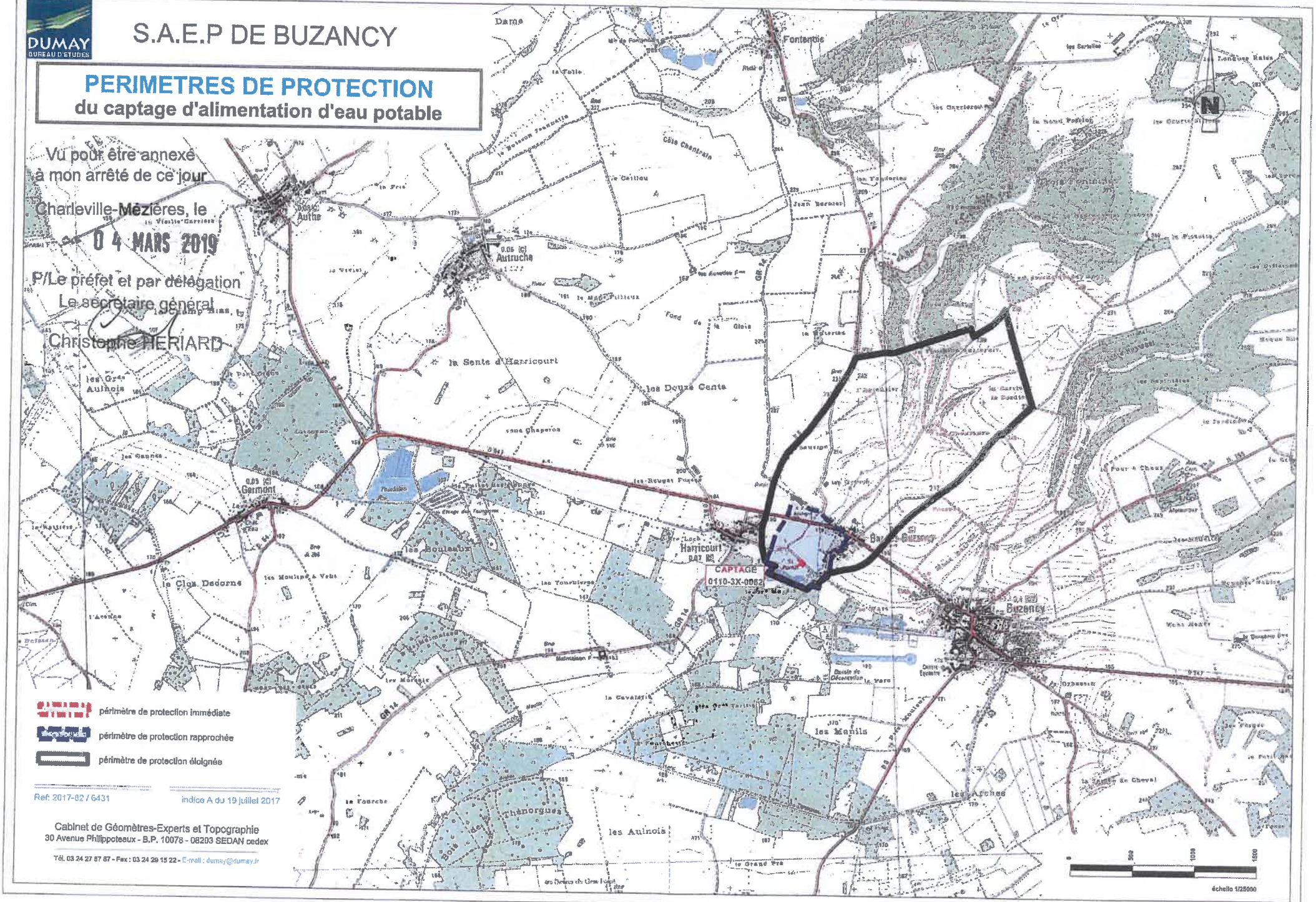
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

0 4 MARS 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD



- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée

Ref: 2017-82 / 6431 — indice A du 19 juillet 2017

Cabinet de Géomètres-Experts et Topographie
30 Avenue Philippoteaux - B.P. 10078 - 08203 SEDAN cedex

Tél. 03 24 27 87 87 - Fax : 03 24 29 15 22 - E-mail : dumay@dumay.fr

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales

1er Bureau

Tél. : 24 37 22 11

Références : 382

REPUBLIQUE FRANCAISE

08011 - Charleville-Mézières, le

Le PREFET des ARDENNES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
13 place Winston Churchill
CHARLEVILLE-MEZIERES

OBJET : Alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Grands Aulnois -
Création des périmètres de protection sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR -
Déclaration d'utilité publique -

P.J. : 1 ampliation.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté déclarant d'utilité publique le projet dont il est fait le projet dont il est fait mention ci-dessus.

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales

1er Bureau

Tél. : 24 37 22 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Références :

A R R E T E N° 88/128

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE
A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES GRANDS AULNOIS
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES
F1 ET F2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR

(Références Code Minier 110-2-69 et 110-2-70)

Le PREFET des ARDENNES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371.1 et R 371.1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois, en date du 7 septembre 1984 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les forages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de septembre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 octobre 1987 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 janvier 1988 au 15 février 1988 en mairie de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR ;

CONSIDERANT que l'avis du Commisaire-Enquêteur est favorable ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR.

Article 3. - Le volume à prélever (par pompage) par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois ne pourra excéder 100 mètres cubes par heure, ni 2400 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 septembre 1984, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6. - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau - ou à la mairie de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR.

Article 7. -

- **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate** (section ZL parcelle 38), propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois et qui doit être clôturé,

Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages ou liées au service des eaux.

- **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée** comprenant les parties de parcelles section ZL 25 à 28, 31, 39 et 40 et la parcelle section ZL n° 37,

Sont interdits :

- le forage de puits,

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- la création d'étangs,

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementés :

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges,

- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 8. - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la proteciton des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9. - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10. - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence de la collectivité concernée et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11. - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR, BALLAY, BRIEULLES-sur-BAR, BOULT-aux-BOIS, GERMONT, LES ALLEUX, NOIRVAL.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

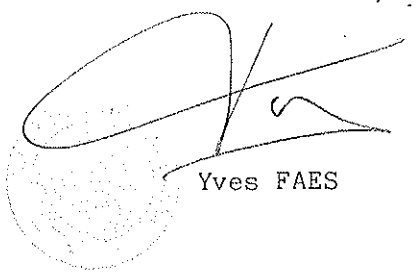
Article 12. - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois, les Maires des communes de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR, NOIRVAL, BRIEULLES-sur-BAR, BALLAY, BOULT-aux-BOIS, GERMONT et LES ALLEUX, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 avril 1988

Pour ampliation,
L'Attaché Principal de Préfecture,
Chef de Bureau,



Yves FAES

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

signé : Claude-Pierre BALAND

DEPARTEMENT : ARDENNES
COMMUNE : BELLEVILLE et CHATILLON-sur-BAR

Désignation du point d'eau : Captage du Syndicat des Grands Aulnois
Indice de classement national :
F1 : 110.2.69
F2 : 110.2.70

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X (A = interdites, B = réglementées) + (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X			
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X		X		
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X		X		
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	+		+			
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	+		+			
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			
18 - Le pacage des animaux	+		+			
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
20 - Le défrichement	+		+			
21 - La création d'étangs	X		X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 8 septembre 1985

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des ARDENNES

P. FROMENT

18 AVR. 1988

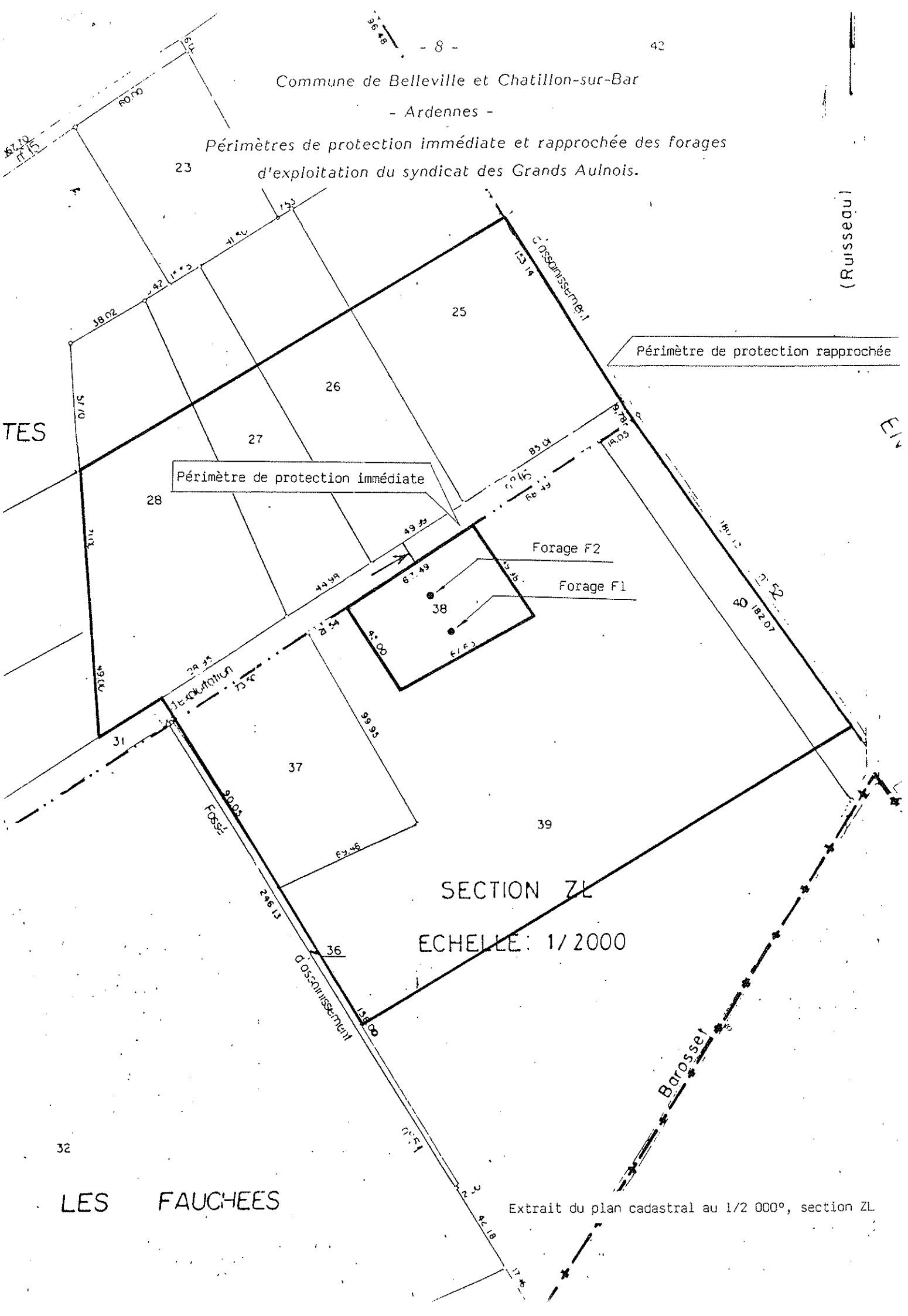
Le Secrétaire Général

Claude-Henri GAILLARD

Commune de Belleville et Chatillon-sur-Bar

- Ardennes -

Périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages d'exploitation du syndicat des Grands Aulnois.



Extrait du plan cadastral au 1/2 000°, section ZL

18 AVR. 1988

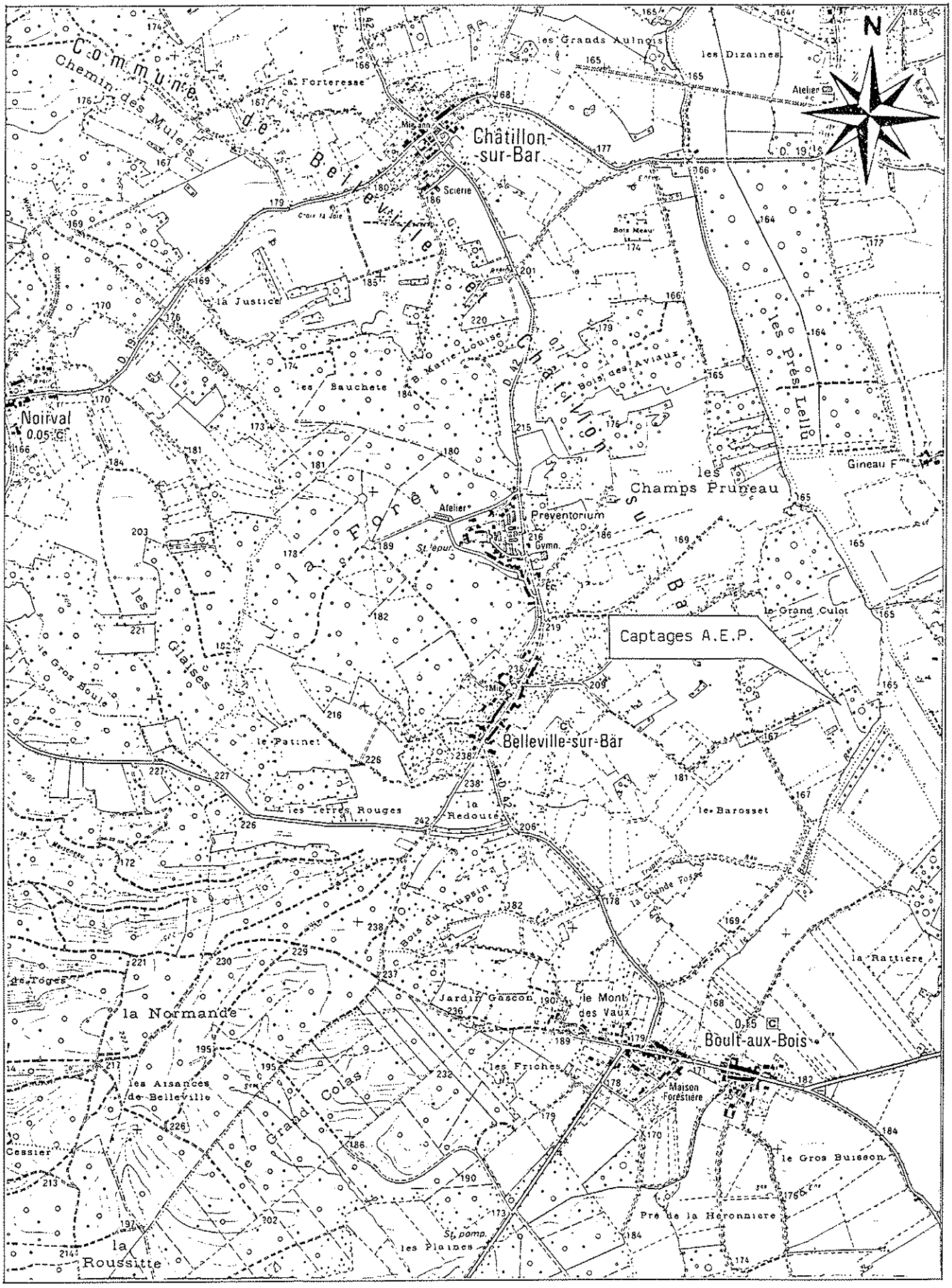
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

[illegible] PALAND

Commune de Belleville et Chatillon-sur-Bar

- Ardennes -

Situation des captages d'eau potable du Syndicat des Grands Aulnois



Extrait de la carte topographique au 1/25000° de Vouziers 3011 Ouest

18 AVR. 1988

POUR ACCORD

Le Secrétaire Général,

ALLAND

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales

1er Bureau

Tél. : 24 37 22 11

Références : 382

REPUBLIQUE FRANCAISE

08011 - Charleville-Mézières, le

Le PREFET des ARDENNES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
13 place Winston Churchill
CHARLEVILLE-MEZIERES

OBJET : Alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Grands Aulnois -
Création des périmètres de protection sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR -
Déclaration d'utilité publique -

P.J. : 1 ampliation.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté déclarant d'utilité publique le projet dont il est fait le projet dont il est fait mention ci-dessus.

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales

1er Bureau

Tél. : 24 37 22 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Références :

A R R E T E N° 88/128

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE
A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES GRANDS AULNOIS
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES
F1 ET F2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR

(Références Code Minier 110-2-69 et 110-2-70)

Le PREFET des ARDENNES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371.1 et R 371.1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois, en date du 7 septembre 1984 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les forages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de septembre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 octobre 1987 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 janvier 1988 au 15 février 1988 en mairie de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR ;

CONSIDERANT que l'avis du Commisaire-Enquêteur est favorable ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR.

Article 3. - Le volume à prélever (par pompage) par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois ne pourra excéder 100 mètres cubes par heure, ni 2400 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 septembre 1984, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6. - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau - ou à la mairie de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR.

Article 7. -

- **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate** (section ZL parcelle 38), propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois et qui doit être clôturé,

Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages ou liées au service des eaux.

- **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée** comprenant les parties de parcelles section ZL 25 à 28, 31, 39 et 40 et la parcelle section ZL n° 37,

Sont interdits :

- le forage de puits,

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- la création d'étangs,

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementés :

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges,

- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 8. - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la proteciton des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9. - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10. - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence de la collectivité concernée et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11. - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR, BALLAY, BRIEULLES-sur-BAR, BOULT-aux-BOIS, GERMONT, LES ALLEUX, NOIRVAL.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

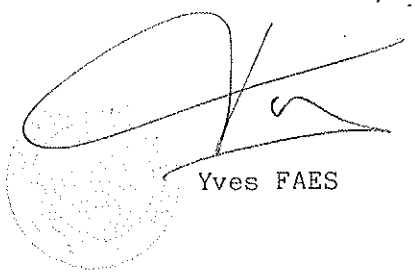
Article 12. - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Grands Aulnois, les Maires des communes de BELLEVILLE-et-CHATILLON-sur-BAR, NOIRVAL, BRIEULLES-sur-BAR, BALLAY, BOULT-aux-BOIS, GERMONT et LES ALLEUX, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 avril 1988

Pour ampliation,
L'Attaché Principal de Préfecture,
Chef de Bureau,



Yves FAES

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

signé : Claude-Pierre BALAND

DEPARTEMENT : ARDENNES
COMMUNE : BELLEVILLE et CHATILLON-sur-BAR

Désignation du point d'eau : Captage du Syndicat des Grands Aulnois
Indice de classement national :
F1 : 110.2.69
F2 : 110.2.70

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X (A = interdites, B = réglementées) + (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X			
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X		X		
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X		X		
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	+		+			
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	+		+			
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			
18 - Le pacage des animaux	+		+			
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
20 - Le défrichement	+		+			
21 - La création d'étangs	X		X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 8 septembre 1985

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des ARDENNES

P. FROMENT

18 AVR. 1988

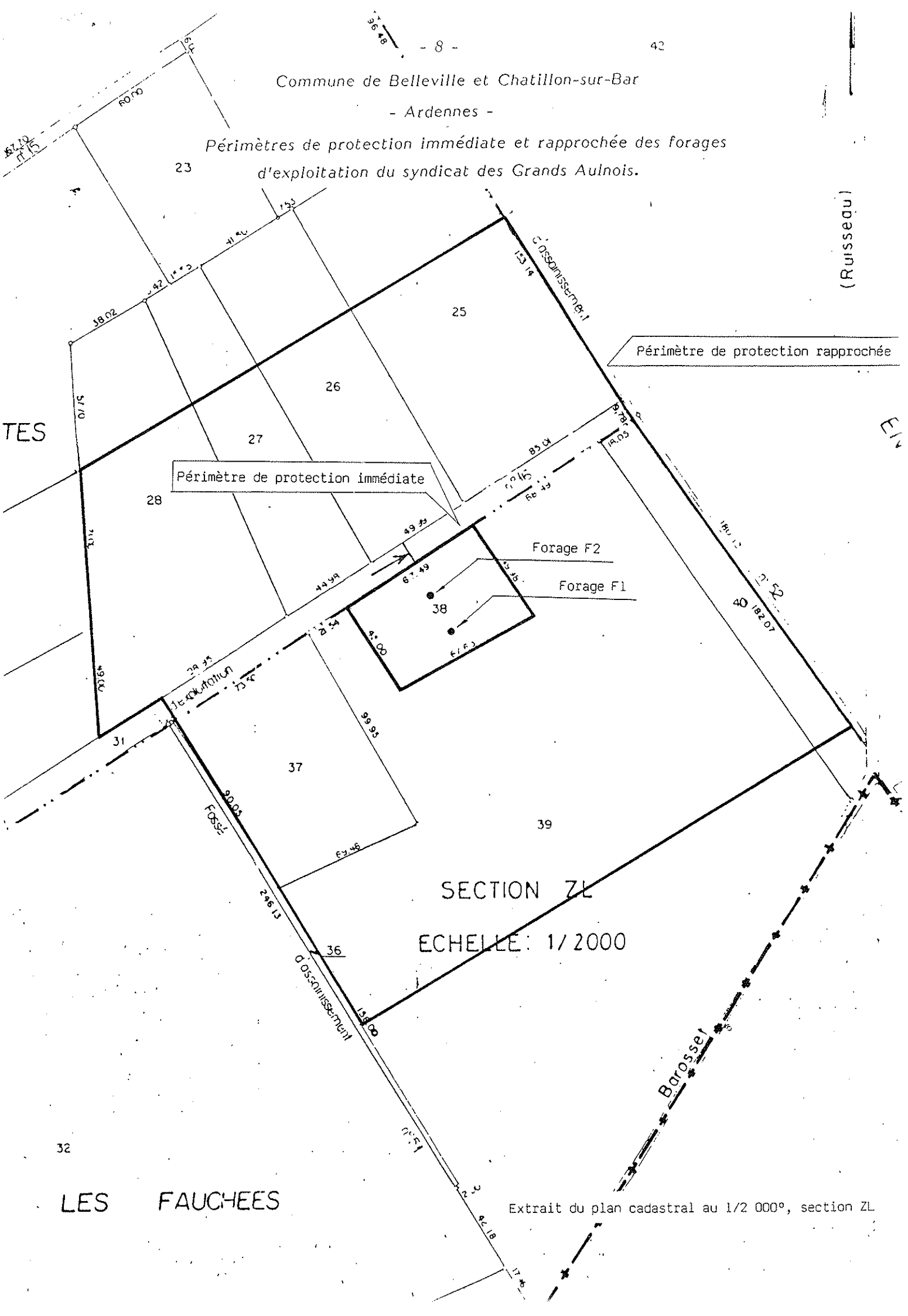
Le Secrétaire Général

Claude-Henri GAILLARD

Commune de Belleville et Chatillon-sur-Bar

- Ardennes -

Périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages d'exploitation du syndicat des Grands Aulnois.



Extrait du plan cadastral au 1/2 000°, section ZL

18 AVR. 1988

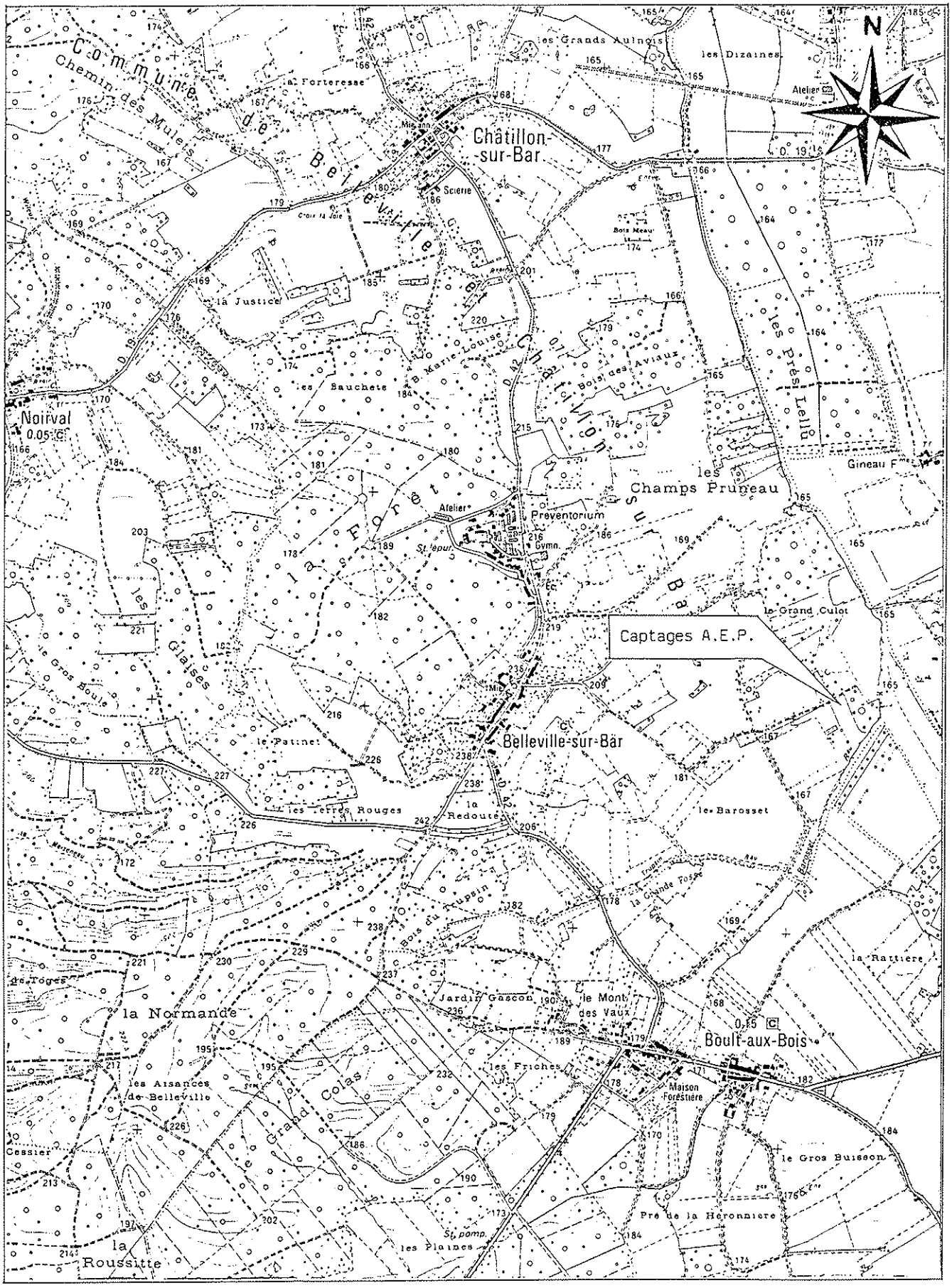
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

[illegible] PALAND

Commune de Belleville et Chatillon-sur-Bar

- Ardennes -

Situation des captages d'eau potable du Syndicat des Grands Aulnois



Extrait de la carte topographique au 1/25000° de Vouziers 3011 Ouest

18 AVR. 1988

POUR ACCORD

Le Secrétaire Général,

ALLAND

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 97-079

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE BOUCONVILLE ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES
DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 134.1.59)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-364 bis du 3 juillet 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouconville en date du 24 octobre 1995 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois d'avril 1995,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 30 septembre 1996,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 janvier 1997,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Bouconville :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Bouconville

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de ce captage.

Article 2 : La commune de Bouconville est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Bouconville.

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de Bouconville ne pourra excéder 50 m^3 par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par des travaux, la commune de Bouconville devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 24 octobre 1995, la commune de Bouconville devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Bouconville à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de Bouconville.

Article 7 :

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

comprenant les parcelles **section ZA N° 49, 50, 52**

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

comprenant les parties de parcelles : **Section ZA N° 10, 40, 42, 43, 47, 48, 51**

Sont interdits :

Le forage de puits

Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

La création d'étangs

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont réglementés :

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
Limité aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles et matériaux inertes.

L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Etanchéité renforcée.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Interdit pour tous les liquides, autorisé après avis hydrogéologique complémentaire pour la conduite de gaz très volatil (gaz combustible)

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange

Soumis à autorisation préfectorale avec avis de l'hydrogéologue

Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Limité à 10 tonnes/hectare

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Limité à 10 tonnes/hectare pour les fumiers et 1 tonne/hectare pour les produits concentrés. Valeurs non cumulables.

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Eviter les produits toxiques pour l'homme et les animaux à sang chaud.

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Dans le périmètre de protection rapprochée, ils ne devront pas être cause de création de bourbiers (prévoir des aménagements adaptés).

Les retours en nappe de trop plein des abreuvoirs sont interdits.

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre de protection rapprochée : sans terrassement : autorisé ; avec terrassement : soumis à avis hydrogéologique spécifique.

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

sont réglementés :

Le forage de puits

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)
Limité aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
Limité à des matériaux chimiquement insolubles ou imputrescibles et matériaux inertes

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à autorisation administrative quel qu'en soit le volume.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
Etanchéité renforcée

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
Interdit pour tous les liquides, autorisé après avis hydrogéologique complémentaire pour la conduite de gaz très volatil (gaz combustible)

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
Dans le périmètre de protection éloignée : cuvette de rétention, stockage sous abri.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
Strict respect de la réglementation existante.

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange
Soumis à autorisation préfectorale avec avis hydrogéologique

L'établissement d'étables ou de stabulations libres
Limité à 30 bovins ou équivalent avec aires d'évolution et fosses de collecte des purins ou lisiers étanches.

La création d'étangs
Dans le périmètre de protection éloignée : autorisé après décision préfectorale avec avis de l'hydrogéologue agréé.

Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
Application stricte de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bouconville.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Vouziers, le maire de la commune de Bouconville, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 24 février 1997.

Pour ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

PREFECTURE DES ARDENNES - 2 D 4

Odile BUREAU

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Louis GERAUD

Département : ARDENNES — Désignation du point d'eau : Forage

Commune : BOUCONVILLE — Indice de classement national : 134-1X-059

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites ; B = réglementées)	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES A	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES B	PERIMETRE ELOIGNE ACTIVITES B (+ ni interdites ; ni réglementées)
1 - Le forage de puits	x		x
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usuées ou même d'eaux pluviales	x		x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x	x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x	x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x	x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		x	x
9 - Les intallations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	x		x
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		x	x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	x		+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		x	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		x	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	+	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	x		x
18 - Le pacage des animaux		+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x	+
20 - Le défrichement		+	+
21 - La création d'étangs	x		x
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	x		x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 16/04/95

D. RAMBAUD L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Ardennes

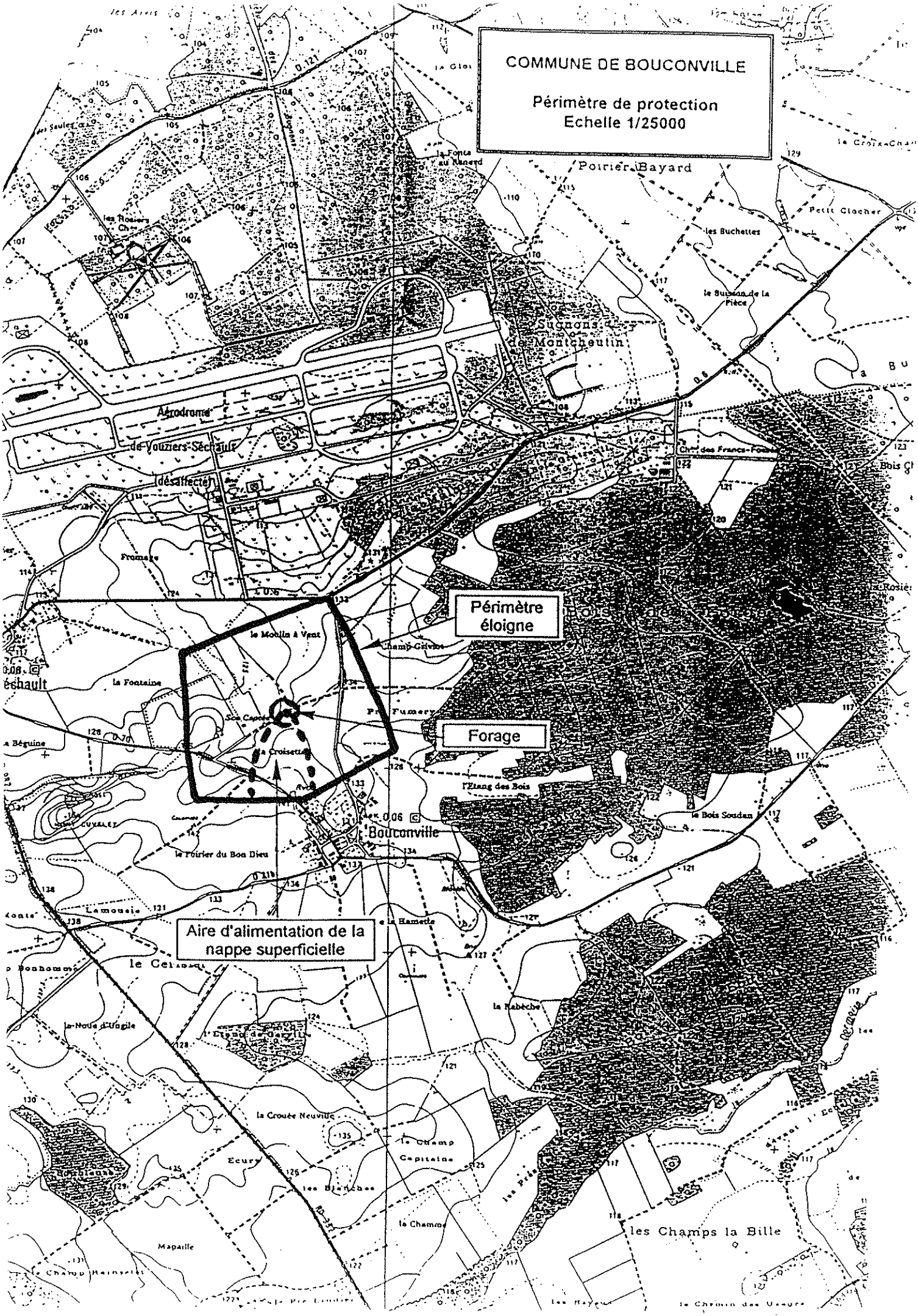
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 24 FEV. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Odile BUREAU


COMMUNE DE BOUCONVILLE
Périmètre de protection
Echelle 1/25000
Périmètre éloigné
Forage
Aire d'alimentation de la nappe superficielle
Bouconville
Aérodrome de Vouziers-Séchault
(désaffecté)
Poirier Bayard
Sugnons de Montcheutin
les Buchettes
le Buisson de la Pièce
Chemin des Francs-Fossés
le Moulin à Vent
Champ Girard
la Fontaine
Pré Fumery
la Croisette
l'Etang des Bois
le Bois Soudan
le Poirier du Bon Dieu
la Hamette
la Rabèche
la Croutée Neuville
le Champ Capitaine
les Champs la Bille
Mapaille
le Chemin des Usages

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 24 FEV. 1997

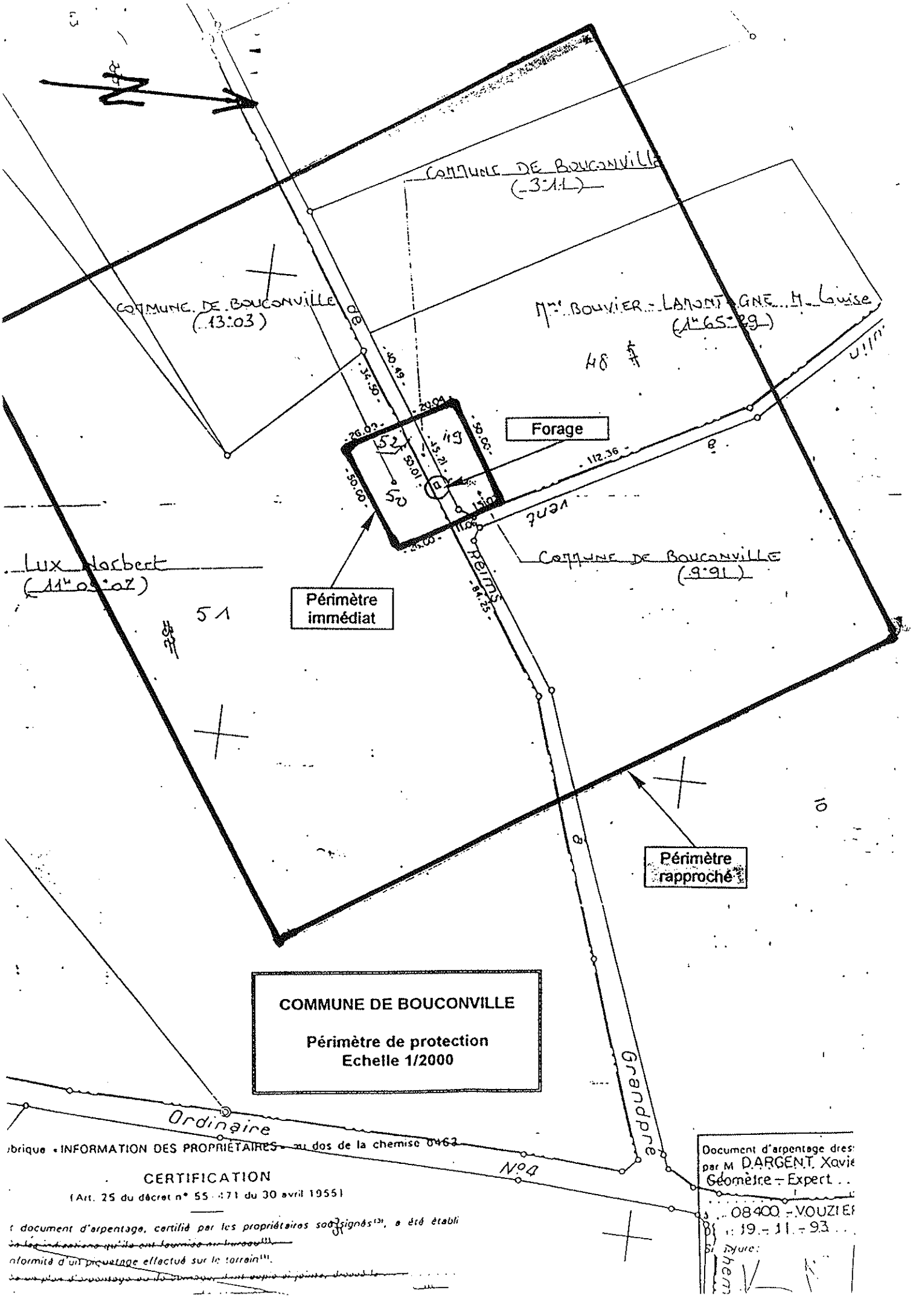
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

PREFECTURE DES ARDENNES
- 2 0 2 -

Odile BUREAU


COMMUNE DE BOUCONVILLE
(3.11)
COMMUNE DE BOUCONVILLE
(13.03)
Mme BOUVIER - LAMONTAGNE M. Louise
(11.65.89)
48
Forage
119
52
50
51
Lux Norbert
(11.05.02)
Périmètre immédiat
COMMUNE DE BOUCONVILLE
(9.91)
Périmètre rapproché
COMMUNE DE BOUCONVILLE
Périmètre de protection
Echelle 1/2000
Ordinaire
Grandpré
N°4
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Document d'arpentage dres
par M D.ARGENT Xavie
Géomètre - Expert
08400 - VOUZIE
19 - 11 - 93

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 24 FEV. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

PREFECTURE DES ARDENNES - 2D4 -

Odile BUREAU

Commune de BOUCONVILLE

N° du plan parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES ou EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBSERVATIONS
	Section	*N°*	*Nature*	*cl*	*Lieu-dit*	*Inscrit à la matrice cadastrale*	*Actuels ou présumés tels*		*PARCELLE*	*Périmètre immédiat* Emprise à acquérir	*Périmètre rapproché* Emprise à grever de servitude	*EXCEDENT*	
1	ZA	49	Sol		Mont St Martin	Commune de BOUCONVILLE Mairie 08250 BOUCONVILLE			991	991			
2	ZA	52	Sol		Mont St Martin	Commune de BOUCONVILLE Mairie 08250 BOUCONVILLE			311	311			
3	ZA	50	Sol		La Croisette	Commune de BOUCONVILLE Mairie 08250 BOUCONVILLE			13 03	1 303			
4	ZA	47	Terre	3	Mont St Martin	ROBIN Dominique 08400 MARVAUX-VIEUX			54 558		3 335	51 223	
5	ZA	40	Terre	3	Mont St Martin	ROBIN Dominique 08400 MARVAUX-VIEUX			53 655		8 360	45 295	
6	ZA	48	Terre	2	Mont St Martin	BOUVIER-LAMONTAGNE M.Louise 08250 BOUCONVILLE			16 529		12 840	3 689	
7	ZA	10	Terre	1	Moulin à Vent	GANTELET André 51490 SAINT HILAIRE LE PETIT			60 180		10 720	49 460	
8	ZA	51	Terre	1	La Croisette	LUX Norbert 08250 BOUCONVILLE			110 907		35 760	75 147	
9	ZA	42	Terre	1	La Croisette	LUX Norbert 08250 BOUCONVILLE			5 620		480	5 140	
10	ZA	43	Terre	1	La Croisette	Usu. NOIZET Jean Paul 08250 BOUCONVILLE N.P. MERCIER-NOIZET Gisèle Les Gravières - 55, rue E. Manet 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE			30 800		6 640	24 160	

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 24 FEV. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Odile BUREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 93

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

Le S.I.A.E.P. de Thénorgues

Captage du Pont des Arches (Code Minier : 01103X0065)

situé sur la commune de Buzancy

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-380 du 12 juillet 2013, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01103X0065) exploité par le S.I.A.E.P. de Thénorgues ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric Perissat en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de Thénorgues, en date du 14 février 2011, par laquelle le S.I.A.E.P. de Thénorgues sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Buzancy et alimentant les communes de Thénorgues, Beffu-le-Morthomme, Verpel, Sivry-lès-Buzancy, Bayonville et Landres-et-Saint-Georges;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 novembre 2009;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 9 au 28 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Thénorgues, Beffu-le-Morthomme, Verpel, Sivry-lès-Buzancy, Bayonville, Landres-et-Saint-Georges, énoncées à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 15 novembre 2009,
- par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 11 octobre 2013,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 28 janvier 2014;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de phytosanitaires) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes citées ci-devant ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1- ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 654 DU 19 JUILLET 1982

L'arrêté n° 654 du 19 juillet 1982, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal de la région de Thénorgues, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création des périmètres de protection, est abrogé.

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Thénorgues :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Pont des Arches, sis sur la commune de Buzancy;

- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le S.I.A.E.P. de Thénorgues est autorisé à prélever l'eau issue du captage du Pont des Arches, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 01103X0065) est situé sur la commune de Buzancy.
Les coordonnées topographiques en Lambert II étendues du captage sont :

- X = 789523 m
- Y = 2 493 734 m
- Z = + 169 mètres

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :
- 50 m^3/h
- 550 m^3/j
- 201000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 8 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 9 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Pont des Arches, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de Thénorgues.

ARTICLE 14 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 14.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.P. de Thénorgues, la préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle ZT 56.
Il a une superficie totale de 4 ares.
Il est propriété du S.I.A.E.P.

Sur le périmètre de protection immédiate, doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Buzancy.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZT 3, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 55.
Sa superficie est de 9 ha 30 a 45 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 48 ha. Il s'étend sur les communes de Buzancy et de Thénorgues.
A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale doit être appliquée avec rigueur.

ARTICLE 15 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

- La clôture du Périmètre de Protection Immédiate devra être remise en état
- Un chloromètre devra être installé.

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 – TRAITEMENT :

Le S.I.A.E.P. de Thénorgues est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 18 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes concernées devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du S.I.A.E.P. de Thénorgues.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 24 – Transmission et copie :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Président du Conseil Général des Ardennes ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

- au Président du S.I.A.E.P. de Thénorgues ;
- au Maire de Thénorgues ;
- au Maire de Buzancy.

ARTICLE 25 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le Préfet des Ardennes ;
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;
M. le Président du S.I.A.E.P. de Thénorgues ;
M. le Maire de Buzancy ;
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 18 FEV. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées et même d'eaux pluviales.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est autorisé. Il devra toutefois être limité au strict besoin des cultures selon les doses préconisées par le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- Les forages dont la profondeur est supérieure à 6 mètres seront soumis à autorisation. Les autres forages seront soumis à déclaration.

Aucune excavation importante ne sera créée dans cette zone afin de ne pas décaper la couche argileuse. C'est pourquoi les activités suivantes seront soumises à l'autorisation des autorités sanitaires, qui pourront s'appuyer sur l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert).
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- La création d'étangs.

Les activités suivantes devront faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités sanitaires et d'un respect strict de la réglementation générale :

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Le défrichement.
- La construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

L'épandage d'engrais minéraux et organiques devra être limité aux stricts besoins des cultures, selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

- **ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire**

Plan 1/25000ème

Captage du Syndicat Intercommunal de la Région de THENORGUES

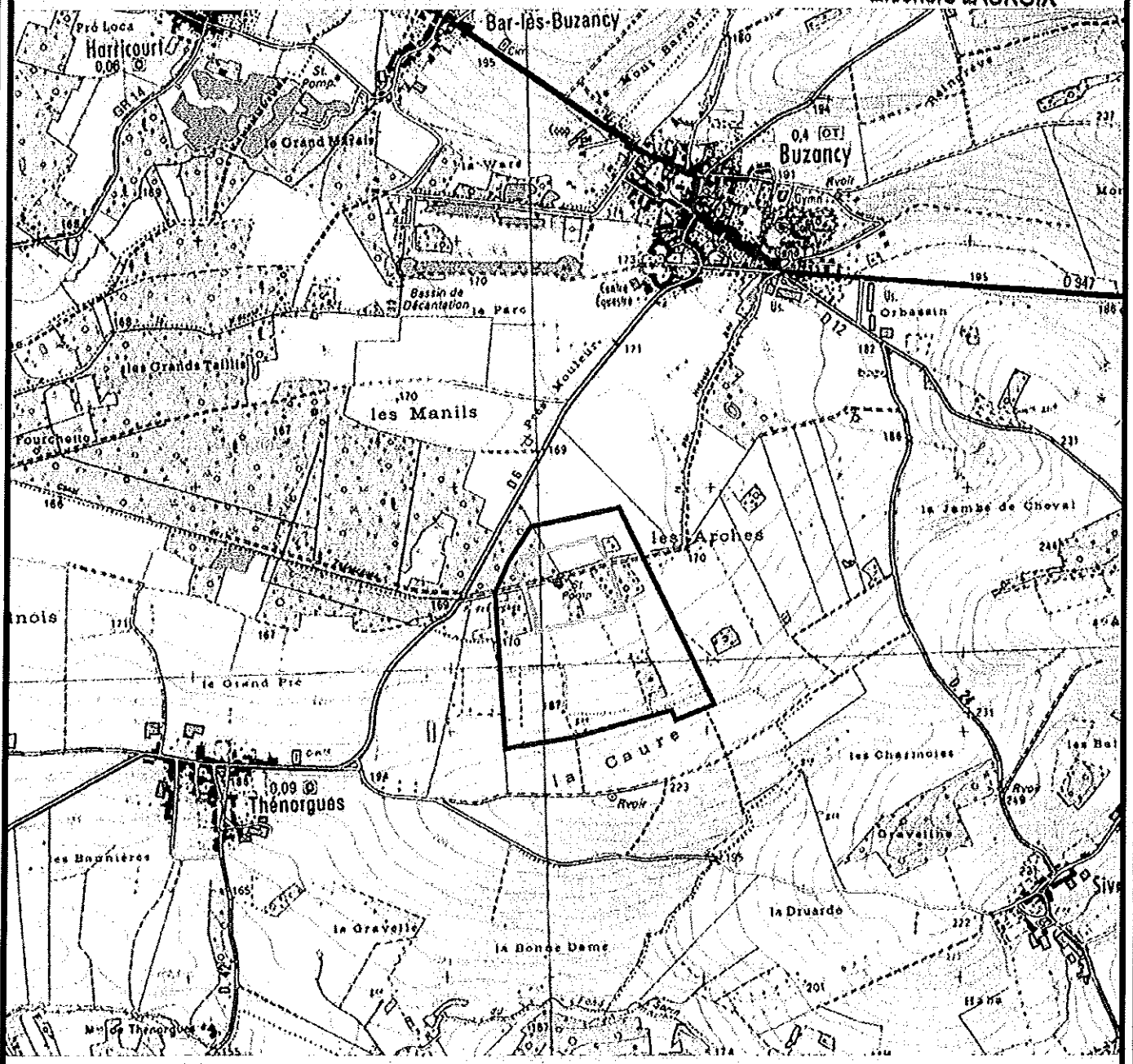
ECHELLE : 1/25000

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, ...
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Eléonore LACROIX

Périmètre de Protection Eloigné

Périmètre de Protection Rapproché

Périmètre de Protection Immédiat



Dossier : 7860	Indice A	S.A.R.L. GE 52
Date : 25/07/2011		12, rue de l'Isle - 52220 MONTIER EN DER
		Tél : 03.25.04.21.02 - Fax : 03.25.56.36.70
		E-MAIL : ge52@orange.fr

GEOMETRE-EXPERT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eléonore LACROIX

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

TOUSELOT
22 b

LA BARETTE

3 b

Fossé d'exploitation

7 6

21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9

52

55

43 a 44

45

42

ECHELLE : 1/2000

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE N° 98 - 065

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CAUROY ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.6.1)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, notamment son article R 371-1,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73. 219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du ler août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre ler du livre ler du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU la délibération du Conseil Municipal de CAUROY en date du 13 septembre 1996 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages communaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date de juin 1995,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 au 29 Septembre 1997,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 1997,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de CAUROY :

☞ la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CAUROY,

☞ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour de ce captage.

ARTICLE 2 :

La commune de CAUROY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal.

ARTICLE 3 :

Les périmètres de protection ont été déterminés pour des prélèvements n'excédant pas 60 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de CAUROY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de CAUROY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du ler août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de CAUROY.

ARTICLE 6 :

Le tableau des prescriptions

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant :

*** la parcelle section ZH N° 15**

sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant :

*** les parcelles section ZH N° 8, 12, 13, 14, 16, 17**

Sont interdits :

- Le forage de puits,

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- L'ouverture d'excavation, autre que carrières (à ciel ouvert),

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- La création d'étangs,

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont réglementés :

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,

- Le pacage des animaux,

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes :

- Le forage de puits,

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- Le pacage des animaux,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- La création d'étangs,

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 10 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CAUROY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 11 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Maire de la commune de CAUROY, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 3 février 1998

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

Pascal SOLEIL.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Louis GERAUD.

Commune de CAUROY

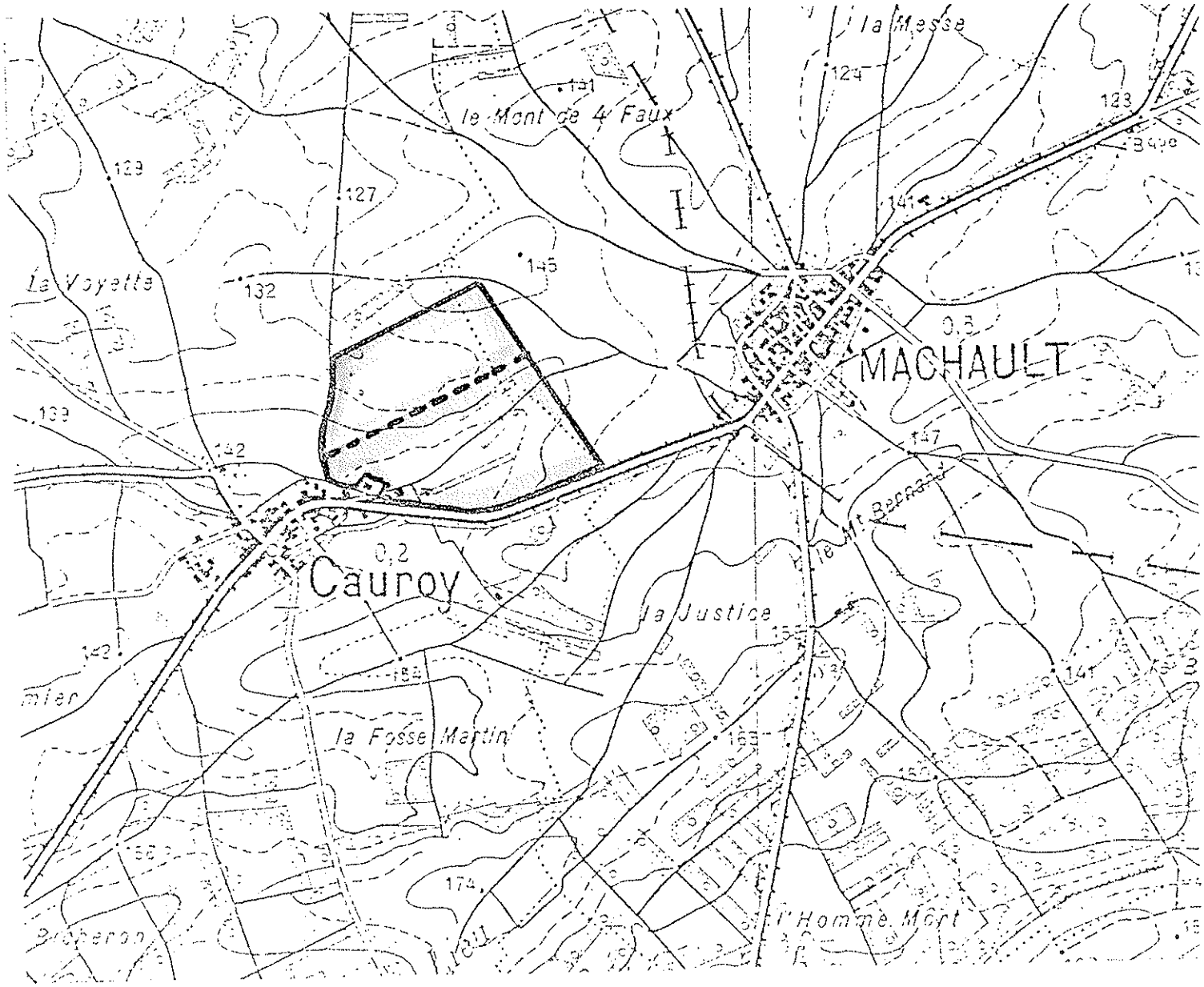
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SOLEIL

Xavier DARGENT
Géomètre-Expert DPLG

22, rue WAROQUIER
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tel: 03.24.56.29.20 Fax: 03.24.33.55.09

17, rue Marie FEUILLET 08300 RETHEL
18, rue GAMBETTA 08400 VOUZIERS

CAUROY

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : sans

SECTION ZH

Lieu-dit : le moulin

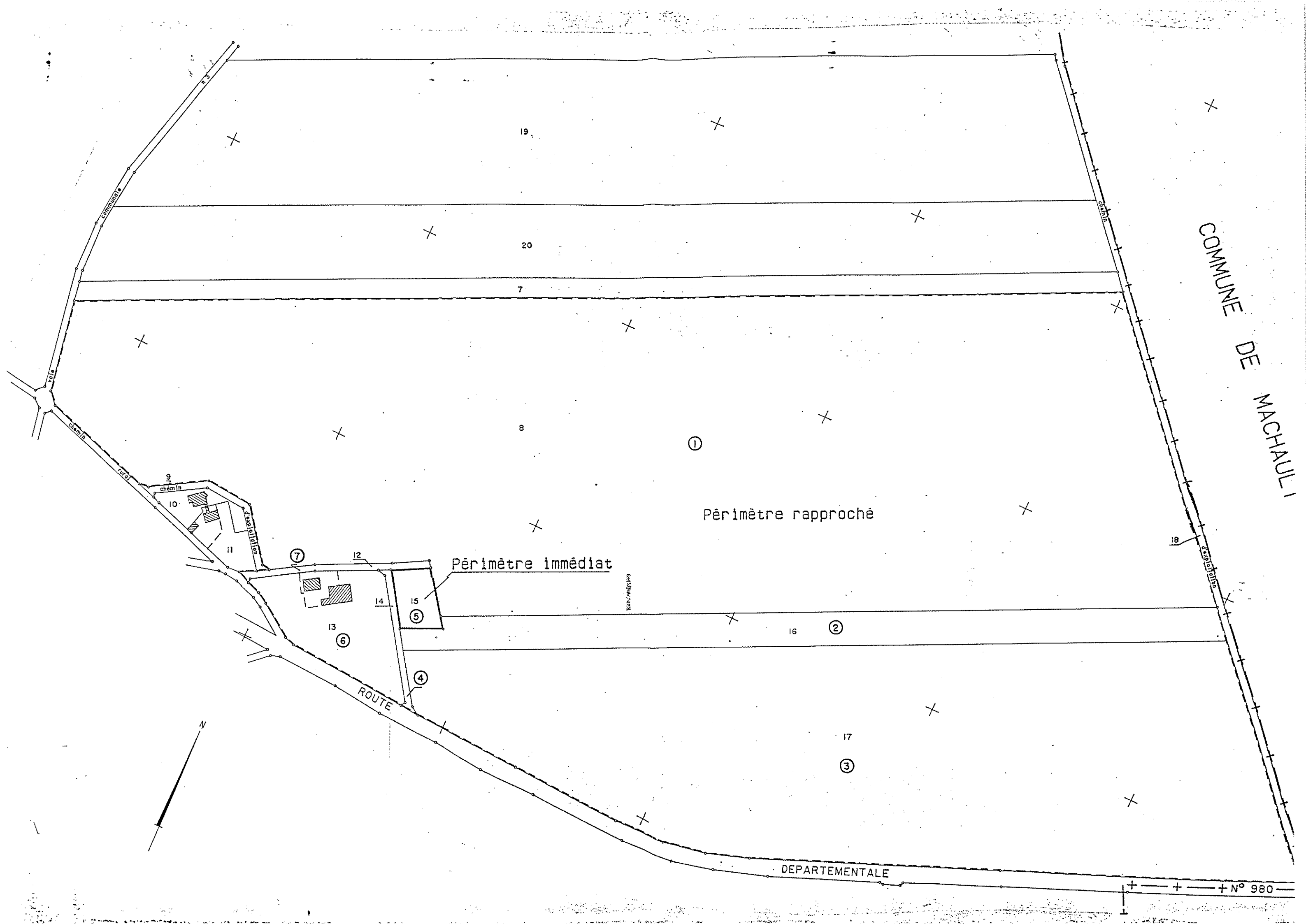
Ref. CA 2297

levé et dressé le 8 Avril 1997

Charleville-Mézières, le [illegible] le jour [illegible]

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour Copie conforme
L'Attaché de Préfecture


N 5
communale
vois
chemin rural
chemin
chemin
COMMUNE DE MACHAU
19
20
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
Périmètre rapproché
Périmètre immédiat
ROUTE
DEPARTEMENTALE
N° 980
N
①
②
③
④
⑤
⑥
⑦

CAUROY

ETAT PARCELLAIRE

Etabli le 03/04/1997

Xavier DARGENT
Géomètre-Expert DPLG
22, rue Waroquier
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

3 FEV. 1998

Pour Copie conforme
L'Attaché de Conservation
Chef du Service

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
- 2 -

Commune de CAUROY

N° du plan parcell.	DESIGNATION CADASTRALE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES ou EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBSERVATIONS
	Section	*N°*	*Nature*	*cl*	*Lieu-dit*	*Inscrit à la matrice cadastrale*	*Actuels ou présumés tels*		*PARCELLE*	*Périmètre immédiat Emprise à acquérir*	*Périmètre rapproché Emprise à grever de servitude*	*EXCEDENT*	
1	ZH	8	Terre	1	Le Moulin	M et Mme DEMOGUE Jean Rue Principale 08310 CAUROY			259300		259300	0	
2	ZH	16	Terre	1 2	Le Moulin	M et Mme GIOT Pierre 08400 SEMIDE			22780		22780	0	
3	ZH	17	Terre	1 2	Le Moulin	Mme GIOT Pierre née MALMY Françoise 08400 SEMIDE			137240		137240	0	
4	ZH	14	Terr. à bâtir	2	Le Moulin	Association Foncière de CAUROY Mairie 08310 CAUROY			820		820	0	
5	ZH	15	Sol		Le Moulin	Commune de CAUROY Mairie 08310 CAUROY			2030	2030		0	
6	ZH	13	Terre Sol	1	Le Moulin	M et Mme DEMOGUE Jean Rue Principale 08310 CAUROY			9900		9900	0	
7	ZH	12	Terr. à bâtir	2	Le Moulin	Association Foncière de CAUROY Mairie 08310 CAUROY			1050		1050	0	

Département : 08
Commune : CAUROY

Désignation du point d'eau : Puits
Indice de classement national : 0109-6X-001

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X	X
20 - Le défrichement	Sans objet				Sans objet	
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 27-06-1995

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE 23 OCT. 2003

REF: MMA/JS/2003/ 3921

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme ABSIN

TEL: 03.24.59.67.86
FAX: 03.24.59.68.18
✉ : marie-madeleine.absin@ardennes.pref.gouv.fr

SANTE ENVIRONNEMENT
24 OCT. 2003
ARRIVEE

Le Préfet des Ardennes

à

Madame la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de CAUROY
Déclaration d'utilité publique

P. J. : 1 ampliation

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une ampliation l'arrêté du 20 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 3 février 1998 déclarant d'utilité publique le projet mentionné en objet.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur

Christian ROBBE-GRILLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2003/313

MODIFIANT L'ARRETE N° 98/065 DU 3 FEVRIER 1998 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CAUROY ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

(Références Code Minier 109.6.1)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 371-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10, L 215-13, L 216-3 à L 216-5, L 216-8 à L 216-13,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

.../...

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990 et n° 95-363 du 5 avril 1995,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE, en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.065 du 3 février 1998 déclarant d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de CAUROY et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.174 du 9 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu la demande présentée par M. Francis DEMOGUE en vue d'obtenir un permis de construire pour une maison d'habitation et un hangar sur la parcelle ZH n° 8 sur le territoire de la commune de CAUROY,

Vu l'avis défavorable émis par le Direction Départementale de l'Equipement au motif que cette parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage communal,

Vu la demande de dérogation présentée par M. DEMOGUE,

Vu l'avis assorti de réserves du 10 septembre 2003 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Ardennes sur la demande d'exclusion de cette parcelle du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé de l'étude des périmètres de protection des captages réuni le 16 septembre 2003,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté précité du 3 février 1998 concernant, notamment, les prescriptions relatives à la **parcelle section ZH n° 8** située dans le périmètre de protection rapprochée du captage est modifié ainsi qu'il suit :

Le projet de construction d'une maison d'habitation et d'un hangar présenté par M. Francis DEMOGUE de CAUROY est réalisable à condition que :

- d'une part, les eaux usées de la maison d'habitation soient traitées par un système autonome à installer dans une parcelle appartenant également à M. DEMOGUE, et située de l'autre côté de la rue du Château, en dehors du périmètre de protection rapprochée
- d'autre part, le hangar soit destiné uniquement au stockage de matériel.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Vouziers, le Maire de la commune de CAUROY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Directeur départemental de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 20 octobre 2003

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Paul LLANES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Pierre CASTOLDI

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

REF : MMA / VG / 98 / 637

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme ABSIN

TEL : 03.24.59.67.86

FAX : 03.24.59.68.18

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE 4 FEV. 1998

SANTE ENVIRONNEMENT
09 FEV. 1998
ARRIVEE

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

18 rue de Montjoly
BP 329
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

OBJET : - Alimentation en eau potable de la commune de CAUROY
- Dérivation des eaux souterraines
- Création des périmètres de protection du captage sur le territoire communal
- Déclaration d'utilité publique

P. J. : 1 ampliation

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet mentionné en objet.

Le Préfet,

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pascal SOLEIL

DEPARTEMENT DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Affaires Financières
et de la Tutelle communale
2ème Bureau

MH/FT

COURRIER ARRIVE LE
17. MAR. 1982
ACTION SANITAIRE

ARRÊTÉ N° 130

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CHALLERANGE

L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE RAPPROCHE

Le PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 30 octobre 1981, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CHALLERANGE sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le puits communal sis au lieudit "La Baronnerie" à CHALLERANGE, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection, et l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application de l'article 7 dudit décret ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des communes ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

.../...

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 27 janvier 1982 ;

VU le rapport du géologue agréé en date de janvier 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1981 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et parcellaire du projet de création des périmètres de protection du puits communal de CHALLERANGE, sis au lieudit "La Baronnerie" à CHALLERANGE ;

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur émises à l'issue de ces enquêtes ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 3 mars 1982 ;

VU les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes conjointes ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R E T E :

Article 1er. - Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation du point de prélèvement d'eau de la commune de CHALLERANGE, sis au lieudit "La Baronnerie" à CHALLERANGE, conformément aux plans annexés.

Article 2. - La commune de CHALLERANGE est autorisée à dévier une partie des eaux souterraines recueillies par son captage sur le territoire de la commune de CHALLERANGE.

Le volume à prélever, par pompage, ne pourra excéder 220 m3/jour.

Article 3. - Conformément à l'engagement pris par la délibération du Conseil Municipal de CHALLERANGE en date du 30 octobre 1981, la commune indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4. - Il est établi autour du puits des périmètres de protection délimités conformément aux plans visés à l'article 1er.

.../...

Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre, propriété de la Commune de CHALLERANGE, sera clos et interdit d'accès où aucune activité, autre que celle nécessitée par l'entretien de l'ouvrage, ne pourra être exercée.

Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- Le forage de puits, la création de puits filtrants pour évacuation des eaux usées ou pluviales, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, ainsi que l'ouverture d'excavations autre que carrières (à ciel ouvert) et le remblaiement des excavations ou carrières existantes.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange, et de même pour les eaux usées d'origines ménagères et des eaux vannes.

- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, engrais organiques et chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- La création d'étangs.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celle strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

- Le pacage des animaux.

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- Le défrichement.

- Le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes.

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

- Le forage de puits, la création de puits filtrants pour évacuation des eaux usées ou pluviales, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières, ainsi que l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) et le remblaiement des excavations ou carrières existantes.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux , de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange, et de même pour les eaux usées d'origine ménagère et des eaux vannes.

- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les annemis des cultures.

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- La création d'étangs.

Article 5. - Notification individuelle du présent arrêté sera faite par le Maire de CHALLERANGE, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée, figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 6. - Sont instituées dans la commune de CHALLERANGE et à son profit, les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau, conformément aux plans visés à l'article 1er. Les servitudes relatives aux terrains du périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques de VOUZIERS.

Article 7. - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 4, dans un délai d'un an.

Article 8. - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

.../...

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 9. - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHALLERANGE.

Article 10. - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Maire de la commune de CHALLERANGE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 MARS 1982

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Yves FAES

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

signé : Daniel CANEPA

AE2 CHALLERANGE J C JPL 4045 21.09.81

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE CHALLERANGE

Forage

PERIMETRES DE PROTECTION

——— Perimetre de protection immédiate

– – – – – Perimetre de protection rapprochee

—·— Perimetre de protection eloignee

Echelle 1/1000.

CAYENNE

LA BARONNE

Rue des Vignes

Rue des Remparts

Rue sans Chemin

Chemin de Bucheny

Chemin rural de Bucheny

Bas du

L'Avegre

775 200

775 700

775 800

774 800

N

S

AE2 CHALLERANGE J C JPL 4045 21.09.81

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE CHALLERANGE

Forage

PERIMETRES DE PROTECTION

——— Perimetre de protection immédiate

– – – – – Perimetre de protection rapprochee

—·— Perimetre de protection eloignee

Echelle 1/1000.

CAYENNE

LA BARONNE

Rue des Vignes

Rue des Remparts

Rue sans Chemin

Chemin de Bucheny

Chemin rural de Bucheny

Bas du

L'Avegre

775 200

775 700

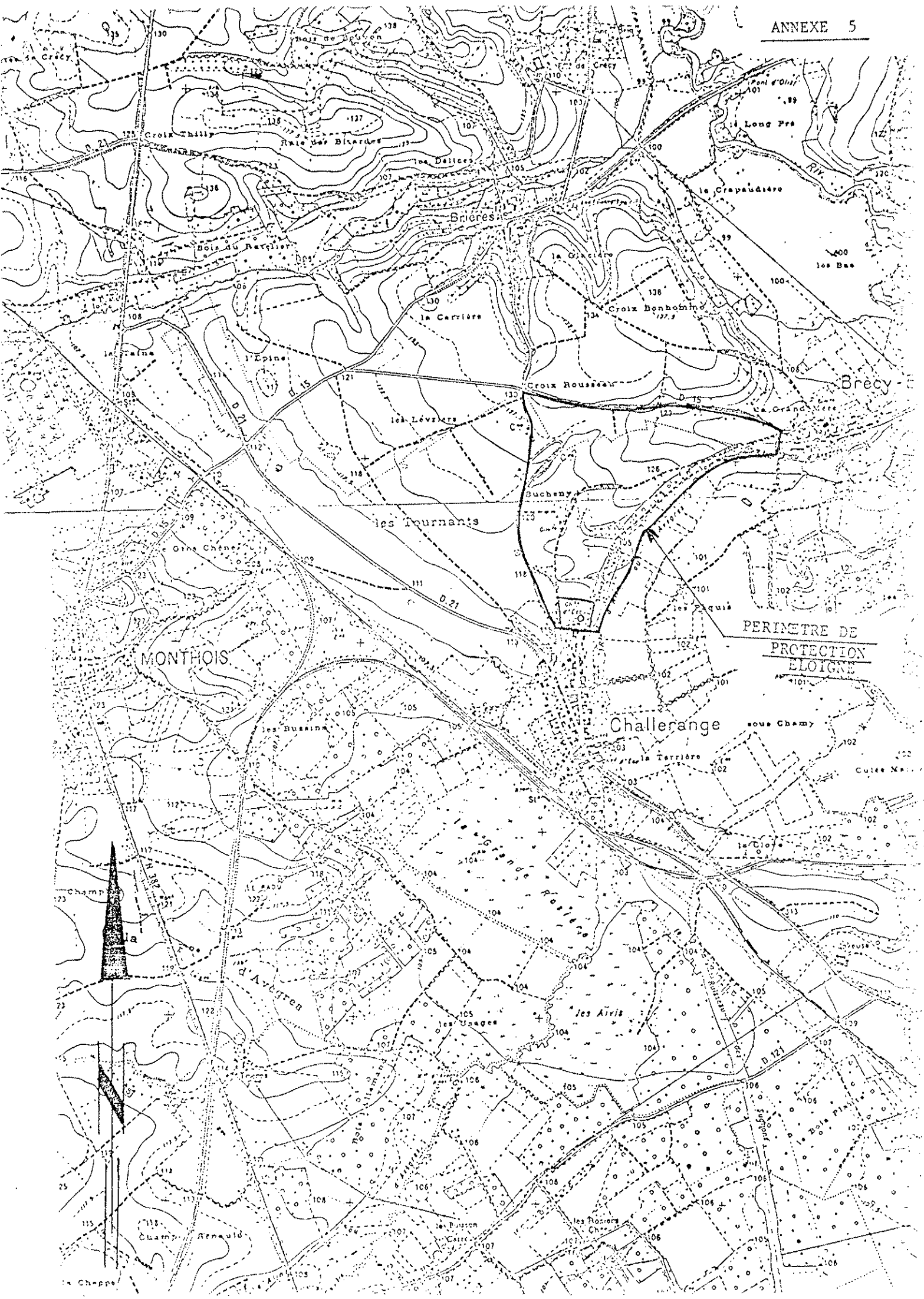
775 800

774 800

N

S

ANNEXE 5


Brières
Brecy
Croix Rousseau
Croix Bonhomme
Croix Thilly
Raie des Bicardes
Bois du Rapelier
les Dolices
la Carrière
l'Epine
les Lévriers
les Fournants
Buchamy
la Grande Vière
les Paquis
MONTHOIS
Challerange
sous Chamy
les Bussins
la Terrière
la Grande Raderie
d'Avegres
les Airis
les Usages
Champ Renauld
PERIMETRE DE
PROTECTION
ELOIGNE

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MARS 1982
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Daniel CANEPA

Pour Copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Yves FAES

Département : 08 — CHALLERANGE

Désignation du point d'eau : Captage A.E.P.

Indice de classement national : 134-1-10

ANNEXE 6

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X : A = interdites, B = réglementées — — : ni interdites ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X			X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
R 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
R 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
R 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
R 18 - Le pacage des animaux		X		X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement		X		X	+	+
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
R 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

VU pour être annexe à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 MARS 1982
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Daniel CANEPA

Pour Copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Yves FAES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Affaires Financières
et des Collectivités Locales

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 84/118

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
NECESSAIRES À L'ALIMENTATION DU POINT DE PRELEVEMENT D'EAU
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE MONTHOIS, SAINT-MOREL,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE,
L'INSTITUTION DES SERVITUDES SUR LES TERRAINS

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Réglement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant réglement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application de l'article 7 dudit décret ;

.../...

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant réglement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1er septembre 1982 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le forage syndical, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de mars 1981

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 1983 ;

.../...

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 décembre 1983 au 21 décembre 1983 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1983 dans le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et du Secrétaire Général des Ardennes,

ARRETE

Article 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine situés sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL ;

Article 2

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de CHALLERANGE

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL ne pourra excéder 40 litres par seconde, ni 2 400 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

Article 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 1er septembre 1982, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL et clôturé,

SONT INTERDITES : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage ou liées au service des eaux.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

SONT REGLEMENTES :

- le forage de puits.

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

.../...

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- la création d'étangs.

Article 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 6 mois.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

.../...

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 6 la propriété désignée à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des hypothèques est représenté par le tableau annexé.

Article 12

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les Communes du Syndicat .

.../...

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 15

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité,ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 16

Le Secrétaire Général des Ardennes, le Président du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTHOIS, SAINT-MOREL, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 février 1984

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Le Secrétaire Général,

signé : PHilippe REY

Pour ampliation,

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef du Bureau

J. BOUEIL

partement : Ardennes
mmune : MONTHOIS

Indice de classement national : 136-1-1

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation - tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) +(-) (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		X		X		
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X		X		
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	TOLERE					
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X		
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X		
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X		X		
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X		X		
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	TOLERE					
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	TOLERE					
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	TOLERE					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X		
18 - Le pacage des animaux		+		+		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	TOLERE					
20 - Le défrichement	TOLERE					
21 - La création d'étangs		X		X		
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		+		+		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	TOLERE					

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

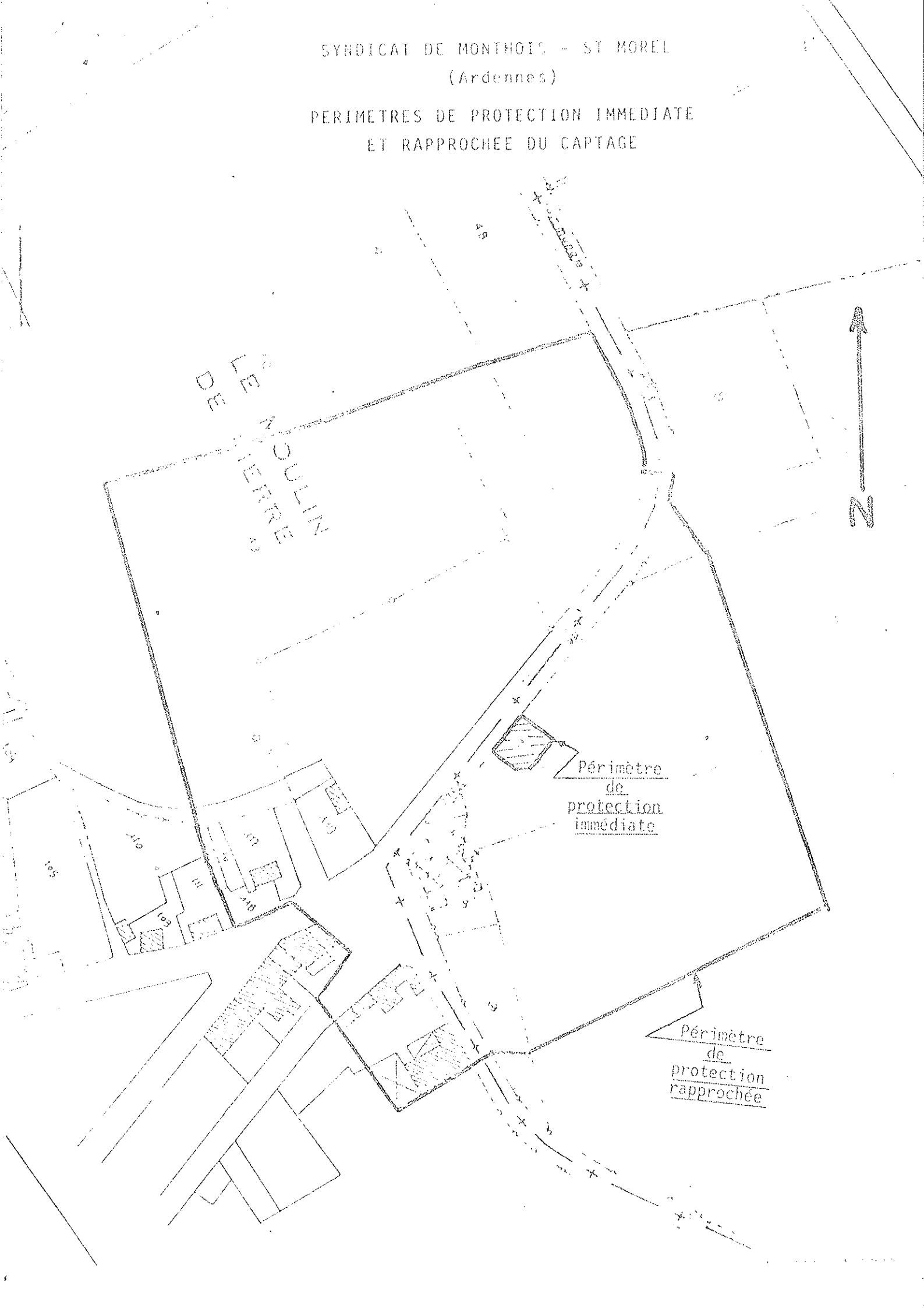
La liste des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

SYNDICAT DE MONTHOIS - ST MOREL

(Ardennes)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2002/135

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CORNAY ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 134.4.46)

* * *

LE PREFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 371-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-5 ; L 216-8 à L 216-13,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

VU le décret modifié 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

.../...

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3,

VU le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-124 du 3 mai 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU la délibération du conseil municipal de CORNAY en date du 12 octobre 2000 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 23 avril 1997,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 au 29 octobre 2001,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 janvier 2002,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de CORNAY :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situés sur le territoire de la commune de CORNAY
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour de ce captage.

ARTICLE 2

La commune de CORNAY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par la commune de CORNAY ne devra pas excéder 150 m^3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de CORNAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 12 octobre 2000, la commune de CORNAY devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de CORNAY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de CORNAY.

ARTICLE 7

- **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**
comprenant la parcelle section ZB N°55

Sont interdits :
- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des exploitations de captage

- **Dans le périmètre de protection rapprochée :**
comprenant :

les parcelles :
* section ZB N° 26, 27, 28, 29, 30, 45, 46, 54, 56, 57, 58, 14, 13, 12, 39, 38.

Sont interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eau usées d'origine industrielle et des matières de vidange

- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange

- Le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

activités réglementées existantes

- Installation d'abreuvoir ou d'abri destiné au bétail : une distance minimale d'installation de deux cents mètres du captage est proposée. Le fonctionnement de ces dispositifs tant pour l'approvisionnement en eau qu'en aliments, ne devra pas être à l'origine de formation d'un fumier ou lisier (stagnation des animaux). Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire pourra en décider la fermeture et le déplacement et demander, si elle le juge nécessaire l'intervention de l'Hydrogéologue Agréé.

Activités réglementées futures

- le forage de puits
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- La création d'étangs

Pour l'ensemble de ces activités et au cas par cas, l'avis de l'Hydrogéologue Agréé devra être demandé.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CORNAY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de la commune de CORNAY, le Sous-Préfet de Vouziers, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des Services Déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au directeur de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 19 mars 2002

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

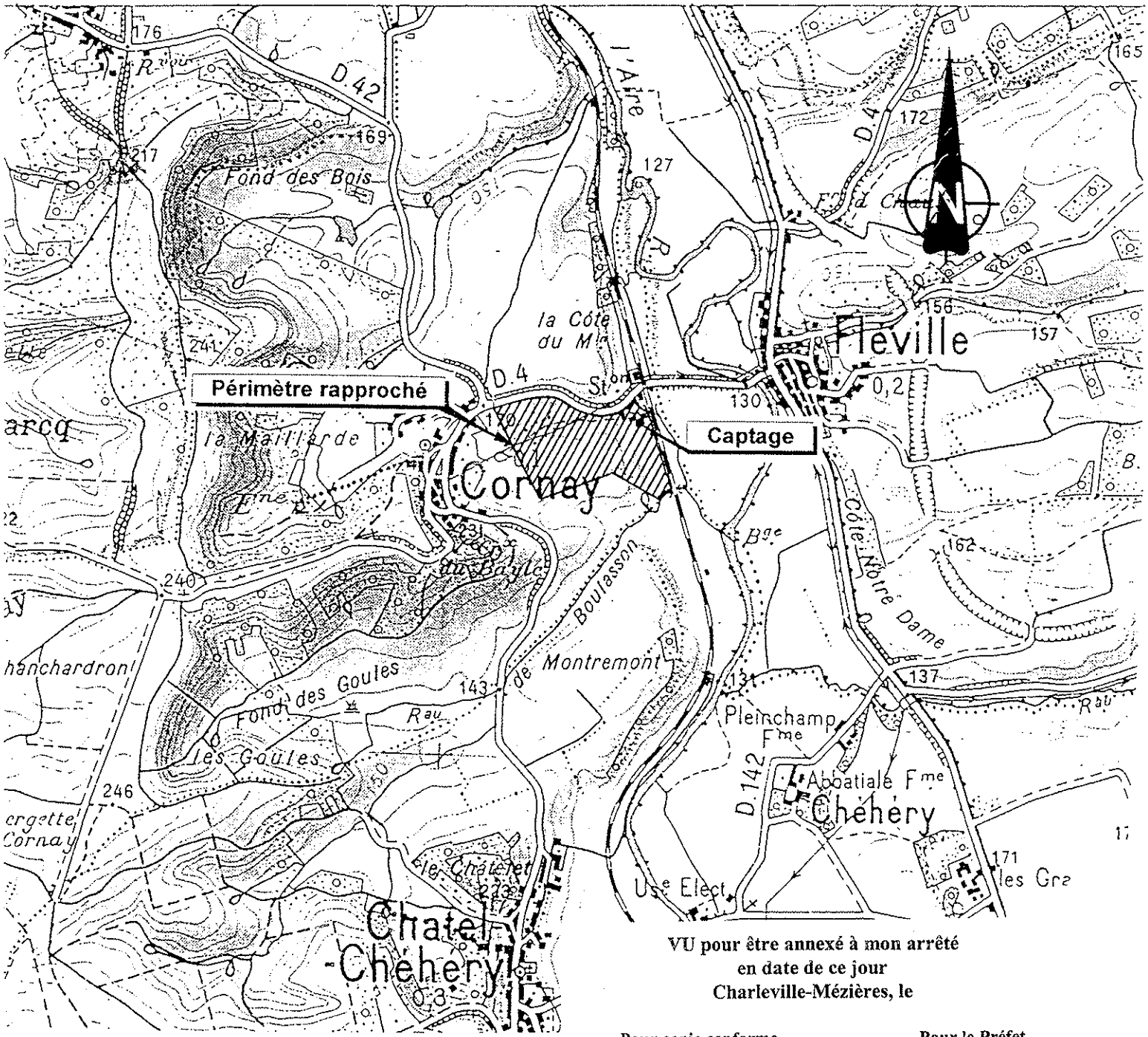
Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Commune de CORNAY

Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION Echelle 1/25000

Périmètre de protection rapprochée



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Dressé par EURL Christophe DELALO
22 Rue Waroquier 08000 CHARLEVILLE-MEZIE
47 Rue Bournizet 08400 VOUZIERS - T

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de CORNAY

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU

Lieu-dit « La Forge »

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1 / 2000

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 19 MARS 2002

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

N

790.200

Chemin départemental No4 de Corbion à Autry

790.400

ECTION

38
17

LA FORGE

26 1
27 2
28 3
45 6
46
7
54 8
56
10
9
57
11 55
4
5
29
30
12
43
48
32
36
Chin rural dit de la Forge
18
33
13
13
14

17

LES ENCLOS DE COUTANCE

19
18
20
21
22
23
24
25
Chin rural dit de Coutance
9

16
39
a

COUTANCE

15
12
44
4

LE MC

Section ZB

10

Dressé par Christophe DELALOI Géomètre Expert
à Charleville-Mézières et Vouziers

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 19 MAR 2002

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Commune de CORNAY

Captage de la Forge alimentant la Commune

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	ZB	26	Bois	3	La Forge	Mme HANOT Louise Huberte Amélie épse STIEVENART 08250 CORNAY (Usu) M. STIEVENART Alain Gilbert Louis épx GABRION 13, Rue Tritant 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE (Nu)	Mme HANOT Louise Huberte Amélie épse STIEVENART 08250 CORNAY (Usu) M. STIEVENART Alain (Nu) épx GABRION 13, Rue Tritant 51000 CHALONS en CHAMPAGNE Mme STIEVENART Francine épouse CARPENTIER Rue de la Tanière 08200 SEDAN (Nue) M. STIEVENART Michel (Nu) 42330 CUZIEU	-	2225	-	2225	0	
2	ZB	27	Jardin	1	La Forge	Mme HANOT Louise Huberte Amélie épse STIEVENART 08250 CORNAY (Usu) M. STIEVENART Alain Gilbert Louis épx GABRION 13, Rue Tritant 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE (Nu)	Mme HANOT Louise Huberte . Amélie épse STIEVENART 08250 CORNAY (Usu) M. STIEVENART Alain (Nu) épx GABRION 13, Rue Tritant 51000 CHALONS en CHAMPAGNE Mme STIEVENART Francine épouse CARPENTIER Rue de la Tanière 08200 SEDAN (Nue) M. STIEVENART Michel (Nu) 42330 CUZIEU	-	1261	-	1261	0	

3	ZB	28	Sol	-	La Forge	Mme HANOT Louise Huberte Amélie épse STIEVENART 08250 CORNAY (Usu) M. STIEVENART Alain Gilbert Louis épx GABRION 13, Rue Tritant 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE (Nu)	Mme HANOT Louise Huberte Amélie épse STIEVENART 08250 CORNAY (Usu) M. STIEVENART Alain (Nu) épx GABRION 13, Rue Tritant 51000 CHALONS en CHAMPAGNE Mme STIEVENART Francine épouse CARPENTIER Rue de la Tanière 08200 SEDAN (Nue) M. STIEVENART Michel (Nu) 42330 CUZIEU	-	2473	-	2473	0	
4	ZB	29	Terre	2	La Forge	M. et Mme DURMARQUE Jean 08250 CORNAY (Usu) M. DURMARQUE Philippe épx LEBLAN Myriame 08250 CORNAY (Nu)			56	-	56	0	
5	ZB	30	Terre	2	La Forge	S.N.C.F. 34, Rue du Cdt Mouchotte 75699 PARIS			72	-	72	0	
6	ZB	45	Terre	3	La Forge	Mme HANOT Louise Huberte Amélie épse STIEVENART 08250 CORNAY (Usu) M. STIEVENART Alain Gilbert Louis épx GABRION 13, Rue Tritant 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE (Nu)	Mme HANOT Louise Huberte Amélie épse STIEVENART 08250 CORNAY (Usu) M. STIEVENART Alain (Nu) épx GABRION 13, Rue Tritant 51000 CHALONS en CHAMPAGNE Mme STIEVENART Francine épouse CARPENTIER Rue de la Tanière 08200 SEDAN (Nue) M. STIEVENART Michel (Nu) 42330 CUZIEU	-	1376	-	1376	0	
7	ZB	46	Sol	-	La Forge	Commune de CORNAY Mairie 08250 CORNAY	-	-	901	-	901	0	
8	ZB	54	Terre	3	La Forge	M. LORETTE René épx CLAUDE Henriette 08250 FLEVILLE	M. et Mme LORETTE René 08250 FLEVILLE	LORETTE Jean-Roch	1470	-	1470	0	
9	ZB	56	Sol	-	La Forge	M. LORETTE René épx CLAUDE Henriette 08250 FLEVILLE	M. et Mme LORETTE René 08250 FLEVILLE	LORETTE Jean-Roch	1359	-	1359	0	
10	ZB	57	Sol	-	La Forge	Commune de CORNAY Mairie 08250 CORNAY	-	-	46	-	46	0	
11	ZB	55	Terre	3	La Forge	Commune de CORNAY Mairie 08250 CORNAY	-	-	1308	1308	-	0	
12	ZB	58	Sol	-	La Forge	Commune de CORNAY Mairie 08250 CORNAY	-	-	40	-	40	0	

13	ZB	14	Pré	2	Coutance	Commune de CORNAY Mairie 08250 CORNAY	-	-	320	-	320	0	
14	ZB	13	Pré	2	Coutance	M. NIZET Raymond Pierre 08250 CORNAY	M. et Mme NIZET Raymond 08250 SAINT-JUVIN	NIZET Jean-Jacques	4570	-	4570	0	
15	ZB	12	Pré	2	Coutance	M. NIZET Raymond Pierre 08250 CORNAY	M. et Mme NIZET Raymond 08250 SAINT-JUVIN	NIZET Jean-Jacques	18400	-	18400	0	
16	ZB	39	Terre Pré	2 3 1 3	Coutance	M. et Mme BRICHOT Jean-Christophe 08250 CORNAY			141167	-	141167	0	
17	ZB	38	Pré	1 3	Coutance	HUAT Michel Pierre épx BENTZ Francine 08250 CORNAY			76633	-	76633	0	
18	ZB	D.P	Chemin	-	La Forge	Commune de CORNAY Mairie 08250 CORNAY	-	-	-	-	1880	-	Chemin Rural dit de la Forge

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 578

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

DECLARATION DE PRELEVEMENT

concernant

Le S.I.A.E.P. de La Croix-aux-Bois et Longwé

Captage de la Côte Collin (Code BSS : 01106X0059)

situé sur la commune de Longwé

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L 411-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le récépissé de déclaration n° 08-2017-0078 concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé, en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-197 du 9 mai 2017, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « La Côte Collin » sur le territoire de la commune de Longwé et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (01106X0059) par le S.I.A.E.P. de La Croix-aux-Bois et Longwé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/466, en date du 29 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP de La Croix-au-Bois et Longwé, en date du 7 mars 2017, par laquelle le SIAEP sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Longwé et alimentant les communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 mars 2015 ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 7 au 24 juin 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mars 2015,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 17 juillet 2017,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « La Côte Collin », sur la commune de Longwé ;

- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé est autorisé à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « La Côte Collin », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice minier : 01106X0059) est situé sur la commune de Longwé.
Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 830545 m ; Y = 6923561 m ; Z= + 168 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 7 m^3/h, 60 m^3/j, 15000 m^3/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « la Côte Collin », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé, la préfecture et l'agence régionale de santé Grand-Est soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrée A 412.

Il représente une superficie totale de 46 a 22 ca.
Il doit être propriété du SIAEP.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Longwé.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées A 410, A4 411, A 413, A 414, A 415, A 422 et A 423.

Sa superficie est de 30 ha 55 a 12 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) :

Sa superficie est d'environ 103 ha.
La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

- L'aménagement d'une margelle d'une hauteur minimale de 50 cm autour de la tête d'ouvrage ;
- L'installation de joints étanches sous la plaque métallique protégeant l'ouvrage de captage ;
- La fermeture de la plaque métallique par un cadenas ;
- La pose d'une serrure sur le portail d'accès au périmètre de protection immédiate ;
- La rénovation de la chambre de captage ;
- L'installation d'un dispositif de télésurveillance et d'alarme anti-intrusion ;
- L'amélioration du dispositif de chloration au niveau de la bâche de reprise.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.

- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

Le SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de La Croix-aux-Bois et de Longwé.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé Grand-Est dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé et du ministre et du ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le président du SIAEP de La Croix-aux-Bois et Longwé ;
M. le maire de La Croix-aux-Bois ;
M. le maire de Longwé ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par le syndicat, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'ouverture de carrières, de galeries, d'excavations ;
- La création de nouveaux puits ou forages, à l'exception de ceux destinés au renforcement ou au remplacement de l'alimentation en eau potable de la collectivité bénéficiaire, ainsi que ceux qui sont destinés à la surveillance de la qualité de l'eau de la nappe ;
- Le défrichement ;
- La création de nouvelles voies de communication routières ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs, de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- Le stockage de produits phytosanitaires ;
- La suppression des talus et des haies ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier ;
- Le drainage ;
- Toute construction, à l'exception de bâtiments éventuellement destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- L'installation de dispositifs d'infiltration des eaux usées ;
- L'implantation d'éoliennes.

Sont soumises à réglementation particulière et au Règlement National d'Exploitation Forestière, les activités liées à l'exploitation forestière :

- mise en œuvre de mesures de gestion forestière destinées à limiter le ruissellement (limitation des coupes à blanc, conservation de boisements en bas de pentes,...) ;
- interdiction de stockage de carburant ou d'huile sur les chantiers forestiers ;
- stockage de matériaux absorbants destinés à contenir d'éventuelles fuites d'hydrocarbures provenant d'engins forestiers ;

- remise en état des parcelles exploitées après la mise en œuvre de coupes à blanc (rebouchage et compactage du sol).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

La réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur
L'exploitation forestière devra être réglementée suivant les principes suivants :

- le stockage, même temporaire, d'hydrocarbures destinés au fonctionnement des engins forestiers et des tronçonneuses devra reposer sur un bac de rétention de volume au moins équivalent à celui du produit stocké ;
- le stockage éventuel de produits phytosanitaires devra être assorti des mêmes précautions.

Outre la stricte application des réglementations en vigueur, les recommandations suivantes s'appliqueront aux parcelles contenues dans ce périmètre :

- La réalisation de puits, forages, sondages devra au préalable, faire l'objet d'une étude destinée à évaluer l'incidence de ces ouvrages sur le débit de la ressource ;

  L'installation de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une évaluation préalable de leur compatibilité avec l'exploitation du captage ;

- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du captage sera soumise à l'avis des autorités sanitaires, qui pourront, le cas échéant demander la consultation d'un hydrogéologue agréé ;

- Les dépôts et/ou stockages de tous déchets, tous produits, toutes substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du captage devront être installés sous abri et reposer sur un bac de rétention. Les liquides pourront être contenus dans des cuves à double paroi ;

- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau du captage sera soumise à étude d'impact ;

- Les projets de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau seront soumis à l'avis des autorités sanitaires ;

- Les dépôts temporaires ou permanents de fumiers, de fientes, de boues de station d'épuration, de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites devront être stockés sur aires étanches, permettant de récupérer les jus d'écoulement ;

- Les stockages d'engrais liquide ou de phytosanitaires devront être sous abris et reposer sur des bacs de rétention ;

- L'épandage d'engrais chimique ou organique ne contenant pas de déjections animales sera limité aux stricts besoins des cultures ;

- L'épandage de produits phytosanitaires sera limité aux substances non rémanentes et à faible mobilité ;

- Pour l'installation de bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres, il faudra prévoir des aires d'évolution imperméabilisées, ainsi que le stockage des déchets solides sur des aires étanches et la récupération des effluents en fosses étanches ;

- Installation d'éoliennes: l'incidence sur la nappe et le captage devra faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un bureau d'études ayant des compétences en hydrogéologie ;

- Construction ou modification de voies de circulation : idem.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

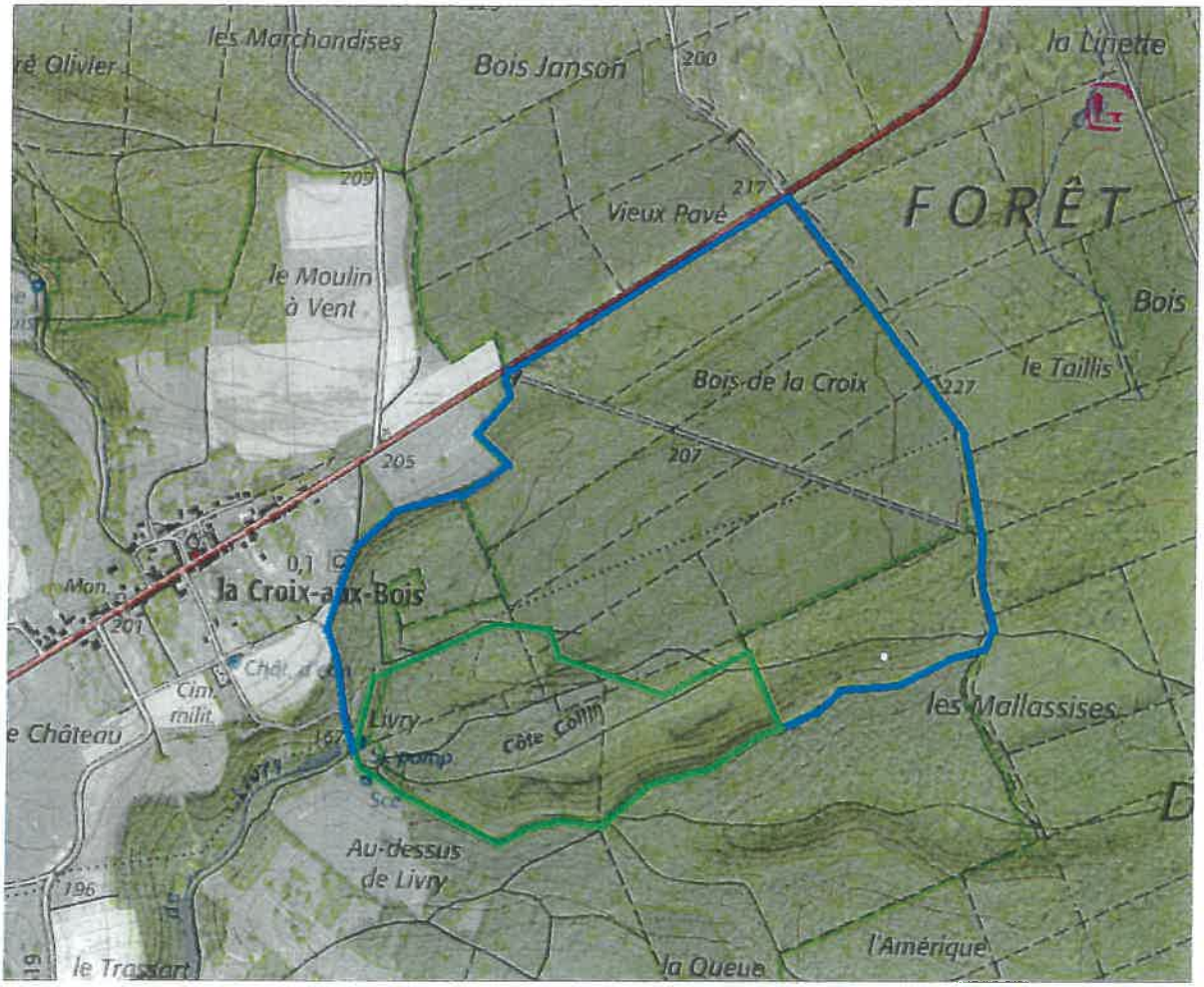
DEPARTEMENT DES ARDENNES

SIAEP de La Croix aux Bois et Longwé

Captage situé au lieudit « La Côte Collin » sur la Commune de Longwé

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

N



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Frédéric CLOWEZ

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PP immédiat

PP rapproché

Département :
ARDENNES

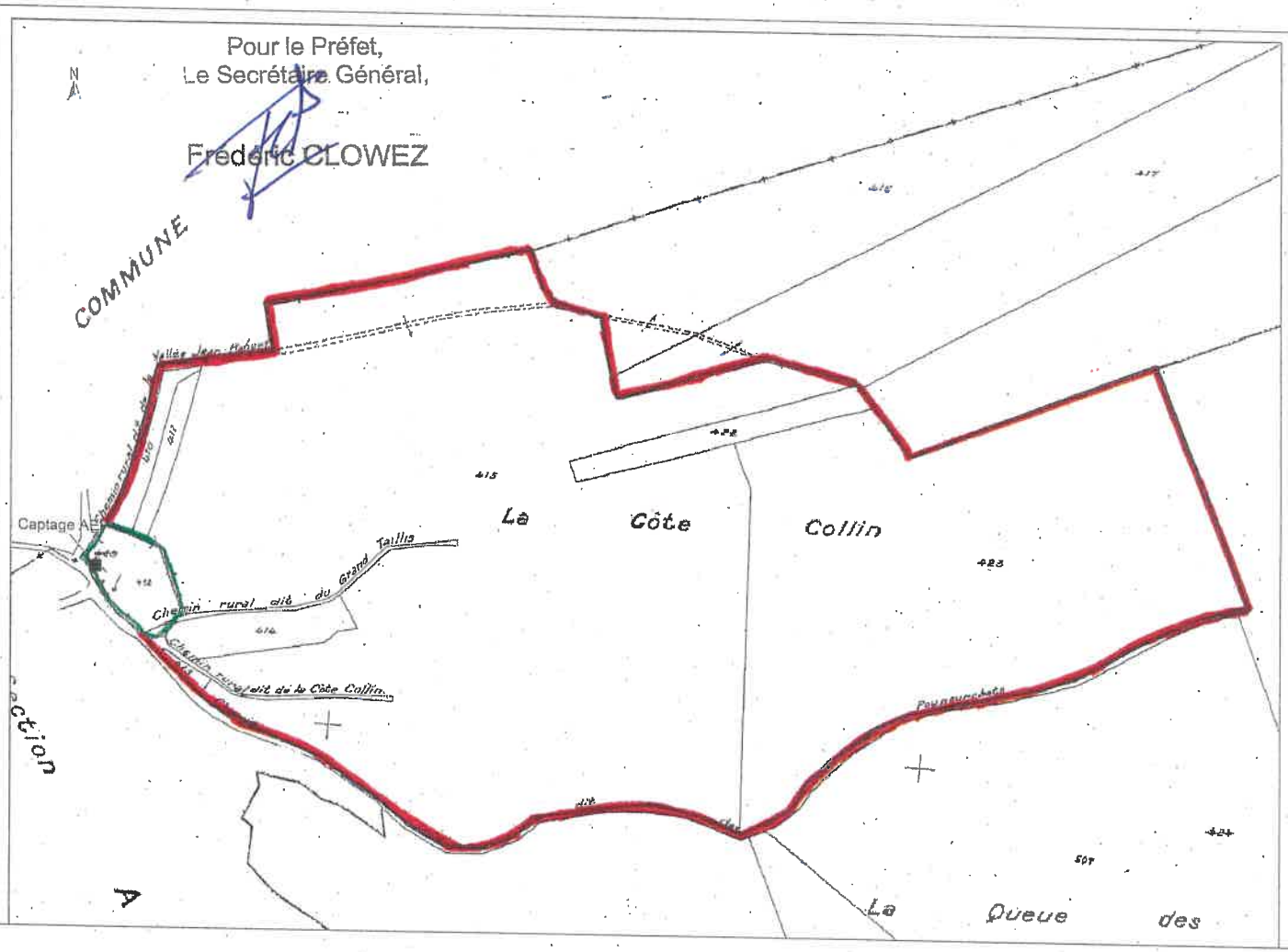
Commune :
LONGWE

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 26/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
VOUZIERS



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Frédéric CLOWEZ

Commune de LONGWE – SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé

Périmètres de protection du captage situé lieudit La Côte Collin

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 14/11/2016		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent
1	Longwé	A	412			La Côte Collin	SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé 31 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS	SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé 31 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS	SIAEP de La Croix aux Bois et de Longwé 31 Rue de la Forêt 08400 LA CROIX AUX BOIS	4622	4622	-	-
2	Longwé	A	410			La Côte Collin	Usufruitière : • Mme ALBIERO Françoise née CORDA 7 Rue des Frênes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-propriétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline Chestres 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick Mainbottel 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT	Usufruitière : • Mme ALBIERO Françoise née CORDA 7 Rue des Frênes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-propriétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline Chestres 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick Mainbottel 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT	Usufruitière : • Mme ALBIERO Françoise née CORDA 7 Rue des Frênes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-propriétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline Chestres 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick Mainbottel 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT	2288	-	2288	-
3	Longwé	A	411			La Côte Collin	Usufruitière : • Mme ALBIERO Françoise née CORDA 7 Rue des Frênes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-propriétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline Chestres 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick Mainbottel 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT	Usufruitière : • Mme ALBIERO Françoise née CORDA 7 Rue des Frênes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-propriétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline Chestres 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick Mainbottel 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT	Usufruitière : • Mme ALBIERO Françoise née CORDA 7 Rue des Frênes 08400 LA CROIX AUX BOIS Nus-propriétaires : • M. ALBIERO Dominique La Mucelière 30 Chemin des Pies 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS • M. ALBIERO Régis époux LASALLE Maryline Chestres 11 Rue de l'Ecole 08400 VOUZIERS • M. ALBIERO Olivier époux COCHET Annick Mainbottel 7 Rue du Bosquet 54620 BOISMONT	2293	-	2293	-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Pôle affaires générales, intercommunalité et
procédures d'utilité publique

PREFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 / 482

PORTANT :
1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX,
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,
2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE,
3° DECLARATION DE PRELEVEMENT,
CONCERNANT LA COMMUNE DE FALAISE
Captage des Versaines (communes de Falaise et Savigny-sur-Aisne)
(code minier : 0110-5X-0080)

***

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

Vu le code minier, et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 du 9 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action 2010-2013 à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/28 du 20 janvier 2011 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0110-5X-0080) exploité par la commune de Falaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/460 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, sous-préfet de Sedan, secrétaire général de la préfecture des Ardennes par intérim,

Vu la délibération du conseil municipal de Falaise en date du 18 décembre 2009, par laquelle la commune sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 décembre 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 7 mars 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 24 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes en date du 30 juin 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Falaise, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés :
- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 28 décembre 2006,
- par l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative aux périmètres de protection en date du 24 mars 2011,
- par l'avis favorable du CoDERST en date du 30 juin 2011 ;

Considérant que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE), visant les activités générant des infiltrations polluantes dangereuses au niveau sanitaire, en l'occurrence certaines activités agricoles (épandages de boues et de lisiers, dépôts de fumiers, d'engrais, produits pesticides...) ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'acquérir pour la collectivité le terrain du PPI et de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire des communes de Falaise et Savigny-sur-Aisne ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale Départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1ER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Falaise :
- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Versaines, sis sur le territoire de la commune de Falaise ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Falaise est autorisée à prélever et à dériver l'eau issue du forage des Versaines, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage (indices miniers : 0110-5X-0080) est situé sur le territoire de la commune de Falaise, sur la parcelle cadastrée n° ZE 20.
Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue de l'ouvrage de captage sont :
- X = 773,299 km
- Y = 2488,591 km
- Z = + 96 m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement ne pourra excéder :
- 8,5 m^3/h,
- 110 m^3/j,
- 30.000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution. La déclaration d'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :
- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :
- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITE

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre l'accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage des Versaines sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Falaise.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Falaise, le préfet et la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, constitué de la parcelle ZE 20, a une superficie de 17 ares 70 centiares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Cette aire de protection s'étend majoritairement sur le territoire communal de Falaise et partiellement sur le territoire de Savigny-sur-Aisne.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZE 5, 6, 7, 8, 19, 57, 58 et 60 sur le territoire de Falaise et ZB 127, 134, 135, 136, 137 et 138 sur le territoire de Savigny-sur-Aisne. Sa superficie est de 6 ha 98 a 70 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 32 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 : TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET L'AUTORITE SANITAIRE

– Le périmètre de protection immédiate devra être entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut. L'accès au captage ne sera permis qu'au moyen d'un portail fermant à clé.

– L'accessibilité du captage en périodes de crues devra être garantie par l'aménagement d'un remblai situé entre la route communale n° 2 et le captage, sur la parcelle ZE 20 constituant le périmètre de protection immédiate.

– Une glissière de sécurité devra être installée sur la voie communale n° 2 au droit du captage.

ARTICLE 15 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 16 : TRAITEMENT

La commune de Falaise est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 : QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes, dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Falaise devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Falaise.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 : TRANSMISSION ET COPIES

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Vouziers, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, au délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières, au directeur départemental des territoires, au président du conseil général des Ardennes, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au commissaire enquêteur et au maires de Falaise et Savigny-sur-Aisne.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires et les maires de Falaise et Savigny-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et une copie en sera tenue à la disposition du public en mairies de Falaise et Savigny-sur-Aisne.

Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2011

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Béatrice OBARA

Liste des annexes :

- *annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.*
- *annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.*
- *annexe III : plan de situation, tableau et plan parcellaire.*

ANNEXE I

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.

- Le PPI doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.

- L'accès au PPI est interdit à toute personne non mandatée par la commune.

- A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

- L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.

- L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du PPI.

- Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2011

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Béatrice OBARA

ANNEXE II

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le creusement de puits et forages ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- La création de plans d'eau ;

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de déchets ou de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ;

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- L'épandage des lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange ;

- Le stockage de fumier et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- L'installation d'abreuvoirs et de mangeoires destinés au bétail à moins de 50 mètres du captage ;

- L'installation de bâtiments d'élevage ;

- Le dessouchage par voie chimique.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- L'épandage de produits fertilisants et de produits phytosanitaires devra être limité aux strictes besoins des cultures, selon le code des bonnes pratiques agricoles ;

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. En particulier, il conviendra de veiller à l'écoulement des eaux issues de la chaussée. Au bord des chemins, elles devront être canalisées par des fossés étanches ;

- Les matériaux de remblai utilisés pour permettre l'accès au captage en période d'inondation devront être inertes. Ils devront être constitués de terres et de matériaux naturels et en aucun cas de gravats ou d'autres matériaux de démolition.

En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à l'Agence Régionale de Santé, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2011

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Béatrice OBARA

ANNEXE III

REGLEMENTATION APPLICABLE AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les dispositions suivantes pourront éventuellement être instaurées dans le cadre d'un règlement d'urbanisme (carte communale, PLU).

Pourront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires les activités suivantes :

- L'ouverture de carrières ;
- Le stockage et l'épandage de produits fertilisants susceptibles de polluer la nappe alluviale (engrais liquide, boues,...) ;
- Les décharges d'ordures ménagères, les stockages de déchets industriels ou de tout autre produit susceptible de polluer la nappe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2011

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Béatrice OBARA

Commune de FALAISE

Périmètre de protection du captage communal (sur les communes de FALAISE et de SAVIGNY SUR AISNE)

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent
1	Falaise	ZE	20	Lande	1	Les Grandes Versaines	Commune de FALAISE Mairie 47 Rue Notre Dame 08400 FALAISE			1770	1770	-	-
2	Falaise	ZE	19	Pré	2	Les Grandes Versaines	Mme GILLE Michelle Saint Morel 08400 LIRY			12620	-	12620	-
3	Falaise	ZE	58	Pré	2	Les Versaines	M et Mme DOSSEREAUX Roger 94 Rue Notre Dame 08400 FALAISE			19460	-	10370	9090
4	Falaise	ZE	60	Pré	2	Les Versaines	Indivision : • Mlle DECHARBOGNE Anne-Marie 7 Rue Félix Doury 08400 SAVIGNY SUR AISNE • Mme PALADINI Sylvie née DECHARBOGNE 1 Lotissement Serge Antoine 51490 BETHENIVILLE • Mme GERARDIN Armelle née DECHARBOGNE 8 Rue Félix Doury 08400 SAVIGNY SUR AISNE • Mme GERARDIN Christine née DECHARBOGNE 8 Place de l'Eglise 08400 SAVIGNY SUR AISNE			35830	-	12615	23215
5	Falaise	ZE	57	Chemin		Les Versaines	Association Foncière de Remembrement de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 2 Place de l'Eglise 08400 SAVIGNY SUR AISNE			760	-	420	340
6	Savigny sur Aisne	ZB	127	Chemin		La Prairie	Association Foncière de Remembrement de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 2 Place de l'Eglise 08400 SAVIGNY SUR AISNE			4160	-	460	3700

7	Savigny sur Aisne	ZB	134	Pré	3	La Prairie	Usufruitière : • Mme BOUTILLOT Jeanne née BIGAULT 28 Rue des Prés 08400 SAVIGNY SUR AISNE Nus-propriétaires : • Mme ASSEL Marie-Louise née BOUTILLOT 14 Cour Allendé 08400 VOUZIERS • M. BOUTILLOT Bernard époux PONSIN 25 Rue de la Briqueterie 08400 FALAISE • Mme TAISNE Monique née BOUTILLOT 4 Rue du 19 Mars 1962 51510 FAGNIERES • M. BOUTILLOT Gilles époux COURTOIS 5 Ruelle Gobu 08400 FALAISE			44940	-	9280	35600
8	Savigny sur Aisne	ZB	135	Pré	3	La Prairie	M. GERARDIN Gilbert 11 Rue des Prés 08400 SAVIGNY SUR AISNE			18840	-	1050	17790
9	Savigny sur Aisne	ZB	136	Pré	1	La Prairie	Usufruitière : • Mme WEIRIG Monique née GERARDIN 4 Rue du Val Besinier 08400 SEMIDE Nu-propriétaire : • M. WEIRIG Philippe époux HAULIN 2 Route de Machault 08400 SEMIDE			2210	-	2210	-
10	Savigny sur Aisne	ZB	137	Pré	3	La Prairie	Usufruitière : • Mme WEIRIG Monique née GERARDIN 4 Rue du Val Besinier 08400 SEMIDE Nu-propriétaire : • M. WEIRIG Philippe époux HAULIN 2 Route de Machault 08400 SEMIDE			1150	-	1150	-
11	Savigny sur Aisne	ZB	138	Pré	3	La Prairie	Usufruitière : • Mme WEIRIG Monique née GERARDIN 4 Rue du Val Besinier 08400 SEMIDE Nu-propriétaire : • M. WEIRIG Philippe époux HAULIN 2 Route de Machault 08400 SEMIDE			500	-	500	-
12	Falaise	ZE	5	Pré	2	Le Glas	M et Mme BUSQUET René 14 Rue Notre Dame 08400 FALAISE			23770	-	8500	15270
13	Falaise	ZE	6	Pré Lande	2 1	Le Glas	Mme GEILLE Lucette née ARNOUX 7 Rue de Meuse 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES			18400	-	3840	14560
14	Falaise	ZE	7	Peupleraies	3	Le Glas	Usufruitière : • Mme MILLER Hélène née PERARD 2 Rue de la Tour 08310 SAINT ETIENNE A ARNES Nu-propriétaire : • M. MILLER Pierre époux BILLIARD 15 Rue de la Forge 08310 SAINT ETIENNE A ARNES			11010	-	2000	9010

15	Falaise	ZE	8	Pré Lande	Le Glas	Usufruitières/Indivis : • Mme PONSARDIN Lucie née LAUMEN 55 Rue Notre Dame 08400 FALAISE • Mme PONSARDIN Denise née GERARD 32 Rue Verte 08400 VOUZIERS Nu-propriétaires/Indivis : • M. PONSARDIN Claude époux NOAILLES Place de la Procession 77186 EVRY GREGY SUR YERRES • Mme LEROY Nathalie née PONSARDIN 8 Place de l'An 2000 77380 COMBS LA VILLE • M. PONSARDIN Emmanuel 10 Rue de Reims 75013 PARIS • Mme PONSARDIN Sarah 5 Chemin du Clos Courché 78160 MARLY LE ROI		71800		4855	66945

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Sedan,
Secrétaire Général par intérim,

Béatrice OBARA

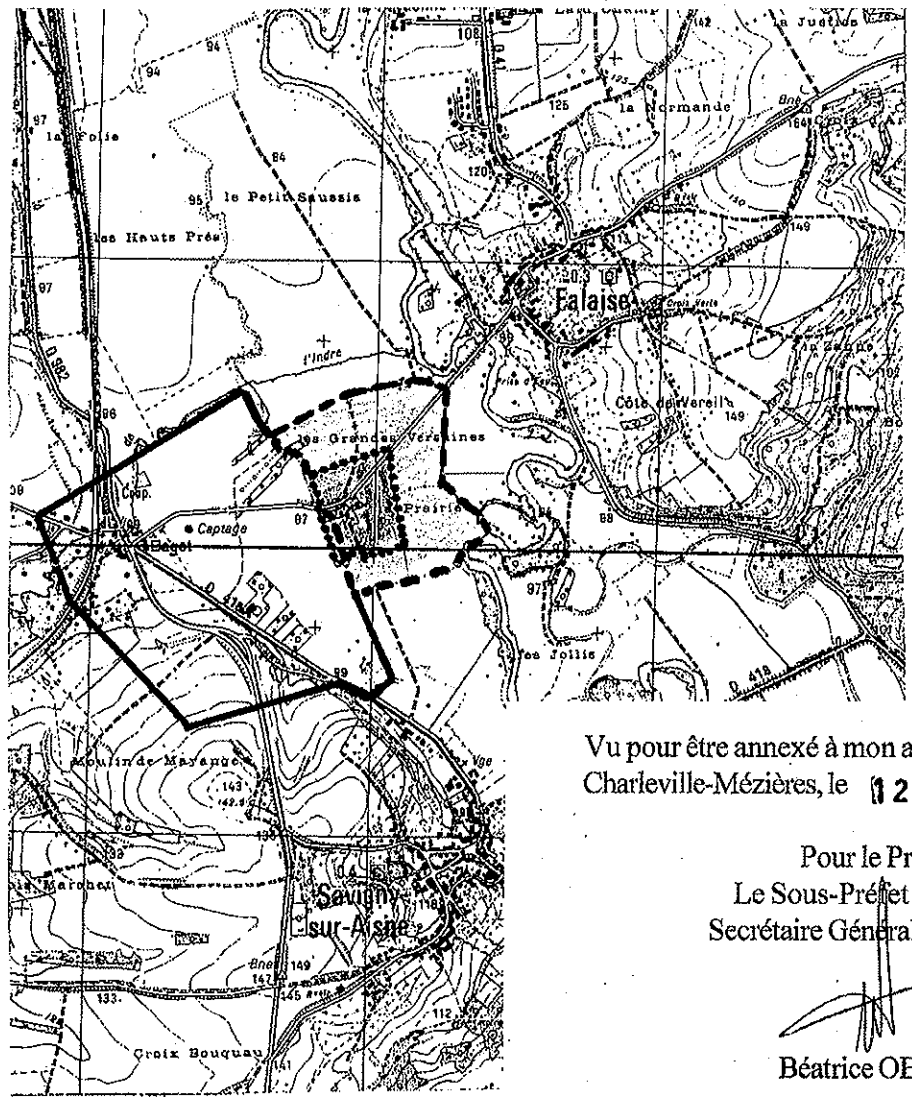
ANNEXE IV

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de FALAISE

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL

Echelle : 1 / 25000



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Sedan,
Secrétaire Général par intérim,

Béatrice OBARA

Périmètre éloigné du captage de Falaise

Périmètre éloigné du captage de Bagot

Périmètre rapproché

Commune de FALAISE

ANNEXE IV

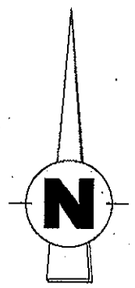
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2011

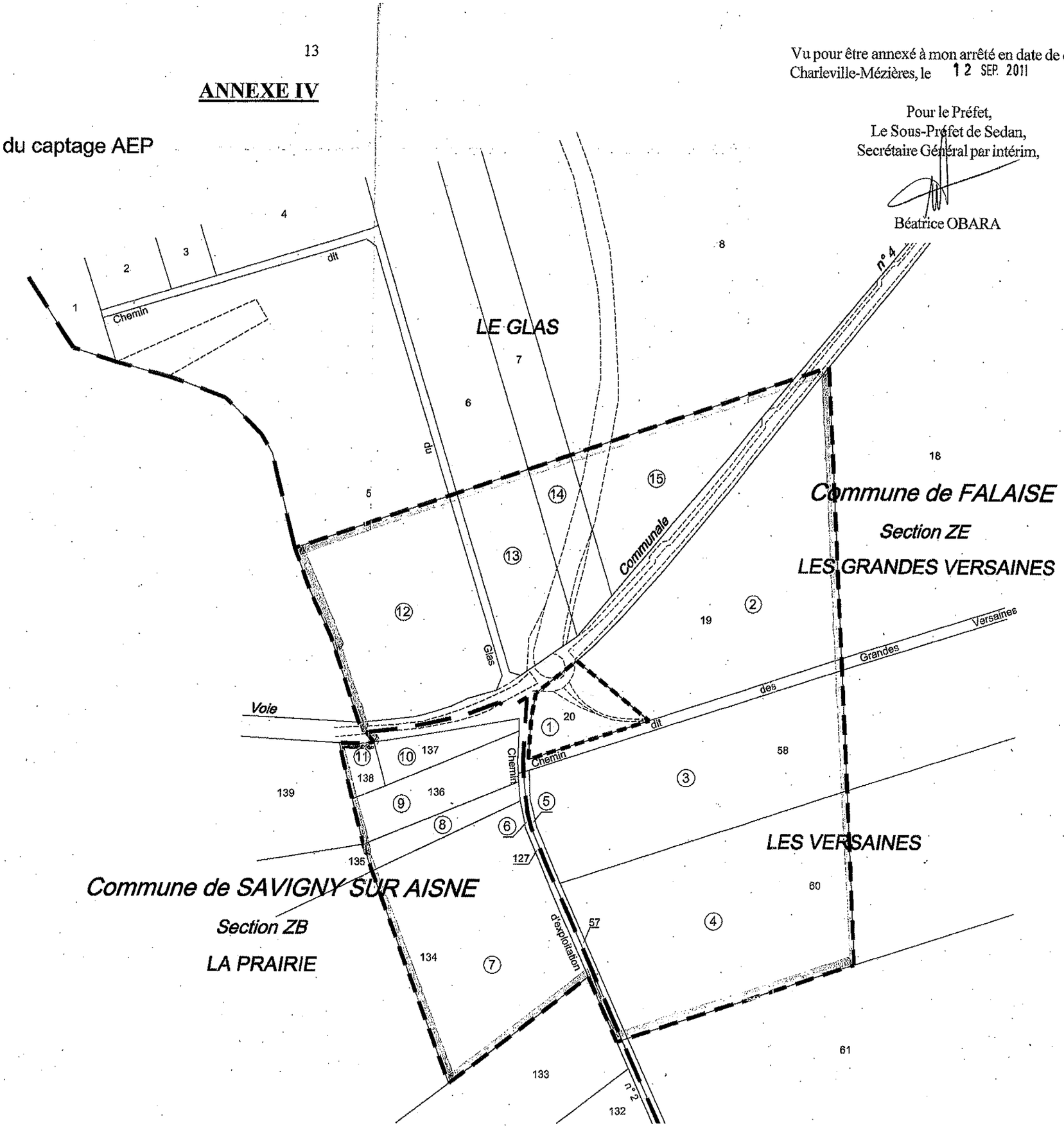
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Sedan,
Secrétaire Général par intérim,

Béatrice OBARA

Définition des périmètres de protection du captage AEP

Echelle : 1/2000





Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Limite de commune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE
SF/2008

ARRETE N° 2008 / 79

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Fléville et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (références code minier 134.4.13)

* * *

La préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-15 et L. 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que R. 1321-8,

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1er août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/49 du 18 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 août 1998,

Vu la délibération du conseil municipal de Fléville en date du 30 octobre 1998 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les dossiers des enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 12 octobre au 5 novembre 2007 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental environnement risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Fléville :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ce captage.

Article 2 : La commune de Fléville est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de Fléville ne devra pas excéder 15 m3/heure.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Fléville devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 30 octobre 1998, la commune de Fléville devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Fléville à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, ou en mairie de Fléville.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :

Comprenant la parcelle section ZE N°12 sur le territoire de la commune de Fléville

Le terrain acquis par la commune en pleine propriété devra être clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :
- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Comprenant les parcelles suivantes sises sur le territoire de la commune de Fléville :
** section ZE N°5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 25*
Comprenant les parties de parcelles :
** section ZE N°8*

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (activités futures),

- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autre produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activités futures),

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- l'établissement de bâtiments d'élevage,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- la création d'étangs,

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

<u>Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :</u>

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : les excavations pratiquées ne doivent pas excéder 2 mètres de profondeur et devront être laissées ouvertes durant la période la plus courte possible, puis être comblées par des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs, et imputrescibles, et être recouvertes par 1 mètre de matériau peu perméable (limons argileux ou argile) ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (activités futures) : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes ;

- le stockage du fumier ne devra être que temporaire préalablement à son épandage. Les stockages sous forme liquide ne sont autorisés que dans des cuves étanches à double paroi ou munies de cuvette de rétention étanche d'un volume minimal égal au volume de la cuve ;

- l'épandage de fumier et d'engrais chimique : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées ;

- l'épandage des produits fertilisants et des substance destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code de bonnes pratiques agricoles ;

- le pacage des animaux : limité à la production fourragère de la parcelle sans apport complémentaire de nourriture.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée englobe une partie du périmètre de protection rapprochée du SIAEP du Moulin Jean Roy, objet de la déclaration d'utilité publique n°85/643 du 16 août 1985 (joint en annexe).

Sont soumises à réglementation les activités suivantes :

- le forage de puits : le tubage de tête devra dépasser d'au moins 0,50 mètre du sol ou de la cote des plus hautes eaux connues et être muni d'un capot étanche verrouillé. La réalisation d'un tel ouvrage devra être suivie par un géologue. Une notice d'incidence devra être élaborée conformément à la réglementation ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : elles ne sont envisageables qu'à la condition que leur exploitation n'altère en rien les caractéristiques du captage ;

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : les excavations pratiquées devront être laissées ouvertes durant la période la plus courte possible, puis être comblées par des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles, et être recouvertes par 1 mètre de matériau peu perméable (limons argileux ou argile) ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : autorisé uniquement avec des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux : la perméabilité naturelle du site devra être inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. De plus, préalablement, il devra être prouvé que le dépôt n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : autorisée sous réserve du contrôle de l'étanchéité lors de leur mise en place ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : autorisée sous réserve du contrôle de l'étanchéité lors de leur mise en place et en fonctionnement ;

- l'épandage des produits fertilisants et des substance destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code de bonnes pratiques agricoles.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-8 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée comme indiqué à l'article 7.
Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fléville.
Notification individuelle du présent arrêté sera transmise aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Fléville, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le - 7 MAR. 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

: Ardennes
LEVILLE

Désignation du point d'eau : captage de EXERMONT, SOMMERANCE, ST-JUVIN, CHAMPIGNEULLE

n° 134-4-44

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

lication de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire lication du 16/12/1968.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			X
18 - Le pacage des animaux		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X			+
20 - Le défrichement		X		X		X
21 - La création d'étangs	X		X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

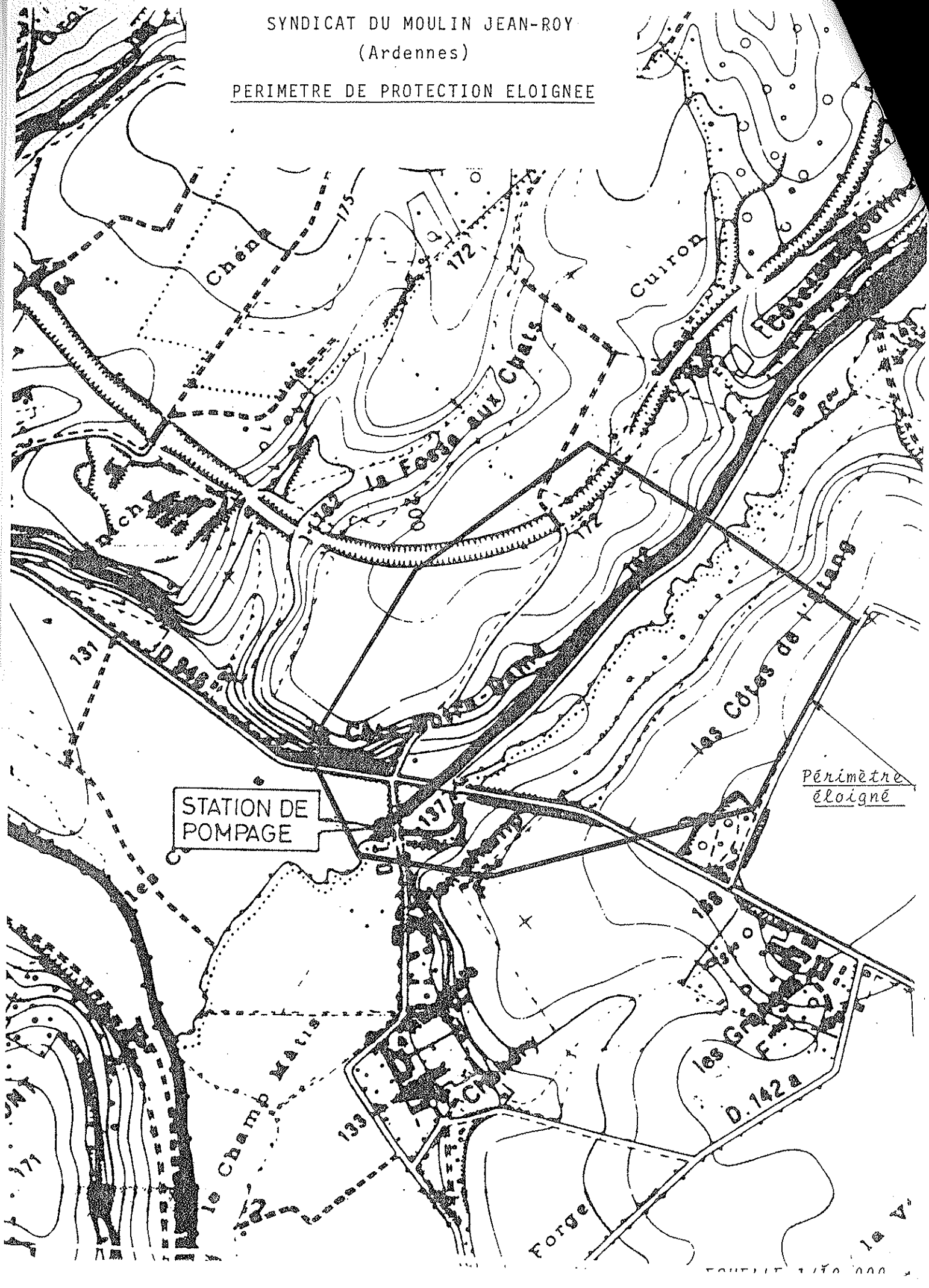
N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

[illegible] d'hygiène publique

SYNDICAT DU MOULIN JEAN-ROY

(Ardennes)

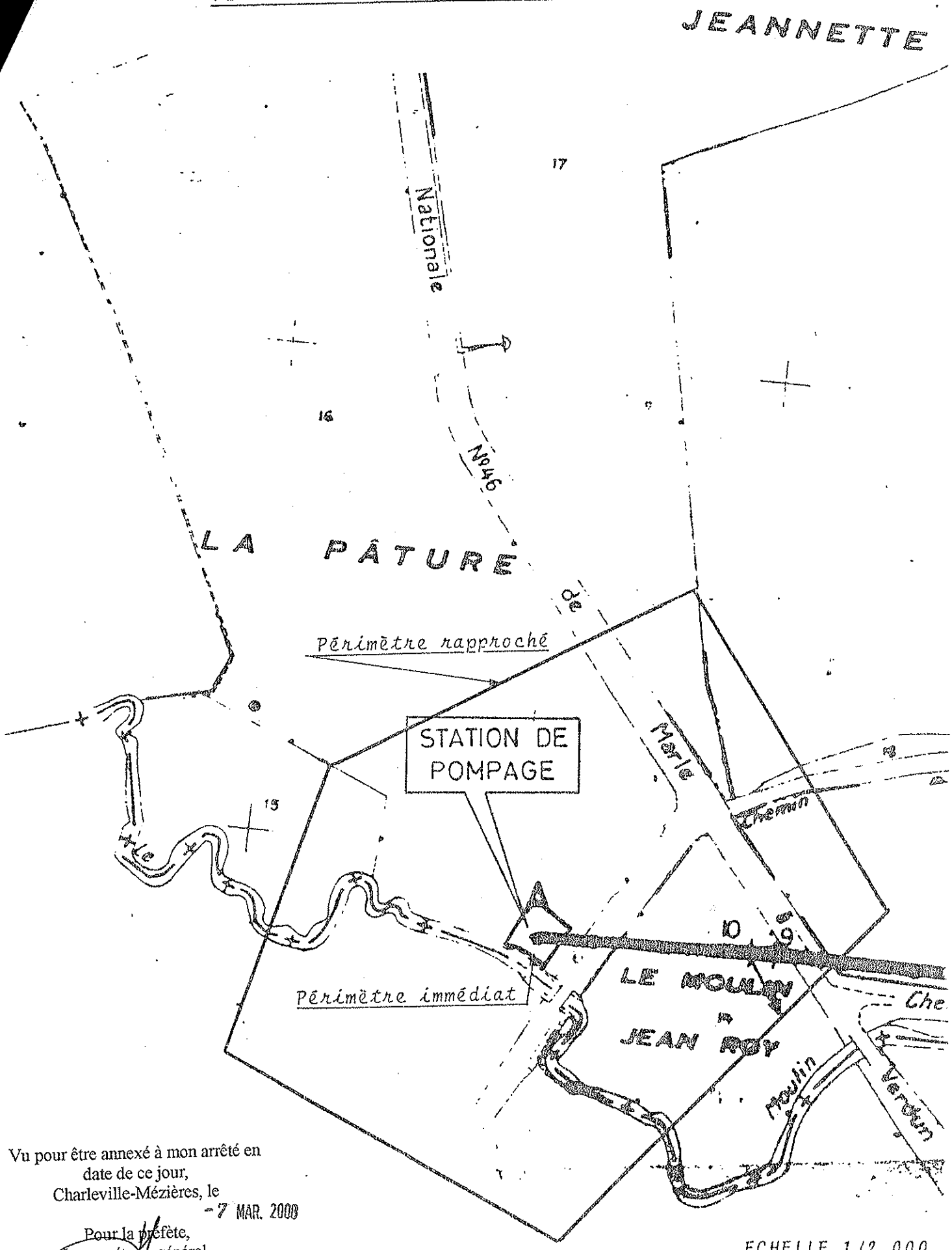
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



SYNDICAT DU MOULIN JEAN-ROY

(Ardennes)

PERIMETRES IMMEDIAT ET RAPPROCHE



ECHELLE 1/2.000

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le
- 7 MAR. 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

Commune de FLEVILLE

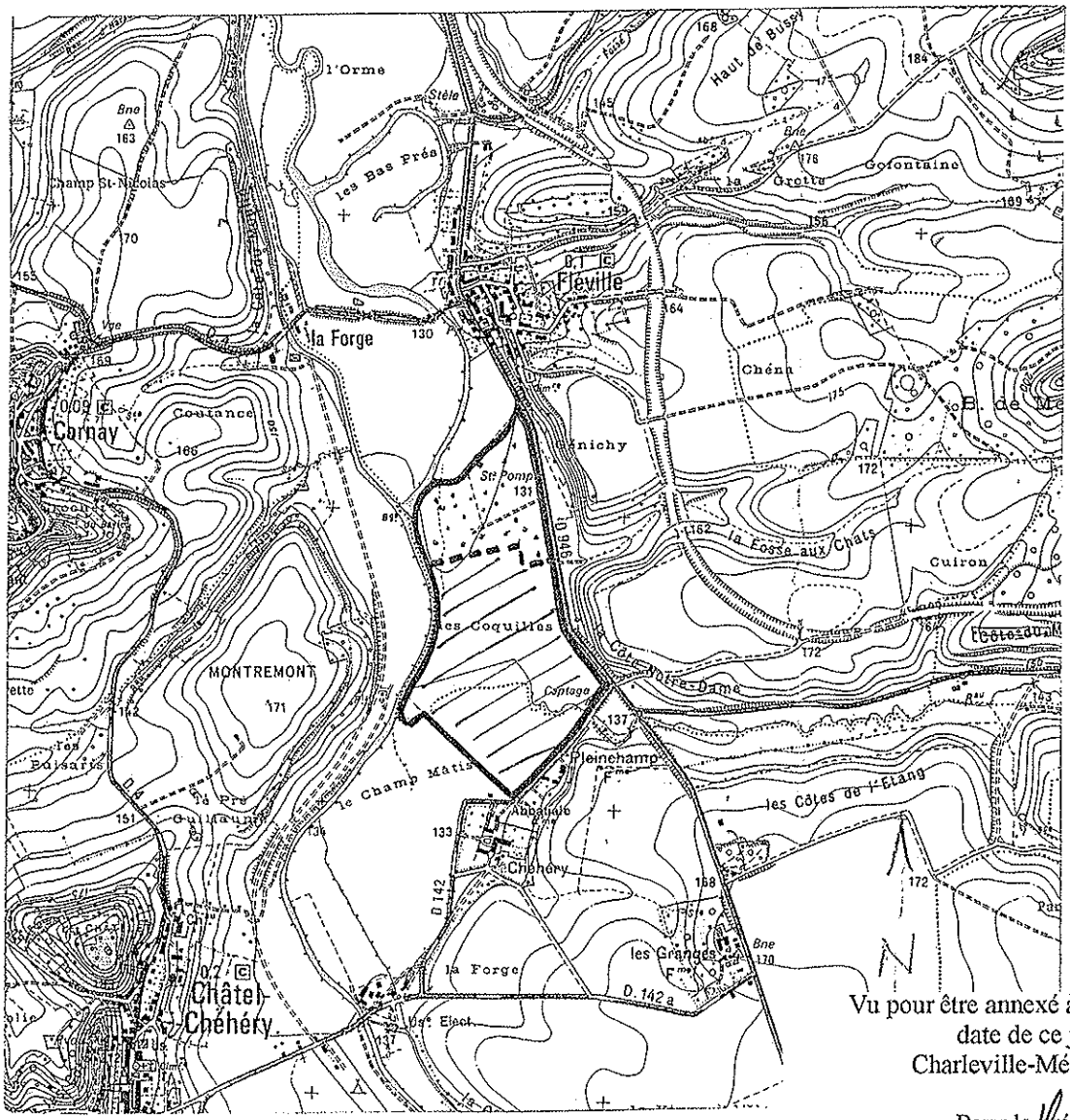
Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

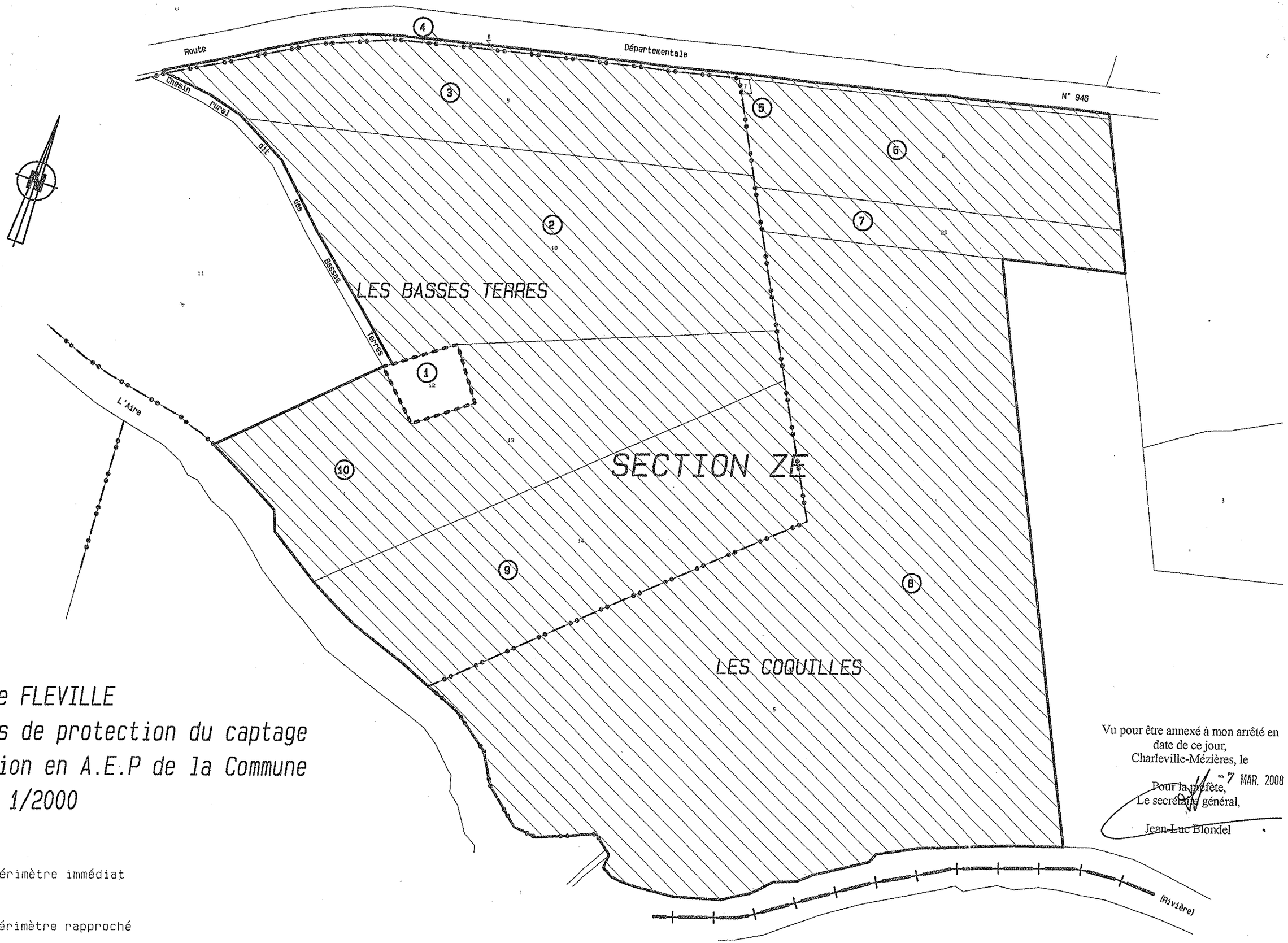
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le
- 7 MAR. 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel



Commune de FLEVILLE
Périmètres de protection du captage
Alimentation en A.E.P de la Commune
Echelle : 1/2000

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Charleville-Mézières, le

- 7 MAR. 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Affaires Communales et de l'Arrondissement chef-lieu

1er Bureau

Tél. : 37 22 11

Références : MH/VH/85/942

HYGIENE DU MILIEU
20 AOUT 1985
ARRIVEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

08011 - Charleville-Mézières, le 19 AOUT 1985

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
20. AOUT 1985
ARRIVEE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

à

Madame le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
13 place Winston Churchill
CHARLEVILLE-MEZIERES

OBJET : Alimentation en eau potable par le Syndicat Intercommunal du Moulin Jean-Roy et création des périmètres de protection du captage.
Déclaration d'Utilité Publique.

P.J. : 1 ampliation.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté déclarant d'utilité publique le projet dont il est fait mention ci-dessus.

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Yves FAES

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES
ET DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU

1er Bureau

ARRÊTÉ N° 85/643

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU MOULIN JEAN ROY
LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, L'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHATEL-CHEHERY ET FLEVILLE

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Réglement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant réglement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour

VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant réglement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Moulin JEAN ROY en date du 18 mars 1983 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le forage syndical, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date du 16 mai 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates des 14 avril 1983 et 6 septembre 1984 ;

VU les dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 mars 1985 au 20 mars 1985 en mairies de SOMMERANCE, CHATEL CHEHERY et FLEVILLE ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et du Secrétaire Général des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, situés sur le territoire de la commune de FLEVILLE, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Moulin JEAN ROY.

Article 2.- Le Synicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Moulin JEAN ROY est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FLEVILLE.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Moulin JEAN ROY ne pourra excéder 30 litres par seconde, ni 2000 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d Moulin JEAN ROY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris par délibération en date du18 mars 1983, le Syndicat Intercomunal d'Alimentation en Eau Potable du Moulin JEN ROY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Moulin JEAN ROY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6.- Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7.-

1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Moulin JEAN ROY ET clôturé.

SONT INTERDITES : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage ou liées au service des eaux.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

SONT INTERDITS :

1 - Le forage de puits ;

2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictetment nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

15 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

16 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

17 - La création d'étangs ;
18 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

SONT REGLEMENTES :

1 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;

2 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

3 - Le défrichement ;

4 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3) A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

SONT REGLEMENTES :

1 - Le forage de puits ;

2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;

12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

15 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

16 - Le défrichement ;

17 - La création d'étangs ;

18 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

19 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 8.- Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 6 mois.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 6, la propriété désignée à l'état parcellaire annexé, nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Moulin JEAN ROY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article11.- Les servitudes instituées dans le périmètre de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de SOMMERANCE, CHATEL CHEHERY et FLEVILLE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Moulin JEAN ROY est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général des Ardennes, le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de VOUZIERS, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, du Moulin Jean ROY, les Maires de SOMMERANCE, FLEVILLE et CHATEL-CHEHERY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur des Services Fiscaux et à l'Ingénieur en Chef des Mines.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 Août 1985.

POUR AMPLIATION,

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Yves FAES

Pour le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,
le SECRETAIRE GENERAL,

Signé : François D'HUART.

Département : Ardennes
Commune : FLEVILLE

Désignation du point d'eau : captage de EXERMONT, SOMMERANCE, ST-JUVIN, CHAMPIGNEULLE

n° 134-4-44

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites, B = réglementées) (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			X
18 - Le pacage des animaux		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X			+
20 - Le défrichement		X		X		X
21 - La création d'étangs	X		X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

... RAMBAUD ... service d'hygiène publique

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 16 AOUT 1985

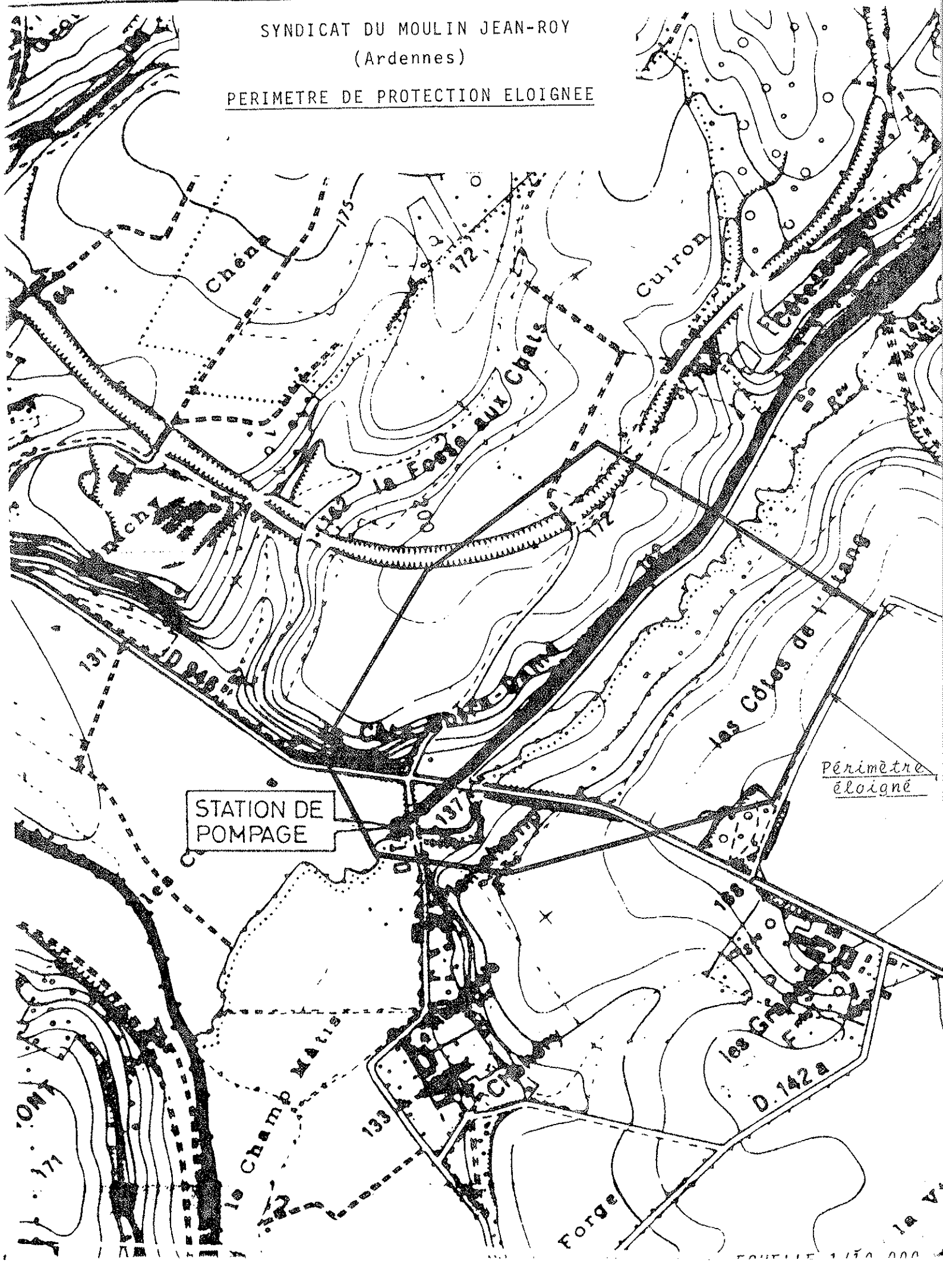
POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

François D'HUART

SYNDICAT DU MOULIN JEAN-ROY

(Ardennes)

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 16 AOUT 1985

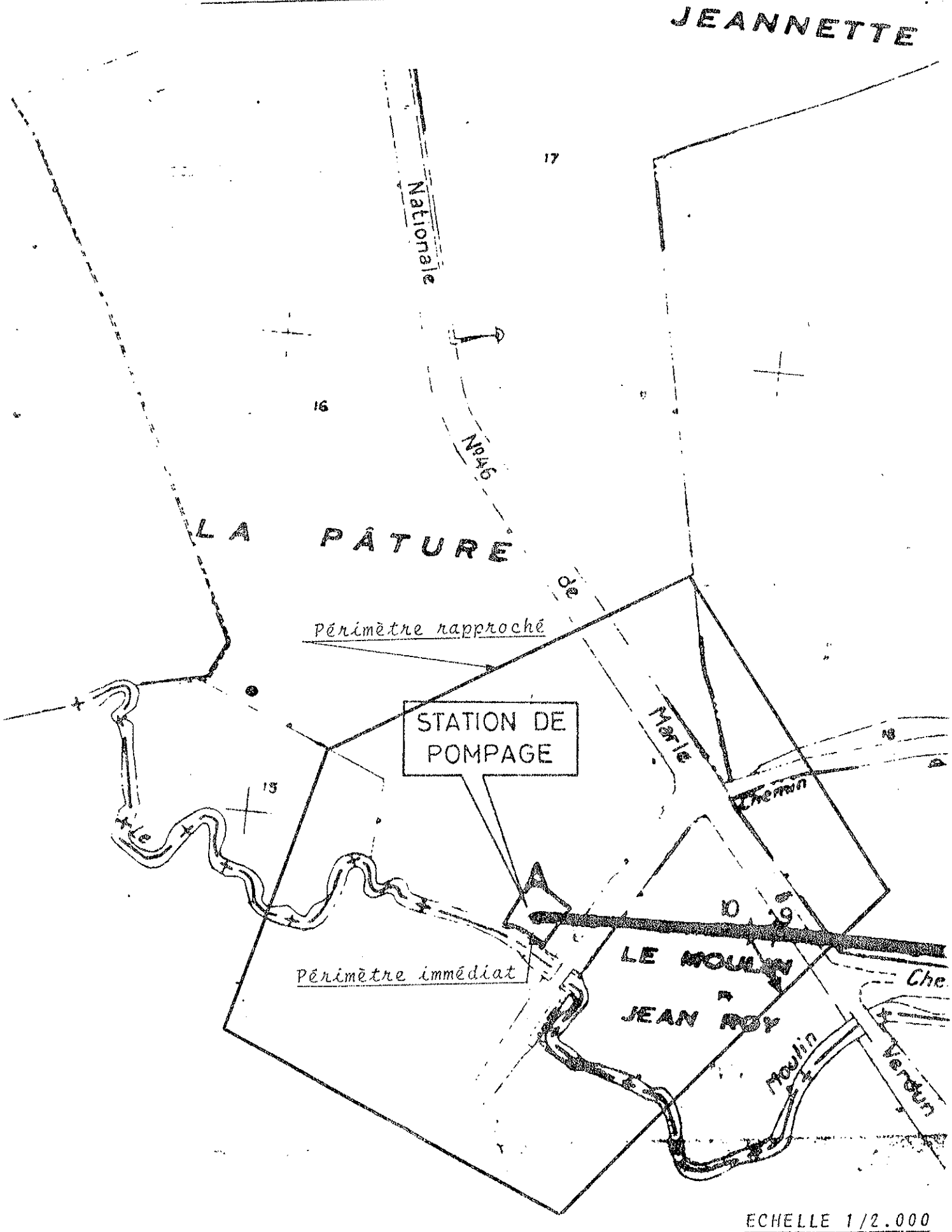
POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

François D'HUART

SYNDICAT DU MOULIN JEAN-ROY

(Ardennes)

PERIMETRES IMMEDIAT ET RAPPROCHE



VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 16 AOUT 1985

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

François D'HUART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE
SF/2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 / 466

PORTANT :
1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX,
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,
2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE,
3° DECLARATION DE PRELEVEMENT,
CONCERNANT
LA COMMUNE DE GRANDPRE
Lieu-dit « la Tricline »

***

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

Vu le code minier, et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/477 du 27 décembre 2004 modifié relatif au 3ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-170 du 29 avril 2008 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0110.7X.0003) exploité par la commune de Grandpré ;

Vu la délibération de la commune de Grandpré en date du 22 février 2007 par laquelle la commune sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur son territoire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 novembre 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 3 juin 2008 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 18 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 30 septembre 2008 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Grandpré, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Grandpré ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1ER : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Grandpré :
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage dit de « la Tricline » (indice minier 0110-7X-0003), sis sur le territoire de ladite commune de Grandpré ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Grandpré est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Grandpré est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Grandpré dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage (indice minier : 0110-7X-0003) et de pompage est situé sur la le territoire de la commune de Grandpré, sur la parcelle cadastrée n° B1 n° 248.
Les coordonnées topographiques Lambert de la station de pompage sont :
X = 784.745 km
Y = 186.43 km
Z = + 118.15 m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :
- débit de prélèvement maximum instantané de 9 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 71.000 m^3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution. La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITE

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre l'accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Grandpré sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Grandpré.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Grandpré et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, constitué de la parcelle cadastrée B 248, a pour superficie 1270 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Grandpré.

ARTICLE 13.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

- en zone B : 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 261 (en partie),

- en zone E : 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 568, 569, 570, 571, 572,573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 718, 720, 722, 731, 733, 858, 859, 860, 861, 862, 863,

- en zone ZC : 7 (en partie), 52, 61 (en partie), 128 (en partie), 133

- en zone ZD : 23 (en partie), 24 (en partie), 25 (en partie), 26 (en partie), 27 (en partie), 28 (en partie), 30 (en partie), 31 (en partie), 32, 34, 45 (en partie), 48, 49 (en partie), 50 (en partie)

Ce périmètre a pour superficie 15 ha 71 a 36 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée a pour superficie approximative 87 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGÉOLOGUE ET LES AUTORITÉS SANITAIRES

- Les clôtures entourant le captage et le réservoir devront être remises en état, de manière à pouvoir empêcher toute intrusion humaine ou animale à proximité de ces ouvrages.
- Les fossés longeant les routes départementales 6 et 946 devront être imperméabilisés dans la zone du carrefour et le long de la RD 946 en périmètre rapproché. Les fossés busés et étanchéifiés devront être contrôlés périodiquement.
- Le périmètre de protection immédiat devra être recouvert d'un corroi d'argile, d'une épaisseur de 30 cm.
- Le regard du forage à vocation agricole, situé en périmètre rapproché (parcelle ZC 7), devra être surélevé et étanchéifié, de manière à éviter toute intrusion d'eau de ruissellement. Un disconnecteur, situé au niveau des installations de pompage, devra permettre d'éviter tout retour d'eau vers la nappe.
- Le dépôt de bois situé à proximité du captage, devra être déménagé. Les parcelles sur lesquelles il repose (B 249, 250, 252, 253) devront être acquises par la commune. Ces terrains seront éventuellement dépollués avant enherbement.
- Les autres parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée à proximité immédiate du captage feront l'objet d'un entretien périodique. La commune étudiera toute possibilité d'acquisition pour pérenniser le captage. Un boisement peut être envisagé.
- La parcelle située en périmètre éloigné et cadastrée ZD 4 pourra éventuellement être drainée, car l'eau qui y stagne en période de pluie est susceptible de s'infiltrer dans la nappe.

ARTICLE 15 : MISE EN CONFORMITE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 16 : AUTORISATION

La commune de Grandpré est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 18 : QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Grandpré devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Grandpré.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, ainsi que l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 : TRANSMISSION ET COPIE

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Vouziers, au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur du service de la Navigation de la Seine, au président du conseil général des Ardennes, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au directeur de Voies Ferrées de France, au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et au maire de la commune de Grandpré.

ARTICLE 25 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur du service de la Navigation de la Seine et le maire de Grandpré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et une copie en sera tenue à la disposition du public en sous-préfecture de Vouziers et en mairie de Grandpré.

Charleville-Mézières, le 14 NOV. 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Luc Blondel

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : plan de situation, tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I

SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.

L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit à toute personne non mandatée par la commune.

L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.

L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement de ce périmètre.

Le stockage de matériel et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 14 NOV 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

ANNEXE II

SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre sont interdits :

- Le creusement de puits et forages destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau, quel que soit son usage.
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales même traitées, et d'eaux de ruissellement.
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration recueillant les eaux provenant de surfaces imperméabilisées.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux, susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Les cuves de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'installation de dépôts de bois.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- L'épandage et l'infiltration de fumier, de lisier, des eaux usées, des boues de station d'épuration et des matières de vidange et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- L'établissement de nouveaux bâtiments d'élevage (étables ou stabulations libres).
- Le stockage de matières fermentescibles, destinées à l'alimentation du bétail ou à la fertilisation des sols,d'engrais chimiques ou de toutes substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le retournement pour suppression des pâtures.
- Le camping et le stationnement de caravanes.
- La création de plans d'eau.
- La création de nouvelles voies de communication et d'aires de stationnement.
- La création de cimetières.
- Toute activité industrielle.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- L'épandage de produits fertilisants sera limité aux stricts besoins des cultures selon les doses préconisées par le guide des bonnes pratiques agricoles.

- Le pacage des animaux sera limité à la seule production fourragère des parcelles, sans apport complémentaire de nourriture. Il devra s'interrompre avant la période hivernale (le 1er novembre).

- Les abreuvoirs destinés au bétail devront être déplacés sur la parcelle concernée, vers le point le plus éloigné du captage. Des aménagements adaptés devront permettre d'éviter la création de bourbiers à proximité de ces abreuvoirs.

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se réaliser qu'à l'aide de matériaux ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (naturels, inertes, chimiquement neutres et non fermentescibles), après avis des autorités sanitaires.

- La modification des voies de communication sera soumise à l'avis des autorités sanitaires.

- L'assainissement autonome qui devra faire l'objet de contrôles annuels.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 14 NOV. 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

ANNEXE III

SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont soumises à réglementation particulière et à l'avis de l'hydrogéologue agréé les activités suivantes :

- L'ouverture de carrières.

- Les dépôts d'ordures ménagères, de détritus et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

- L'assainissement autonome qui devra faire l'objet de contrôles annuels.

Toute installation susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe devra être déclarée aux autorités sanitaires et notamment :

- Les cuves de stockage d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la qualité, des eaux souterraines. Elles devront être à double paroi ou placées dans un bac de rétention, selon la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),

- Les cuves d'engrais liquide. Pour ce type d'installation, la cuve à double paroi ou le bac de rétention est fortement recommandé,

-Les bâtiments d'élevage (étables, stabulations). Ils ne devront pas être à l'origine de ruissellements susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Selon les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, les lisiers et eaux de lavage devront être stockés dans des cuves étanches,

- Le stockage de matières fermentescibles (fumier, ensilage). Il devra reposer sur une aire étanche et couverte. Les jus de ruissellement devront être récupérés en fosses étanches (Règlement Sanitaire Départemental).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 14 NOV. 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

ANNEXE IV

Commune de GRANDPRE

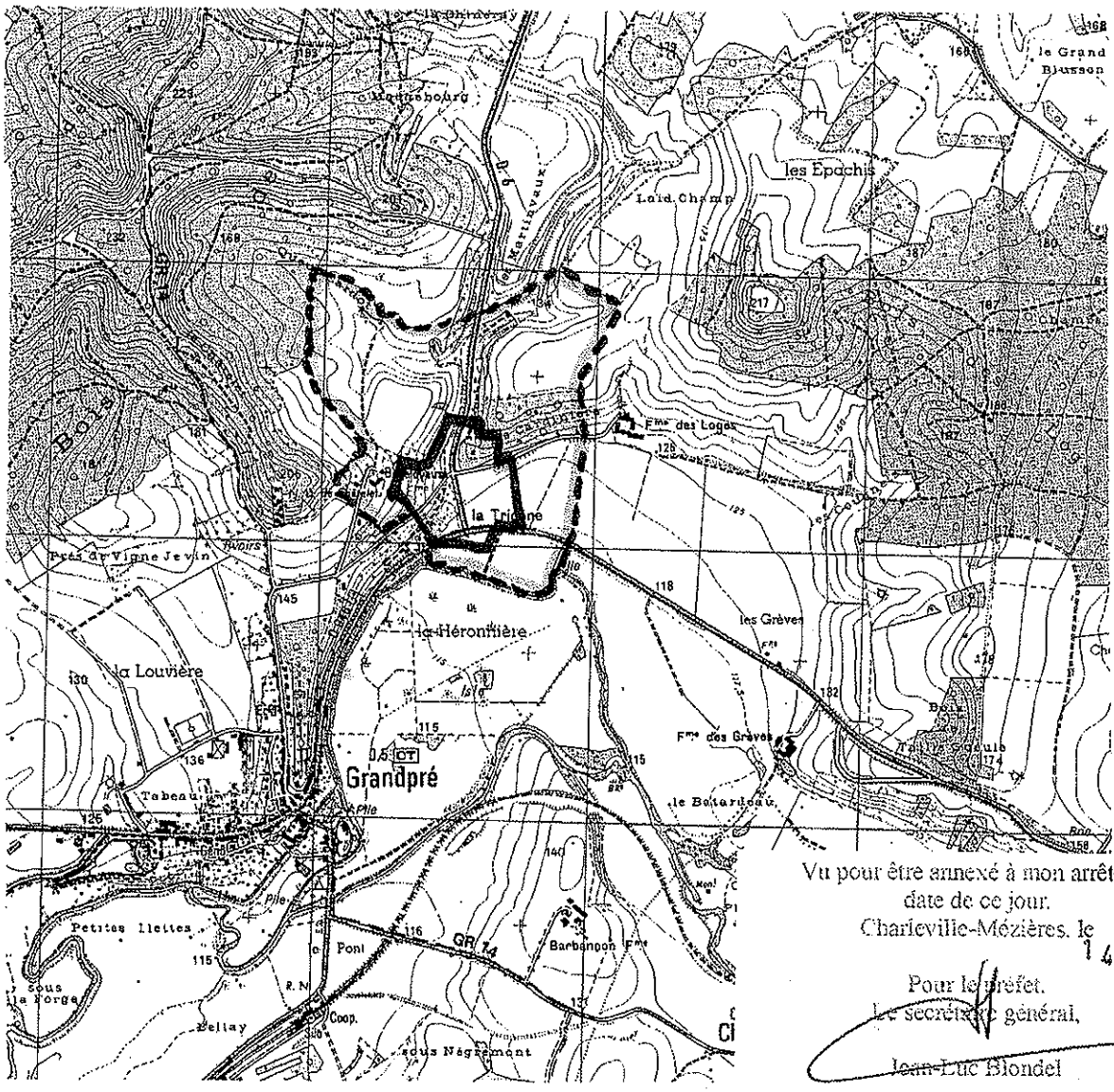
Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune de GRANDPRE

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Charleville-Mézières, le 14 NOV. 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

ANNEXE IV

COMMUNE DE GRANDPRE

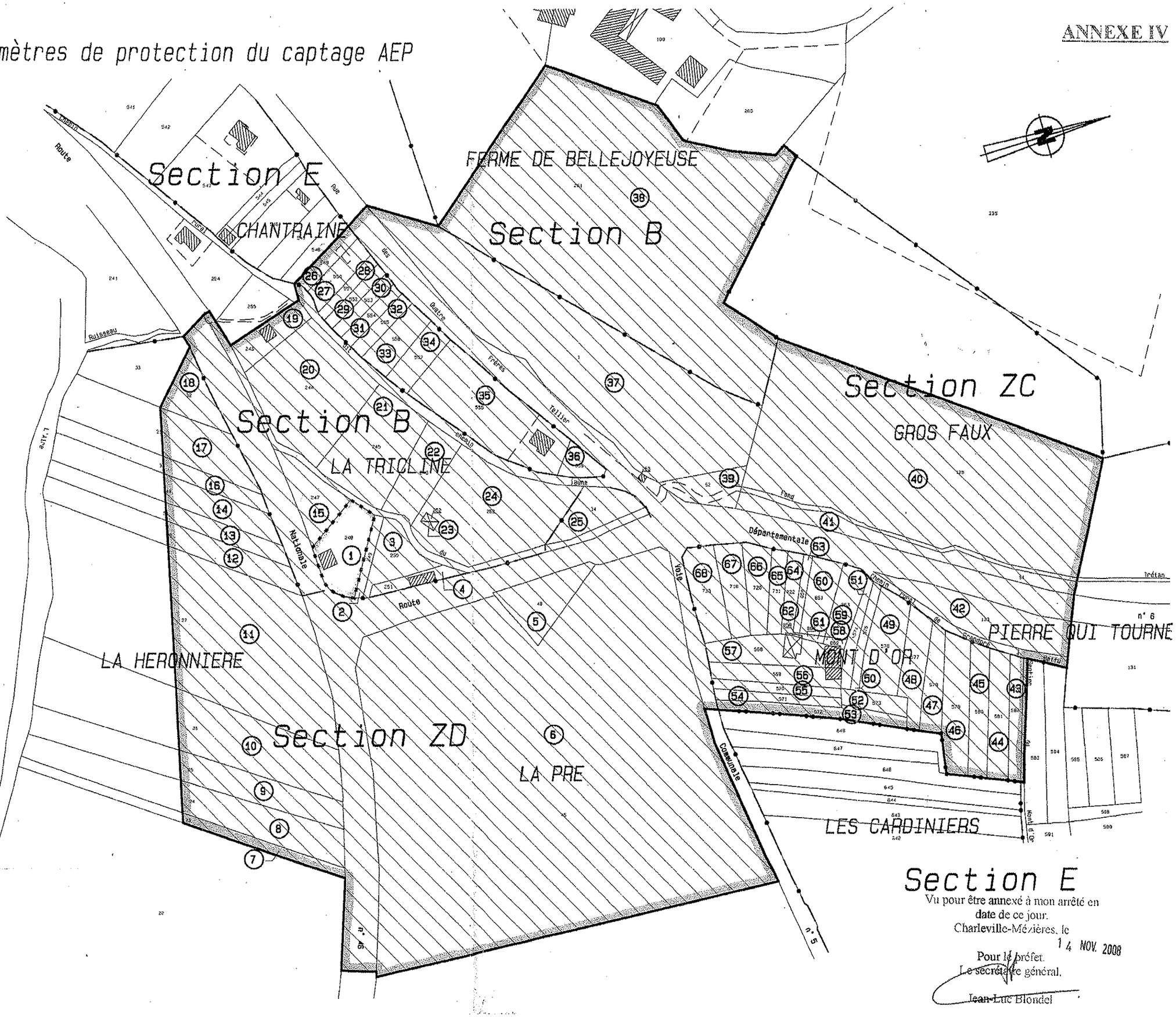
Définition des périmètres de protection du captage AEP

Lieudit La Tricline

Echelle : 1/2000

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Charleville-Mézières, le 14 NOV. 2008

Pour le préfet.

Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 140

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune d'Hauviné

Captage du Buisson (Code Minier : 01331X1003)

Situé sur la commune d'Hauviné

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-331 du 14 juin 2013, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01331X1003) exploité par la commune d'Hauviné;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hauviné, en date du 25 avril 2012, par laquelle la commune d'Hauviné sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal d'Hauviné et alimentant la dite commune;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 janvier 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 08-2011-0011 concernant un prélèvement d'eau en nappe pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Hauviné, en date du 5 mars 2011;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1er au 22 juillet 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er août 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 10 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Hauviné, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 11 janvier 2012,
- par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 25 juillet 2013,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 10 décembre 2013;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de phytosanitaires) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Hauviné ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Hauviné :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Buisson, sis sur la commune d'Hauviné;

- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune d'Hauviné est autorisée à prélever l'eau issue du captage du Buisson, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 01331X1003) est situé sur la commune d'Hauviné.
Les coordonnées topographiques en Lambert II étendues du captage sont :

- X = 750346 km
- Y = 2 480 721 km
- Z = + 113 mètres

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 120 m^3/j
- 27000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Buisson, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Hauviné.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au

Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Hauviné, la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle ZK 18.
Il a une superficie totale de 7 ares 80 centiares.
Il est propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire d'Hauviné.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZK 12, 13, 14, 16, 17, 23, 24.
Sa superficie est de 34 ha 28 a 80 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 104 ha.
A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale doit être appliquée avec rigueur.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

- Le bâtiment de la station de pompage devra être réhabilité. Il devra être remédié aux dégradations du revêtement.
- Le tuyau parvenant au réservoir devra être prolongé, de manière à ce qu'il aboutisse au moins à mi-hauteur de cet ouvrage.
- Les arbres situés près du bâtiment devront être élagués

- La clôture devra être réhabilitée. Elle devra atteindre une hauteur minimale de 2 mètres.
- La commune pourra se porter acquéreuse de parcelles cultivées du PPR, notamment celles qui sont contigües au PPI, afin de les convertir en prairies permanentes.
- La commune devra veiller au respect de l'interdiction de tout dépôt sauvage dans les périmètres de protections rapprochée et éloignée.
- L'installation d'un dispositif de chloration au niveau du réservoir est fortement recommandée par l'A.R.S.
- Le dispositif de remplissage des citernes à usage agricole situé au bord du chemin d'exploitation n°40 devra être sécurisé. Afin d'éviter tout phénomène de retour dans le réseau par siphonage, l'immersion de l'extrémité du tuyau de remplissage dans les citernes devra être rendue impossible.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune d'Hauviné est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Hauviné devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune d'Hauviné.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception

Article 23 – Transmission et copie :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Président du Conseil Général des Ardennes ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- au Maire d'Hauviné.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le préfet des Ardennes ;
Mme la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire d'Hauviné ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 17 MARS 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le creusement de puits et forages non destinés à l'alimentation de la commune en eau potable ;
- La création de plans d'eau ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les excavations et par voie de conséquence, les constructions qui les nécessitent (ex : éoliennes);
- La création de nouvelles voies de communication ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- Le stockage de produits phytosanitaires ;

- L'installation de canalisations permettant le transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- La création de nouveaux sièges d'exploitations agricoles ;

- Toute construction, à l'exception de celles destinées à la production et à la distribution d'eau ;

- Le drainage de terres agricoles ;

- L'irrigation

- La création de terrains de golf ;

- La suppression des haies et des talus ;

- L'épandage de lisier, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et de tout autre engrais organique liquide ;

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les pratiques culturales :

    - Les parcelles peuvent être cultivées dans la mesure où cet usage ne sera pas préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. A cet effet, compte tenu que le territoire d'Hauviné est situé en « zone vulnérable », l'utilisation d'engrais minéraux et organiques devra être soumise au respect scrupuleux de l'arrêté préfectoral, relatif à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole.
      En particulier, les épandages ne seront pas admis sur sols détrempés, enneigés, gelés ou asséchés.
      En particulier la fertilisation au moyen de solutions azotées minérales pourra être remise en question et faire l'objet d'une interdiction, si la concentration en nitrates devait poursuivre son augmentation au cours des deux prochaines années au-delà de la limite réglementaire fixée à 50 mg/l.
    - De même, l'utilisation de produits phytosanitaires devra être limitée aux quantités strictement nécessaires. Elle sera interdite pour les usages non agricoles, notamment l'entretien des fossés, des talus et des accotements.

- La création de silos destinés à conserver des aliments pour bétail : ils devront être strictement conformes à la réglementation (stockage sur aire bétonnée, récupération des jus avec stockage dans un bac étanche)
  Ils ne devront pas être implantés à moins de 35 mètres du captage, ni à moins de 5 mètres d'une canalisation d'eau.

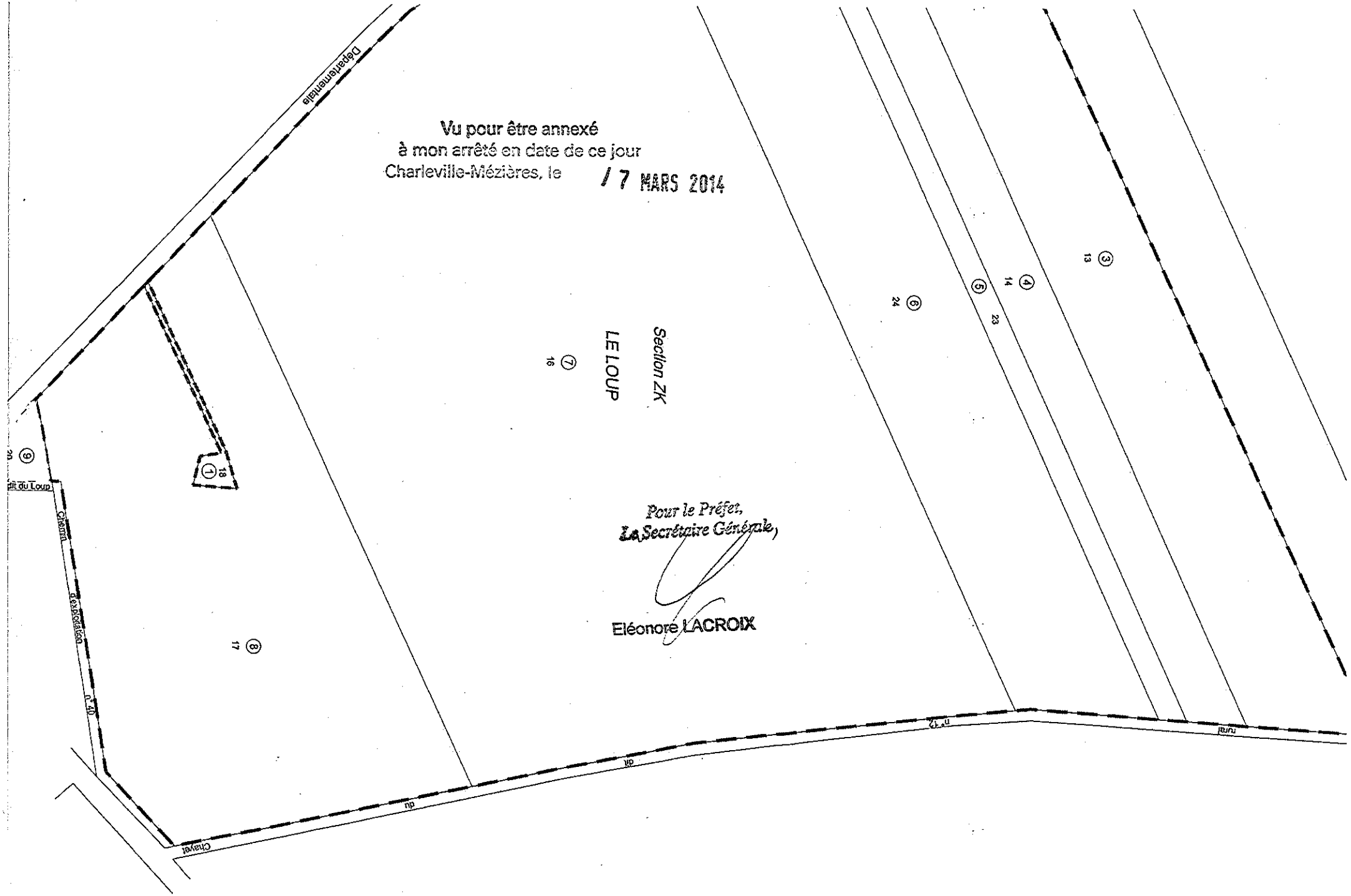
- Le stockage temporaire de paille et de betteraves qui sera autorisé, sous réserve que les

aires, sur lesquelles reposeront ces stockages, soient nettoyées de façon rigoureuse après enlèvement des matériaux.

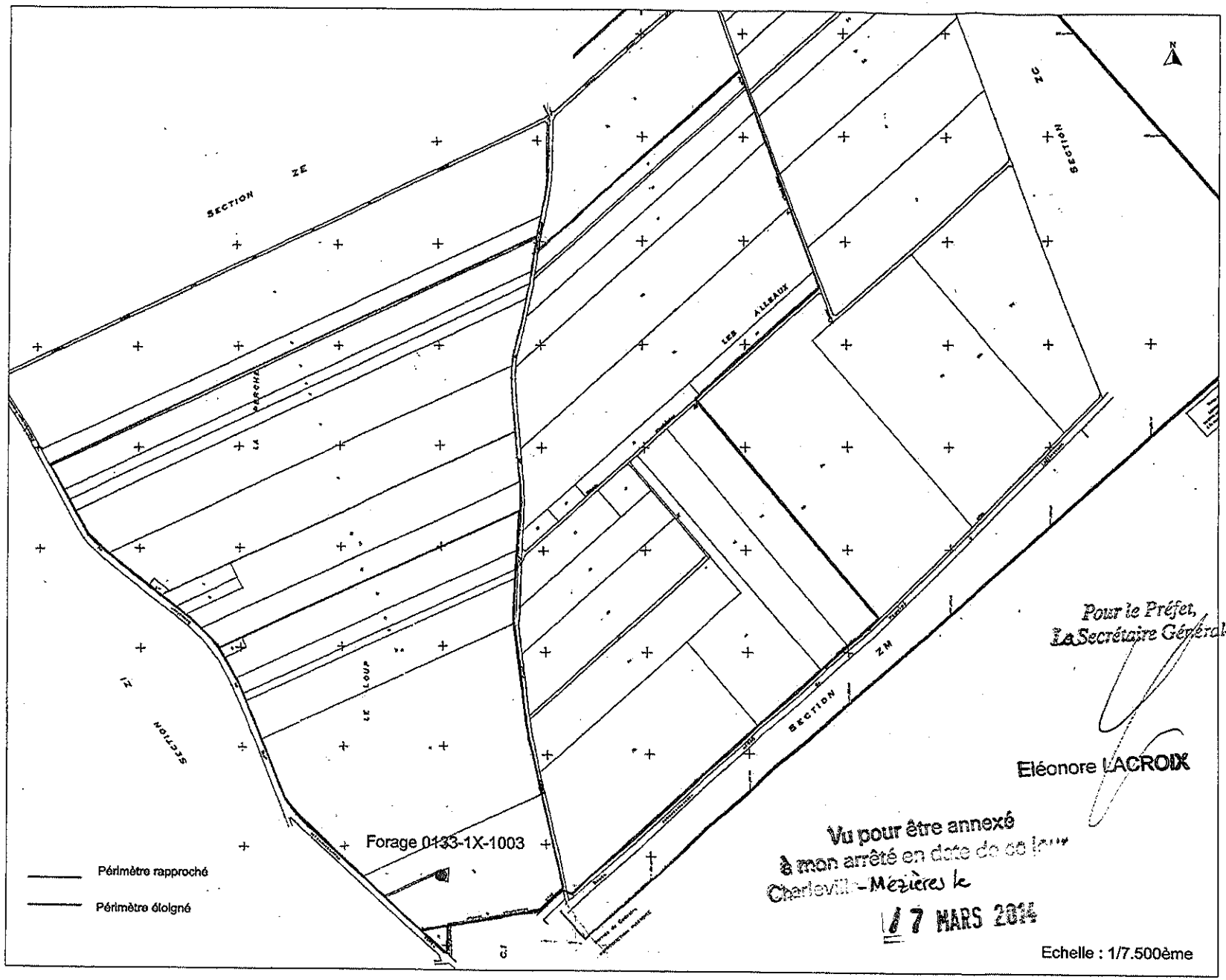
ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sur les parcelles situées dans le PPE, la réglementation générale devra être strictement respectée.
Les exploitants agricoles devront se conformer au Code des bonnes pratiques agricoles.

- **ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire**
  Plan 1/25000ème


Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 17 MARS 2014
Section ZK
LE LOUP
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX
Départementale
Chemin
Chaivat
du
rural

CAPTAGE D'HAUVINE - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE SUR FOND CADASTRAL



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 17 MARS 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX

Commune de HAUVINE

Périmètres de protection du captage situé au lieudit «Le Loup «

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 05/06/2012		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent
1	Hauviné	ZK	18	Sol		Le Loup	Commune de HAUVINE Rue du Four 08310 HAUVINE	Commune de HAUVINE Rue du Four 08310 HAUVINE	Commune de HAUVINE Rue du Four 08310 HAUVINE	780	780	-	-
2	Hauviné	ZK	12	Terre	2	Le Loup	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nue-propriétaire : • Mle BARONNET Christelle 7 Rue du Château Canelle 08270 JUSTINE-HERBIGNY	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nue-propriétaire : • Mle BARONNET Christelle 7 Rue du Château Canelle 08270 JUSTINE-HERBIGNY	EARL LAMBLOT Hervé 8 Rue de Reims 08310 HAUVINE	1060	-	1060	-
3	Hauviné	ZK	13	Terre	1 2	Le Loup	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nue-propriétaire : • Mle BARONNET Christelle 7 Rue du Château Canelle 08270 JUSTINE-HERBIGNY	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nue-propriétaire : • Mle BARONNET Christelle 7 Rue du Château Canelle 08270 JUSTINE-HERBIGNY	EARL LAMBLOT Hervé 8 Rue de Reims 08310 HAUVINE	42830	-	42830	-
4	Hauviné	ZK	14	Terre	1 2	Le Loup	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nue-propriétaire : • Mle BARONNET Christelle 7 Rue du Château Canelle 08270 JUSTINE-HERBIGNY	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nue-propriétaire : • Mle BARONNET Christelle 7 Rue du Château Canelle 08270 JUSTINE-HERBIGNY	EARL LAMBLOT Hervé 8 Rue de Reims 08310 HAUVINE	20440	-	20440	-

5	Hauviné	ZK	23	Terre	1 2	Le Loup	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nue-propriétaire : • Mle BARONNET Christelle 7 Rue du Château Canelle 08270 JUSTINE-HERBIGNY	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nue-propriétaire : • Mle BARONNET Christelle 7 Rue du Château Canelle 08270 JUSTINE-HERBIGNY	EARL LAMBLOT Hervé 8 Rue de Reims 08310 HAUVINE	9469	-	9469	-
6	Hauviné	ZK	24	Terre	1 2	Le Loup	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nu-propriétaire : • M. BARONNET Cyril 25 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE	Usufruitier : • M. BARONNET Alain époux HUBERT Monique 23 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE Nu-propriétaire : • M. BARONNET Cyril 25 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE	EARL LAMBLOT Hervé 8 Rue de Reims 08310 HAUVINE	46541	-	46541	-
7	Hauviné	ZK	16	Terre	1 2	Le Loup	Mme NOIZET Bernadette 133 Boulevard Pommery 51100 REIMS	Mme NOIZET Bernadette 133 Boulevard Pommery 51100 REIMS	M. ALLART Alexandre 9 Rue de Reims 08310 HAUVINE	163000	-	163000	-
8	Hauviné	ZK	17	Terre	1	Le Loup	Commune de HAUVINE Rue du Four 08310 HAUVINE	Commune de HAUVINE Rue du Four 08310 HAUVINE	• M. GERARDIN Philippe 29 Rue des Prés 08400 SAVIGNY SUR AISNE • M. GALLOIS Hubert 9 Rue de Vouziers 08310 HAUVINE	59540	-	59540	-
~~9~~	~~Hauviné~~	~~ZK~~	~~20~~	~~Terre~~	~~1~~	~~Le Loup~~	~~Usufruitiers :~~ ~~• M et Mme SIMONNET Bruno (épouse LEPREUX Bernadette)~~ ~~2 Rue Albert Lamblot~~ ~~08310 HAUVINE~~ ~~Nu-propriétaire :~~ ~~• M. SIMONNET-LEPREUX Christophe~~ ~~2 Rue Albert Lamblot~~ ~~08310 HAUVINE~~	~~Usufruitiers :~~ ~~• M et Mme SIMONNET Bruno (épouse LEPREUX Bernadette)~~ ~~2 Rue Albert Lamblot~~ ~~08310 HAUVINE~~ ~~Nu-propriétaire :~~ ~~• M. SIMONNET-LEPREUX Christophe~~ ~~2 Rue Albert Lamblot~~ ~~08310 HAUVINE~~	~~M. SIMONNET-LEPREUX Christophe~~ ~~2 Rue Albert Lamblot~~ ~~08310 HAUVINE~~	~~1470~~	-	~~1470~~	-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2004/457

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LANCON ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 134.3.8)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 371-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-5, L 216-8 à L 216-13,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par les décrets n°90-330 du 10 avril 1990 et n° 95-363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du conseil municipal de Lançon en date du 22 février 2002 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 mai 2001,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 23 février 2004,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2004,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Lançon :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour de ce captage.

ARTICLE 2

La commune de Lançon est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3
Le volume à prélever par la commune de Lançon ne devra pas excéder 36 m^3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Lançon devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4
Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 22 février 2002, la commune de Lançon devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Lançon à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6
Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990 et n° 95.363 du 5 avril 1995, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, à la sous-préfecture de Vouziers et en mairie de Lançon.

ARTICLE 7

- Dans le périmètre de protection immédiate

comprenant la parcelle section ZD n° 20 sur la commune de Lançon

Il restera clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles.
A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :
- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage
- tout épandage et tout déversement
- le parcage et le pacage des animaux
- l'utilisation d'engrais et de désherbant, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

- Dans le périmètre de protection rapprochée :

comprenant les parcelles :
* section B2 n° 660, 1016, 665, 664, 663, 666, 667, 668, 670, 669, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 1017, 689, 1009, 1010, 1011, 683, 684, 685, 686, 687, 688.
- section ZC n° 20, 19, 18
- section ZD n°21, 19

Sont interdits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- la création d'étangs ou de mares
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques liquides ou gazeux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- le stockage d'eaux usées de toute nature
- l'épandage des eaux usées ménagères, des eaux vannes, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange
- le stockage de fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, en bout de champs ou dans un silo
- l'épandage de déjections animales liquides et de produits assimilés
- l'implantation d'ouvrages de stockage de produits phytosanitaires
- la construction, l'extension et l'aménagement des bâtiments d'élevage (sauf travaux nécessaires à la mise aux normes)
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- la mise en culture de pâtures existantes (voir plan joint)
- le traitement du bois abattu
- l'affourage et l'agrainage
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au gibier
- la création de places de dépôt de bois
- le défrichement
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- la création ou l'agrandissement de cimetières

sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- le forage de puits et le captage de source dans le même aquifère : exclusivement réservé au renforcement de l'AEP de la collectivité
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires d'une profondeur inférieure à 1 mètre. Remblaiement avec des matériaux inertes

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes
- l'épandage du fumier et autres engrais organiques non interdits ci-dessus destinés à la fertilisation des sols : limité à l'aval du captage avec épandage possible uniquement en dehors de la période allant du 1er novembre au 31 janvier
- l'épandage d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols : limité au strict besoin des cultures dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles avec mise en place d'un suivi agronomique et réalisation d'analyses régulières jusqu'en 2006. Au terme de cette période, un point sera réalisé ; en cas de dégradation de la qualité des eaux des mesures plus contraignantes devront être mises en place.
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : autorisé sous réserve que les services spécialisés pour le conseil en matière de traitement des cultures soient consultés pour adapter les doses de matières actives afin de réduire les fuites et pour proposer les produits de substitution plus facilement dégradables par les plantes et possédant une faible rémanence
- le pacage des animaux : limité à la production de la parcelle sans apport complémentaire de nourriture
- le traitement phyto-sanitaire des peuplements forestiers : limité à des produits à faible rémanence
- les coupes rases de plus de 1 ha : soumises à l'autorisation préalable du service compétent (DDAF)
- débardage des bois : interdit par temps de pluie et sols peu portants (risque d'orniérage)
- la construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) ainsi que leurs conditions d'utilisation : tout nouveau projet sera soumis à l'approbation de l'autorité administrative qui, si elle le juge nécessaire, pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé
- la construction ou la modification de route forestière, chemin d'exploitation : toute nouvelle construction est interdite . En cas de projet de modification, celle-ci ne peut s'envisager que par la méthode des remblais (matériaux inertes et propres). Les excavations (décaissements) ne pourront dépasser 1 m.

Dans le périmètre de protection éloignée

- le forage de puits : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue. Préalablement, ils feront l'objet d'une notice d'incidence.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : autorisées sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 10 m au-dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux : soumise à autorisation administrative quelqu'en soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : étanchéité renforcée
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activité soumise à autorisation de l'administration compétente). Devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées

  Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : autorisées sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké
- l'épandage d'engrais chimiques et organiques destinés à la fertilisation des sols : limité au strict besoin des cultures dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles
- l'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : on veillera à respecter une étanchéité parfaite pour les stockages liquides, les stockages solides devront être à l'abri de l'humidité et les éventuels jus récupérés dans une fosse étanche.
- l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures : dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles
- la construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) ainsi que leurs conditions d'utilisation : tout nouveau projet sera soumis à l'approbation de l'autorité administrative qui, si elle le juge nécessaire, pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10
Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt fera dresser procès-verbal des opérations.

ARTICLE 11
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Lançon.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 14
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Lançon, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (groupe de subdivisions des Ardennes), le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au directeur des services fiscaux et au directeur départemental de l'office national des forêts.

Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2004

Pour le préfet
et par délégation
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Pour le préfet
Le secrétaire général

Pierre Castoldi

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2004

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Commune de LANCON

Périmètres de protection rapproché et éloigné du Captage AEP (Lieudit La Garenne des Religieuses) situé sur la Commune de LANCON

Pour le préfet
et par délégation
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

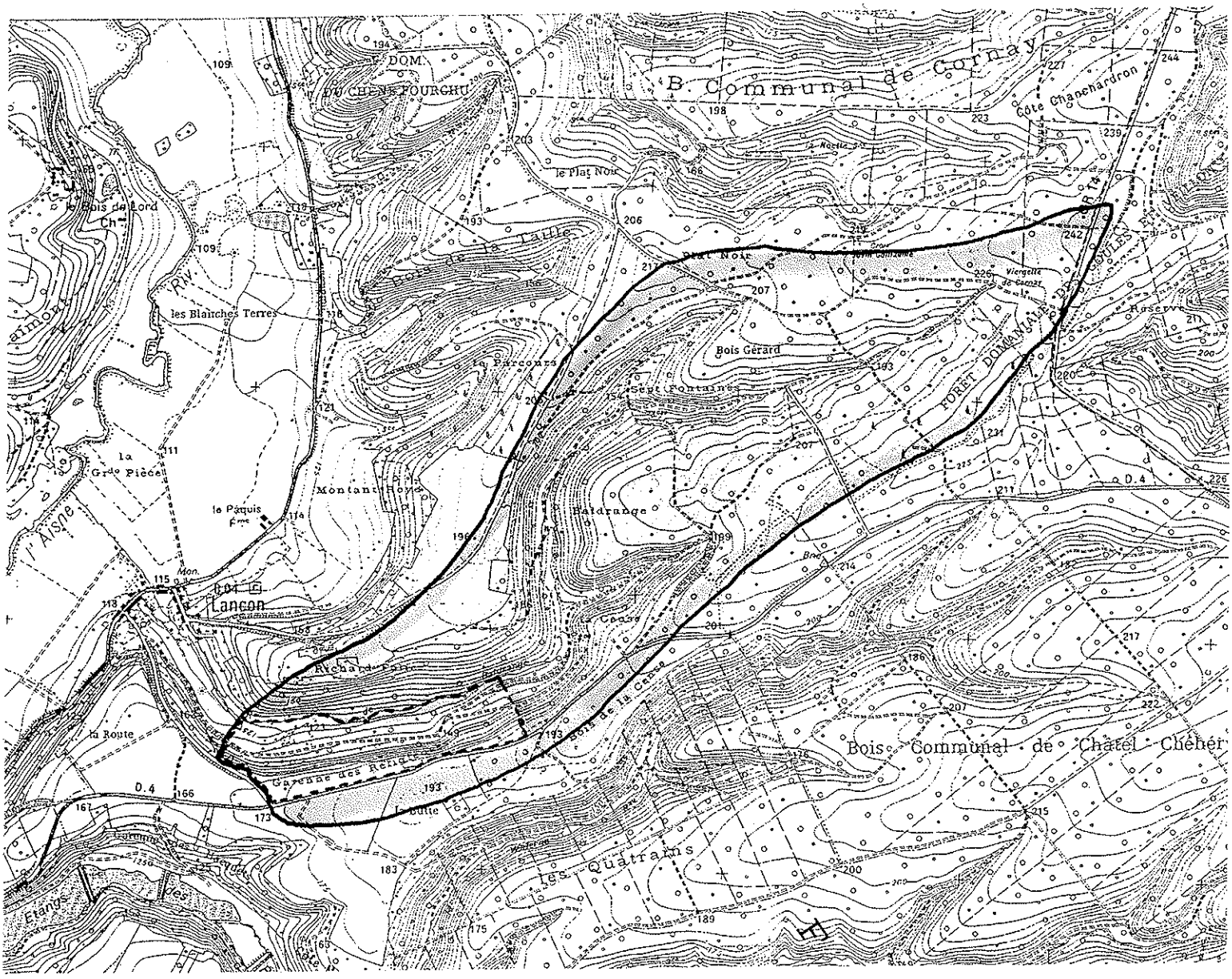
Odile Bureau

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné



COMMUNE DE LANCON

Périmètres de protection immédiat et rapproché

Captage La Garenne des Religieuses

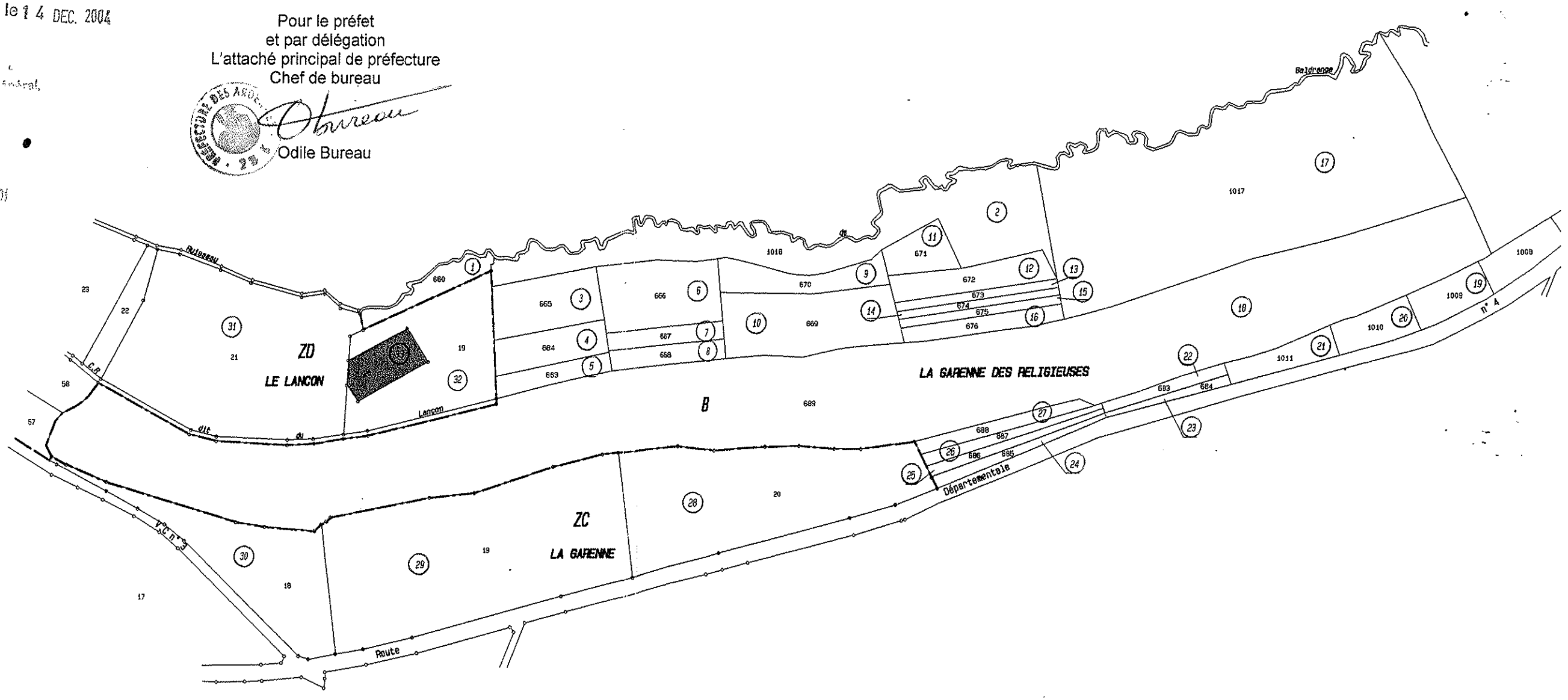
ECHELLE : 1/4000

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2004

Pour le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau



Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

COMMUNE DE LANCON

Périmètres de protection immédiat et rapproché

Captage La Garenne des Religieuses

ECHELLE : 1/4000

Etat des lieux au 20/10/2003

Bois

pâtures

Terres cultivées

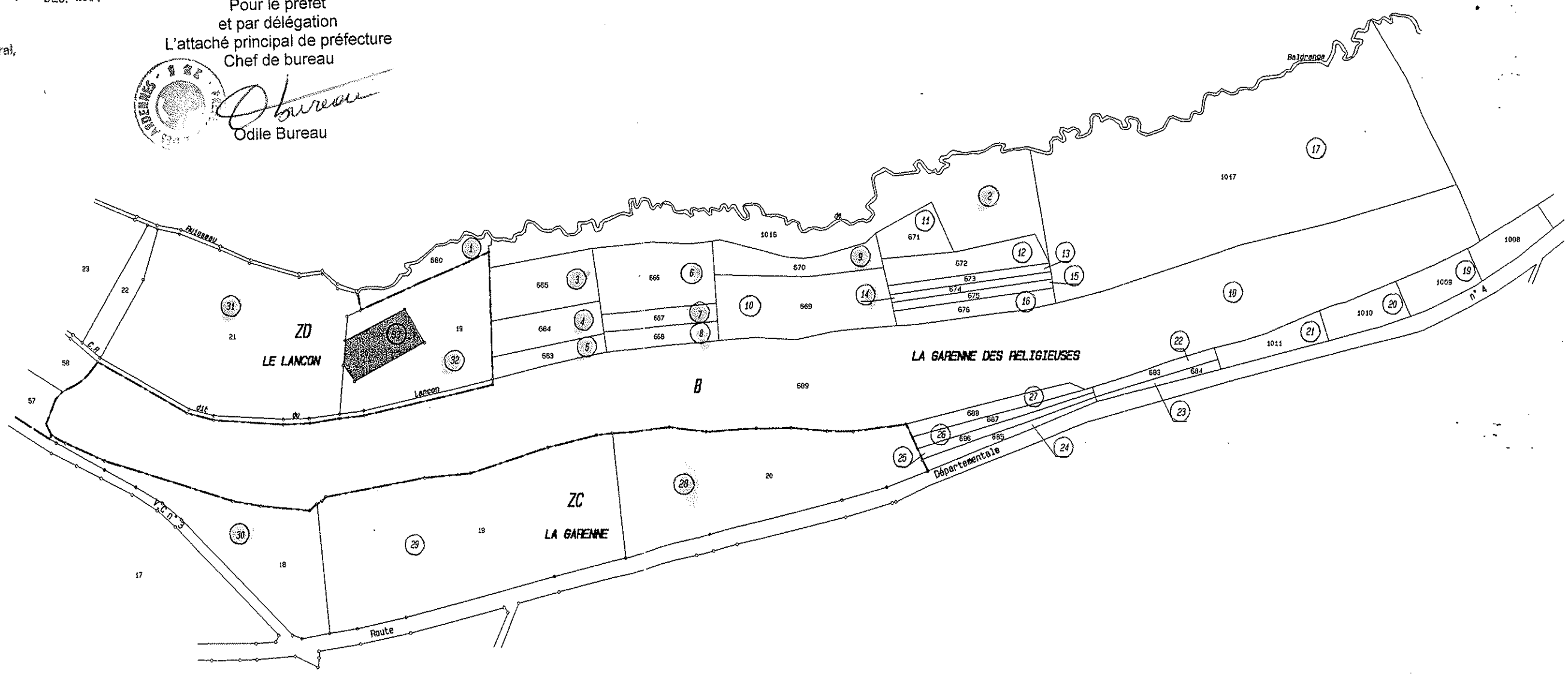
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pierre CARDON

Pour le préfet
et par délégation
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau



Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Commune de LANCON

Pour le préfet
et par délégation
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Captage de Lançon

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	B2	660	Bois Taillis		Le Lançon	BRIYS Roger 17, Impasse de Castel 57100 THIONVILLE			18.00	-	18.00		
2	B2	1016	Bois résineuxc		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			1.83.13	-	1.83.13		
3	B2	665	Bois		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			47.50	-	47.50		
4	B2	664	Bois Taillis		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			31.17	-	31.17		
5	B2	663	Bois		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			17.53	-	17.53		
6	B2	666	Bois		Le Lançon	Usu – CAILLET Edmond 08 LANCON NP – CAILLET Rudy 16, rue du Docteur Bernheim 54000 NANCY			63.80	-	63.80		

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
7	B2	667	Bois		Le Lançon	Usu – LUDET-DION Bernadette 08250 LANCON NP – COUSINARD-LUDET Michèle 50, rue Charles de Gaulle 51420 CERNAY LES REIMS			15.70	-	15.70		
8	B2	668	Bois		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			18.90	-	18.90		
9	B2	670	Bois		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			31.00	-	31.00		
10	B2	669	Bois		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			77.50	-	77.50		
11	B2	671	Bois		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			21.60	-	21.60		
12	B2	672	Bois		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			33.30	-	33.30		
13	B2	673	Bois		Le Lançon	COUSINARD-LUDET Philippe 50, rue Charles de Gaulle 51 CERNAY LES REIMS			11.10	-	11.10		
14	B2	674	Bois		Le Lançon	Usu –CAMUS-STRADY Suzanne 08250 LANCON NP – CAMUS Pascal 08250 LANCON			11.10	-	11.10		
15	B2	675	Bois		Le Lançon	BOURE-BALTAZART Serge 08250 GRANDPRE			11.10	-	11.10		

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
16	B2	676	Bois		Le Lançon	ERNEST THERESETTE Partrick Rue Bastide 08250 GRANDPRE			22.10	-	22.10		
17	B2	1017	Bois Résineux		Le Lançon	Ind. CASSINELLI Claudine GUYOT Michel 2, avenue de la Grande Duchesse 54400 LONGWY			4.92.02	-	4.92.02		
18	B2	689	Bois		La Garenne des Religieuses	Usu – GUYOT Guy 90, rue de l'Espérance 08170 HAYBES NP – GUYOT Didier 39, Chemin de l'Espérance 08170 HAYBES			9.65.20	-	9.65.20		
19	B2	1009	Bois		La Garenne des Religieuses	APPERT-PARENT Nicole 51 GRATREUIL			23.28	-	23.28		
20	B2	1010	Bois		La Garenne des Religieuses	PARENT René 51 SAINT BRICE COURCELLES			23.27	-	23.27		
21	B2	1011	Bois		La Garenne des Religieuses	AUGE-PARENT Lyliane 51 CERNAY EN DORMOIS			23.28	-	23.28		
22	B2	683	Bois		La Garenne des Religieuses	CAMUS Pascal 08250 LANCON			10.20	-	10.20		
23	B2	684	Bois		La Garenne des Religieuses	Usu - CAMUS –STRADY Suzanne 08250 LANCON NP - HAULIN-CAMUS Colette 08250 LANCON			9.10	-	9.10		

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
24	B2	685	Terre		La Garenne des Religieuses	Usu – pour ½ LUDET-LABBE Pierrette 08250 LANCON NP – pour ½ LUDET-LABBE Pierrette 08250 LANCON pour ½ - MARTIN-LUDET Josiane 8, rue Jouleau 94170 LE PERREUX			15.00	-	15.00		
25	B2	686	Bois Résineux		La Garenne des Religieuses	Usu – pour ½ LUDET-LABBE Pierrette 08250 LANCON NP – pour ½ LUDET-LABBE Pierrette 08250 LANCON pour ½ - MARTIN-LUDET Josiane 8, rue Jouleau 94170 LE PERREUX			13.35	-	13.35		
26	B2	687	Bois		La Garenne des Religieuses	ERNEST-THERESETTE Patrick 08250 GRANDPRE			11.68	-	11.68		
27	B2	688	Bois		La Garenne des Religieuses	BRIYS Roger 17, Impasse de Castel 57100 THIONVILLE			17.98	-	17.98		
28	ZC	20	Terre		La Garenne	Usu – GUILLAUME-BESTEL Huguette 110, rue St Thibault 51 FLAVIGNY NP – GUILLAUME THierry 110, rue St Thibault 51 FLAVIGNY			2.10.80	-	2.10.80		

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
29	ZC	19	Terre		La Garenne	MERCIER Jean Pierre 55270 CHEPPY			3.03.80	-	3.03.80		
30	ZC	18	Terre		La Garenne	Usu – LOCART-BURNOD Mauricette 08250 LANCON NP – LOCART Benoit 2, rue Jacques Callot 93290 TREMBRLAY LDES GONESSES VALERO-LOCART Sophie Parc de la Noue – Bat L2 93420 VILLEPINTE			1.12.80	-	1.12.80		
31	ZD	21	Pré		Le Lançon	Usu - CAMUS-STRADY Suzanne 08250 LANCON NP – CAMUS Pascal 08250 LANCON			2.58.00	-	2.58.00		
32	ZD	19	Pré		Le Lançon	Usu - CAMUS-STRADY Suzanne 08250 LANCON NP – DAVID-CAMUS Nicole 18, allée des Boutons d'Or 51450 BETHENY			1.04.80	-	1.04.80		
33	ZD	20	Landes		Le Lançon	Commune de LANCON Mairie 08250 LANCON			23.10	23.10	-		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

Commune de Liry

ARRETE N° 2005/68

Portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Liry et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (Références Code Minier 133.4.6)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret modifié n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du conseil municipal de Liry en date du 25 Juillet 2003 par laquelle il :
- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en 1992, et complété en 1998,

Vu les dossiers des enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 25 octobre au 15 novembre 2004,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 février 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Liry :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ce captage.

Article 2 :
La commune de Liry est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :
Le volume à prélever par la commune de Liry ne devra pas excéder 40 m^3/h.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Liry devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :
Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 25 Juillet 2003, la commune de Liry devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Liry à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, ou en mairie de Liry.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :

Comprenant la parcelle section B N°570 sur la commune de Liry

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Comprenant les parcelles section B N° 569, 571, 574, 575, 576, 556, 573, 572, 568, 557, 555, 554, 577, 581, 582, 583, 584, 585

Sont interdits

- Le forage de puits,
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- L'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage de fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- La création d'étangs,

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : limité aux excavations provisoires d'une profondeur inférieure à 3 mètres. Remblaiement avec des matériaux inertes,

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : limité aux hangars pour le stockage de matériel,

- L'épandage du fumier et autres engrais organiques (à l'exception des lisiers qui sont interdits) ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : limité au strict besoin des cultures dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents,

- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : autorisé sous réserve que les services spécialisés pour le conseil en matière de traitement des cultures soient consultés pour adapter les doses de matières actives afin de réduire les fuites et pour proposer les produits de substitution plus facilement dégradables par les plantes et possédant une faible rémanence,

- Le pacage des animaux : limité à la production herbagère de la parcelle sans apport de nourriture complémentaire,

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation : autorisées sans terrassement – soumis à avis hydrogéologique spécifique en cas de terrassement.

Dans le périmètre de protection éloignée :

- Le forage de puits : soumis à un avis hydrogéologique spécifique,

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales : limités aux eaux pluviales avec bac de sécurité d'un volume égal au volume d'eau reçu sur la surface collectée lors d'un orage moyen (15 l/m^2),

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : l'étude du projet devra comporter une étude hydrogéologique,

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires d'une profondeur inférieure à 3 mètres. Remblaiement avec des matériaux inertes,

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux : soumis à autorisation administrative quel qu'en soit le volume,

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : étanchéité renforcée,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : étanchéité renforcée – autorisée après avis hydrogéologique complémentaire pour la conduite de gaz très volatil (gaz combustible),

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : activité soumise à l'avis d'un l'hydrogéologue agréé,

- L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé,

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : limité à 5 tonnes de matière sèche par an et par UGB présents dans l'exploitation, stocké sur aire étanches avec dispositif de récupération des jus,

- L'épandage du fumier et autres engrais organiques chimiques destinés à la fertilisation des sols : limité au strict besoin des cultures dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents,

- L'épandage de tous produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures : dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres : limité à 30 bovins ou équivalent avec aire d'évolution et fosses de collecte des purins ou lisiers étanches. Soumis à l'avis de l'hydrogéologue pour des effectifs plus importants,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : limité à des pavillons construits sur une parcelle d'une surface de 1000 m^2 au minimum sous réserve de prescriptions plus contraignantes du règlement sanitaire départemental,

- Le pacage des animaux : limité à la production herbagère de la parcelle sans apport de nourriture complémentaire,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail : devront, en fonction du parcellaire, être éloignés au maximum du périmètre de protection rapprochée,

- La création d'étangs : implantation à une distance minimale de 500 mètres du puits.

Article 8 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 :
Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.
Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Liry.
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Liry, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (groupe de subdivisions des Ardennes), le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 15 MAR. 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre Castoldi

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Commune de LIRY

Captage alimentant la Commune

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	B	570	Sol	1	La Source	Commune de Liry Mairie 08400 LIRY			276	276	-	0	
2	B	569	Bois	3	La Source	MARGUET Hubert époux NOIZET Christiane NOIZET Christiane, épouse MARGUET Hubert Le Ponton 08400 LIRY			315	-	315	0	
3	B	571	Bois	3	La Source	THILLY Bernard époux GUEILLIOT Monique GUEILLIOT Monique épouse THILLY Bernard 08400 LIRY	GUEILLIOT Monique veuve THILLY Bernard 08400 LIRY		224	-	224	0	
4	B	574	Bois	3	La Source	HAUDECOEUR Paulette, (Usu) épouse BODSON Michel Ferme de Condé 08350 VILLERS SUR BAR BODSON Micheline (Nu) épouse RENVOY Jean-Pierre 31, Grande Rue 08160 HANNOGNE ST-MARTIN			232	-	232	0	

5	B	575	Bois	3	La Source	MARGUET Hubert, époux NOIZET Christiane NOIZET Christiane, épouse MARGUET Hubert Le Ponton 08400 LIRY			467	-	467	0	
6	B	576	Bois	3	La Source	THILLY Simone, (Usu) épouse ROGER Robert 08400 MONT SAINT-MARTIN ROGER Francine (Nu) épouse CLOCHEC François 8, Allée des Boutons d'Or 51450 BETHENY			499	-	499	0	
7	B	556	Terre	4	La Source	BENOIST Geneviève, (Usu) épouse GATINOIS Henri 08400 LIRY GATINOIS Monique (Nu) épouse WARLOT Patrick 91, Chemin du Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER GATINOIS Brigitte (Nu) Le Noyer des Enfants 51370 LES MESNEUX GATINOIS Jacqueline (Nu) épouse LEGAND Serge 17, Rue Salvador Allende 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE			2465	-	2465		
8	B	573	Bois	3	La Source	HAUDECOEUR Paulette, (Usu) épouse BODSON Michel Ferme de Condé 08350 VILLERS SUR BAR BODSON Micheline (Nu) épouse RENVOY Jean-Pierre 31, Grande Rue 08160 HANNOGNE ST-MARTIN			234	-	234	0	
9	B	572	Bois	3	La Source	THILLY Bernard époux GUEILLIOT Monique GUEILLIOT Monique épouse THILLY Bernard 08400 LIRY	GUEILLIOT Monique veuve THILLY Bernard 08400 LIRY		272	-	272	0	
10	B	568	Bois	3	La Source	MARGUET Hubert, époux NOIZET Christiane NOIZET Christiane, épouse MARGUET Hubert Le Ponton 08400 LIRY			565	-	565	0	

11	B	557	Terre	4	La Source	HAUDECOEUR Henri époux ROUSSEAU Jacqueline ROUSSEAU Jacqueline épouse HAUDECOEUR Henri 30, Rue de l'Eglise 45330 MALESHERBE	HAUDECOEUR Henri époux ROUSSEAU Jacqueline 30, Rue de l'Eglise 45330 MALESHERBE	FEUCHER Jean-Marc	6230	-	6230	0	
12	B	555	Bois	2	La Source	SOUDANT Louis époux BEGNY Anne 7, Rue de Reims 51600 VAUDESINCOURT			4270	-	4270	0	
13	B	554	Bois	4	La Source	FEUCHER Maurice (Usu) époux BARDIAUX Marie BARDIAUX Marie (Usu) épouse FEUCHER Maurice 08400 MONTHOIS FEUCHER Jean-Marc (Nu) époux DEFORGE Nadège Rue de la Poste 08400 MONTHOIS	FEUCHER Maurice (Usu) époux BARDIAUX Marie 08400 MONTHOIS FEUCHER Jean-Marc (Nu) époux DEFORGE Nadège Rue de la Poste 08400 MONTHOIS	FEUCHER Jean-Marc	14300	-	14300	0	
14	B	577	Bois	4	La Source	GILLE Henri (Usu) époux DIDIER 08400 LIRY GILLE Michelle (Nu) Le Château 08400 LIRY	GILLE Michelle Le Château 08400 LIRY		42240	-	29200	13040	
15	B	581	Bois	4	La Source	BOUILLON Germain époux DEBRIELLE Renée DEBRIELLE Renée épouse BOUILLON Germain 08400 LIRY	BOUILLON Germain époux DEBRIELLE Renée 08400 LIRY		3675	-	3675	0	
16	B	582	Bois	4	Malmis	GUEILLIOT Monique épouse THILLY Bernard 08400 LIRY	GUEILLIOT Monique veuve THILLY Bernard 08400 LIRY		690	-	690	0	
17	B	583	Bois	4	Malmis	GUEILLIOT Monique épouse THILLY Bernard 08400 LIRY	GUEILLIOT Monique veuve THILLY Bernard 08400 LIRY	GAEC LAMPSON	800	-	800	0	
18	B	584	Terre	4	Malmis	GUEILLIOT Monique épouse THILLY Bernard 08400 LIRY	GUEILLIOT Monique veuve THILLY Bernard 08400 LIRY	GAEC LAMPSON	37750	-	37750	0	
19	B	585	Terre	4	Malmis	CHARPENTIER Simone épouse DELACOURT Paul 68, Rue du Chemin de Châlons 51800 VILLERS EN ARGONNE	CHARPENTIER Simone veuve DELACOURT Paul 68, Rue du Chemin de Châlons 51800 VILLERS EN ARGONNE	BOUILLON Jacques	15000	-	15000	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 15 MAR. 2005

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Pour le préfet,
le secrétaire général

Commune de LIRY

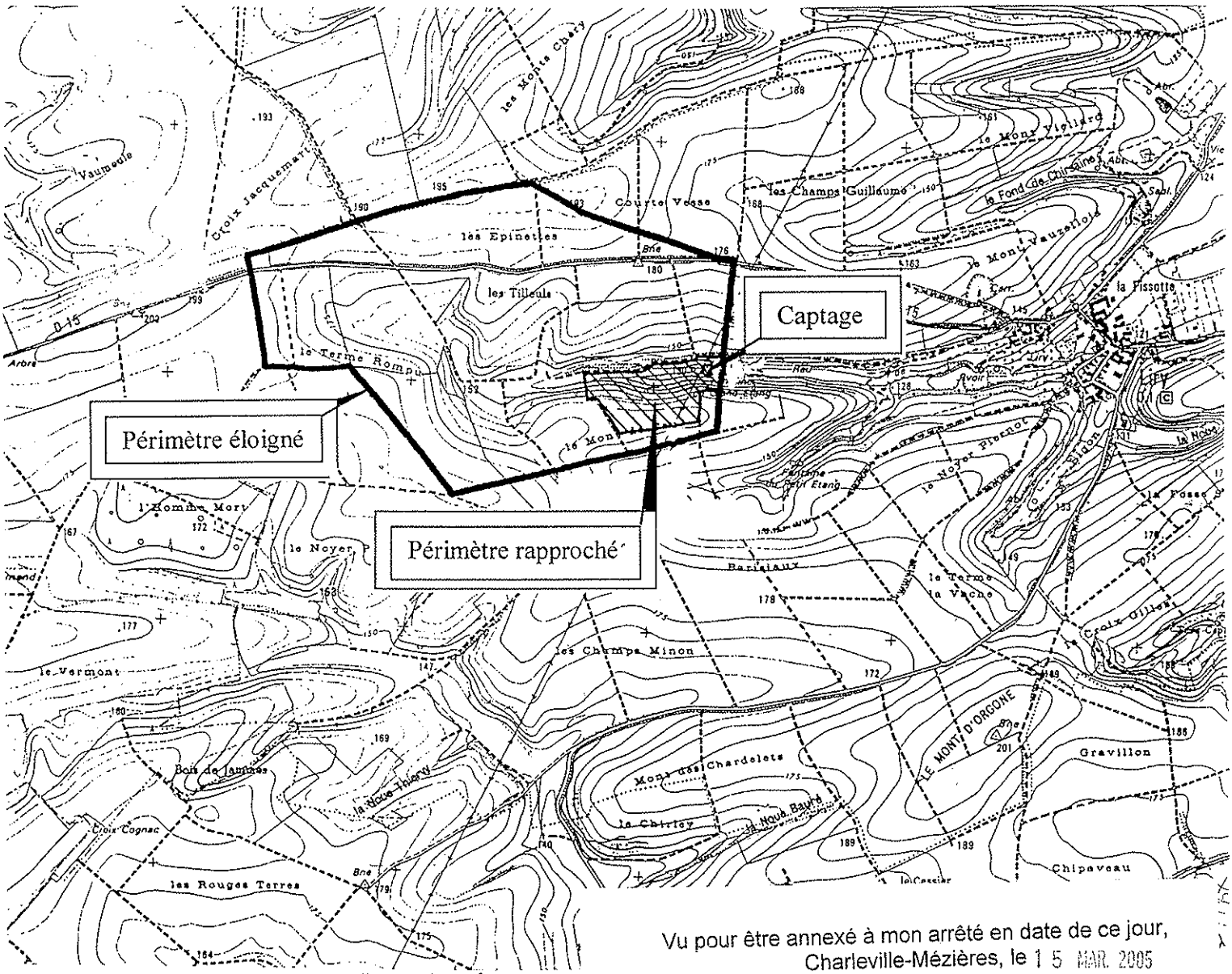
Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 15 MAR. 2005

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre CASTOLDI

Commune : LIRY (256)
Section : 0B06

Echelle d'édition : 1/2500

Echelle d'origine : 1/2000

Date de l'édition : 29-06-2004

FEUILLE C

SECTION B

Villers

Chemin rural dit de

Chemin

LA SOURCE

MALMIS

CHAMP DIEU

CHAMP COLLET

Chemin rural dit de Champ Dieu

Chemin rural dit du Mont de Cru

Chemin

553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 593 608

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de LIRY

PERIMETRE DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Lieu-dit " La Source "

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 15 MAR. 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre CASTOLDI

Pour copie conforme,
Attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2001/106

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DU SIAEP DE LOUVERGNY (CHAGNY, LOUVERGNY, MARQUIGNY, MONTGON ET SAUVILLE) ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUVERGNY
(Références Code Minier 87.5.42)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son R 371-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-5 ; L 216-8 à L 216-13 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

.../...

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-417 du 1er septembre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du comité syndical de LOUVERGNY en date du 21 juillet 1998 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé d'août 1981, actualisé en octobre 1997 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 novembre au 4 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 février 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit du SIAEP de LOUVERGNY :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de LOUVERGNY

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage sur le territoire de la commune de LOUVERGNY.

ARTICLE 2

Le SIAEP de LOUVERGNY est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de LOUVERGNY.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par le SIAEP de LOUVERGNY ne devra pas excéder 700 m^3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de LOUVERGNY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 21 juillet 1998, le SIAEP de LOUVERGNY devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP de LOUVERGNY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture, à la Sous-Préfecture de VOUZIERS ou en mairie de LOUVERGNY.

ARTICLE 7

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

comprenant la parcelle section A n° 255 sur la commune de LOUVERGNY.

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- **Dans le Périmètre de Protection Rapprochée** :

comprenant :

- les parcelles : section A n° 84, 258, 259, 261, 263, 262, 260, 249, 250, 248, 247, 219, 220, 241, 222, 221, 254, 227
- les parties de parcelles : section A n° 224, 225,226, 251, 228

Sont interdits :

- Le forage de puits
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont réglementés :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : limité aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité uniquement à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes et de préférence argileux
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : étanchéité renforcée
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux :
    - interdit pour tous les liquides.
    - autorisé après avis hydrogéologique complémentaire pour la conduite de gaz très volatil
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : strict respect de la réglementation existante
- L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges : soumis à autorisation préfectorale avec avis hydrogéologique
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges : soumis à autorisation préfectorale avec avis hydrogéologique
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : le stockage devra être réalisé sur une aire imperméabilisée avec récupération des jus

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures : limité à 10 T/Ha pour les fumiers et 1 T/Ha pour les produits concentrés – Valeurs non cumulables
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols :
  - l'épandage de fumier est interdit
  - les autres natures d'engrais sont limitées au strict besoin des cultures
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres : limité à 30 bovins ou équivalent avec aires d'évolution et fosses de collecte des purins ou lisiers étanches
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail : ne devront pas être cause de création de bourbiers (prévoir des aménagements adaptés). **Les retours en nappe de trop plein des abreuvoirs sont interdits.**

- Dans le périmètre de protection éloignée

- Le forage de puits : soumis à autorisation administrative

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : limité aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes et de préférence argileux

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux : soumise à autorisation administrative quel qu'en soit le volume

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : étanchéité renforcée

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : soumise à avis préalable de l'hydrogéologue agréé

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : cuvette de rétention, stockage sous abri

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges : soumis à autorisation préfectorale après avis hydrogéologique

- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges : soumis à autorisation préfectorale après avis hydrogéologique

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres : limité à 30 bovins ou équivalent avec aires d'évolution et fosses de collecte des purins ou lisiers étanches.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LOUVERGNY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Maire de la commune de LOUVERGNY, le Président du SIAEP de LOUVERGNY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 10 avril 2001

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

Commune de LOUVERGNY

Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION Echelle 1/25000

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2001

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

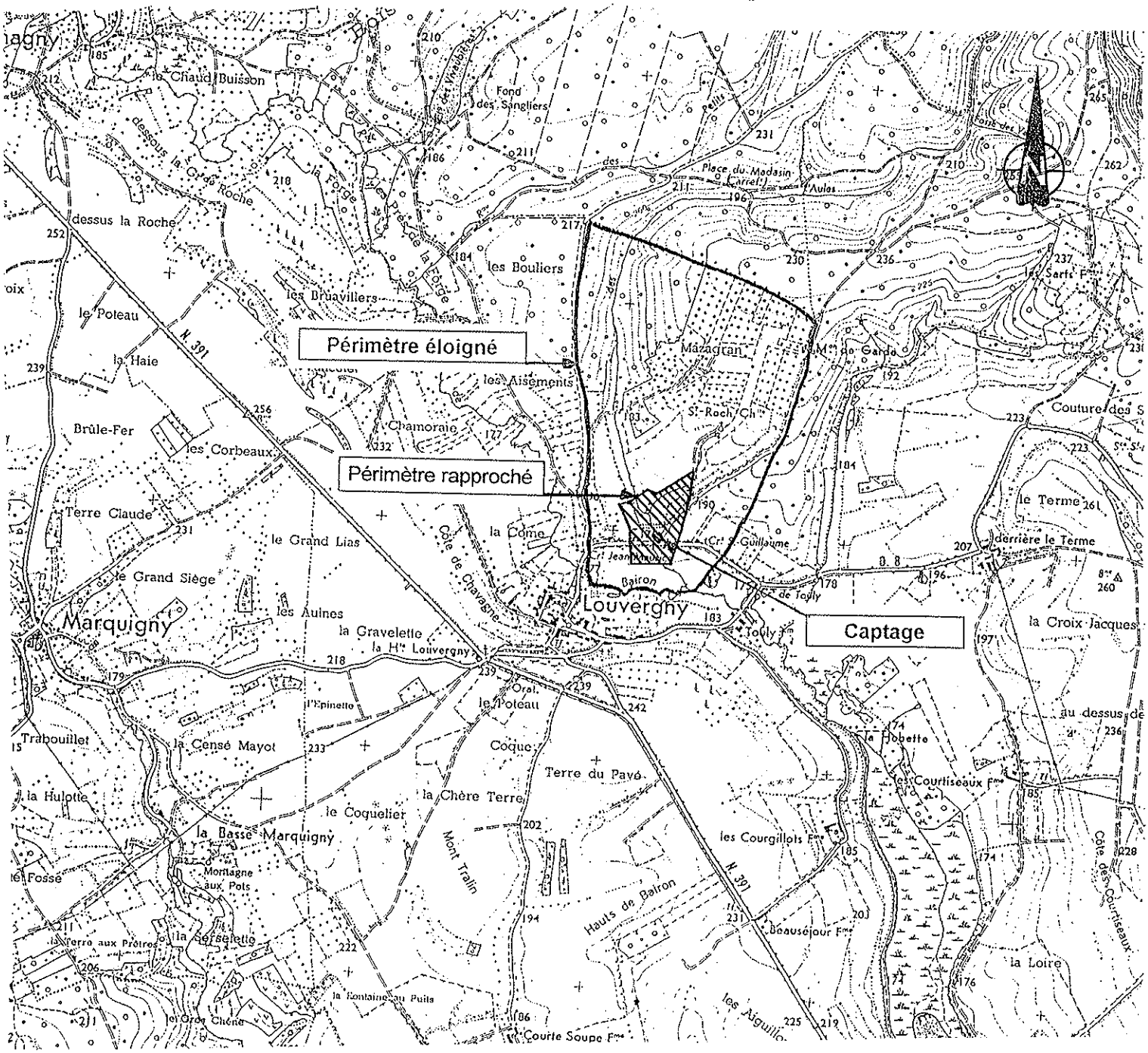
Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARI

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Dressé par EURL Christophe DELALOI - Géomètre-Expert - le 04/05/2000
22 Rue Waroquier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Tél : 03.24.32.29.00 - Fax : 03.24.33.55.09
47 Rue Bournizet 08400 VOUZIERS – Tél : 03.24.71.96.50 – Fax : 03.24.71.90.47

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de LOUVERGNY

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Lieu-dit " Le Grand Triot "

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

Section A

Le Grand Triot

Le Grand Chapon

Le petit Chapon

Les Prés de l'Abbaye

Les inèles

Les

Chemin rural

Chemin communal

Chemin de

Calvaire

Voie

Aules

Ruisseau

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2001

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD, Christophe DELALOI Géomètre Expert
à Charleville-Mézières et Vouziers

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE [illegible] 1997

REF: MMA/VC/97/4867

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme ABSIN

TEL: 03.24.59.67.86

FAX: 03.24.59.68.18

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
18 rue de Montjoly

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de MACHAULT
Dérivation des eaux souterraines
Création des périmètres de protection de captage sur le territoire communal
Déclaration d'utilité publique

P. J. : 1 ampliation.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté complétant l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet mentionné en objet et transmis par courrier du 27 octobre 1997.

Le Préfet,

[illegible]

du [illegible]

Odile BUREAU

SANTE ENVIRONNEMENT
24 NOV. 1997
ARRIVEE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 97/616

COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 97/545 DU 20 OCTOBRE 1997 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MACHAULT ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.2.17 et 109.7.17)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment ses articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre Ier du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

.../...

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/545 du 20 octobre 1997 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de MACHAULT et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal,

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans la numérotation des parcelles figurant dans le périmètre de protection rapprochée de l'ancien captage,

ARRETE

Article 1er :L'article 6 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1997 est complété ainsi qu'il suit :

2ème ancien captage

...

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelle section ZL n° 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22
ZI n° 32
ZJ n° 11
ZK n° 1
et les parcelles section
ZJ n° 1, 2, 3, 4, 5, 6
ZI n° 27
sont interdits :

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Maire de la commune de MACHAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 17 novembre 1997

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Odile BUREAU

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE 27 OCT. 1997

REF : MMA / VH / 97 / 0519

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Absin

TEL : 03.24.59.67.86

FAX : 03.24.59.68.18

SANTE ENVIRONNEMENT
- 3 NOV. 1997
ARRIVEE

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
13 place Winston Churchill
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

OBJET : - Alimentation en eau potable de la commune de Machault.
- Dérivation des eaux souterraines
- Création des périmètres de protection de captage sur le territoire communal.
- Déclaration d'utilité publique

P . J . : 1 ampliation

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet mentionné en objet.

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation
le Directeur,

René BOURBOUX

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 97-545

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE
A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE MACHAULT ET D'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.2.17 et 109.7.17)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment ses articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du conseil municipal de MACHAULT en date du 6 novembre 1996 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages communaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date de décembre 1980 et janvier 1996,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 mai au 2 juin 1997,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 1997,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article ler : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MACHAULT :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de MACHAULT,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ces captages.

Article 2 : La commune de MACHAULT est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal.

Article 3 : Les périmètres de protection ont été déterminés pour des prélèvements n'excédant pas 360 m3/jour (nouveau captage).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de MACHAULT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de MACHAULT à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du ler août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de MACHAULT.

Article 6

1) Nouveau captage

Le tableau des prescriptions

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant une partie de la parcelle section ZK n°7 : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelles section ZK n° 3, 4, 6, 7, 9 et la parcelle section ZK n° 8 :

Sont interdits :

Le forage de puits

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

L'établissement d'étables ou de stabulations libres

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Sont réglementés :

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ces ouvrages devront être équipés d'un dispositif de test d'étanchéité sous pression au droit du périmètre de protection rapprochée.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (Réglementation Générale du Département).

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (Réglementation Générale du Département).

Le pacage des animaux : le nombre de têtes sera limité à la production naturelle du sol, sans apport de nourriture extérieure.

Le défrichement (Réglementation Générale du Département).

La création d'étangs (Réglementation Générale du Département).

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (Réglementation Générale du Département).

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (Réglementation Générale du Département).

Dans le périmètre de protection éloignée

Sont réglementées les activités futures suivantes :

Le forage de puits :

Les forages réalisés dans ce périmètre devront être rendus étanches avec cimentation annulaire sur toute la hauteur de la zone non saturée (entre le sol et la nappe). L'influence de l'exploitation sur la nappe ne devra pas modifier les directions d'écoulement de celle-ci au droit du forage AEP.

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales (Réglementation Générale du Département).

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (Réglementation Générale du Département).

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (Réglementation Générale du Département).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (Réglementation Générale du Département).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (Réglementation Générale du Département).

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (Réglementation Générale du Département).

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides (Réglementation Générale du Département).

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Elles devront, en plus des dispositifs réglementaires, être équipées d'un forage de contrôle de la nappe à l'aplomb du stockage.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (Réglementation Générale du Département).

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges (Réglementation Générale du Département).

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges (Réglementation Générale du Département).

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ces stockages devront être réalisés sur aires étanches avec collecte et stockage des eaux de lixiviation.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être réalisés sur aires étanches avec collecte et stockage des eaux de lixiviation.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (Réglementation Générale du Département).

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (Réglementation Générale du Département).

L'établissement d'étables ou de stabulations libres (Réglementation Générale du Département).

Le pacage des animaux (Réglementation Générale du Département).

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (Réglementation Générale du Département).

Le défrichement (Réglementation Générale du Département).

La création d'étangs (Réglementation Générale du Département).

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (Réglementation Générale du Département).

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (Réglementation Générale du Département).

2) Ancien captage :

Le tableau des prescriptions :

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle section ZI n° 6 :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelle section	**ZL n° 13, 22, 17, 19, 20** **ZI n° 32** **ZJ n° 11** **ZK n° 1**
et les parcelles	**section ZJ n° 1, 2, 3, 4, 5, 6** **section ZI n° 27**

Sont interdits :

Le forage de puits.

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (activité existante).

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (activité existante).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

Sont réglementés :

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes. Le remblaiement d'excavations pourra être réalisé à l'aide de matériaux chimiquement neutres.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. L'implantation d'ouvrages de transfert d'eaux usées d'origine domestique pourra être réalisée à condition de rendre complètement étanche la canalisation.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

Le pacage des animaux.

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Le défrichement.

La création d'étangs.

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dans le périmètre de protection éloignée

Sont réglementés :

Le forage de puits

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Dans le périmètre de protection éloignée, le stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques devra être réalisé dans des cuves double enveloppe.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

Le pacage des animaux.

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Le défrichement.

La création d'étangs.

Article 7 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 8 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 9 : Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 10 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MACHAULT.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le maire de la commune de MACHAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 20 octobre 1997.

Pour ampliation,
L'attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

Odile BUREAU.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Louis GERAUD.

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGES ALIMENTANT MACHAULT

NOUVEAU FORAGE

Lieudit " En Descendant à l'Homme Mort "

Numéro de Code Minier 109.7X.0017

ANCIEN FORAGE

Lieudit " La Justice "

Numéro de Code Minier 109.7.12

COMMUNE CONCERNEE : MACHAULT

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Odile BUREAU

Commune de MACHAULT

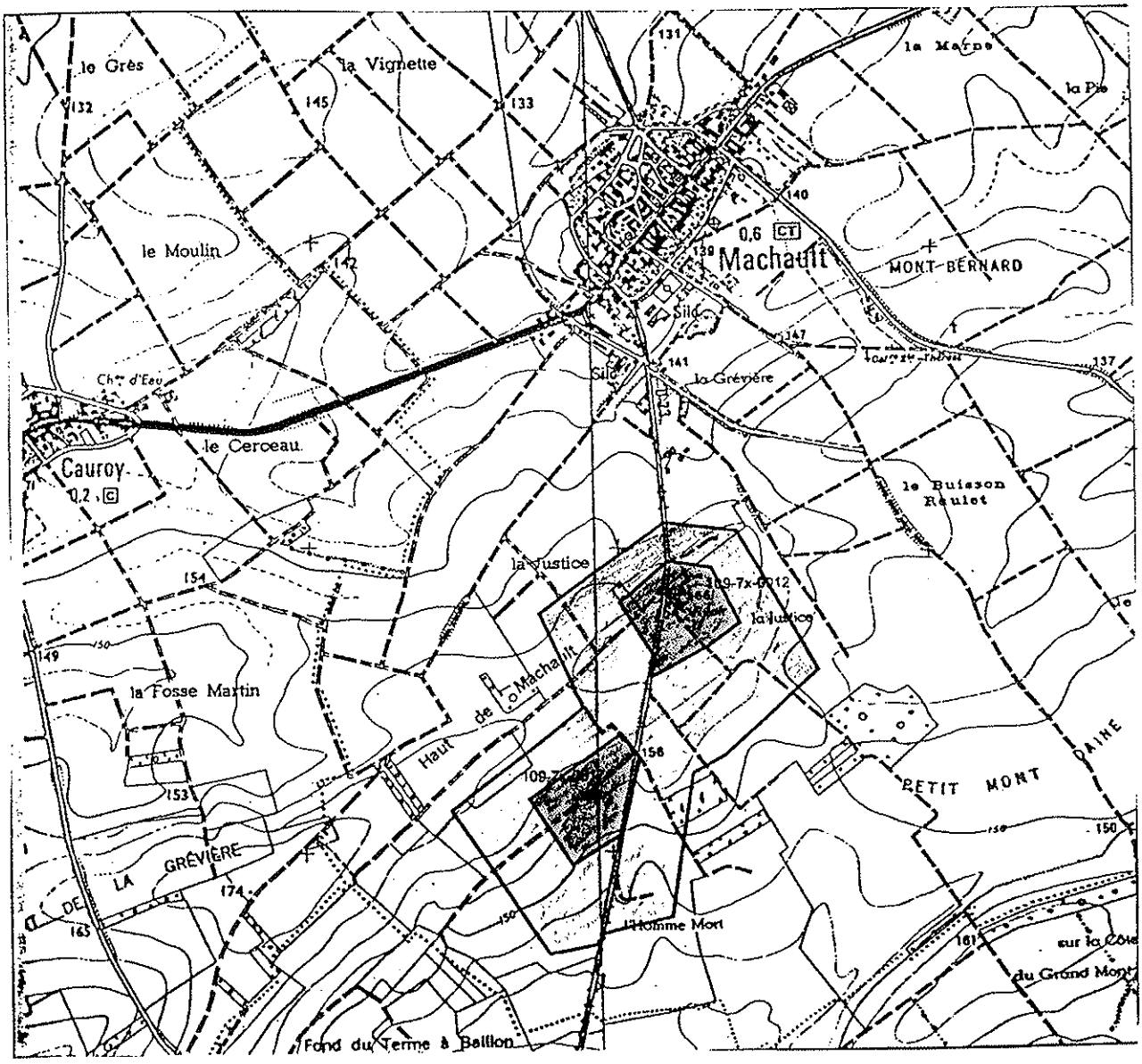
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

PLAN DE SITUATION
DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU CAPTAGE

Echelle : 1/25000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

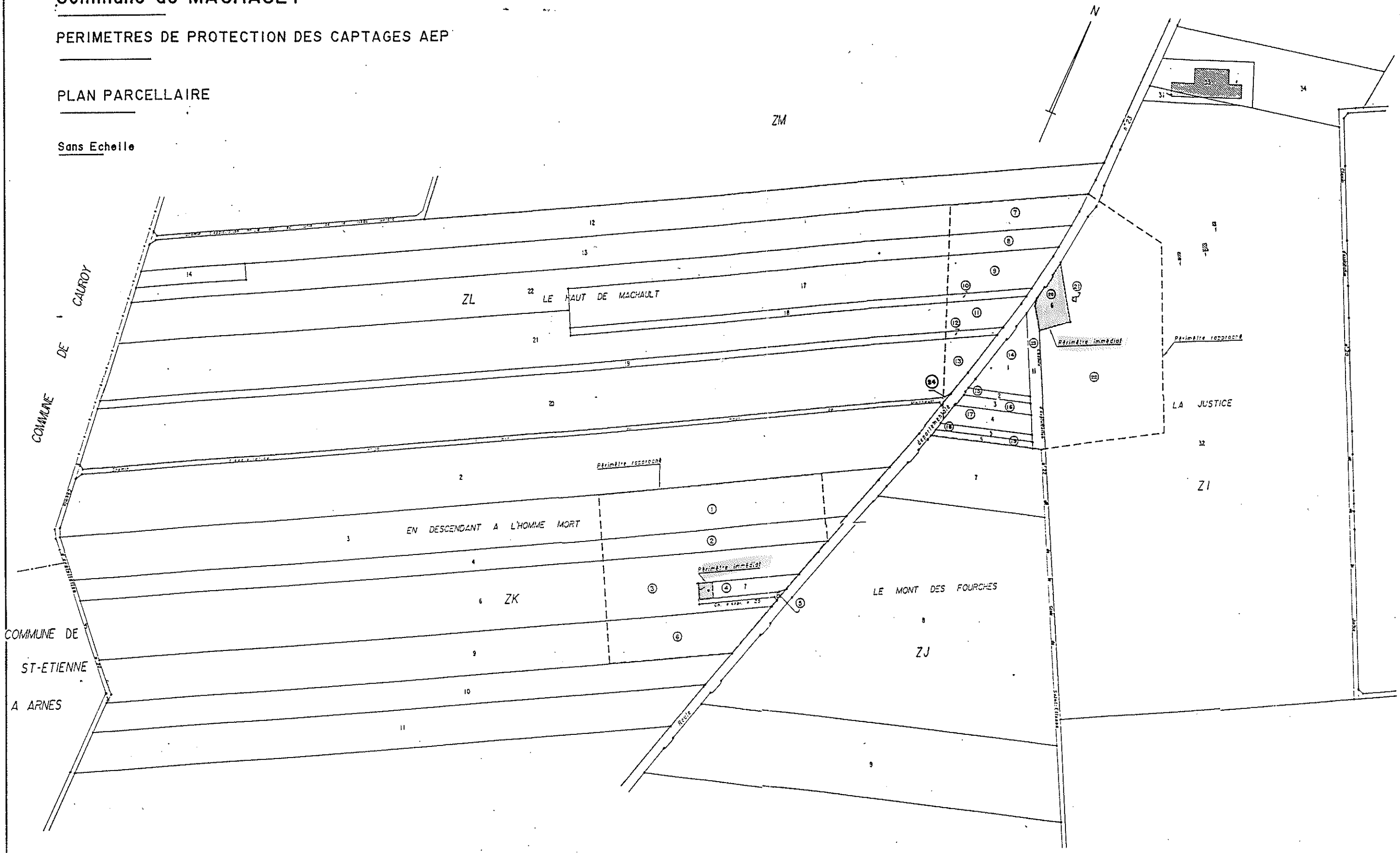


Commune de MACHAULT

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

PLAN PARCELLAIRE

Sans Echelle



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Odile BUREAU

Département : Ardennes

Commune : MACHAULT

Indice de classement national : 109-7-12

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITIES (A = interdites, B = réglementées / ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloig	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futur
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X				X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	+	+
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement		X		X	X	X
21 - La création d'étangs		X		X	X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 19/12/80 R. MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publi

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 2 9 OCT 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Odile BUREAU

Commune de MACHAULT

N° du plan parcell.	DESIGNATION CADASTRALE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES ou EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBSERVATIONS
	Section	*N°*	*Nature*	*cl*	*Lieu-dit*	*Inscrit à la matrice cadastrale*	*Actuels ou présumés tels*		*PARCELLE*	*Périmètre immédiat Emprise à acquérir*	*Périmètre rapproché Emprise à grever de servitude*	*EXCEDENT*	
1	ZK	3	Terre	2 3	En Descendant à l'Homme Mort	M et Mme PIEROT Marcel Rue Rousselet 08310 MACHAULT			64780		18600	46180	Nouveau Captage
2	ZK	4	Terre	2 3	En Descendant à l'Homme Mort	M. PIEROT Roger Route de Reims 51600 ST HILAIRE LE GRAND			28580		8680	19900	Nouveau Captage
3	ZK	6	Terre	2 3 4	En Descendant à l'Homme Mort	M. PIEROT Roger Route de Reims 51600 ST HILAIRE LE GRAND			73040		17715	55325	Nouveau Captage
4	ZK	7	Sol		En Descendant à l'Homme Mort	Commune de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT			2700	400		2300	Nouveau Captage
5	ZK	8	Chem		En Descendant à l'Homme Mort	A.F de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT			700		700		Nouveau Captage
6	ZK	9	Terre	3	En Descendant à l'Homme Mort	M et Mme PIEROT Marcel Rue Rousselet 08310 MACHAULT			50140		11485	38655	Nouveau Captage
7	ZL	13	Terre	2 3	Le Haut de Machault	M et Mme PIEROT Claude 11 Rue Quillard 08310 MACHAULT			48260		7130	41130	Ancien Captage
8	ZL	22	Terre	2 3 4	Le Haut de Machault	M et Mme PIEROT Claude 11 Rue Quillard 08310 MACHAULT			50000		4290	45710	Ancien Captage
9	ZL	17	Terre B.T	2 3	Le Haut de Machault	Mme LEMAIRE Solange née LETINOIS 08310 MACHAULT			33380		6850	26530	Ancien Captage
10	ZL	18	Terre	2 4	Le Haut de Machault	Mme LEMAIRE Solange née LETINOIS 08310 MACHAULT			6400		1120	5280	Ancien Captage
11	ZL	21	Terre	2 3 4	Le Haut de Machault	M et Mme PETIT Patrick Rue Principale 08400 MONT ST MARTIN			68460		3550	64910	Ancien Captage
12	ZL	19	Terre	2 3	Le Haut de Machault	Mme BURLOT Françoise née PIEROT 51600 SOMMEPY-TAHURE			11590		680	10910	Ancien Captage

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 OCT. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Odile BUREAU

13	ZL	20	Terre	2 3	Le Haut de Machault	Mme BURLOT Françoise née PIEROT 51600 SOMMEPY-TAHURE			92000		2925	89075	Ancien Captage
14	ZJ	1	Terre	4	Le Mont des Fourches	M et Mme PIEROT Claude 11 Rue Quillard 08310 MACHAULT			4560		4560	0	Ancien Captage
15	ZJ	2	B.T	3	Le Mont des Fourches	Mme BURLOT Françoise née PIEROT 51600 SOMMEPY-TAHURE			890		890	0	Ancien Captage
16	ZJ	3	B.T	3	Le Mont des Fourches	Mle HUGOT Jeanne 08310 MACHAULT			1520		1520	0	Ancien Captage
17	ZJ	4	B.T	3	Le Mont des Fourches	M. HUGOT Paul 08310 MACHAULT			2960		2960	0	Ancien Captage
18	ZJ	5	B.T	3	Le Mont des Fourches	Mle JACQUET Paulette 7 Rue Rousselet 08310 MACHAULT			1200		1200	0	Ancien Captage
19	ZJ	6	B.T	3	Le Mont des Fourches	Indivision : * M. JACQUET Flavien 08310 MACHAULT * Mle JACQUET Paulette 7 Rue Rousselet 08310 MACHAULT * Mme TORTUYAUX Léonie née JACQUET 08250 MOURON			1200		1200	0	Ancien Captage
20	ZI	6	Sol		La Justice	Commune de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT			2600	2600		0	Déjà propriété de la Commune Ancien Captage
21	ZI	27	Sol		La Justice	Institut Géographique National 136 Bis Rue de Grenelle 75007 PARIS			1		1	0	Ancien Captage
22	ZI	32	Terre	1 2 3	La Justice	M et Mme LETINOIS Jean 2 Rue Chemin de Ronde 08310 MACHAULT			300788		42489	258299	Ancien Captage
23	ZJ	11	Chem	2	Le Mont des Fourches	A.F de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT			8480		3253	5227	Ancien Captage
24	ZK	1	Chem	2	En Descendant à l'Homme Mort	A.F de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT			7130		39	7091	Ancien Captage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 170

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Manre

Captage au lieu-dit « les Viviers » (Code BSS : 01334X010)

Situé sur la commune de Manre

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-232 du 23 avril 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet d'instauration de périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01334X010) exploité par la commune de Manre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Manre, en date du 4 juillet 2013, par laquelle la commune de Manre sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Manre et alimentant la dite commune ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 mars 2013 ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1er juin au 20 juin 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Manre, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mars 2013,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 15 juillet 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Manre ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Manre :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « les Viviers », sur la commune de Manre ;

- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Manre est autorisée à prélever l'eau issue du captage au lieu-dit « les Viviers », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice minier : 01334X010) est situé sur la commune de Manre.
Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

- X = 820231 m
- Y = 6907425 m
- Z = + 125 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 33 m^3/j, 9000 m^3/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,

- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « les Viviers », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Manre.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Manre, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué, en partie ou en totalité, de la parcelle cadastrée ZH 62.

Il représente une superficie totale de 11 a 26 ca.
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Manre.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZH 38, 42, 47, 48.

Sa superficie est de 5 ha 87 a 30 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Sa superficie est d'environ 12 ha 50 a.
La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le **périmètre de protection immédiate**, les améliorations suivantes devront être apportées :

Concernant le captage :

- l'installation d'une clôture et d'un portail d'entrée, dont la hauteur sera d'au moins 2 mètres ;
- la rénovation et la « sécurisation » de l'escalier d'accès ;
- la réfection du fossé situé en amont du périmètre immédiat et destiné à détourner les eaux de ruissellement ;

- la pose d'une grille ou d'un clapet anti-retour, en sortie du tuyau de trop-plein, pour éviter l'entrée de petits animaux ;
- la dépose de l'installation permettant le passage des pêcheurs, car l'accès au PPI est strictement réservé aux personnes chargées de l'exploitation et la surveillance du captage ;
- le rebouchage d'un trou sur le cuvelage en béton du captage ;
- l'abattage des arbres et arbustes implantés au dessus des drains car les racines des arbres sont susceptibles d'endommager les drains du captage.

Concernant la bâche de reprise :

- le remplacement de la plaque métallique assurant la fermeture de la bâche, celle-ci devant être installée sur une margelle d'une hauteur minimale de 10 cm, pour éviter aux eaux parasites de pénétrer dans la bâche ;
- l'aire sur laquelle reposent les pompes devra également être entourée d'une margelle de 10 cm de hauteur ;
- le remplacement de la vieille pompe hors d'usage ;
- la rénovation de la vanne de vidange de la bâche ;
- la réfection ou la condamnation des fenêtres du bâtiment ;
- l'installation d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur le tuyau du trop plein ;
- l'abattage des arbres/arbustes poussant sur le bâtiment.

Concernant le réservoir :

- la réfection des regards d'accès aux réservoirs ;
- le remplacement des vannes défectueuses à l'origine de fuites.

Concernant la canalisation acheminant l'eau vers la bâche de pompage :

Une prise d'eau a été installée sur la canalisation alimentant la bâche de pompage. Elle est destinée au remplissage des cuves utilisées par les agriculteurs pour le traitement des cultures.

Un disconnecteur, interdisant tout retour d'eau provenant de ces cuves, devra être installé.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.

- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Manre est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Manre devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Manre.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Manre ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le nouveau périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.
A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
Il devra être clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail fermant à clé.
A l'intérieur de ce périmètre, seules seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières,le 12 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- La création de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement.
- L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle.
- L'installation de dépôts et/ou stockages de tous déchets, tous produits, toutes substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.
- Les silos destinés à la conservation d'aliments pour le bétail (ensilage d'herbe et maïs notamment).
- Le dépôt temporaire ou permanent de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites.
- Le dépôt temporaire ou permanent d'engrais liquides ou solides, chimiques ou organiques, sauf en bout de champ pour la quantité nécessaire à l'apport sur la ou les parcelle(s) concernée(s), pendant l'opération d'amendement.
- L'épandage d'engrais ou de produits organiques, susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites, notamment fumiers, lisiers, fientes et boues de stations d'épuration.
- L'installation de bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres.
- L'installation d'abreuvoirs (susceptibles de générer des bourbiers).
- Le retournement des pâtures.
- Le drainage des terres agricoles.
- Le défrichement et le dessouchage des bois et haies.
- Le camping et le stationnement de caravanes ou d'abris même à usage épisodique.
- La création de plans d'eau (étangs, mares....).
- La création de cimetières.
- L'installation d'éoliennes.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- La réalisation de forages et puits n'est autorisée que pour les ouvrages destinés à renforcer l'alimentation en eau de la commune ou à surveiller la qualité de l'eau de la nappe.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux.
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert), qui sera limitée aux excavations provisoires, le remblaiement devant être réalisé avec les matériaux extraits, replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons).
- L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ils devront être à étanchéité renforcée (Installation de canalisation de type PEHD ou PER, ou canalisation sous fourreau doté de détecteur de fuite, en limitant au strict minimum les raccords et branchements qui devront être accessibles dans des regards pour inspection annuelle et épreuve d'étanchéité tous les 3 ans).
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales : il sera limité aux stricts besoins des cultures, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devra être réalisé qu'avec des substances à faible mobilité et faible rémanence dans les sols.
- Le pacage des animaux ne sera autorisé que pour la période comprise entre le 1er avril et le 1er novembre. Il ne devra pas nécessiter d'apport de fourrage, en plus de la production propre de la parcelle.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage. L'entretien des surfaces de voirie ne pourra être effectué avec des produits chimiques.
- Toute installation de canalisations de gaz devra être soumise à la réalisation d'une étude d'impact hydrogéologique.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières,le 12 AVR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sur les parcelles situées dans le PPE, la réglementation générale devra être strictement respectée.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- La réalisation et l'exploitation de sondages, forages et puits sera soumise à l'évaluation de l'incidence sur le captage, au titre du code de l'environnement, quel que soit le débit de prélèvement.
- La création de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, à l'exception des dispositifs d'infiltration des seules eaux de toiture et des eaux traitées sera soumise à l'évaluation de leur compatibilité avec l'exploitation du captage. Ces dispositifs peuvent comprendre, à la demande du service compétent, un ou plusieurs ouvrages de surveillance de leurs impacts sur la nappe.
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage sera soumise à l'évaluation de l'impact du projet sur le captage.
- L'installation de dépôts et/ou stockages de tous déchets, tous produits, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage sera autorisée, sous réserve que ces installations soient sous abris.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à obligation d'étude d'impact du projet sur le captage.
- Le dépôt temporaire ou permanent de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites devra être installé sur aires étanches, équipées de dispositifs de récupération des jus de ruissellement.
- Le dépôt temporaire ou permanent d'engrais liquides, de produits de traitement ou de tout autre produit liquide, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau devra être équipé d'un bac de rétention ou d'une cuve à double paroi.
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales devra être limité au strict besoin des cultures, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devra avoir recours qu'aux substances à faible mobilité et à faible rémanence dans les sols.
- Concernant l'installation de bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres, il faudra prévoir des aires d'évolution imperméabilisées, des aires étanches pour le stockage des déchets solides, des fosses étanches, pour la récupération des effluents.
- Les défrichements devront faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur le captage.

- La construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation, devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage.
- L'installation d'éoliennes devra faire l'objet d'une étude d'incidence sur le captage.

Vu pour être annexé
A mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Commune de MANRE

Périmètres de protection de la Source située au lieudit « Les Viviers »

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 10/09/2014		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent
1	Manre	ZH	62	Lande	1	Les Viviers	Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	1126	1126	-	-
2	Manre	ZH	38	Pré Pré	2 3	Le Ponsay	Usufruitière : • Mme BERTRAND Bertille née BAUDART 6 Rue Basse 08400 MANRE Nue-propriétaire : • Mme ADAM Edith née BERTRAND 4 Rue du Mont Tiercon 51600 SOMMEPY-TAHURE	Pas de réponse	Pas de réponse	14220	-	1950	12270
3	Manre	ZH	42	Lande Pré	1 2	Les Viviers	Usufruitière : • Mme TORTUYAUX Josiane née HENRY 1 Rue du Château 08400 MANRE Nus-propriétaires indivis : • M. TORTUYAUX Fabien 15 Grande Rue 08250 MOURON • Mme TORTUYAUX Florence 1 Bis Rue Antigna Appt 225 – 4ème Etage 45000 ORLEANS	Pas de réponse	Pas de réponse	11780	-	1650	10130
4	Manre	ZH	47	Terre Terre	2 3	Mont Troté	Usufruitière : • Mme TORTUYAUX Josiane née HENRY 1 Rue du Château 08400 MANRE Nus-propriétaires indivis : • M. TORTUYAUX Fabien 15 Grande Rue 08250 MOURON • Mme TORTUYAUX Florence 1 Bis Rue Antigna Appt 225 – 4ème Etage 45000 ORLEANS	Pas de réponse	Pas de réponse	108680	-	28560	80120
5	Manre	ZH	48	Terre Terre	2 3	Mont Troté	Usufruitier : • M. MAINSANT Dominique époux BEAURE D'AUGERES DE LA GARDE 7 Rue des Bourgs 08400 MANRE Nue-propriétaire : • Mme MAINSANT Cécile 1 bis Rue des 16ème et 22ème Dragons 51100 REIMS	Usufruitier : • M. MAINSANT Dominique époux BEAURE D'AUGERES DE LA GARDE 7 Rue des Bourgs 08400 MANRE Nue-propriétaire : • Mme MAINSANT Cécile 1 bis Rue des 16ème et 22ème Dragons 51100 REIMS	EARL MAINSANT-GALLOIS Chez M. MAINSANT Benoît 7 Rue des Bourgs 08400 MANRE	88660	-	26570	62090

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELALOI
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
22, rue WAROQUIER - BP 80213
08102 CHARLEVILLE - MEZIERES CEDEX
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

MANRE

Captage AEP de la Commune

PLAN PARCELLAIRE

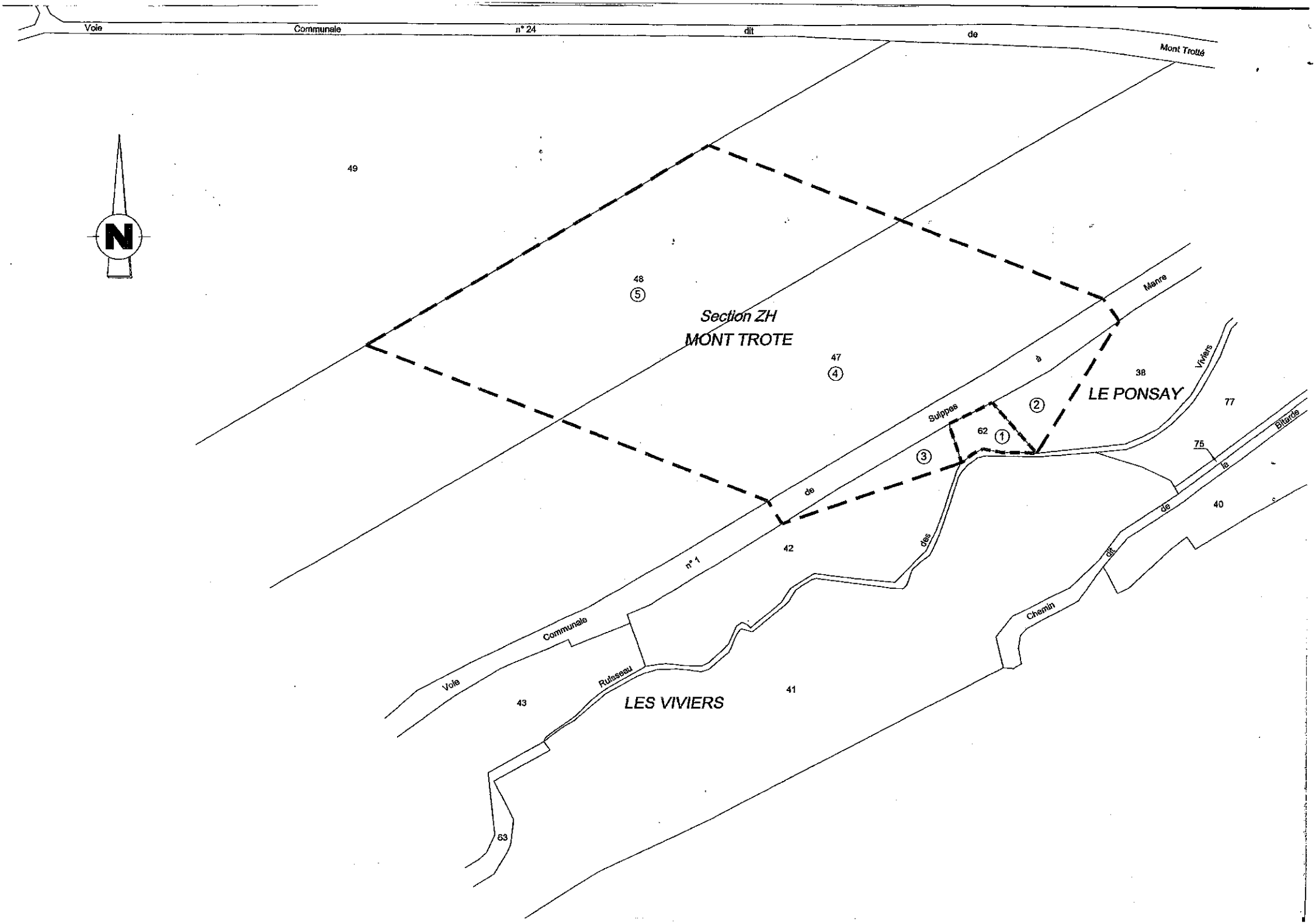
ECHELLE 1/2000

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Réf : C14052	Date : Septembre 2014	Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR70420950305
IBAN : FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A


Voie Communale n° 24 dit de Mont Trotté
N
49
48
5
Section ZH
MONT TROTE
47
4
Marre
38
LE PONSAY
Viviers
77
Suippes
62
1
2
3
75
la Billarde
de
40
des
42
n° 1
Communale
Voie
Ruisseau
43
LES VIVIERS
41
Chemin
dit
63

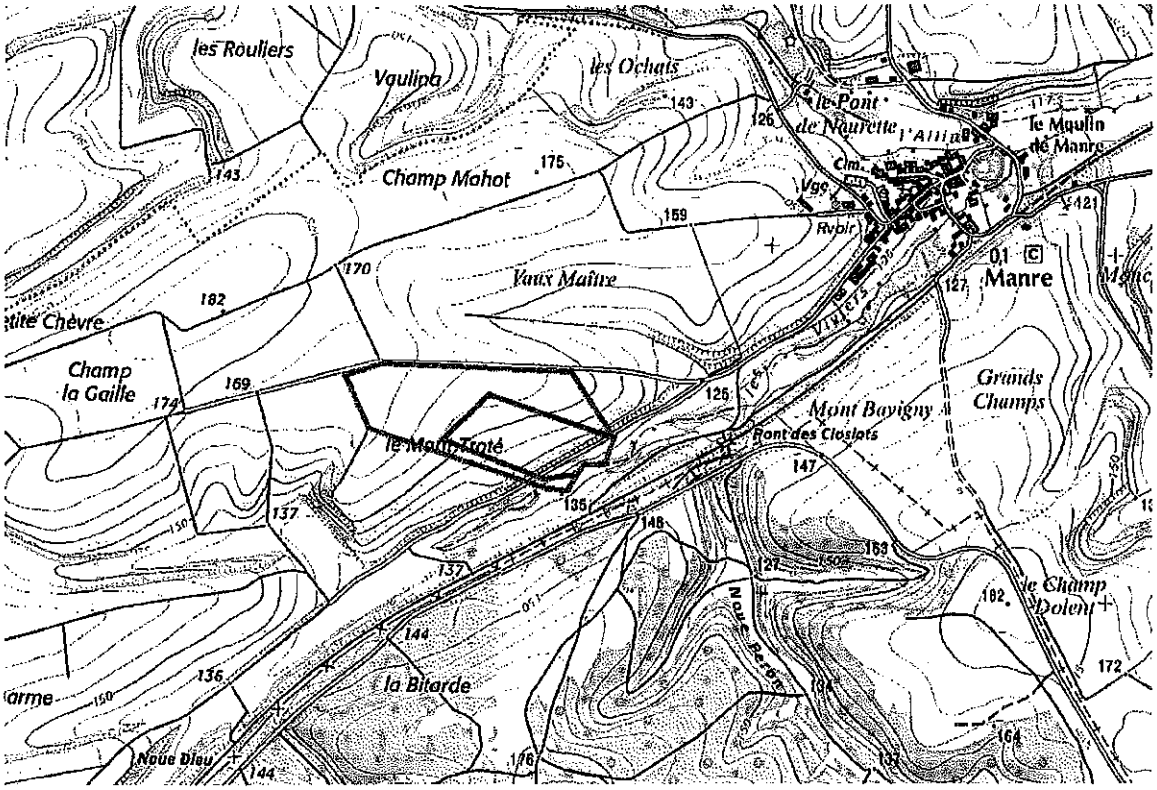
DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de MANRE

N

Source située au lieudit « Les Viviers »

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales

1er Bureau

TEL. : 24 37 22 11

REPUBLIQUE FRANÇAISE

08011 - Charleville-Mézières, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
SERVICE DE L'EAU ET DE L'ESPACE RURAL

Références : N°

ARRETE N° 93-305.

PORTANT DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SUD-OUEST de VOUZIERS (MARS-SOUS-BOURCQ, BOURCQ, CONTREUVE, SAINTE-MARIE, SUGNY et TOURCELLES-CHAUMONT) SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARS-SOUS-BOURCQ ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARS-SOUS-BOURCQ et DE VOUZIERS
(Référence Code Minier I09.8.2I)

****

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article II3 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 37I-I et R 37I-I ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20.I du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application N° 55.I350 du I4 Octobre I955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 5 décembre 1967 portant réglement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre I du code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 avril 1988 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le forage syndical, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de février 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mai 1993 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30.11.92. au 21.12.92 en mairies de MARS-SOUS-BOURCQ et VOUZIERS ;

VU l'avis favorable du Sous- Préfet de VOUZIERS ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine des communes du Syndicat du Sud-Ouest de VOUZIERS et situés sur le territoire de la commune de MARS-SOUS-BOURCQ et VOUZIERS.

ARTICLE 2

Le Syndicat intercommunal du Sud-Ouest de VOUZIERS est autorisé de dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de MARS-SOUS-BOURCQ.

ARTICLE 3

Le volume à prélever (par pompage) par le S.I.A.E.P du Sud-Ouest de Vouziers ne pourra excéder 60 m3/h, ni 1 440 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimenation en Eau Potable du Sud-Ouest de Vouziers devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 14 Avril 1988, le Syndicat Intercommunal d'Alimenation en Eau Potable du Sud-Ouest de Vouziers devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Sud-Ouest de Vouziers à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances Locales - 1er Bureau ou en mairies de MARS SOUS BOURCQ et VOUZIERS.

ARTICLE 7

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle section B N° 242 sur la commmune de MARS SOUS BOURCQ.

Sont interdites : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : comprenant les parcelles ou parties de parcelles :

parcelles ou parties de parcelles :
Commune de MARS SOUS BOURCQ : SECTION B N° 69, 46, 243, 66, 65, 51, 50, 49, 52 ; SECTION YB N° 9, 10, 11.
Commune de VOUZIERS : SECTION ZB N° 1, 2, 3..

Sont interdits :

1. Le forage de puits

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures).

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.(activités futures)

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges

12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres

21. La création d'étangs

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont règlementés :

4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

18.Le pacage des animaux.

19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

20 Le défrichement

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementés :

1. Le forage de puits

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures).

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.(activités futures)

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidanges

12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres

21. La création d'étangs

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt règlementé.

ARTICLE 10

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de VOUZIERS, de MARS SOUS BOURCQ et de BOURCQ, siège du Syndicat.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Sud-Ouest de Vouziers, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vouziers, les Maires des communes de MARS SOUS BOURCQ ET VOUZIERS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

Pour ampliation

Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

O. SERVAIRE

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,
le 29 JUIN 1993
Pour le PREFET,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc NEVACHE.

PP	MARS-SOUS-BOURCQ				15-09-92

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT MARS-SOUS-BOURCQ

SOURCE DE MARS-SOUS-BOURCQ

NUMERO DE CODE MINIER 109-8-21

CONCERNANT LES COMMUNES DE MARS-SOUS-BOURCQ ET DE VOUZIERS

Pour PHOTOCOPIE-conforme
Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

O. SERVAIRE

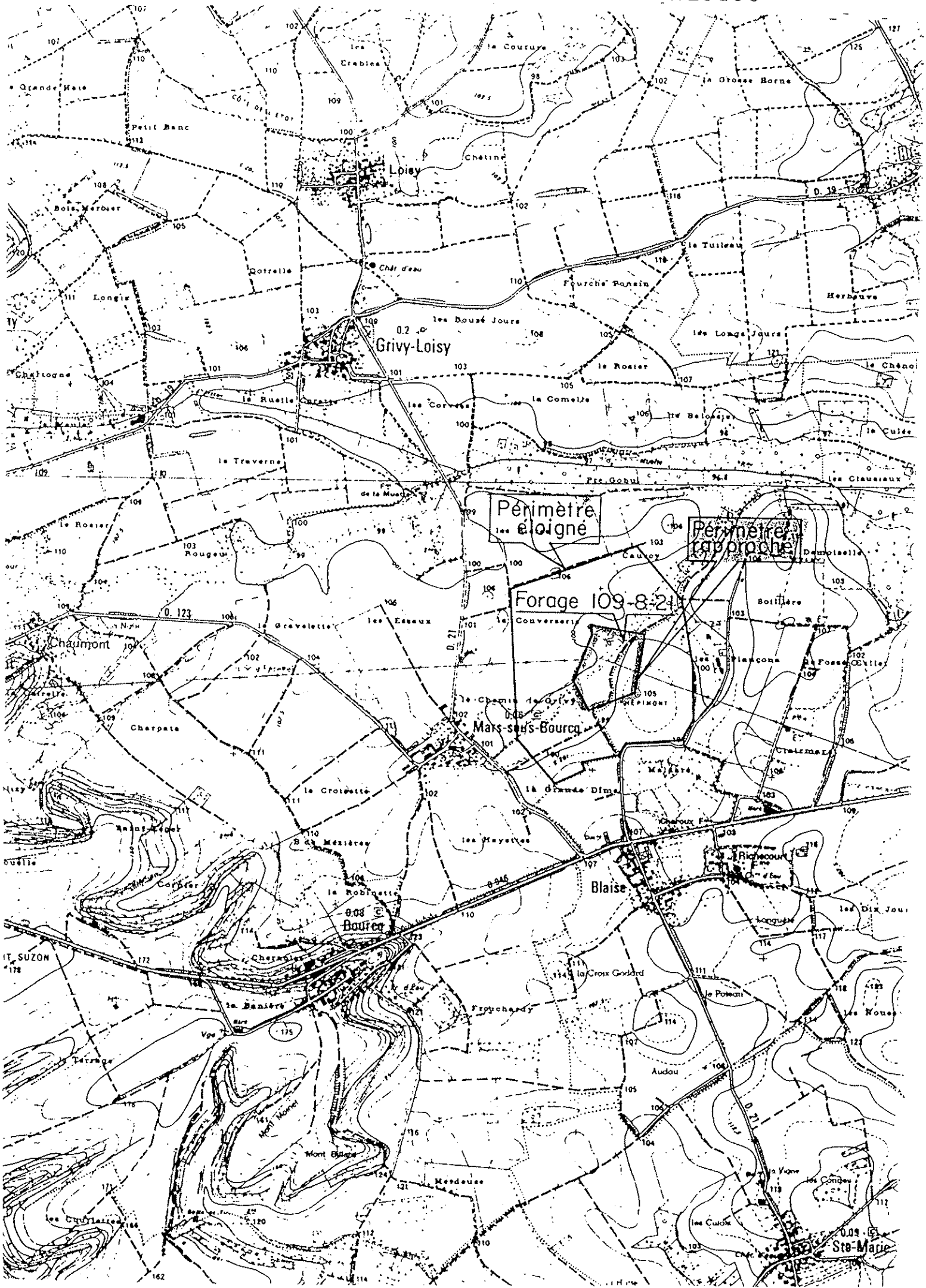
VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 JUIN 1993

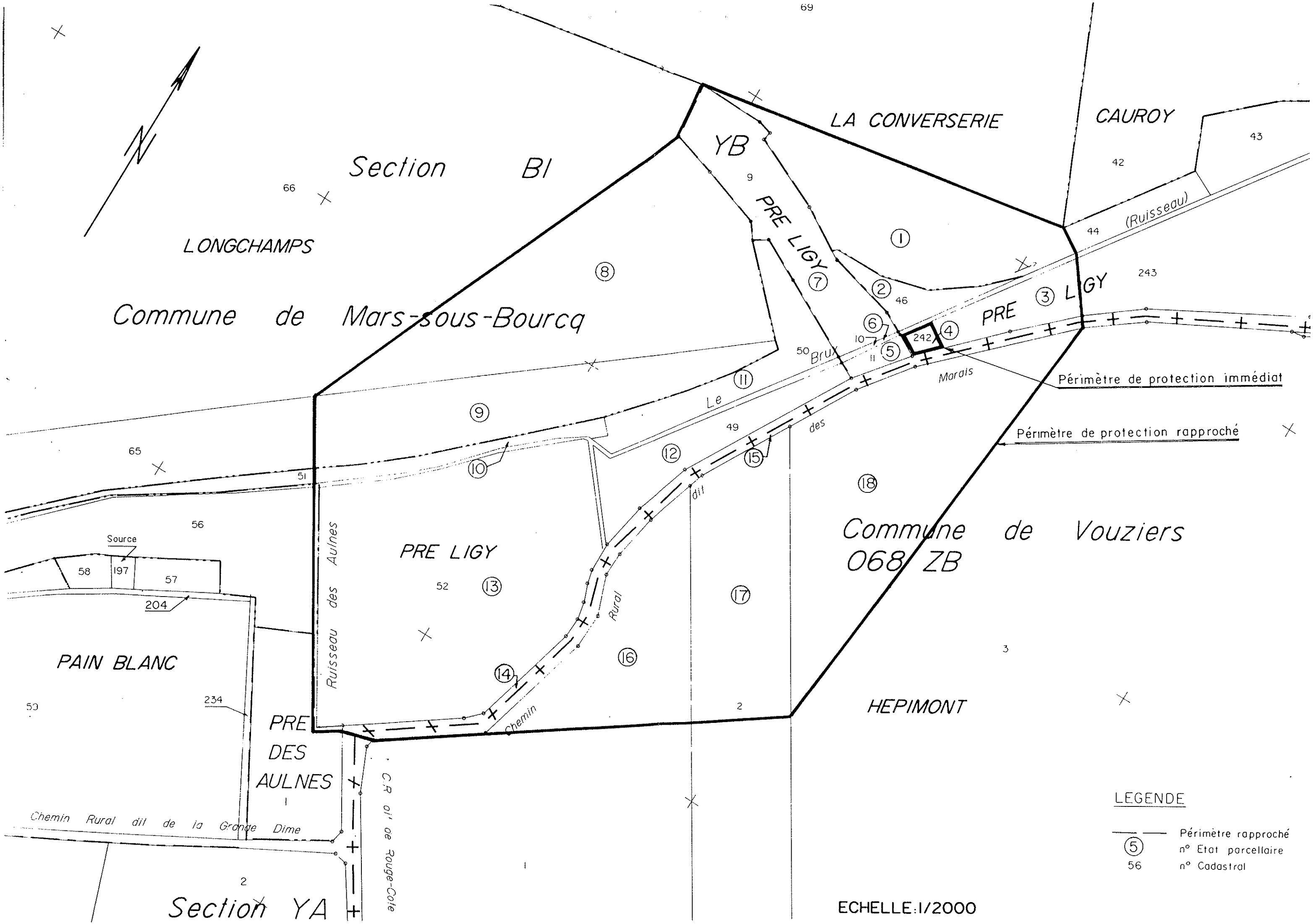
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc NEVACHE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION ECHELLE : 1/25000




Section BI
LONGCHAMPS
Commune de Mars-sous-Bourcq
LA CONVERSERIE
CAUROY
YB
PRE LIGY
PRE LIGY
PRE LIGY
(Ruisseau)
Marais
Le Brul
Ruisseau des Aulnes
Rural dit
Chemin
C.R. dit de Rouge-Cole
PAIN BLANC
PRE DES AULNES
Chemin Rural dit de la Grange Dime
Source
Section YA
Commune de Vouziers
068 ZB
HEPIMONT
Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché
LEGENDE
Périmètre rapproché
n° Etat parcellaire
n° Cadastral
ECHELLE:1/2000

partement : Ardennes
mmune : MARS-SOUS-BOURCQ

Désignation du point d'eau : Forage du SIAEP SW VOUZIERS
Indice de classement national : 109-8-21

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

ANNEXE 1

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			Toléré		Toléré	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			Toléré		Toléré	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		+
20 - Le défrichement				X		+
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 2 février 1988 P. MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des ARDENNES

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 JUIN 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pour PHOTOCOPIE conforme Signé : Jean-Luc NEVACHE

Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

O. SERVAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

PREFET DES ARDENNES

Direction de l'action territoriale
et des affaires juridiques

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 / 680

PORTANT :
1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX,
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,
2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE,
3° DECLARATION DE PRELEVEMENT,
CONCERNANT LA COMMUNE DES GRANDES-ARMOISES
Source des Gouttes (Code Minier : 0087-7X-0010)
Située sur le territoire de la commune du Mont-Dieu

***

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

Vu le code minier, et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 du 9 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action 2010-2013 à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/287 du 26 mai 2011 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0087-7X-0010) exploité par la commune des Grandes-Armoises et situé sur le territoire de la commune du Mont-Dieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/665 du 19 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-François de MANHEULLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du conseil municipal des Grandes Armoises, en date du 15 juillet 2009, par laquelle la commune sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal du Mont-Dieu ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 février 2011 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 6 juillet 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 août 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes en date du 15 décembre 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune des Grandes-Armoises, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés :
- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 8 avril 2009, complété par un avis favorable du 28 février 2011,
- par l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, énoncé dans son rapport déposé le 10 août 2011,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 15 décembre 2011 ;

Considérant que ce captage alimente également en eau non traitée, la ferme, dite de la Grange-au-Mont, sise sur la commune du Mont-Dieu ;

Considérant que l'alimentation en eau de la dite ferme est assumée par son propriétaire, qui a installé une pompe et une canalisation de refoulement ;

Considérant que cette fourniture d'eau, à titre gratuit, a fait l'objet d'une convention conclue le 23 avril 1990, entre le propriétaire de la ferme de la Grange-au-Mont et la commune des Grandes Armoises ;

Considérant que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant notamment l'activité forestière, exclusive dans le PPR et l'activité agricole, prépondérante dans le PPE et susceptible de générer des pollutions diffuses ;

Considérant que y a lieu en conséquence d'établir, entre la commune des Grandes Armoises et l'Office National des Forêts, une convention d'usage relative au terrain du PPI, situé en forêt domaniale, et de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune du Mont-Dieu ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale Départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1ER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Grandes-Armoises :
- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Gouttes, sise sur le territoire de la commune du Mont-Dieu ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune des Grandes-Armoises est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux issues de la source des Gouttes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage (indice minier : 0087-7X-0010) est situé sur le territoire de la commune du Mont-Dieu, sur la parcelle cadastrée B n° 64.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue de l'ouvrage de captage sont :

- X = 784,90 km
- Y = 1207,54 km
- Z = + 235 m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 3 m^3/h
- 60 m^3/j
- 10000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

En cas de sécheresse prolongée, si le débit de la source devait atteindre une valeur critique, l'alimentation de la commune des Grandes Armoises serait prioritaire par rapport à celle de la ferme de la Grange-au-Mont, selon les termes de la convention signée le 23 avril 1990, par les deux parties. La régulation du système de prélèvement garantit le respect de cette clause.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration d'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant les éventuels travaux accompagnant cet abandon.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITE

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre l'accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de la chambre de réunion.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 12.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune des Grandes-Armoises, le préfet et la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 12.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, inclus dans la parcelle B 64, a une superficie de 1 are.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 12.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est inclus dans la parcelle B64. Sa superficie est de 8 ha 79 a 7 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 12.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 33 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 13 : TRAVAUX ET MODALITES DE GESTION PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET L'AUTORITE SANITAIRE

Le périmètre de protection immédiate devra être entouré d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il ne sera accessible que par un portail fermant à clé.
Des joints étanches devront être placés sous les dalles de l'ouvrage de production.
Concernant l'usage du captage et du PPI, une nouvelle convention, plus conforme au Code de la Santé Publique, devra être conclue entre l'ONF et la commune des Grandes Armoises.

ARTICLE 14 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 12, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :
- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 15 : TRAITEMENT

La commune des Grandes-Armoises est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 16 : QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

L'eau fournie à la ferme de la Grange-au-Mont n'est pas traitée par la commune des Grandes Armoises.
En conséquence, selon la convention signée le 23 avril 1990 par les deux parties, le propriétaire de la ferme de la Grange-au-Mont est seul responsable de la qualité de l'eau qu'il prélève.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes, dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune des Grandes-Armoises devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire du Mont-Dieu.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : TRANSMISSION ET COPIES

Une copie du présent arrêté sera adressée aux sous-préfet de Sedan et Vouziers, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, au délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières, au directeur départemental des territoires, au président du conseil général des Ardennes, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au commissaire enquêteur, et aux maires des Grandes-Armoises et du Mont-Dieu.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Sedan, le sous-préfet de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires, et les maires des Grandes-Armoises et du Mont-Dieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et une copie en sera tenue à la disposition du public en mairie du Mont-Dieu.

Charleville-Mézières, le 28 décembre 2011.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François de MANHEULLE

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : plan de situation et plan parcellaire.

ANNEXE I

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.

- Le PPI doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.

- L'accès au PPI est interdit à toute personne non mandatée par la commune.

- Son accès est toutefois autorisé au propriétaire de la ferme de la Grange-au-Mont. Il ne peut accéder qu'au local contenant sa pompe de refoulement.

- L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.

- L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du PPI.

- Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 28 décembre 2011.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François de MANHEULLE

ANNEXE II

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le défrichement ;

- Le forage de puits et le captage de sources, en dehors des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable déclarés d'utilité publique ;

- Les ouvrages destiné à l'infiltration d'eaux usées ou pluviales ;

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;

- L'implantation de canalisations de gaz ;

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, y compris les installations temporaires qui seraient destinées à alimenter les engins forestiers ;

- Le traitement du bois abattu ;

- L'épandage de produits phytosanitaires ;

- L'affourage et l'agrainage destinés au gibier;

- La création de plans d'eau ;

- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- Le camping.

Dans ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations, autres que les carrières à ciel ouvert, sera limitée aux excavations provisoires. Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons) ;

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé à l'aide de matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux ;

- Les coupes seront réalisées conformément au document d'aménagement de la forêt domaniale du Mont-Dieu ;

– Les dépôts de bois devront reposer sur des aires imperméabilisées, aménagées pour récupérer les eaux de ruissellement.

– Les opérations de débardage seront réalisées à l'aide d'engins à pneus larges, destinés à limiter le tassement du sol et la formation d'ornières;

– La construction ou la modification de voies de communication seront autorisées, sous réserve que :

- les eaux de ruissellement soient acheminées hors du PPR ;
- le fond des fossés recevant les eaux de ruissellement soit recouvert d'une couche argileuse de 20cm d'épaisseur ;
- un plan d'intervention d'urgence soit mis au point afin de pouvoir maitriser toute pollution accidentelle.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 28 décembre 2011.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François de MANHEULLE

ANNEXE III

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Pourront être soumises à réglementation particulière dans le cadre d'un règlement d'urbanisme, les activités suivantes :

- Tout forage de puits ou captage de source, y compris pour des projets non concernés par la réglementation de la Loi sur l'Eau devra être déclaré auprès de la commune et des autorités sanitaires ;

- L'ouverture d'excavations, autres que les carrières à ciel ouvert, sera limitée aux excavations provisoires et le remblaiement devra être réalisé avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons) ;

- Le remblaiement des excavations et des cavités existantes qui sera limité à l'usage de matériaux chimiquement inertes ;

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : l'étanchéité devra être renforcée et contrôlable par épreuve ;

- Les ouvrages destinés à l'infiltration des eaux usées et des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude d'incidence ;

- Le stockage en bout de champ de fumier ou d'engrais organique devra être limité à une durée maximale de un mois avant l'épandage ;

- L'épandage d'engrais chimique et organique, ne contenant pas de déjections animales devra être limité aux besoins des cultures et respecter le code des bonnes pratiques agricoles. L'épandage de fumier devra être limité à la stricte production de l'exploitation concernée ;

  L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'eaux usées de toutes origines sera soumis à autorisation préfectorale ;

- L'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité aux substances à faible rémanence;

- Le pacage des animaux ne devra pas faire l'objet d'apport supplémentaire de fourrage ;

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne devra pas générer de bourbiers. Les abords de ces équipements devront être empierrés.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 28 décembre 2011.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François de MANHEULLE

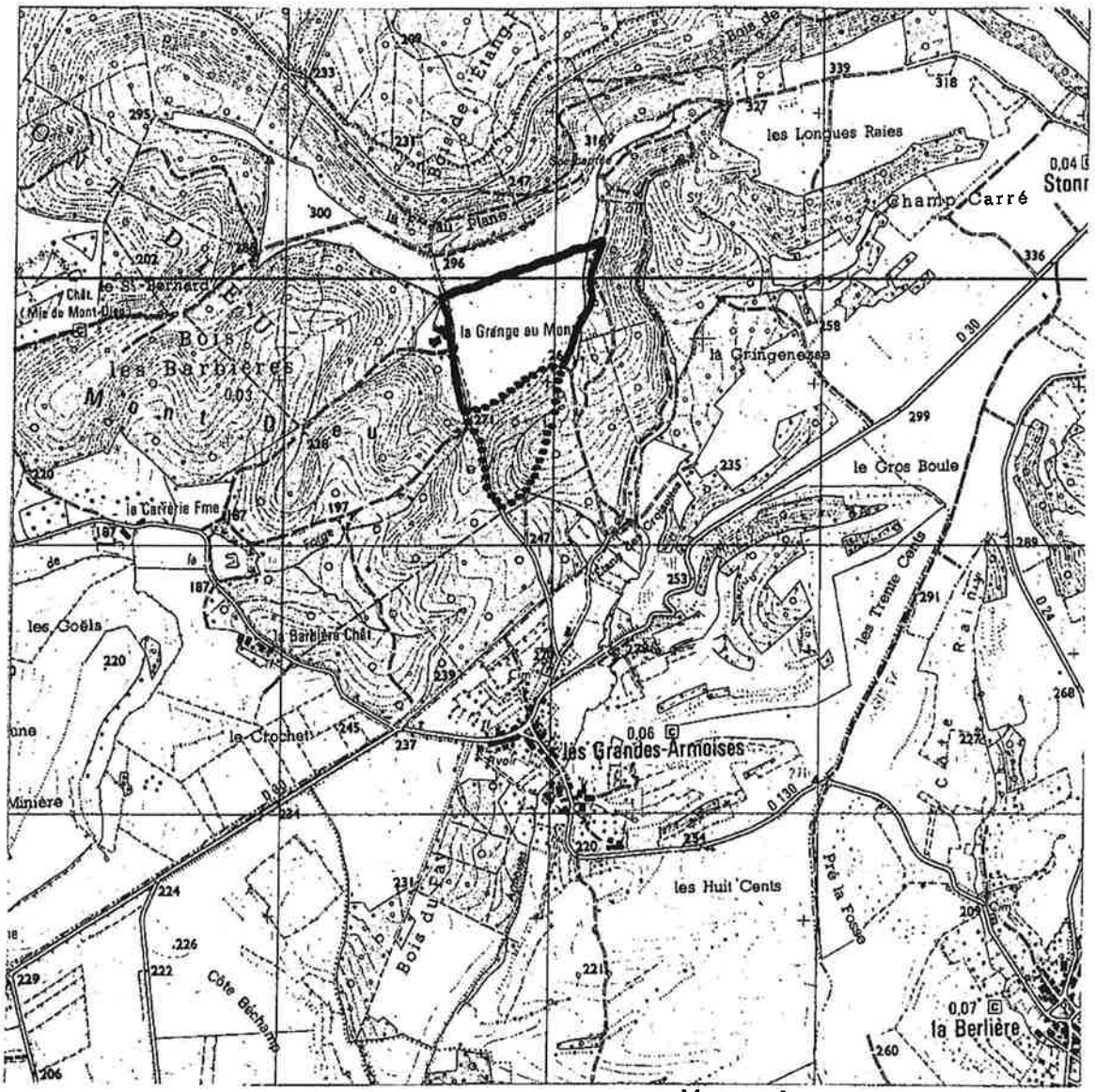
ANNEXE IV

Commune de LES GRANDES ARMOISES

DEPARTEMENT DES ARDENNES

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SITUE SUR LA COMMUNE DE LE MONT DIEU

Echelle : 1 / 25000



Périmètre éloigné

Périmètre rapproché

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 28 DEC. 2011
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François de MANHEULLE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 28 DEC. 2011
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François DEMANHEULE

Commune de LES GRANDES ARMOISES

Détermination des périmètres de protection du captage situé sur la Commune de LE MONT DIEU

Alimentation en A.E.P

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	Excéd.	
1	B	64	Taillis		Le Fond des Bouliers	Office National des Forêts 1 Rue André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES			219512	100	87907	131505	

ANNEXE IV

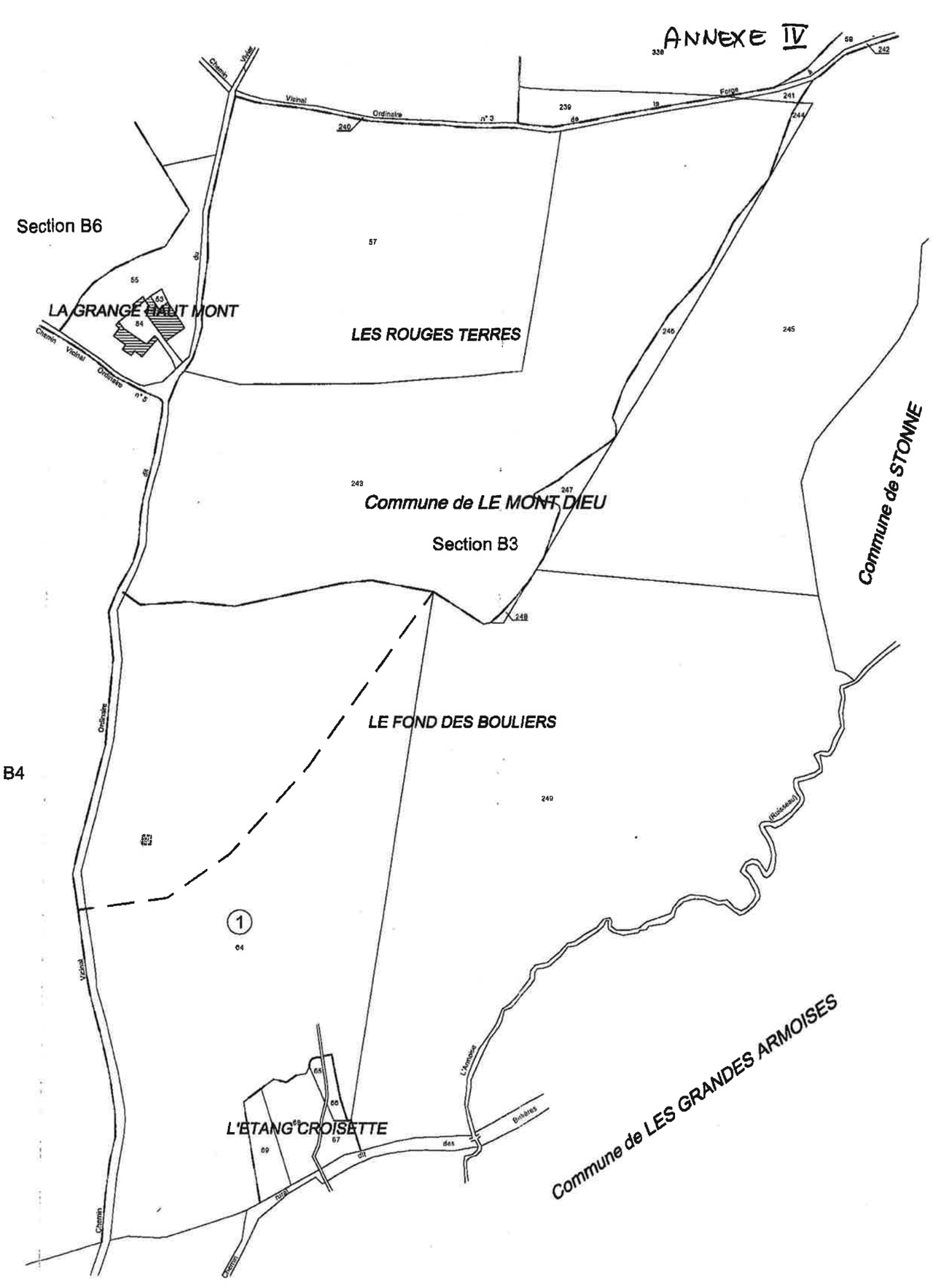
ANNEXE IV

Commune de LES GRANDES ARMOISES

Captage situé sur la Commune de LE MONT DIEU

Définition des périmètres de protection du captage AEP

Echelle : 1/5000



Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 28 DEC. 2011
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François de MANHEULLE

Dressé par DELALOI - Géomètres-Experts Associés - 22 Rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2002/178

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MONT SAINT MARTIN ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.8.1)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 371-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-5 ; L 216-8 à L 216-13 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

.../...

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-124 du 3 mai 2001 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du conseil municipal de MONT SAINT MARTIN en date du 13 juin 2000 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 juillet 1994 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 novembre au 17 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 février 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de MONT SAINT MARTIN :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de MONT SAINT MARTIN

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2

La commune de MONT SAINT MARTIN est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de MONT SAINT MARTIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 13 juin 2000, la commune de MONT SAINT MARTIN devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture, à la Sous-Préfecture de VOUZIERS ou à la mairie de MONT SAINT MARTIN.

ARTICLE 6

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

comprenant une partie de la parcelle section WB n° 19

Sont interdits : Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée :
comprenant :

- la parcelle section WB n° 18
- une partie de la parcelle section WB n° 19

Sont interdits :

* Le forage des puits (activités futures)

* Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales (activités futures)

* L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (activités futures)

* L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (activités futures)

* L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (activités futures)

* L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activités futures)

* Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures)

* L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange (activités futures)

* L'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange (activités futures)

* Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (activités existantes et futures)

* Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (activités futures)

* L 'établissement d'étables ou de stabulations libres (activités futures)

* La création d'étangs (activités futures)

* Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (activités futures).

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

* L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : les excavations de plus d'un mètre de profondeur seront soumises à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

* Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra être réalisé avec des matériaux neutres et non fermentescibles.

* L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devra être limité à des hangars de stockage de matériel.

* L'épandage de fumier ou de fertilisants devra être limité aux seuls engrais chimiques, l'épandage de lisier ou de fumier étant interdit, car moins manipulable. Pour l'apport des amendements, il devra être tenu compte du solde restant dans le sol, provenant des années précédentes.

* L'épandage de tous produits phyto-sanitaires devra être conforme aux prescriptions des fabricants et des agronomes.

* Le pacage des animaux pourra être autorisé à condition qu'il soit limité à la stricte production de la pâture et que le regroupement des troupeaux n'entraîne pas l'accumulation de lisier. Cette activité pourra être interdite sur constat des autorités sanitaires si cette réglementation n'était pas respectée.

* L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail existant sera soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Le défrichement (changement de vocation du sol) sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Il devra faire en sorte de respecter la surface globale de bois sur le périmètre (actuellement de l'ordre de 80 %).

* La coupe à blanc devra être menée dans les règles. En tout état de cause, la plus grande prudence est à observer, notamment pour ce qui est de la manipulation des carburants et produits liés aux engins motorisés et aux véhicules : aucun stockage, même temporaire de carburant n'étant autorisé dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée. Il faudra pouvoir disposer d'un stock de matériau absorbant (type sciure de bois) pour faire face à une fuite de carburant ou de toute autre substance provenant de ces engins. Les terrains souillés devront être évacués et traités hors du périmètre.

* La construction ou la modification des voies de communication sera soumise à un avis hydrogéologique si du terrassement est nécessaire.

Dans le périmètre de protection éloignée

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

* Les forages de puits devront être soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé. Les ouvrages existants devront être conformes au règlement sanitaire départemental et soumis à l'avis des autorités sanitaires.

* Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne seront autorisés qu'à condition d'être correctement dimensionnés et que les rejets aient reçu au préalable un traitement approprié, approuvé par les autorités sanitaires. Une enquête géologique à la charge du demandeur pourra être demandée.

* L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sera soumise à une étude hydrogéologique préalable, dans le cadre d'une étude d'impact, destinée à prouver l'innocuité de cette activité sur la qualité de l'eau prélevée au captage.

* L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : les excavations de plus de trois mètres de profondeur seront soumises à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

* Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra être réalisé avec des matériaux neutres et non fermentescibles.

* L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera soumise à une étude hydrogéologique particulière, incluant la création d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

* L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ils devront être parfaitement étanchéifiés et résistants aux contraintes physiques. Une vérification des ouvrages devra être effectuée tous les cinq ans.

* L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature :

- souterraines : la réglementation relative aux liquides inflammables sera appliquée
- en surface : construites en suivant des normes de sécurité comprenant :
  - une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle de la plus grande citerne
  - un bac d'au moins 1 m^3 au droit de la vanne
  - un dispositif d'alerte.

* L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devra être conforme aux prescriptions précédentes, notamment pour ce qui est des rejets et des stockages. La conformité de ces installations devra être vérifiée par les autorités sanitaires.

* L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange sera soumis à une étude préalable avec mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.

* L'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges sera soumis à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera soumis à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera soumis à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* L'établissement d'étables ou de stabulations libres sera soumis à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail sera soumis à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* La création d'étangs sera soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes seront soumis à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* La construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation (autres que celles liées à l'accès des captages) sera soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* La coupe à blanc (surface de sol nu > 0,5 ha) avec obligation de résultat : couvert végétal après 5 ans sur plus de 70 % de la surface mise à nu.

* Le défrichement sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Travaux prescrits par l'hydrogéologue

* Chambre de captage : étanchéification des murs du bâtiment et pose d'une fermeture

* Trop pleins : pose de clapets anti-retour sur les trop-pleins du captage et de la station de pompage

* Station de refoulement : étanchéification des murs du bâtiment et pose d'une fermeture

* Périmètre de protection immédiate : pose d'un grillage autour des installations et du tuyau d'amenée d'eau entre les deux bâtiments. Pose d'une barrière barrant l'accès du chemin.

ARTICLE 7

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement

ARTICLE 8

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT SAINT MARTIN.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Maire de MONT SAINT MARTIN, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 29 avril 2002

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Commune de MONT SAINT-MARTIN

RSS = . 109-8-1

Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION Echelle 1/25000

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 Août 2007

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

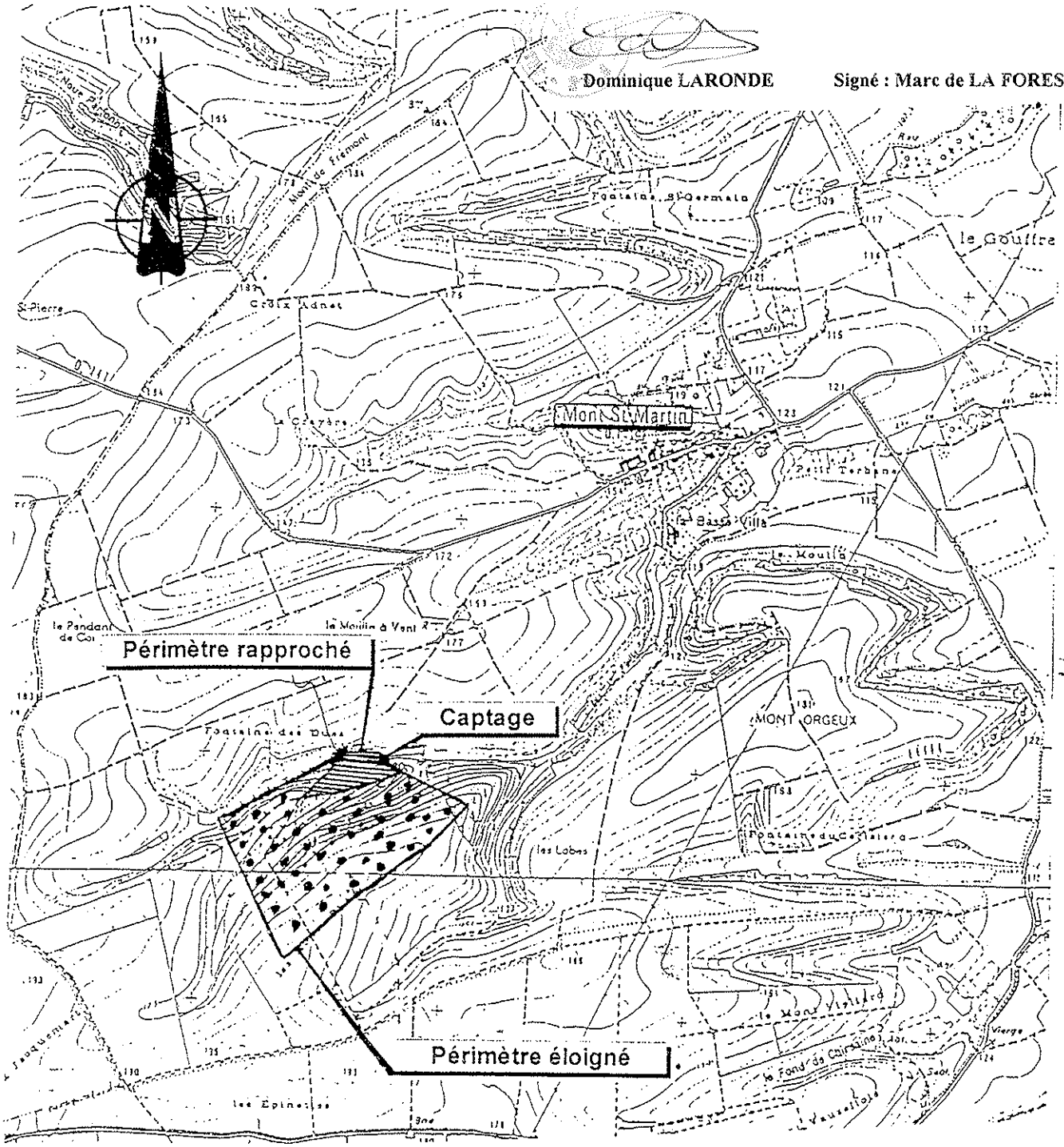
Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Dressé par EURL Christophe DELALOI le 27/06/2001 - Géomètre-Expert
22 Rue Waroquier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Tél : 03.24.32.29.00 - Fax : 03.24.33.55.09
47 Rue Bournizet 08400 VOUZIERS – Tél : 03.24.71.96.50 – Fax : 03.24.71.90.47

DEPARTEMENT DES ARDENNES

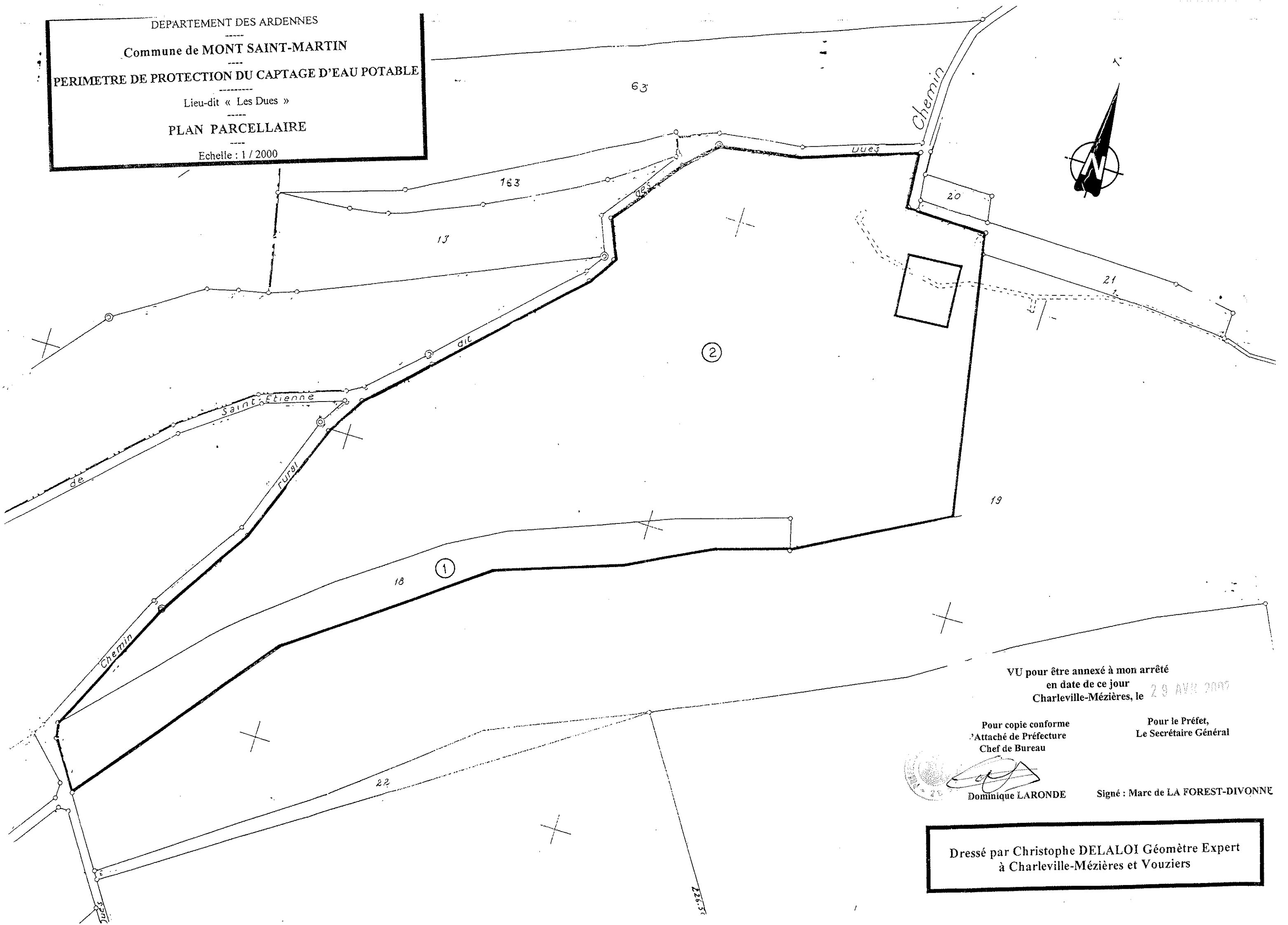
Commune de MONT SAINT-MARTIN

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Lieu-dit « Les Dues »

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1 / 2000



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 AVR. 2009

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Dressé par Christophe DELALOI Géomètre Expert
à Charleville-Mézières et Vouziers

Commune de MONT SAINT-MARTIN

Captage alimentant la Commune

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	WB	18	Terre	4	Grand Mont Chery	Commune de Mt St-MARTIN Mairie 08400 MONT SAINT-MARTIN			14050	-	14050	0	
2	WB	19	Friche	1	Grand Mont Chery	Commune de Mt St-MARTIN Mairie 08400 MONT SAINT-MARTIN			250650	1400	81800	167450	

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 AVR 2002

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE
SF/2009

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 / 315

PORTANT :
1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX,
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,
2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE,
3° DECLARATION DE PRELEVEMENT,
CONCERNANT LA COMMUNE DE MOURON
Captage de La Marlette

***

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

Vu le code minier, et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-46 du 12 février 2009 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0134-2X-0047) exploité par la commune de Mouron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 du 9 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action 2010-2013 à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/296 du 14 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mouron en date du 23 mars 2007 par laquelle la commune de Mouron sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Mouron ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 avril 2005 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars au 6 avril 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 20 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes en date du 7 juillet 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement n° 08-2009-00033 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de Mouron en date du 3 juin 2009 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mouron, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés :
- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 15 avril 2005,
- par l'avis favorable du commissaire enquêteur, établi le 20 avril 2009 à l'issue de l'enquête publique,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 7 juillet 2009,

Considérant que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes dangereuses au niveau sanitaire telles que certaines activités agricoles (épandages, dépôts de fumiers, lisiers, produits pesticides...) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'acquérir pour la collectivité le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR et d'établir des prescriptions aggravant la réglementation générale sur le PPE ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Mouron et notamment placer le puits de secours mis en place en 2003 déconnecté du réseau et isolé, de manière à ce qu'il ne constitue pas une entrée polluante dans la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1ER : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Mouron :
- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de « La Marlette » sis sur le territoire de la commune de Mouron ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Mouron est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Mouron dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage (indice minier : 134-2X-0047) est situé sur le territoire de la commune de Mouron, sur la parcelle cadastrée n° ZB 50.
Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue de l'ouvrage de captage sont :
X = 778,18
Y = 182,22
Z = + 147 m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 30 m^3/h.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution. La déclaration d'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre l'accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de La Marlette sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Mouron.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de la chambre de réunion.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Mouron et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, qui entoure la parcelle ZB 50, a une superficie de 5 ares 29 centiares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées ZB 24, 25, 27, 49, 51, 52, 53, 55, 59. Sa superficie est de 14 ha 26 a 15 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 28 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGÉOLOGUE ET L'AUTORITÉ SANITAIRE

- Une auscultation du forage par caméra vidéo permettrait d'établir un diagnostic précis de son état.
- Des travaux obligatoires de réhabilitation, s'ils s'avèrent nécessaires, pour retrouver le débit initial, pérenniser ce captage et ainsi abandonner définitivement l'exploitation du puits de secours.
- L'aménagement de la fosse située en tête d'ouvrage afin d'éviter toute stagnation d'eau parasite susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

ARTICLE 15 : MISE EN CONFORMITÉ DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :
- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 16 : AUTORISATION

La commune de Mouron est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées en continu, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. L'installation d'un chloromètre est particulièrement recommandée.

ARTICLE 18 : QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :
- surveiller la qualité de l'eau distribuéeet celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mouron devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Mouron.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, ainsi que l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 : TRANSMISSION ET COPIES

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Vouziers, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au président du conseil général des Ardennes, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au commissaire enquêteur et au maire de la commune de Mouron.

ARTICLE 25 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de Mouron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et une copie en sera tenue à la disposition du public en sous-préfecture de Vouziers et en mairie de Mouron.

Charleville-Mézières, le 30 SEP. 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Nicolas Honoré

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.

- Le périmètre immédiat doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.

- L'accès au périmètre immédiat est interdit à toute personne non mandatée par la commune.

- L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.

- L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du périmètre immédiat.

- Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 30 SEP. 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Nicolas Honoré

ANNEXE II

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre sont interdits :

- Le creusement de puits et forages,
- Les puits filtrants,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux , L'épandage des lisiers, de boues de station d'épuration et des matières de vidange,
- L'établissement de bâtiments d'élevage,
- Le stockage de matières fermentescibles (y compris les betteraves), d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976,
- Le camping,
- L'installation de cimetières,
- Les activités artisanales et industrielles,
- Les rejets liquides de toute nature,
- Les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

Dans ce périmètre seront réglementées les activités suivantes :

- L'épandage d'engrais minéraux et de synthèse sera raisonné en fonction des besoins des cultures. En hiver, le couvert végétal limitera le lessivage et le transfert vers la nappe des produits utilisés.
- L'usage des produits pesticides devra être conforme à la réglementation (produits autorisés) selon les bonnes pratiques agricoles et selon le calendrier réactualisé de la Chambre d'agriculture. Toute détection de produits phytosanitaires devra entraîner une surveillance renforcée, dans le cadre des contrôles effectués par l'autorité sanitaire.
- Le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera subordonné à la mise en place d'une protection étanche des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement de ces excavations devra être réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le
30 SEP. 2009
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Nicolas Honoré

ANNEXE III

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Seront soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- l'ouverture de carrières et de centres d'enfouissement technique. Le site éventuellement retenu pourra être équipé de forages destinés à contrôler la qualité de l'eau de la nappe, en aval immédiat du dépôt.

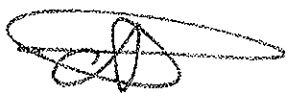
- l'épandage de produits fertilisants, d'origine organique ou de synthèse, sera raisonné en fonction des besoins des cultures.

- Toute détection de produits phytosanitaires devra entraîner une surveillance renforcée, dans le cadre des contrôles effectués par l'autorité sanitaire.

- Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs seront réalisés en dehors des périmètres.

Toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe devra être déclarée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le
30 SEP. 2009
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Nicolas Honoré

Commune de MOURON

Captage communal Lieudit « La Marlette »

Alimentation en A.E.P

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	ZB	50	Lande	1	La Marlette	Commune de MOURON Mairie 08250 MOURON			529	529	-	-	
2	ZB	27	Terre	2 3	La Marlette	Usuf : CHARDON Gérald Rue Neuve 08250 MOURON N.P : CHARDON Pierre 21 Boulevard Pasteur 51100 REIMS			93690	-	23960	69730	
3	ZB	59	Terre	1 2	La Marlette	Usuf : CHARDON Gérald Rue Neuve 08250 MOURON N.P : CHARDON Pierre 21 Boulevard Pasteur 51100 REIMS			54863	-	44240	10623	
4	ZB	53	Terre	1	La Marlette	TORTUYAUX François Grande Rue 08250 MOURON			231	-	231	-	

ANNEXE IV

5	ZB	52	Terre	1	La Marlette	TORTUYAUX François Grande Rue 08250 MOURON					183	-	183	-	
6	ZB	51	Terre	1	La Marlette	TORTUYAUX François Grande Rue 08250 MOURON					251	-	251	-	
7	ZB	24	Terre	1	La Perrière	Usuf : CHARDON Gérald Rue Neuve 08250 MOURON N.P : CHARDON Laure 131 Rue Bugeaud 69006 LYON					85910	-	22023	63887	
			Pré	2											
				2											
				3											
				4											
8	ZB	49	Terre	1	La Perrière	TORTUYAUX François Grande Rue 08250 MOURON					1790	-	1790	-	
9	ZB	25	Terre	2	La Perrière	TORTUYAUX François Grande Rue 08250 MOURON					31450	-	31450	-	
				3											
10	ZB	55	Terre	3	La Perrière	Usuf : CHARDON Gérald Rue Neuve 08250 MOURON N.P : CHARDON Laure 131 Rue Bugeaud 69006 LYON					18487	-	18487	-	

Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Charleville-Mézières, le

Pour le préfet, 30 SEP. 2009
Le secrétaire général,

Nicolas Honoré

ANNEXE IV

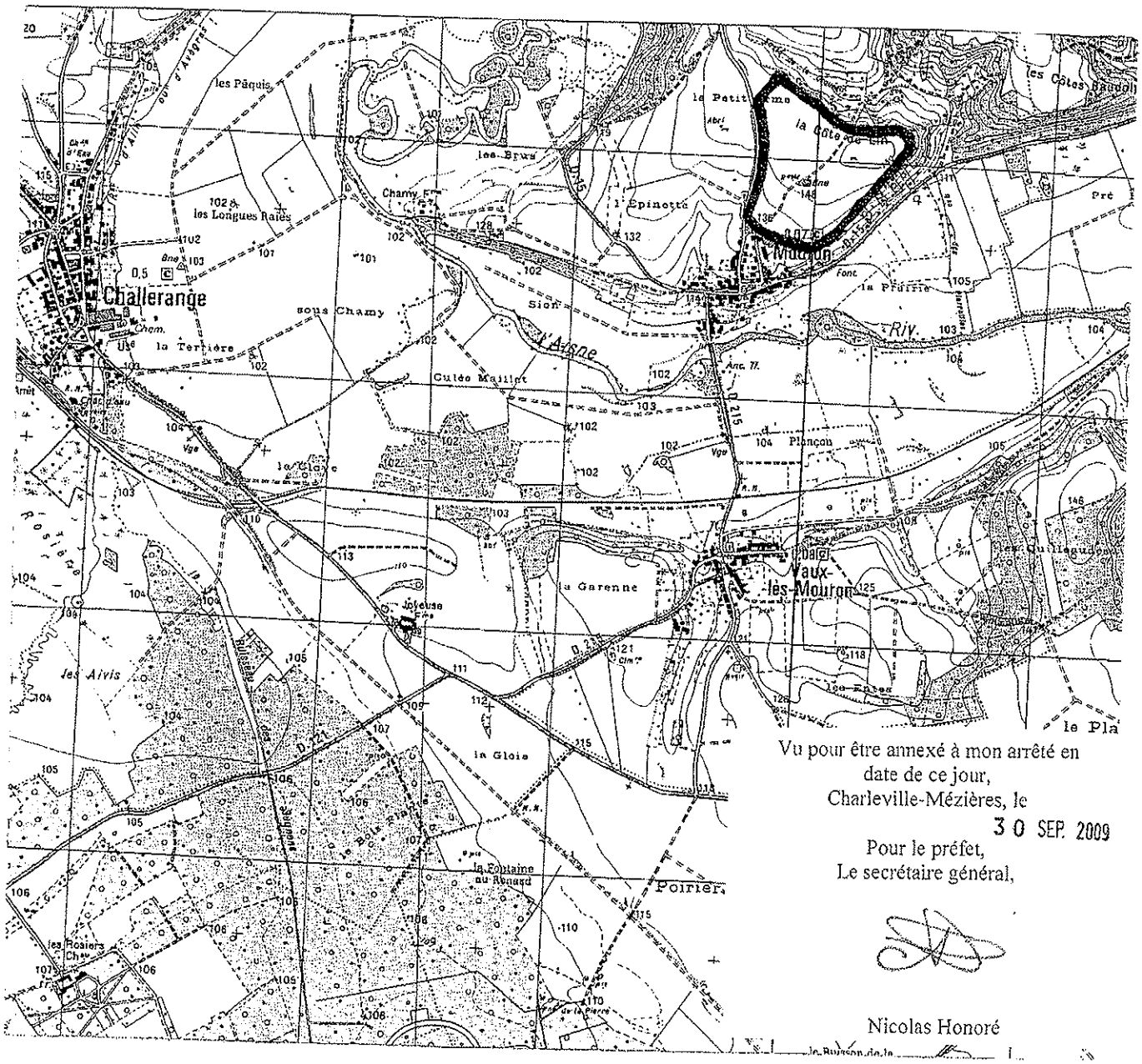
Commune de MOURON

Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

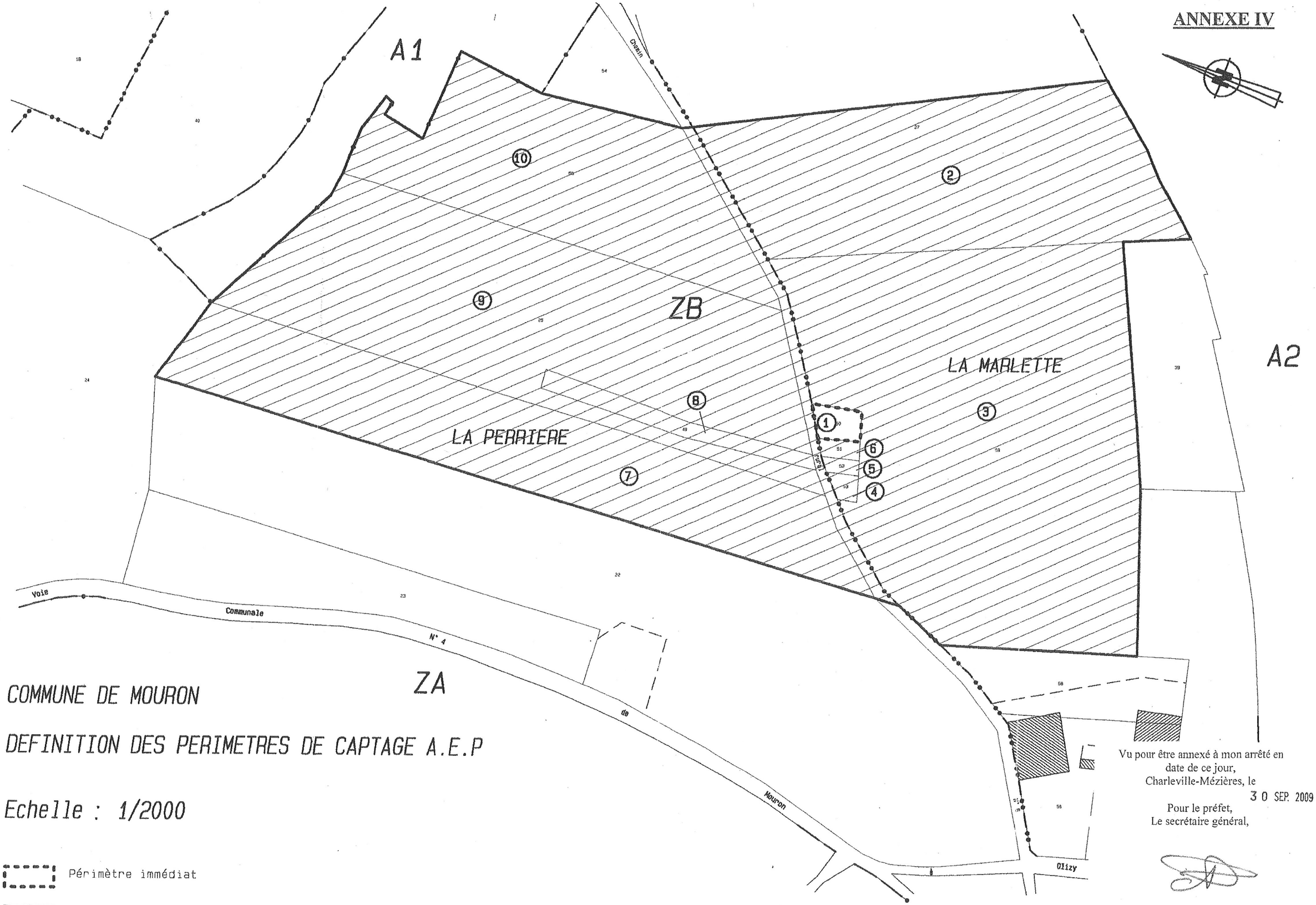
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le
30 SEP. 2009
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Nicolas Honoré

ANNEXE IV



COMMUNE DE MOURON

DEFINITION DES PERIMETRES DE CAPTAGE A.E.P

Echelle : 1/2000

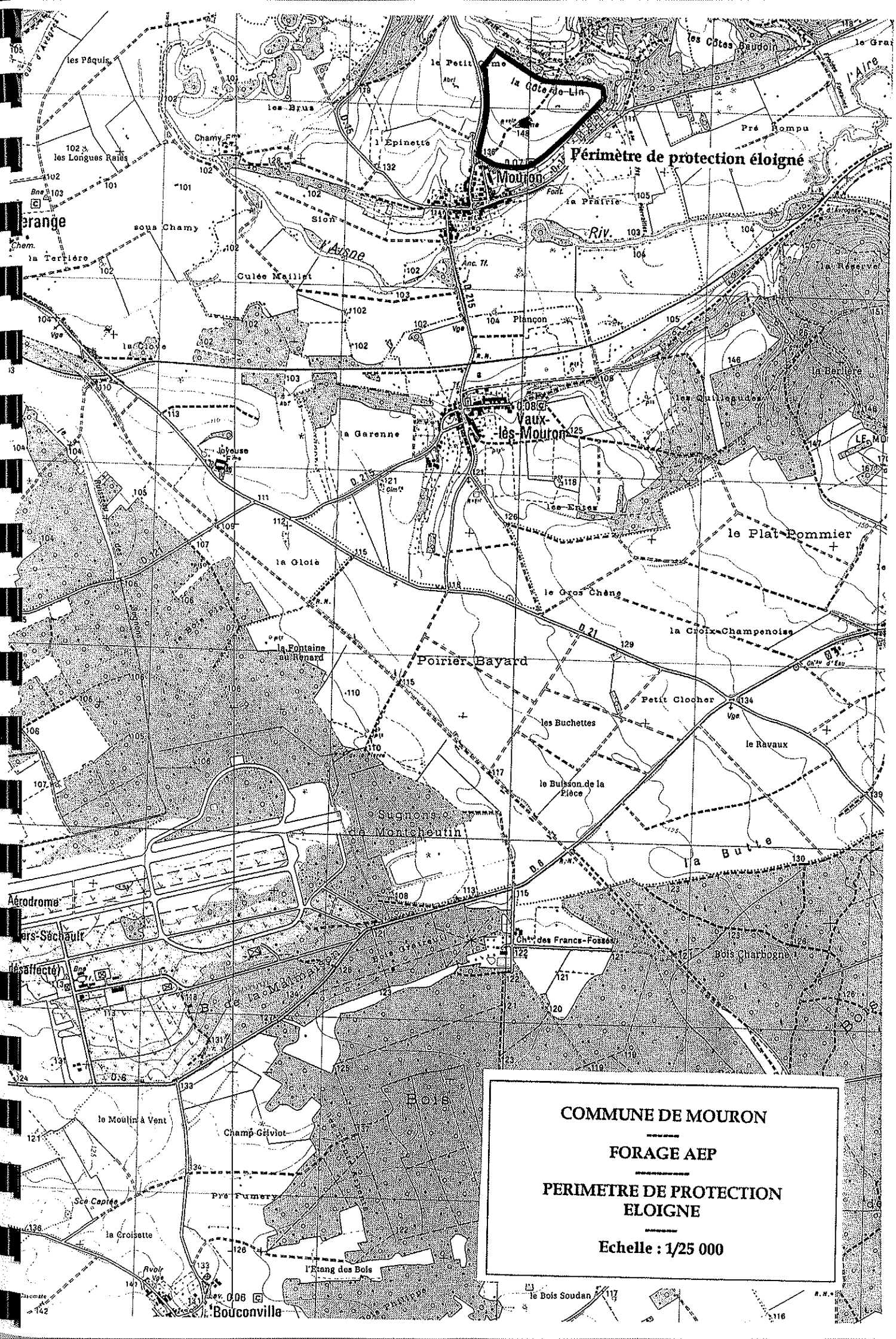
Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Charleville-Mézières, le
30 SEP. 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Nicolas Honoré



COMMUNE DE MOURON

FORAGE AEP

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Echelle : 1/25 000

A1

A2

ZB

ZA

LA PERRIERE

LA MARLETTE

Chemin

Voie Communale N° 4 de Mouron

N° 5

Olizy

COMMUNE DE MOURON

DEFINITION DES PERIMETRES DE CAPTAGE A.E.P

Echelle : 1/2000

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction
des Affaires Financières
et de la Tutelle Communale

2° Bureau

MH/FT

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 100

portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le Syndicat Intercommunal de la Région d'OLIZY en vue de la Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Alimentation en eau potable des communes d'OLIZY-PRIMAT et BRECY-BRIERES

LE PREFET DES ARDENNES,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de OLIZY-PRIMAT et BRECY-BRIERES en date des 11 et 8 mars 1976 décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1976 autorisant la constitution de ce Syndicat ;

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

Vu la délibération du Comité Syndical adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 février 1976 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté en date du 16 septembre 1976 dans les communes d'OLIZY-PRIMAT et BRECY-BRIERES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 11 janvier 1977 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

.../...

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152 ;

Vu le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des régles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L 20 et L 201 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

.../...

A R R E T E

Article 1er.-

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de la Région d'OLIZY en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2.-

Le Syndicat Intercommunal est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits (exécuté) ~~à exécuter~~ ~~un forage~~

sur (~~son territoire~~) le territoire de la commune d'OLIZY PRIMAT (dans la parcelle n° ...82.. section ...E... du plan cadastral.

Article 3.-

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de la Région d'OLIZY ne pourra excéder 33,33 litres par seconde, ni 215 mètres cube par jour

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal de la Région d'OLIZY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4.-

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat

à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5.-

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 24 Juin 1976 le Syndicat de la Région d'OLIZY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.-

Il est établi autour (- du puits
)
(- ~~du forage~~

- un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967

~~périmètres s'étendant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée~~

conformément aux dispositions du plan annexé et de l'état parcellaire joint.

- un périmètre de protection éloignée sera également déterminé

(périmètre s'étendant
) conformément aux indications du plan annexé et de
(l'état parcellaire joint.

Article 7.-

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

a) sont interdites les activités suivantes :

1 - le forage de puits

2 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

3 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

4 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

.../...

5 - l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

6 - les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

7 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

8 - l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle

9 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

10 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, destinés à la fertilisation des sols

11 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

12 - le pacage des animaux

13 - le déboisement

14 - la création d'étangs

15 - le camping (même sauvage) et la station de caravanes

b) sont réglementées les activités suivantes :

1 - l'ouverture ou le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines

2 - ~~les construction ou la modification des voies de communication qui conditionnent l'utilisation~~

.../...

Le propriétaire d'une de ces installations, activités ou dépôts réglementés devra faire part, avant tout début de réalisation, à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées précédemment pourront faire l'objet d'une interdiction.

c) Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

a) Sont interdites les activités déjà interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée figurant à l'article 7 - II - a) sous les numéros :

2 - 3 - 6 - 8 - 14

b) Sont réglementées et doivent être déclarées, dans les conditions visées à l'article 7 - II - b)

- les activités figurant

  - à l'article 7 - II - a) sous les numéros

1 - 4 - 5 - 7 - 9

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate , dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par le Syndicat Intercommunal sous contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 1 an.

Article 11 -

Le Président agissant au nom du Syndicat de la Région d'OLIZY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 641245 du 16 Décembre 1964.

.../...

Article 13. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat de la Région d'OLIZY,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de VOUZIERS.

Article 14. - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention et d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations.

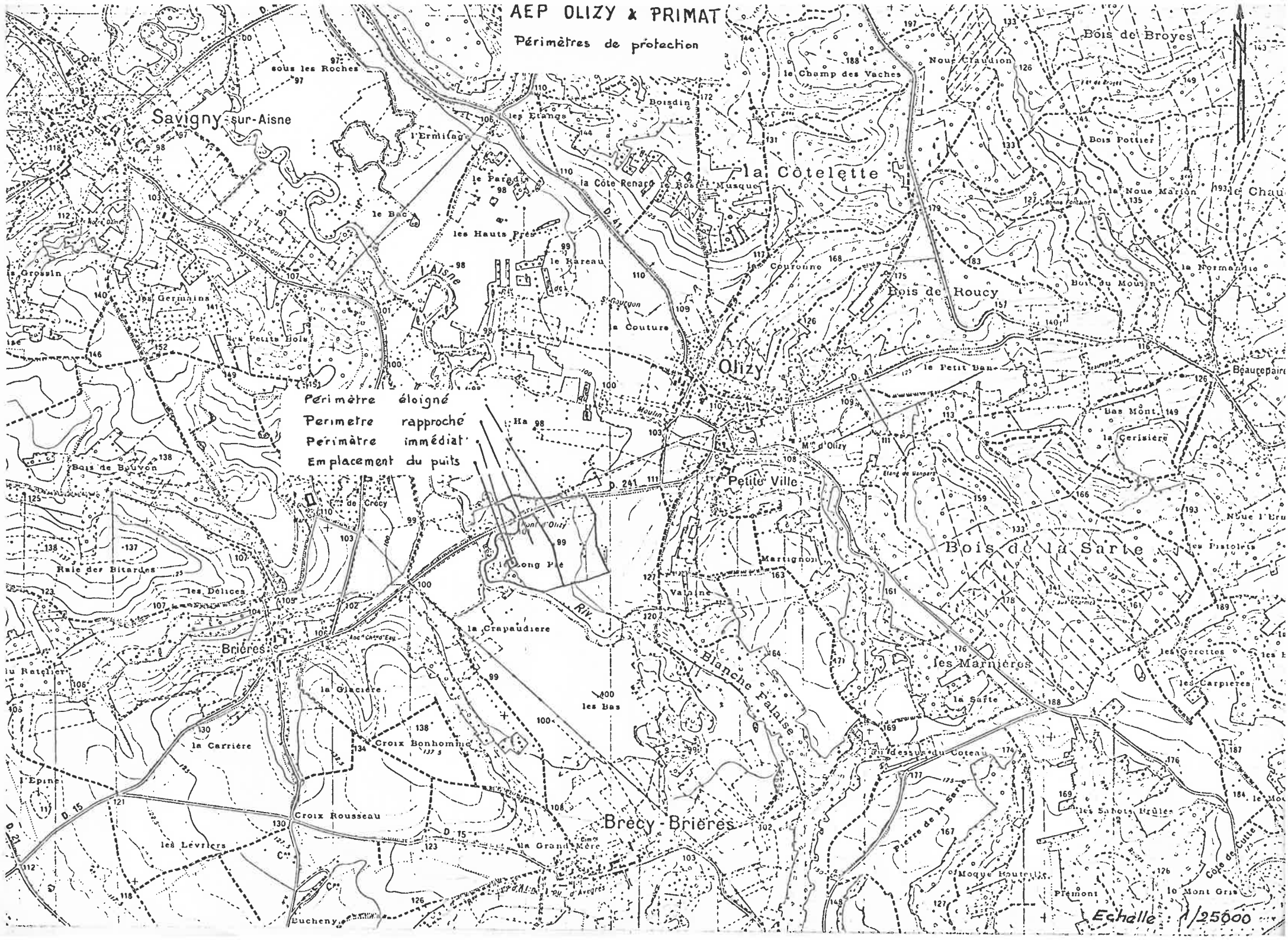
Article 15. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de VOUZIERS, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'OLIZY, MM. les Maires des communes d'OLIZY-PRIMAT et BRECY-BRIERES et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 Mars 1977

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: Jean SARTON du JONCHAY.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

PREFECTURE DES ARDENNES


AEP OLIZY & PRIMAT
Périmètres de protection
Périmètre éloigné
Perimetre rapproché
Périmètre immédiat
Emplacement du puits
Savigny-sur-Aisne
Olizy
Petite Ville
la Côtelette
Bois de Broyes
Bois de Roucy
Bois de la Sarte
Brières
Brecy-Brières
l'Aisne
D 241
D 15
D 41
Echelle : 1/25000

PARC D'AUTREVAL

LA SAULE ARNACHE

LE LONG PRE

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Puits à réaliser 76

Périmètre immédiat

(Rivière)

Chemin

Long Pré

RICHE

— Périmètre de protection immédiat
— " " rapproché
— " " éloigné

BRECY - BRIERES

Echelle: 1/2500

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2000/207

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE PAUVRES ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PAUVRES ET SAULCES CHAMPENOISES
(Références Code Minier : 109.2.1)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

.../...

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du conseil municipal de PAUVRES en date du 8 février 1999 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois de septembre 1998,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 janvier au 14 février 2000,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 avril 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de PAUVRES :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de PAUVRES,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ce captage sur le territoire des communes de PAUVRES et SAULCES CHAMPENOISES.

Article 2 : La commune de PAUVRES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de PAUVRES ne pourra excéder 150 m^3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de PAUVRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 8 février 1999, la commune de PAUVRES devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de PAUVRES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairies de PAUVRES et SAULCES CHAMPENOISES.

Article 7 :

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

comprenant la parcelle ZC n° 6 (commune de PAUVRES)

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

comprenant :

sur la commune de PAUVRES :
- les parcelles section ZB n° 23, ZC n° 55, 53, 1, 47, 56, 7
- une partie des parcelles section ZB n° 24, 25 et ZC n° 6

sur la commune de SAULCES CHAMPENOISES :
- la parcelle section YY n° 6
- une partie de la parcelle section YY n° 7.

Sont interdites les activités futures suivantes:

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières à ciel ouvert

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres

- La création d'étangs

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sur la parcelle cadastrée ZB n° 23 b, est implantée une maison d'habitation à moins de 100 m du captage. Un contrôle du traitement et de l'évacuation des eaux usées domestiques, de la présence d'éventuelles cuves ou citernes devra être effectué par l'autorité sanitaire. Un dispositif d'assainissement autonome répondant aux normes de construction sera mis en place. L'ensemble des dispositifs de fosse toutes eaux et de filtration en tranchée sera parfaitement étanche.

Sont réglementés :

- **La création de forages et de puits** : seule est autorisée la création d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités. Le dossier de travaux sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé au stade du projet après établissement du dossier d'incidence. Il se prononcera en particulier sur les conditions d'exploitation de la ressource, les éventuelles modifications d'équipements des ouvrages, et les limites du périmètre de protection rapprochée.

- **L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau** : chaque projet sera soumis à avis préalable des autorités sanitaires et services concernés. L'avis de l'hydrogéologue devra être sollicité. Cet avis portera sur les conditions techniques de réalisation et de contrôle à respecter pour éviter toute infiltration de produits vers la nappe. Un protocole de surveillance de la qualité des eaux pourra accompagner cet avis.

- **L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation de sols** : l'épandage des lisiers et fumiers est interdit. Ces derniers sont susceptibles de produire des jus faciles à infiltrer et de produire une pollution bactériologique importante de la nappe. Seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable et dont le lessivage n'apporte aucune pollution bactériologique à l'eau de la nappe.

Les teneurs en nitrates stabilisées depuis plus de 15 ans autour de 30 mg/l constituent une situation très acceptable vis-à-vis des normes de potabilité. Si une dégradation sensible de la situation venait à se produire et à persister, à la demande de l'autorité sanitaire, chaque exploitant devra fournir une fiche de fertilisation azotée par parcelle. Ces fiches permettront de raisonner la fertilisation et limiter les fuites d'azote vers la nappe. Les résultats seront mis à la disposition de la commune.

- **L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures** : on constate actuellement l'absence de produits phytosanitaires dans l'eau pompée. Pour conserver cette situation, il doit être rappelé dans un premier temps le strict respect de la réglementation concernant le taux de matière active prévue à l'emploi à l'hectare. Dans un deuxième temps, si le contrôle venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander, si elle le juge nécessaire, l'intervention de l'hydrogéologue agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposent à leur utilisation.

- **Le pacage des animaux** : Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'abris naturels (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

- **L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail** : les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 200 mètres par rapport au captage. Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de la formation d'un lisier, l'autorité sanitaire sera avisée et si elle le juge nécessaire pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- **La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation** : le périmètre de protection rapprochée est traversé par des chemins ruraux et bordé au sud par la route départementale n° 946. Les chemins ruraux devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres, afin d'éviter d'éventuels lessivages de produits ayant imbibés des matériaux de démolition ou de décapage.

Les fossés bordant la départementale n° 946 devront être régulièrement entretenus et enherbés. Leur curage devra être exécuté de manière à conserver un matériau argileux ou limoneux qui aura un rôle de décantation et filtration.

Dans le cas de pollution accidentelle par déversement de citerne ou autre contenant, l'autorité sanitaire sera immédiatement alertée pour mettre en place avec les services compétents le dispositif de récupération, pompage de l'effluent, décapage des matériaux pollués et du dispositif de contrôle afin de rétablir les conditions préexistantes. Dans le cas de travaux de voiries nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux ou de travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Toute activité nouvelle de stockage, de dépôt, toute construction de surface ou souterraine et tout équipement quelque soit l'ampleur du projet seront obligatoirement soumis au cas par cas à l'avis de l'hydrogéologue agréé et à l'accord préalable à l'autorité sanitaire.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PAUVRES et SAULCES CHAMPENOISES.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, les Maires des communes de PAUVRES et de SAULCES CHAMPENOISES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 15 mai 2000

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

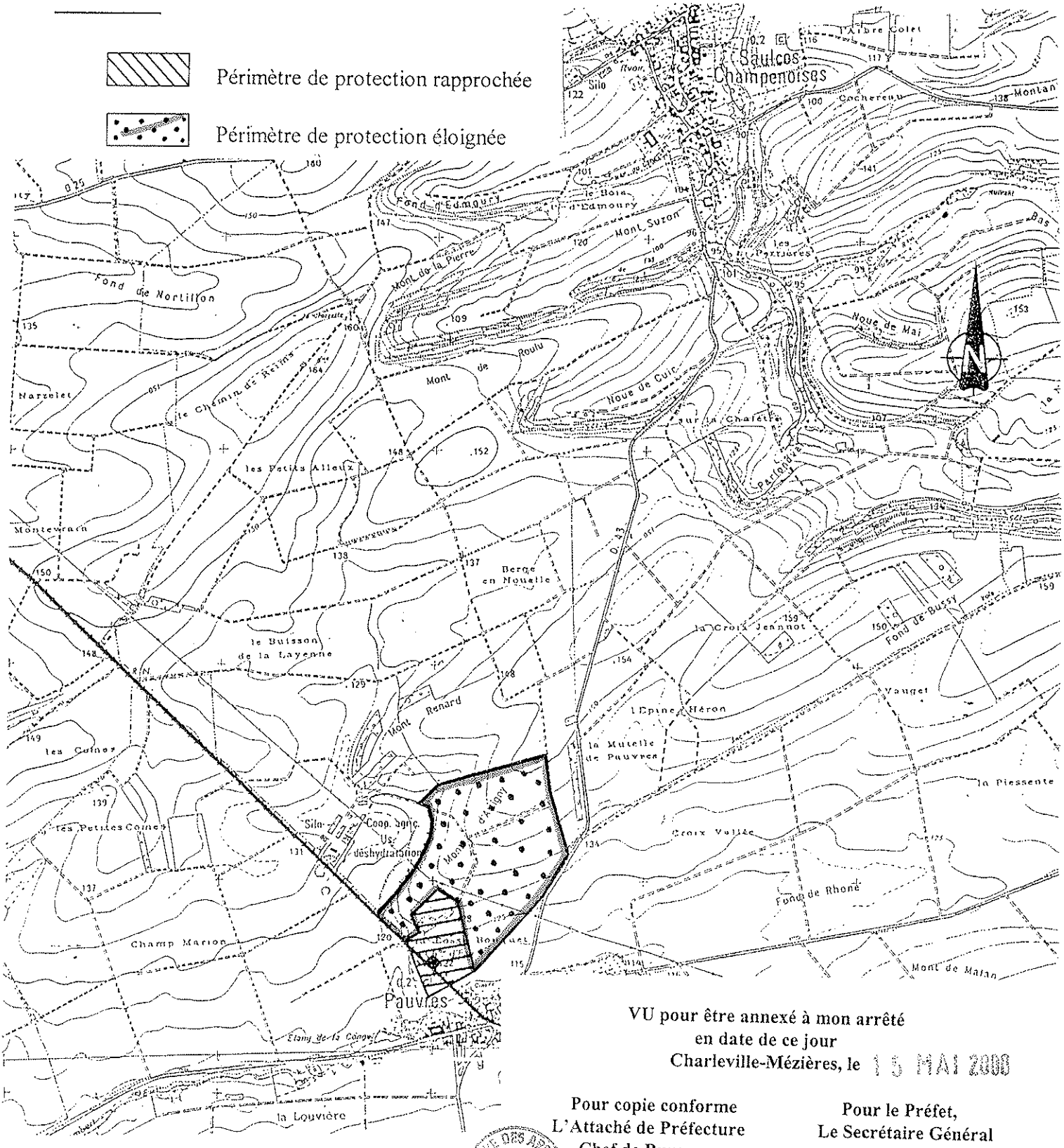
Commune de PAUVRES

Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION Echelle 1/25000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 15 MAI 2000

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

Dressé par EURL Christophe DEL
22 Rue Waroquier 08000 CHARLEVILLE-MEZ
18 Rue Gambetta 08400 VOUZIERS –

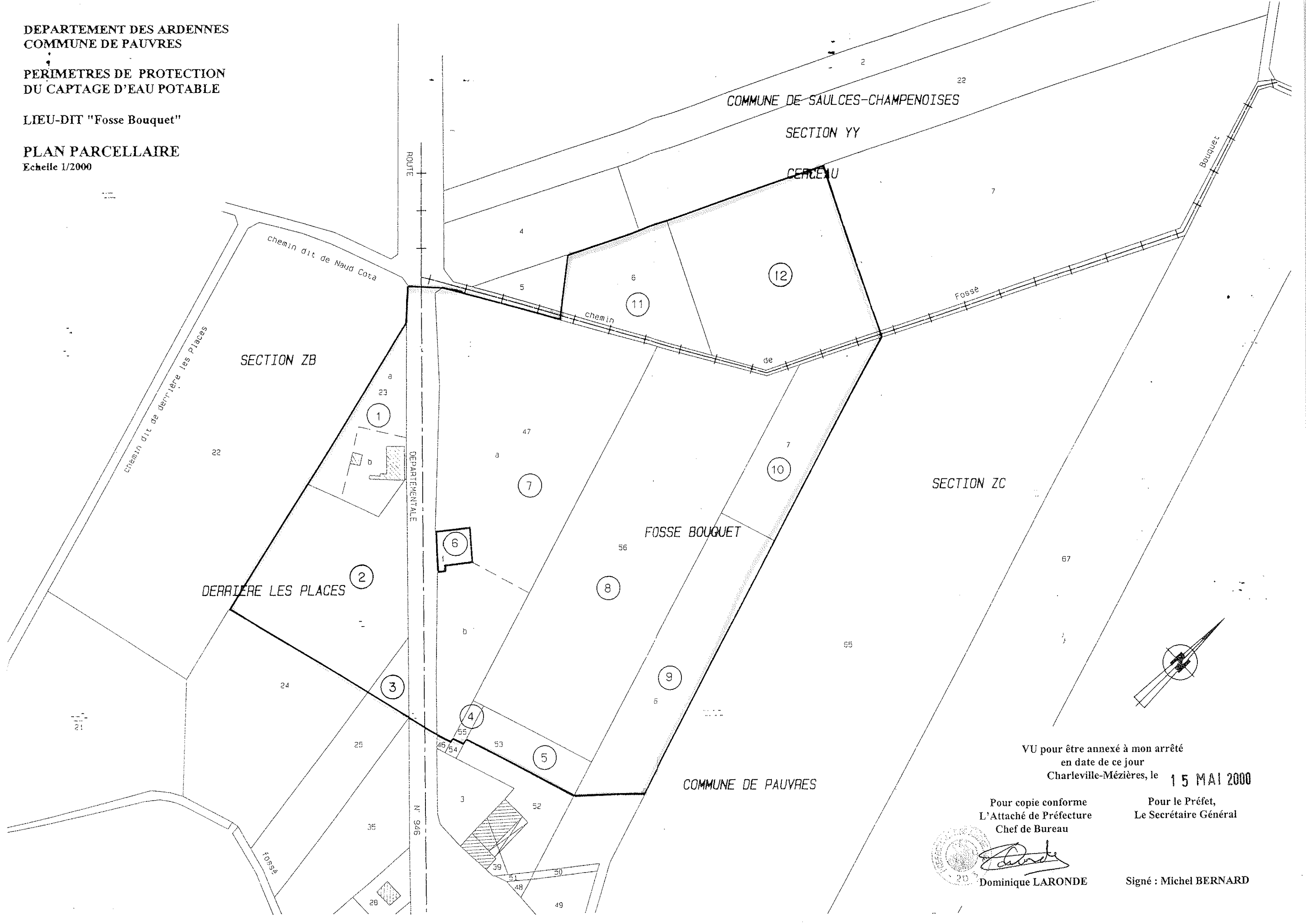
DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNE DE PAUVRES

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

LIEU-DIT "Fosse Bouquet"

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2000



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 15 MAI 2000

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 15 MAI 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Commune de PAUVRES

Captage communal " Fosse Bouquet "

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	ZB	23	Pré Sol	1	Derrière les Places	DOS SANTOS ROCHA Marcel Marcel Eugène épx TRUMTEL R.D. 946 08310 PAUVRES			3960	-	3960	0	
2	ZB	24	Pré	1	Derrière les Places	VIET Georges Théotime époux GUERIN (Usu) GUERIN Angèle Alice épouse VIET (Usu) Route de Juniville 08310 PAUVRES VIET Roger Louis Antoine époux BECHECLOUX (Nu) Route de Juniville 08310 PAUVRES			19900	-	9770	10130	
3	ZB	25	Pré	1	Derrière les Places	COGNIARD Pierre Marcel Lucien épx HAZEAUX (Usu) HAZEAUX Paulette Ernestine Marie épse COGNIARD (Usu) Route de Juniville 08310 PAUVRES COGNIARD Patrick Jean Pol époux LESURE (Nu) Route de Juniville 08310 PAUVRES			4760	-	680	4080	

4	ZC	55	Terre	1	Fosse Bouquet	Commune de PAUVRES Mairie 08310 PAUVRES			216	-	216	0	
5	ZC	53	Terre	1	Fosse Bouquet	GUERIN Dominique Marie Yves épx BOURTEMBOURG BOURTEMBOURG Elisabeth Marie Ghislaine épse GUERIN Route de Rethel 08310 PAUVRES GUERIN Emmanuel Marie François époux MEUNIER Rué Principale 08130 MONT-LAURENT Indivision			1918	-	1918	0	
6	ZC	1	Sol		Fosse Bouquet	Commune de PAUVRES 08310			520	520	-	0	
7	ZC	47	Terre	1	Fosse Bouquet	LACLAIRE Roger Marie Georges époux VERZEAUX VERZEAUX Berthe Marie Bernadette épouse LACLAIRE Route de Juniville 08310 PAUVRES			21482	-	21482	0	
8	ZC	56	Terre	1	Fosse Bouquet	HAAS Robert Roger Maurice époux CHERET Véronique Route de Juniville 08310 PAUVRES			22803	-	22803	0	
9	ZC	6	Terre	1	Fosse Bouquet	CAPITAINE Jim Jules Henri époux GODART Claude Grande Rue 08250 CHAMPIGNEULLE			10100	-	7730	2370	
10	ZC	7	Terre	1	Fosse Bouquet	CAPITAINE Jim Jules Henri époux GODART Claude Grande Rue 08250 CHAMPIGNEULLE BOIZET Marie Rose épouse LACLAIRE Jules 08310 PAUVRES Indivision			5020	-	5020	0	

Commune de SAULCES-CHAMPENOISES

Captage alimentant la Commune de PAUVRES

Captage communal " Fosse Bouquet"

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
11	YY	6	Lande	1	Cerceau	Commune de PAUVRES Mairie 08310 PAUVRES			5095	-	5095	0	
12	YY	7	Terre	1 2	Cerceau	POTIER Charles Serge époux MASSON Gisèle 4, Rue du Culot de Calais 08090 HOULDIZY.			41246	-	11730	29516	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2001/58

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE QUATRE CHAMPS ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (Références Code Minier 110.1.16 – 110.1.17 et 110.1.18)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son R 371-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-5 ; L 216-8 à L 216-13 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

.../...

VU le décret modifié 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-417 du 1er septembre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du conseil municipal de QUATRE CHAMPS en date du 31 mars 1999 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 1997 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 au 25 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de QUATRE CHAMPS :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2

La commune de QUATRE CHAMPS est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de QUATRE CHAMPS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 31 mars 1999, la commune de QUATRE CHAMPS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et Eloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de QUATRE CHAMPS.

ARTICLE 6

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

comprenant les parcelles section B 450, 452 et 537 sur la commune de QUATRE CHAMPS

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Ces terrains appartenant à la collectivité devront rester clos.

- **Dans le Périmètre de Protection Rapprochée** :

comprenant :

- les parcelles : section B n° 138, 538, 136, 451, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 140, 139, 142, 143, 145, 146, 147, 144, 141, 43

- une partie de la parcelle : section ZA N° 4.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par l'environnement actuel majoritairement forestier à l'amont des sources, auquel il ne sera apporté aucun changement par rapport à la situation à ce jour, dans la limite du bassin versant constituant l'impluvium d'alimentation des sources le couvert végétal devra être maintenu au maximum.

Tout dessouchage est proscrit et les coupes à blanc sont interdites.

Pour l'entretien des plantations, afin de lutter contre la végétation herbacée ou ligneuse, les produits chimiques utilisés seront exclusivement ceux agissant sur le système chlorophyllien et ils ne seront épandus qu'en période sèche.

La pénétration des engins motorisés sera interdite afin d'éviter toute pollution grave dans l'enceinte des Périmètres de Protection.

La manipulation, le dépôt temporaire de carburants, de produits lubrifiants ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés est interdite sur le périmètre. Par ailleurs, en cas de rupture accidentelle des citernes ou réservoirs, il est obligatoire de disposer d'un stock de matériaux absorbants immédiatement disponible (exemple sciure de bois). Dans tous les cas, les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.

ARTICLE 7

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de QUATRE CHAMPS.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de Vouziers, le Maire de la commune de QUATRE CHAMPS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 5 mars 2001

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

PP	QUATRE-CHAMPS				02-05-00

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

CAPTAGE

NUMERO DU CODE MINIER : 110-IX-16

NUMERO DU CODE MINIER : 110-IX-17

NUMERO DU CODE MINIER : 110-IX-18

CONCERNANT LA COMMUNE DE

QUATRE-CHAMPS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 5 MARS 2001

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

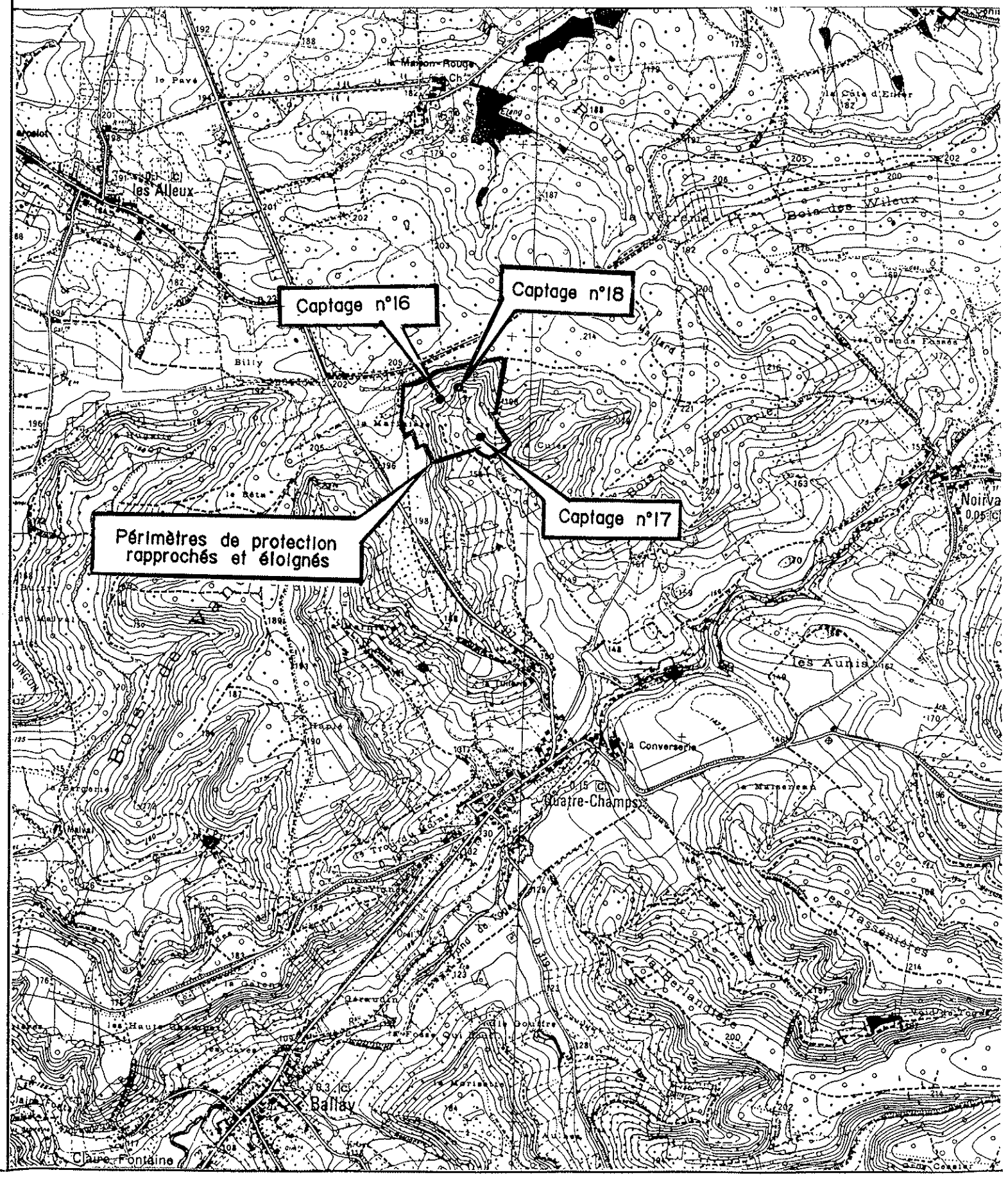
Signé : Michel BERNARD

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 / 25000

Captage

Commune de Quatre-Champs



PP	QUATRE-CHAMPS				02-05-00

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

CAPTAGE

NUMERO DU CODE MINIER : 110-IX-16

NUMERO DU CODE MINIER : 110-IX-17

NUMERO DU CODE MINIER : 110-IX-18

CONCERNANT LA COMMUNE DE

QUATRE-CHAMPS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 9 MAR 1999

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

Commune des ALLEUX

Commune de QUATRE-CHAMPS

Commune de VANDY

Chemin rural des Alleux

Chemin rural dit de Vaux-Maillard

Périmètres de protection rapprochés et éloignés

Périmètre de protection immédiat

Captage 110-IX-18

Captage 110-IX-16

Captage 110-IX-17

Ruisseau de la Culée

Vaux Maillard

Le Raveaudeau

La Marnière

La Culée

Bois de la Culée

SECTION BI

SECTION ZA

(61) (53) (453) (452) (451) (450) (52) (51) (50) (49) (48) (47) (46) (43) (4) (140) (139) (142) (143) (145) (141) (144) (146) (147) (148) (537) (538) (136) (138) (131) (132) (133) (134) (135) (119) (121) (123) (124) (122) (120) (125) (477) (149)

LEGENDE

① N° état parcellaire

(32) N° cadastral

—— Péri. de protection

Echelle : 1/2500

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

PERIMETRES DE PROTECTION

CAPTAGE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 5 MARS 2001

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

COMMUNE DE QUATRE-CHAMPS

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE : QUATRE-CHAMPS

N° du plan parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES ou EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m²)				OBSERVATIONS
	Sn	N°	nature	Sges	lieudit	inscrits à la matrice cadastrale	actuels ou présumés tels		PARCELLE	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	EXCEDENT	
1	B	452			VAUX-MAILLARD	Commune de QUATRE-CHAMPS.			375	375	0	0	
2	B	450			VAUX-MAILLARD	Commune de QUATRE-CHAMPS			375	375	0	0	
3	B	537			LA CULEE	Commune de QUATRE-CHAMPS			375	375	0	0	
4	B	138			LA CULEE	GROUPEMENT FORESTIER DE VAUX-MAILLARD chez Mme HUET René 5, Grande Rue 08390 LE CHESNE.			3790	0	3790	0	
5	B	538			LA CULEE	- idem -			5465	0	5465	0	
6	B	136			LA CULEE	- idem -			14580	0	14580	0	
7	B	451			VAUX-MAILLARD	- idem -			121418	0	121418	0	
8			Chemin Rural dit de Vaux-Maillard			Commune de QUATRE-CHAMPS					2177		
9			Chemin Rural dit de Vaux-Maillard			Commune de VANDY.					201		
10	B	52			LE RAVEAUDEAU	Biens propres du mari MIQUEL Pascal Jean-Marie Rte de Le Chesne 08400 QUATRE-CHAMPS. Epoux de JONET Marie-Ange.			2014	0	2014	0	
11	B	51			LE RAVEAUDEAU	Biens propres du mari DUPUY Roger Gaston Simon Guy 72, rue St-Mélaine 14130 PONT-L'EVEQUE Epoux de RIVALLANT.			2870	0	2870	0	
12	B	50			LE RAVEAUDEAU	GROUPEMENT FORESTIER DE VAUX-MAILLARD chez Mme HUET René 5, Grande Rue 08390 LE CHESNE.			3459	0	3459	0	

COMMUNE DE : QUATRE-CHAMPS

N° du plan parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES ou EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m²)				OBSERVATIONS
	Sn	N°	nature	Clas se	lieudit	inscrits à la matrice cadastrale	actuels ou présumés tels		PARCELLE	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	EXCEDENT	
13	B	49			LE RAVEAUDEAU	Biens propres de la femme GROMAIRE Claudine Josée Ghislaine Rte de Mont St-Martin 08400 SUGNY. Epouse DURAND Christian.			12520	0	12520	0	
14	B	48			LE RAVEAUDEAU	Biens propres du mari DUPUY ROger Gaston Simon Guy 72, rue St-Mélaine 14130 PONT-L'EVEQUE Epoux de RIVALLANT.			2055	0	2055	0	
15	B	47			LE RAVEAUDEAU	Biens indivis BLANCHARD Adèle Claire Christiane 51600 ST-SOUPLET-SUR-PY. BLANCHARD Marie Léonie Catherine 51600 ST-SOUPLET-SUR-PY. BLANCHARD Françoise Christiane Marie Angèle 94, Avenue de Laon 51100 REIMS.			1998	0	1998	0	
16	B	46			LE RAVEAUDEAU	- idem -			461	0	461	0	
17	B	140			LA CULEE	GROUPEMENT FORESTIER DE VAUX-MAILLARD chez Mme HUET René 5, Grande Rue 08390 LE CHESNE.			1740	0	1740	0	
18	B	139			LA CULEE	- idem -			1740	0	1740	0	
19	B	142			LA CULEE	- idem -			1560	0	1560	0	
20	B	143			LA CULEE	- idem -			1560	0	1560	0	
21	B	145			LA CULEE	- idem -			2980	0	2980	0	
22	B	146			LA CULEE	- idem -			9840	0	9840	0	
23	B	147			LA CULEE	- idem -			15590	0	15590	0	
24	B	144			LA CULEE	- idem -			980	0	980	0	
25	B	141			LA CULEE	- idem -			930	0	930	0	
26	B	43			LA CULEE	- idem -			2805	0	2805	0	

COMMUNE DE : QUATRE-CHAMPS

N° du plan parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES ou EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m²)				OBSERVATIONS
	Sn	N°	nature	glas se	lieudit	inscrits à la matrice cadastrale	actuels ou présumés tels		PARCELLE	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	EXCEDENT	
27	ZA	4			LA MARNIERE	Biens propres du mari MIQUEL Pascal Jean-Marie Rte de Le Chesne 08400 QUATRE-CHAMPS. Epoux de JONET marie-Ange.			27394	0	835	26559	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 2000/95

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DU SIAEP DE SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A
ARNES ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT CLEMENT A ARNES
Références Code Minier 133.2.1010**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

.../...

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du comité syndical de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES en date du 31 octobre 1998 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois d'avril 1998,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 août 1999 au 20 septembre 1999,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique au profit du SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SAINT CLEMENT A ARNES,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SAINT CLEMENT A ARNES.

Article 3 : Le volume à prélever par le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES ne pourra excéder 20 m^3/h, ni 60 m^3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 31 octobre 1998, le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture, à la Sous-Préfecture de VOUZIERS ou en mairie de SAINT CLEMENT A ARNES.

Article 7 :

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

comprenant la parcelle section ZN n° 13.

Le terrain sera acquis par le syndicat en pleine propriété, restera clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles.

Sont interdits :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage
- tout épandage et tout déversement
- le parcage et le pacage des animaux

– l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

comprenant :

- les parcelles section AB n° 41 et 42 et section ZN n° 11, 12, 14, 15, 16, 17, 29 et 30
- une partie des parcelles section ZN n° 31 et 34.

Sont interdits :

- Le forage des puits

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (activités futures)

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Le défrichement

- La création d'étangs

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementés :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : les excavations pratiquées ne doivent pas excéder 3 mètres de profondeur et devront être laissées ouvertes durant une période la plus courte possible, puis être comblées par des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles, et être recouvertes par 1 m de matériau peu perméable (limons argileux ou argile)

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : autorisé uniquement avec des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles

- Le pacage des animaux : limité à 3 UGB/Ha.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le forage de puits : tout ouvrage devra être cimenté sur au moins 10 m en tête. Le tubage devra dépasser d'au moins 0,50 m du sol ou de la cote des plus hautes eaux connues et être muni d'un capot étanche verrouillé. La réalisation d'un tel ouvrage devra être suivie par un géologue. Une notice d'incidence devra être élaborée conformément à la réglementation.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : elles ne sont envisageables qu'à condition que le toit de la nappe ne soit pas atteint et qu'une épaisseur résiduelle de craie au-dessus de la nappe de 10 m soit conservée en période de hautes eaux

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : les excavations pratiquées devront être laissées ouvertes durant une période la plus courte possible, puis être comblées par des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles, et être recouvertes par 1 m de matériau peu perméable (limons argileux ou argile)

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : autorisé uniquement avec des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères : la perméabilité naturelle du site devra être inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées : autorisée sous réserve du contrôle de l'étanchéité lors de leur mise en place

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides : autorisée sous réserve du contrôle de l'étanchéité lors de leur mise en place et de leur fonctionnement

Travaux prescrits par l'hydrogéologue :

- nettoyage et aménagement du réservoir
- installation d'un dispositif de chloration.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT CLEMENT A ARNES.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

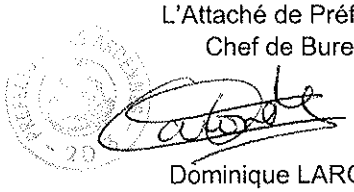
Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Président du SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES, le Maire de la commune de SAINT CLEMENT A ARNES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 9 mars 2000

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

Ref : D 47/99/01

CAPTAGE DES COMMUNES DE SAINT CLEMENT ET SAINT PIERRE A ARNES

No de code minier : 133-2X-1010

Perimètres de protection immediate et rapprochée

Echelle 1/2000

Perimètre de protection rapprochée

Perimètre de protection immediate

N

Commune de HAUVINE

LES PRES DE LA BOUDE

Ru l'Arnelle

ZN

DERRIERE LES BOIS

AB

LES GLOYETTES

ZN

LES PRES DE L'ARCHEVEQUE

Puits

Chemin d'exploitation

Chem d'expl

Route Départementale no15 de Beaucian au Châtelet sur Retourne

Fossé

Ruisseau

LE VILLAGE

AC

ZM

DUMAY TOPGEO

Cabinet de Géomètres-Experts et Topographie

16, rue du Château - B.P.78 - 08203 SEDAN cedex

Tél. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 29 15 22 - E-mail : r.dumay@ardennes.com

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 9 MARS 2000

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

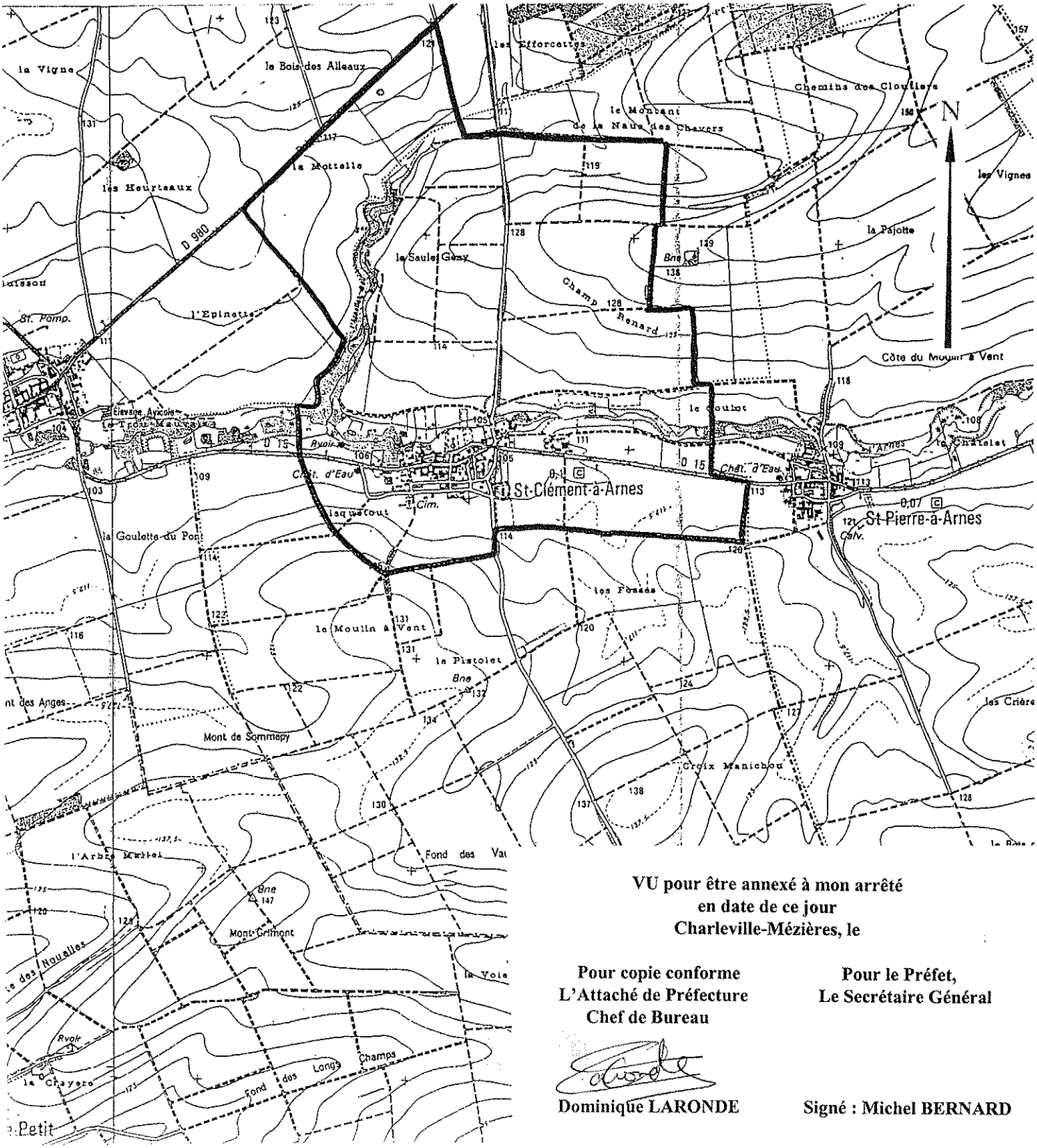
Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle 1/25000e



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

COMMUNE DE SAINT CLEMENT A ARNES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection immédiate

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZN	13	Les prés de l'Archeveque	9a10	9a10		Captage	SIAEP Saint Clément Saint Pierre à Arnes Chez Mr Gilles ALBAUX 08310 SAINT CLEMENT A ARNES

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 9 MARS [illegible]

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

COMMUNE DE SAINT CLEMENT A ARNES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II . Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
AB	41	Les Gloyettes	15a02	15a02		Bois	Mr MASSON Claude Louis époux LEGROS Marie Thérèse 08310 SAINT CLEMENT A ARNES MASSON Gilbert époux CAULY Madeleine CAULY Madeleine épouse MASSON Gilbert 08310 SAINT PIERRE A ARNES
AB	42	Les Gloyettes	9a77	9a77		Bois	Mr MASSON Claude Louis époux LEGROS Marie Thérèse 08310 SAINT CLEMENT A ARNES MASSON Gilbert époux CAULY Madeleine CAULY Madeleine épouse MASSON Gilbert 08310 SAINT PIERRE A ARNES
ZN	11	Les Prés de l'Archevêque	8a10	8a10		Pré	Association Foncière de HAUVINE 08310 HAUVINE
ZN	12	Les Prés de l'Archevêque	1h36a30	1h36a30		Pré	Mr ALBAUX Gilles Lucien époux MUNIER Claudine 08310 SAINT CLEMENT A ARNES

COMMUNE DE SAINT CLEMENT A ARNES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II . Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZN	14	Les Prés de l'Archevêque	68a80	68a80		Pré	Commune de SAINT CLEMENT A ARNES Mairie 08310 SAINT CLEMENT A ARNES
ZN	15	Les Prés de l'Archevêque	5a00	5a00		Chemin	Association Foncière de SAINT CLEMENT A ARNES 08310 SAINT CLEMENT A ARNES
ZN	16	Les Prés de l'Archevêque	73a60	73a60		Pré	Commune de SAINT CLEMENT A ARNES Mairie 08310 SAINT CLEMENT A ARNES
ZN	17	Les Prés de l'Archevêque	5a60	5a60		Fossé	Commune de SAINT CLEMENT A ARNES Mairie 08310 SAINT CLEMENT A ARNES
ZN	29	Les Gloyettes	52a10	52a10		Pré	Mr MASSON Guy époux DEGLAIRE Marie 1 Rue de la Crayere 51220 COURCY

COMMUNE DE SAINT CLEMENT A ARNES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II . Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZN	30	Les Gloyettes	37a50	37a50		Pré	Mr MASSON Guy époux DEGLAIRE Marie 1 Rue de la Crayere 51220 COURCY Mr MASSON Gilbert époux CAULY Madeleine MME CAULY Madeleine épouse MASSON Guy 08310 SAINT PIERRE A ARNES
ZN	31	Les Gloyettes	87a00	46a80	40a20	Pré	Mr MASSON Guy époux DEGLAIRE Marie 1 Rue de la Crayere 51220 COURCY Mr MASSON Gilbert époux CAULY Madeleine 08310 SAINT PIERRE A ARNES
ZN	34	Derriere les Bois	35a10	0a25	34a85	Chemin	Association Foncière de SAINT CLEMENT A ARNES 08310 SAINT CLEMENT A ARNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2006/325

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Etienne à Arnes et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (Références Code Minier 133.3.1001)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, partiellement intégrée au code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, partiellement intégré au code de la santé publique (partie réglementaire),

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Etienne à Arnes en date du 7 janvier 2002 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 7 octobre 2000,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé 31 octobre au 22 novembre 2005 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Etienne à Arnes :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :
La commune de Saint Etienne à Arnes est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :
Le volume à prélever par la commune de Saint Etienne à Arnes ne devra pas excéder 85 m3/jour et un débit instantané de 170 m3/heure.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Saint Etienne à Arnes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :
Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 janvier 2002, la commune de Saint Etienne à Arnes devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Saint Etienne à Arnes à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, en sous-préfecture de Vouziers ou en mairie de Saint Etienne à Arnes.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :

Comprenant la parcelle section ZL N°3 sur le territoire de la commune de Saint Etienne à Arnes

Il restera clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :
- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Comprenant les parcelles section ZL N°1, 19 et 20 toutes situées sur le territoire de la commune de Saint Etienne à Arnes

Sont interdites les activités suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- la création d'étangs ou de mares,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation d 'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,

- l'épandage des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- le stockage d'engrais organique ou chimique destiné à la fertilisation des sols, en bout de champs ou dans un silo,

- l'épandage de déjections animales liquides,

- l'implantation d'ouvrage de stockage de produits phystosanitaires,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- la création ou l'agrandissement de cimetières.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le forage de puits et captage de source dans le même aquifère : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité.

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires d'une profondeur inférieure à 1 mètre. Remblaiement avec des matériaux inertes.

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

- L'épandage du fumier et des engrais chimiques : dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles.

- L'épandage de toutes substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles.

- La construction ou la modification des voies de communication : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Dans le périmètre de protection éloignée :

- Le forage de puits et captage de source dans le même aquifère : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe et être suivis par un géologue. Préalablement, ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : sous réserve d'une étude d'impact favorable. Le plancher de la carrière devra être au minimum 10 m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : soumis à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

- L'implantation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : autorisées sous réserve de la mis en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : les ouvrages devront être parfaitement étanches.

- L'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- L'épandage d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- L'épandage d'engrais chimiques et organiques destinés à la fertilisation des sols et de toutes substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles.

- L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits et substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter une étanchéité parfaite pour les stockages liquides, pour les stockages solides, ils devront être à l'abri de l'humidité et les éventuels jus devront être récupérés dans une fosse étanche.

- La construction, l'extension et l'aménagement des bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes) : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : activité soumise à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 8 :
Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :
Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.
Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Etienne à Arnes.
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter, ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Saint Etienne à Arnes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 30 JUIN 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Commune de SAINT-ETIENNE A ARNES

Captage de la Croisette alimentant la Commune

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	ZL	3	Sol		La Croisette	COMMUNE Mairie 08310 St-ETIENNE A ARNES	-	-	1220	1220	-	-	
2	ZL	1	Sol		La Croisette	Association Foncière de Remembrement Mairie 08310 St-ETIENNE A ARNES	-	-	560	-	560	-	
3	ZL	20	Terre	1	La Croisette	HENRAT Michel BONNAIRE Thérèse son épouse 3, Rue de la Brasserie 08310 St-ETIENNE A ARNES	HENRAT Michel 3, Rue de la Brasserie 08310 St-ETIENNE A ARNES	GILOT Michel	171035	-	171035	-	
4	ZL	19	Terre	1	La Croisette	GILOT Michel MACHAULT Claudie son épse 1, Rue de la Forge 08310 St-ETIENNE A ARNES	-	-	945	-	945	-	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 30 JUIN 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général

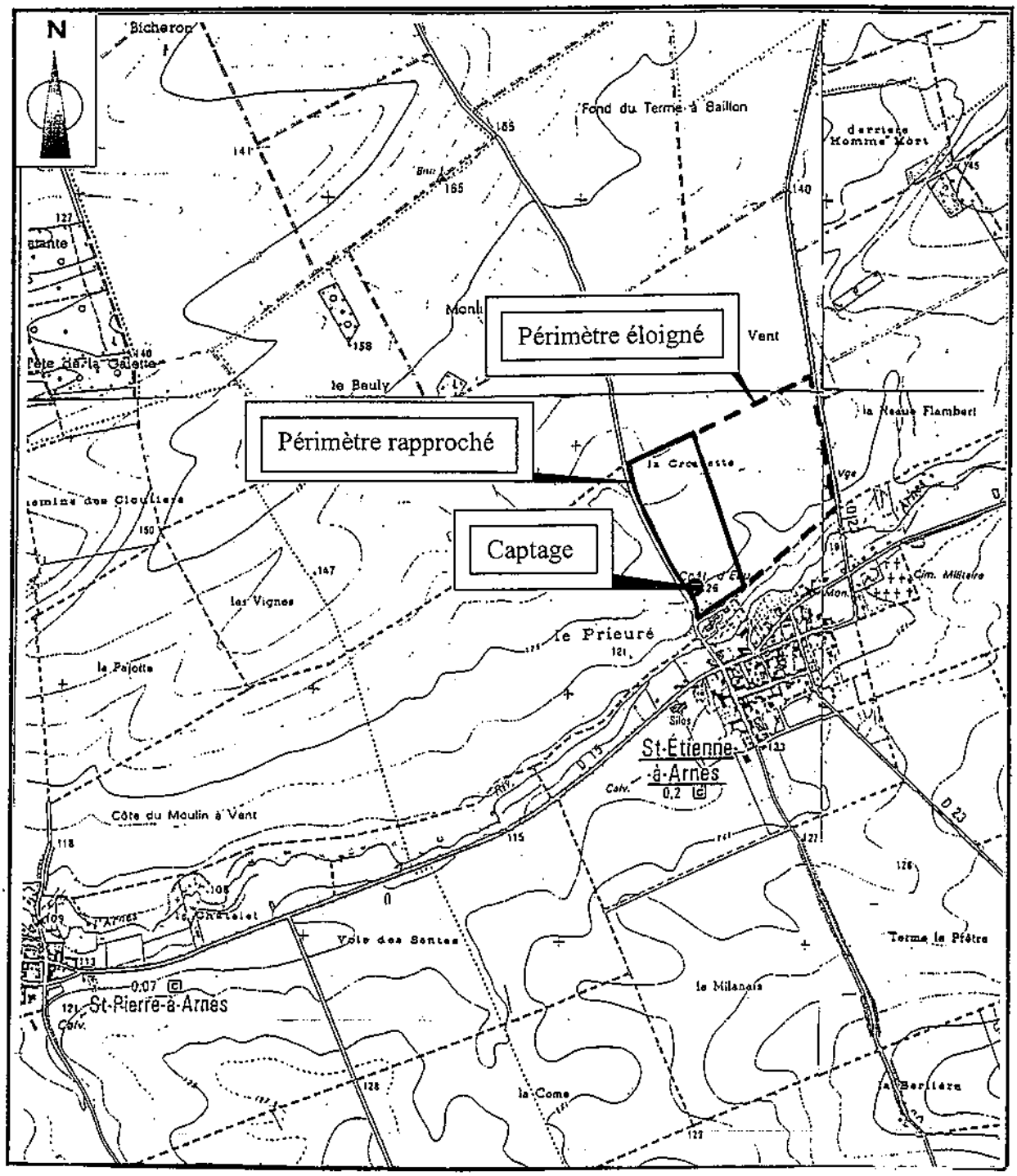
Marie-Hélène Desbazeille

Commune de SAINT-ETIENNE A ARNES

Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000



Dressé le 08 juillet 2005 par EURL DELALOI Christophe - Géomètre-Expert
22 Rue Waroquier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Tél : 03.24.56.29.20 - Fax : 03.24.33.55.09

Dressé par Christophe DELALOI Géomètre Expert
à Charleville-Mézières et Vouziers

SON ZN

Chemin d'exploitation

Voie communale n°1

LA CROISETTE

Chemin

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 30 JUIN 2006
Pour le préfet,
le secrétaire général
Marie-Hélène Desbazeille

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de SAINT-ETIENNE A ARNES

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Lieu-dit " La Croisette "

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 96-334

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERREMONT ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERREMONT (Références Code Minier 110.3.66)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment ses articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

.../...

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre Ier du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-255 du 23 avril 1996 portant délégation de signature à Monsieur René BRIGNOLI, Sous-Préfet de Sedan, en tant que Secrétaire Général par intérim,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierremont en date du 27 janvier 1995 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois de novembre 1994,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 au 25 septembre 1995,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mars 1996,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-PIERREMONT :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SAINT PIERREMONT,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de ce captage.

Article 2 : La commune de SAINT-PIERREMONT est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREMONT.

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de SAINT-PIERREMONT ne pourra exéder 50 m3/jour ou 15 000m3/an.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de SAINT-PIERREMONT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 27 janvier 1995, la commune de SAINT-PIERREMONT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SAINT-PIERREMONT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de SAINT-PIERREMONT.

Article 7 :

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

comprenant une partie de la parcelle **section ZI N° 70**

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

comprenant :

la parcelle : **Section ZI N° 43**

les parties des parcelles : **Section ZI N° 70, 44**

Sont interdits :

1. Le forage de puits

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

4. L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres

21. La création d'étangs

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Sont réglementés :

15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (limité au strict besoin des patures)

16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (limité aux doses minimum nécessaires)

18. Le pacage des animaux (limité à la production fourragère de la parcelle)

19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (l'installation de stabulations libres est proscrite, celle d'abreuvoirs ne pourra se faire qu'à une distance supérieure à 100 mètres du périmètre de protection immédiate)

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementés :

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

4. L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-PIERREMONT.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le maire de la commune de SAINT-PIERREMONT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 18 juin 1996.

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

PREFECTURE DES ARDENNES - 204 -

Odile BUREAU

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Signé : René BRIGNOLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

SAINT PIERREMONT 08

Section ZI

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

110 - 4 - XX

3 C . ETAT PARCELLAIRE

Dressé par le Bureau d'Etudes DUMAY
Ingénieur - Géomètre - Urbaniste
à SEDAN - Février 1995

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Sous-Préfet de SEDAN

Signé René BRIGNOU

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 JUIN 1996

Pour le PREFET,

ET PAR DELEGATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau.

PREFECTURE DES ARDENNES - 2 D 4 -

Odile BUREAU

COMMUNE DE SAINT PIERREMONT

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I . Périmètre de protection immédiate

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZI	70 (partie de)	Les Roises	$10^{ha}52^{a}15$	$15^{a}34$ (*)	$10^{ha}36^{a}81$	Pré	BEAUDA Suzanne Epx DELANDHUY Paul 08390 Le Chesne DELANDHUY Paul Epx BEAUDA Suzanne 08390 Le Chesne

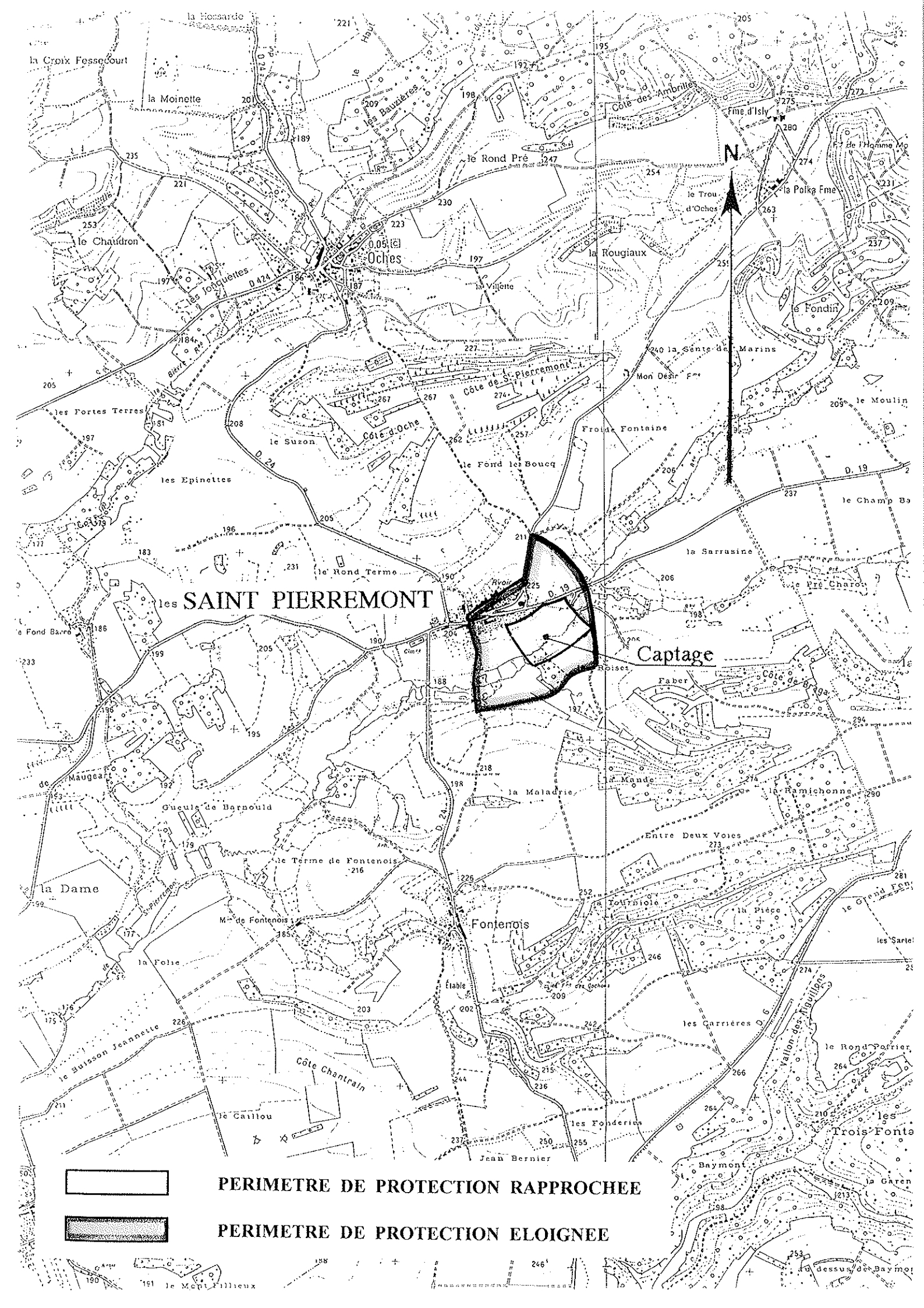
(*) Y compris chemin d'accès

COMMUNE DE SAINT PIERREMONT

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II . Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZI	43	Les Roises	27a30	27a30	--	Pré	DELANDHUY Daniel Epx LEFORT Marlène 08390 Le Chesne DELANDHUY Fernant Epx COCTEAUX Marguerite 08240 Sommauthe DELANDHUY Anne Marie Epx TRISTANT Marcel 08390 Le Chesne DELANDHUY Françoise Epx MAILLARD Jean Rue Porte de Bourgogne 55700 Stenay DELANDHUY Paul Henri Epx BEAUDA 08390 Le Chesne DELANDHUY Paul Fernant Epx BOUVY Georgina 08370 Bièvre DELABRUYERE Pierrette Epx DELANDHUY Marie Camille 08240 Sommauthe DELANDHUY Micheline Danielle Epx THEDORE Robert 2 rue Jean Moulin 08400 Vouziers DELANDHUY Michel Claude Epx DION Francine 6 Place de la Mairie 08200 BALAN DELANDHUY Guy Camille Epx BRANLE Marie Josée 0820 Chaumont Porcien
ZI	44 (partie de)	Les Roises	11ha07a60	3ha82a41	7ha25a19	Pré	BEAUDA Suzanne Epx DELANDHUY Paul 08390 Le Chesne DELANDHUY Paul Epx BEAUDA Suzanne 08390 Le Chesne
ZI	70 (partie de)	Les Roises	10ha52a15	6ha50a83	4ha01a32	Pré	BEAUDA Suzanne Epx DELANDHUY Paul 08390 Le Chesne DELANDHUY Paul Epx BEAUDA Suzanne 08390 Le Chesne


les SAINT PIERREMONT
Captage
N
la Croix Fessecourt
la Moinette
la Hossarde
le Chaudron
les Jonquettes
Oches
le Rond Pré
les Bauzières
Côte des Ambrilles
Fme d'Isly
la Rougiaux
le Trou d'Oches
la Polka Fme
le Fondin
la Villette
les Fortes Terres
le Suzon
Côte d'Oche
Côte de St Pierremont
Froide Fontaine
le Fond les Boucq
les Epinettes
le Rond Terme
la Sarrusine
le Pré Charon
Faber
Côte de Broye
la Maladrie
la Mande
le Ramichonne
Gueule de Barnould
Entre Deux Voies
le Terme de Fontenois
la Dame
Fontenois
la Tourniole
la Pièce
la Folie
Étable
les Carrières
le Buisson Jeannette
Côte Chantrain
le Caillou
les Fonderies
Jean Bernier
Baymont
les Trois Fonta
le Rond Perrier
Vallon des Aiguillons
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Sous-Préfet de SEDAN

René BRIGNOLI

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 JUIN 1996
Pour le PREFET,

ET PAR DELEGATION
L'Attaché de Prefecture
Chef de Bureau,

PREFECTURE DES ARDENNES - 2 D 4 -

Odile BONNEAU

Département : des ARDENNES
Commune : Saint PIERREMONT

Désignation du point d'eau FORAGE "le vieux Château"
Indice de classement national : 110-04-??

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) (ni interdites / ni réglementées +)	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES A	PERIMETRE RAPPROCHE ACTIVITES B	PERIMETRE ELOIGNE ACTIVITES B
1 - Le forage de puits	X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usuées ou même d'eaux pluviales	X		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Sans	objet	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : limité au strict besoin des pâtures		X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : limité aux doses minimum nécessaire		X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		
18 - Le pacage des animaux		X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X	
20 - Le défrichement	Sans	objet	
21 - La création d'étangs	X		
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : le 4 Novembre 1994

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département des ARDENNES

J.M BATTAREL

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Sous-Préfet de SEDAN

Signé : René BRIGNOLI

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 JUIN 1996
Pour le PRÉFET,

ET PAR DELEGATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

PREFECTURE DES ARDENNES - 2D4 -

Odile BUREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

SAINT PIERREMONT 08

Section ZI

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

110 - 4 - XX

3B . PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2.000

Dressé par le Bureau d'Etudes DUMAY
Ingénieur - Géomètre - Urbaniste
à SEDAN - Février 1995

SECTION AB

LE VIEUX CHÂTEAU

LES ROISES

Fossé

Chemin d'assainissement

départemental n°9

Marde

vers le réservoir canalisation existante

Forage

Regard surpresseur

Source des Roises

Saint - Pierremont

Chemin dit de n°13

Vers les captages

Fossé

Fossé d'assainissement

Ruisseau

Fossé

de

49 48 47 46 14 13 15 16 43 42 44 45 51 70 50 a b

4.03 217.82 219.17 25.12 4.21 16.82 23.32

201.200

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Pour le PRÉFET
et par Délégation
le Sous-Préfet de SEDAN

Signé : René BRIGNOLI

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 18 JUIN 1996
Pour le PREFET,

ET PAR DELEGATION
L'Attaché de Prefecture
Chef de Bureau,

PREFECTURE DES ARDENNES - 2 D 4 -

Odile BUREAU

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 96-398 modifiant

l'ARRETE n° 96-334 du 18 juin 1996

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERREMONT ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERREMONT
(Références Code Minier 110.3.66)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-265 du 26 juin 1995 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable de droit commun à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable alimentant la commune de SAINT-PIERREMONT et situés sur le territoire communal,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-334 du 18 juin 1996 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-PIERREMONT et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREMONT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-364 du 3 juillet 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Considérant qu'une erreur a été constatée dans ce plan,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 96-334 du 18 juin 1996 portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-PIERREMONT et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREMONT, est remplacé par le document ci-joint.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le maire de la commune de SAINT-PIERREMONT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 19 juillet 1996.

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

Philippe DERVAUX.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Louis GERAUD.

COMMUNE DE SAINT PIERREMONT 08

Section ZI

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

110 - 4 - XX

3B . PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2.000

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 19 JUIL. 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Louis GERAUD

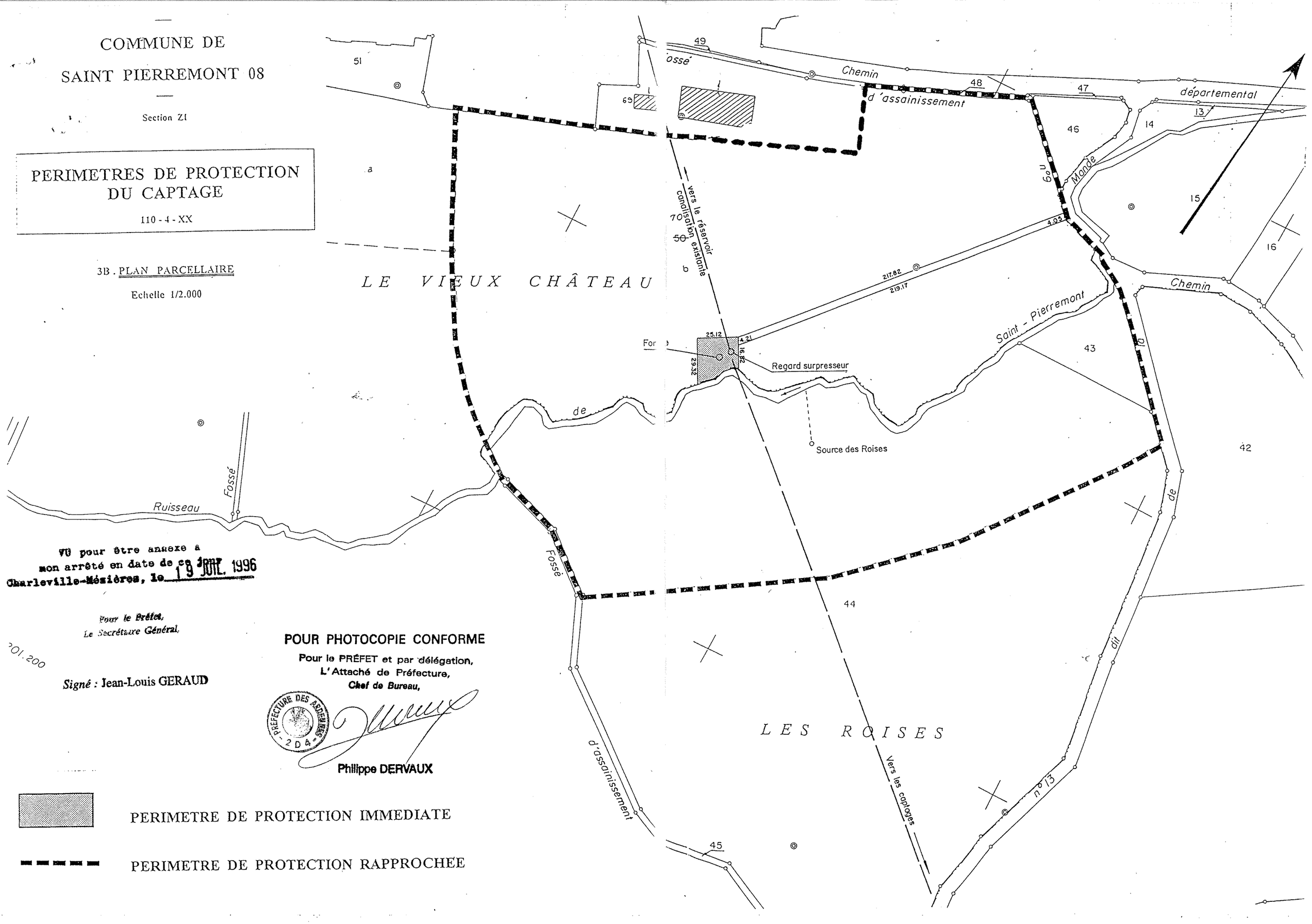
POUR PHOTOCOPIE CONFORME
Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

PRÉFECTURE DES ARDENNES - 204 -

Philippe DERVAUX

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 199

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

2 - AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Saint-Pierremont

Les captages de sources de la Mande (Code BSS : 01104X0032)
et des Bouvettes (Code BSS : 01104X0050)

Situés sur la commune de Saint-Pierremont

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le récépissé de déclaration concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pierremont en date du 29 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-577 du 8 novembre 2016, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont et d'établissement des périmètres de protection de ces captages (01104X0032 et 01104X0050) par la commune de Saint-Pierremont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierremont, en date du 12 janvier 2015, par laquelle la commune de Saint-Pierremont sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Saint-Pierremont et alimentant la dite commune ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 janvier 2009 et du 25 mai 2011 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 10 au 27 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Pierremont, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par les avis sanitaires favorables de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2009 et du 25 mai 2011,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 24 janvier 2017,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'environnement des captages a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par les avis sanitaires de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint-Pierremont ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Pierremont :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés sur la commune de Saint-Pierremont ;

- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Saint-Pierremont est autorisée à prélever l'eau issue des captages situés sur la commune de Saint-Pierremont, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

Les ouvrages de captages (indices miniers : 01104X0032 et 01104X0050) sont situés sur la commune de Saint-Pierremont.

Les coordonnées topographiques des captages dans le système Lambert 93 sont :

- Pour la source de la Mande (code BSS : 01104X0032)

  - X = 841552 m
  - Y = 6932805 m
  - Z = + 225 m

- Pour la source des Bouvettes (code BSS : 01104X0050)

  - X = 841360 m
  - Y = 6932930 m
  - Z = + 227 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder pour le cumul des deux sources, 50 m^3/j, 13000 m^3/an.

Les installations doivent disposer de système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité

civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Pierremont.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captages.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Pierremont, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, pour la source de la Mande de la parcelle cadastrée AL 24 et pour la source des Bouvettes de la parcelle cadastrée ZI 39 et pour partie, de la parcelle ZI 41 (regard).

Il représente une superficie totale de 46 a 50 ca.
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Saint-Pierremont.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZI 31, 38, 41, ZK 1, AL 20, 21,24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 46. 119, 120, 121, 122, 123.

Sa superficie est de 19 ha 09 a 45 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) :

Sa superficie est d'environ 85,5 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES :

Les périmètres de protection immédiate devront être entourés de clôtures de 2 mètres de haut et rendus uniquement accessibles par des portails fermant à clé.

Les dolines susceptibles d'apparaître dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront être comblées à l'aide de matériaux naturels chimiquement inertes.

L'accès à l'abreuvoir alimenté par le trop-plein du captage de la Mande devra être empierré afin de limiter la dégradation du sol par les bovins.

ARTICLE 15 – ACCESSIBILITE AUX CAPTAGES :

Le passage sur les parcelles privées en vue de l'accès aux captages et les canalisations qui en sont reliés, doit faire l'objet d'une convention conclue entre la commune et le propriétaire concerné.

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.

- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 – TRAITEMENT :

La commune de Saint-Pierremont est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces captages, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 18 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Pierremont devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Pierremont.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la directrice de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 25 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Saint-Pierremont ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierremont.

A Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Ils devront être clôturés par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et ne seront accessibles que par un portail fermant à clé.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- La création de puits ou forages non destinés à l'alimentation en eau domestique ;
- Les sondages de reconnaissance réalisés à des fins de prospection minière ;
- Les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- Le stockage permanent de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- Le stockage d'aliments fermentescibles pour le bétail ;
- Les installations mobiles de traite ;
- Le stockage de pesticides ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers ;
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- La création de stations d'épuration et de lagunage ;
- La création de bassins de décantation d'effluents industriels et urbains ;
- Les rejets d'effluents domestiques, industriels ou agricoles ;
- Les installations d'assainissement autonome ;
- Le drainage agricole ;
- Le maraîchage, les serres et pépinières ;
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;

- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- La création d'étangs ou de mares ;
- La création de cimetières ;
- Toute activité industrielle et artisanale ;
- Le retournement des pâtures ;
- Le défrichement ;
- Le traitement du bois coupé ;
- Le dessouchage chimique.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est autorisée, sous réserve d'assurer une protection étanche des eaux souterraines et un drainage des eaux superficielles.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées excavations éventuellement existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels chimiquement inertes.
- Les canalisations acheminant des eaux usées ou des eaux pluviales devront être à étanchéité renforcée attestée par un procès-verbal d'installation ; elles devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel ; des vannes d'isolement devront être installées aux extrémités du tronçon traversant le PPR.
- Les habitations et autres constructions produisant des eaux usées devront être raccordées à un réseau public d'assainissement présentant des garanties d'étanchéité.
- Les travaux de voirie seront autorisés, sous réserve d'autoriser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés ; l'entretien des accotements de la chaussée ne devra pas nécessiter l'emploi d'herbicides.
- L'usage de produits phytosanitaires devra exclure les molécules rémanentes et les insecticides de sol.
- Les abreuvoirs et abris du bétail devront être installés à plus de 100 mètres des captages.
- Le pacage ne devra pas nécessiter d'apport alimentaire supplémentaire, sauf circonstances exceptionnelles (sécheresse notamment).

- Les boisements devront faire l'objet d'un plan décennal de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, plantations , traitements, plantations,…), soumis à l'avis des services forestiers de la DDT.

- Les aires de débardage devront être à plus de 200 mètres des captages.

- Les aires d'agrainage et de nourrissage du gibier devront être à plus de 300 mètres des captages.

- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles sera soumis à l'autorisation du service chargé de la police de l'eau.

- L'accessibilité aux captages, aux drains afférents et aux canalisations efférentes devra faire l'objet d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires concernés, notamment ceux des parcelles AL 21, AL 26 et ZI 41.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est autorisée, sous réserve d'assurer une protection étanche des eaux souterraines et un drainage des eaux superficielles.

- Les forages de tiers captant le même aquifère que les sources ne devront pas être à l'origine de modifications des écoulements de la nappe au droit du point d'eau ; ces ouvrages éventuels devront faire l'objet de mesures de protection spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle d'au moins 50 cm de hauteur, capot de fermeture cadenassé…

- Les sondages de reconnaissance réalisés à des fins de prospection minière ou pétrolifère seront soumis à l'avis des autorités sanitaires ; ils devront être étanchéifiés au droit de l'aquifère.

- L'éventuelle exploitation de carrières devra faire l'objet du forage en aval de piézomètres, permettant de contrôler la qualité de l'eau de la nappe à tout moment.

- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides devront reposer sur des aires étanches.

- Les stockages sur longue durée (supérieure à 6 mois) d'effluents d'élevage et de produits organiques destinés à la fertilisation des sols devront reposer sur une aire étanche équipée d'un dispositif de récupération des jus ; les stockages temporaires pourront reposer à même le sol, sous réserve qu'ils soient placés en bout de parcelles à la distance maximale par rapport aux captages ; ils devront être limités aux besoins des cultures.

- Les stockages d'eaux usées d'origines domestique ou industrielle devront être réalisés en bassins étanches qui devront être contrôlés tous les cinq ans.

- Les bassins de stations d'épuration, de lagunage, de décantation devront présenter des garanties d'étanchéité absolue soumise à des contrôles réguliers par les services compétents.

- Les canalisations acheminant des eaux usées ou des eaux pluviales devront être à étanchéité renforcée attestée par un procès-verbal d'installation ; elles devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel ; des vannes d'isolement devront être installées aux extrémités du tronçon traversant le PPE.

- Les installations d'assainissement individuel seront soumis à un contrôle très strict par rapport à leur conformité, leur fonctionnement et leur entretien ; le rejet par puits d'infiltration sera interdit.

- Les épandages de fertilisants organiques (fumier, lisier, boues de station d'épuration,...) et minéraux devront être raisonnés en fonction des besoins des cultures.

- L'usage de désherbants rémanents et d'insecticides de sol est fortement déconseillé.

- Le retournement des prairies permanentes est fortement déconseillé.

- Les boisements devront faire l'objet d'un plan décennal de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, plantations, traitements, plantations,...), soumis à l'avis des services forestiers de la DDT.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

Commune de SAINT-PIERREMONT

Périmètres de protection du captage de la Mande et du captage des Bouvettes

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 26/02/2016		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent
1	Saint-Pierremont	AL	24	Lande		Renvers Nord de la Mande	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Non renseigné	4060	4060	-	-
2	Saint-Pierremont	ZI	39	Lande		Faber	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Non renseigné	400	400	-	-
3	Saint-Pierremont	ZI	41	Pré		Faber	M. Rémy DELANDHUY époux MANSART Fabienne 10 Rue du Milieu 08240 SAINT-PIERREMONT	M. Rémy DELANDHUY époux MANSART Fabienne 10 Rue du Milieu 08240 SAINT-PIERR EMONT	EARL DELANDHUY Rémy 10 Rue du Milieu 08240 SAINT-PIERREMONT	103920	190	19050	84680
4	Saint-Pierremont	ZI	38	Pré Terre		Faber	Indivision : • M. LOUIS Pascal époux DAUPHY Sylvianne Ferme de Maucourt 55700 BEAUFORT EN ARGONNE • Mme DAUPHY Sylvianne épouse LOUIS Pascal Ferme de Maucourt 55700 BEAUFORT EN ARGONNE	Usufruier : • M. LOUIS Jean Ferme de Maucourt 55700 BEAUFORT EN ARGONNE Nus-propriétaires : • M et Mme Pascal LOUIS Ferme de Maucourt 55700 BEAUFORT EN ARGONNE		56100	-	7190	48910
5	Saint-Pierremont	AL	20	Lande		Renvers Nord de la Mande	Indivision : • M. SATABIN Paul époux DROUIN Marie-Louise 08240 SAINT-PIERREMONT • Mme DROUIN Marie-Louise épouse SATABIN Paul Chez Mme BOUXIN Claudette 9 Rue de la Ferronnerie 08700 LA GRANDVILLE	M et Mme Michel RATAUX 1 Rue de la Fontaine 08240 OCHES	Non renseigné	1205	-	1205	-
6	Saint-Pierremont	AL	21	Lande		Renvers Nord de la Mande	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI Le Village 08240 SAINT-PIERREMONT Nue-propriétaire : • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI 1 Rue de Fontenois 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN 11 Rue les Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI 1 Rue de Fontenois 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN 11 Rue les Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	3780	-	3780	-

7	Saint-Pierremont	ZI	31	Futaie		Faber	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Non renseigné	13610	-	7050	-
8	Saint-Pierremont	AL	46	Taillis		Renvers Nord de la Mande	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Non renseigné	2940	-	2940	-
9	Saint-Pierremont	AL	45	Lande		Renvers Nord de la Mande	M. BOURGERIE Robert époux LEFEVRE Suzanne 2 Rue du Muguet 08300 RETHEL	M. BOURGERIE Robert époux LEFEVRE Suzanne 2 Rue du Muguet 08300 RETHEL	Non renseigné	1455	-	1455	-
10	Saint-Pierremont	AL	44	Lande		Renvers Nord de la Mande	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Non renseigné	4150	-	4150	-
11	Saint-Pierremont	AL	43	Lande		Renvers Nord de la Mande	Groupement Forestier du Bois de Saulcy Chez M. PAPIN Jean-Marc 02340 SOIZE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	3520	-	3520	-
12	Saint-Pierremont	AL	42	Lande		Renvers Nord de la Mande	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Non renseigné	3250	-	3250	-
13	Saint-Pierremont	AL	40	Lande		Renvers Nord de la Mande	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Non renseigné	2145	-	2145	-
14	Saint-Pierremont	AL	39	Lande		Renvers Nord de la Mande	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI Le Village 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN Rue des Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI 1 Rue de Fontenois 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN 11 Rue les Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI 1 Rue de Fontenois 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN 11 Rue les Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	1685	-	1685	-
15	Saint-Pierremont	AL	41	Lande		Renvers Nord de la Mande	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI Le Village 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN Rue des Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI 1 Rue de Fontenois 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN 11 Rue les Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI 1 Rue de Fontenois 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN 11 Rue les Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	1965	-	1965	-

16	Saint-Pierremont	AL	37	Taillis		Renvers Nord de la Mande	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Non renseigné	1930	-	1930	-
17	Saint-Pierremont	AL	38	Lande		Renvers Nord de la Mande	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Non renseigné	1875	-	1875	-
18	Saint-Pierremont	AL	36	Taillis		Renvers Nord de la Mande	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Non renseigné	1815	-	1815	-
19	Saint-Pierremont	AL	35	Lande		Renvers Nord de la Mande	Mme LEGRAND Madeleine née DROUIN 2 Rue Charles Vincent 08400 QUATRE-CHAMPS	Indivision : • Mme SCHEUER Maryse née LEGRAND 3 Rue Emile Rochet 51520 RECY • M. LEGRAND Gilles époux HAUFF Chantal 19 Rue du Château 08300 NEUFLIZE	Indivision : • Mme SCHEUER Maryse née LEGRAND 3 Rue Emile Rochet 51520 RECY • M. LEGRAND Gilles époux HAUFF Chantal 19 Rue du Château 08300 NEUFLIZE	1635	-	1635	-
20	Saint-Pierremont	AL	34	Lande		Renvers Nord de la Mande	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Non renseigné	3180	-	3180	-
21	Saint-Pierremont	AL	33	Lande		Renvers Nord de la Mande	Groupement Forestier du Bois de Saulcy Chez M. PAPIN Jean-Marc 02340 SOIZE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	3675	-	3675	-
22	Saint-Pierremont	AL	32	Lande		Renvers Nord de la Mande	Succession MAILLARD 08240 SAINT-PIERREMONT	**Héritiers Introuvables**	**Pas de réponse**	2190	-	2190	-
23	Saint-Pierremont	AL	31	Lande		Renvers Nord de la Mande	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Non renseigné	2495	-	2495	-
24	Saint-Pierremont	AL	30	Lande		Renvers Nord de la Mande	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Non renseigné	2480	-	2480	-
25	Saint-Pierremont	AL	29	Lande		Renvers Nord de la Mande	Mme MELIN Christine née BRUYERE 89 Allée de Cumières 51530 MARDEUIL	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	2930	-	2930	-
26	Saint-Pierremont	AL	28	Lande		Renvers Nord de la Mande	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI Le Village 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN Rue des Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	Usufruière : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI 1 Rue de Fontenois 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN 11 Rue les Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	Usufrulère : • Mme GILBIN Stéphanie née ROZANSKI 1 Rue de Fontenois 08240 SAINT-PIERREMONT Nues-propriétaires : • Mme GALIMARD Brigitte née GILBIN 11 Rue les Mariettes 08440 GERNELLE • Mme BARRE Bernadette née GILBIN 14 Voie de Sedan 08200 GIVONNE • Mme LALONDE Martine née GILBIN 16 Grande Rue 08090 THIS	3190	-	3190	-

27	Saint-Pierremont	AL	27	Lande		Renvers Nord de la Mande	Indivision : • M. PREVOT Alain époux LOMBART Brigitte 22 Rue de la Maladrerie 51470 SAINT-MEMMIE • Mme LOMBART Brigitte épouse PREVOT Alain 22 Rue de la Maladrerie 51470 SAINT-MEMMIE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	5555	-	5555	-
28	Saint-Pierremont	AL	26	Lande		Renvers Nord de la Mande	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Commune de SAINT-PIERREMONT 12 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	Non renseigné	9940	-	9940	-
29	Saint-Pierremont	ZK	1	Pré		La Mande	Indivision : • M. MANGEOT Jean-Luc époux POGNON Brigitte 6 Rue Taburne 08240 SOMMAUTHE • Mme POGNON Brigitte épouse MANGEOT Jean-Luc 6 Rue Taburne 08240 SOMMAUTHE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	126490	-	24145	102345
30	Saint-Pierremont	AL	122	Terre		La Mande	Indivision : • M. PARENT Bernard époux LEFEVRE Ghislaine 7C Rue Jullien 92170 VANVES • Mme LEFEVRE Ghislaine épouse PARENT Bernard 7C Rue Jullien 92170 VANVES	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	4580	-	4580	-
31	Saint-Pierremont	AL	121	Lande		La Mande	M. DELANDHUY Jean-Pierre époux HERR Bernadette 29 Grande Rue 08240 SAINT-PIERREMONT	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	6010	-	6010	-
32	Saint-Pierremont	AL	120	Futaie		La Mande	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Non renseigné	2365	-	2365	-
33	Saint-Pierremont	AL	119	Futaie Peupleraie		La Mande	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Non renseigné	51300	-	51300	-
34	Saint-Pierremont	AL	123	Taillis		La Mande	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Indivision : • M. ERNEST Patrick époux THERESETTE Nadia 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE • Mme THERESETTE Nadia épouse ERNEST Patrick 7 Rue André Bastide 08250 GRANDPRE	Non renseigné	5435	-	1286	-

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELALOI
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
22, rue WAROQUIER - BP 80213
08102 CHARLEVILLE - MEZIERES CEDEX
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERS

SAINT-PIERREMONT

Captages AEP de la Commune

(Captages de la Mande et des Bouvettes)

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

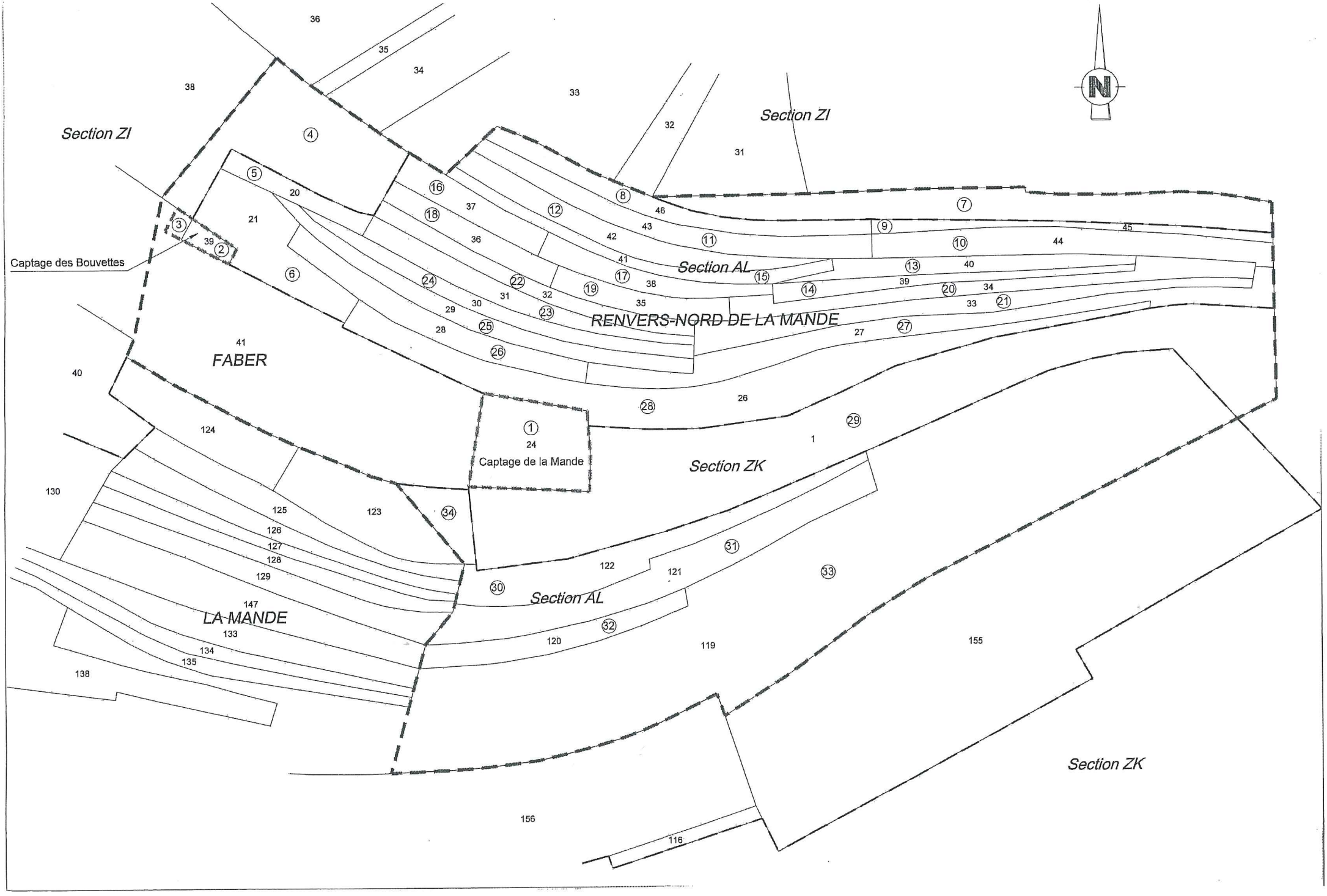
ECHELLE 1/2000

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Limite de section

Réf : C15122	Date : Juillet 2016	Version :


Section ZI
Section ZI
Captage des Bouvettes
Section AL
RENVERS-NORD DE LA MANDE
FABER
Captage de la Mande
Section ZK
Section AL
LA MANDE
Section ZK
N

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELALOI
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
22, rue WAROQUIER - BP 80213
08102 CHARLEVILLE - MEZIERES CEDEX
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERS

SAINT-PIERREMONT

Captages AEP de la Commune

(Captages de la Mande et des Bouvettes)

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

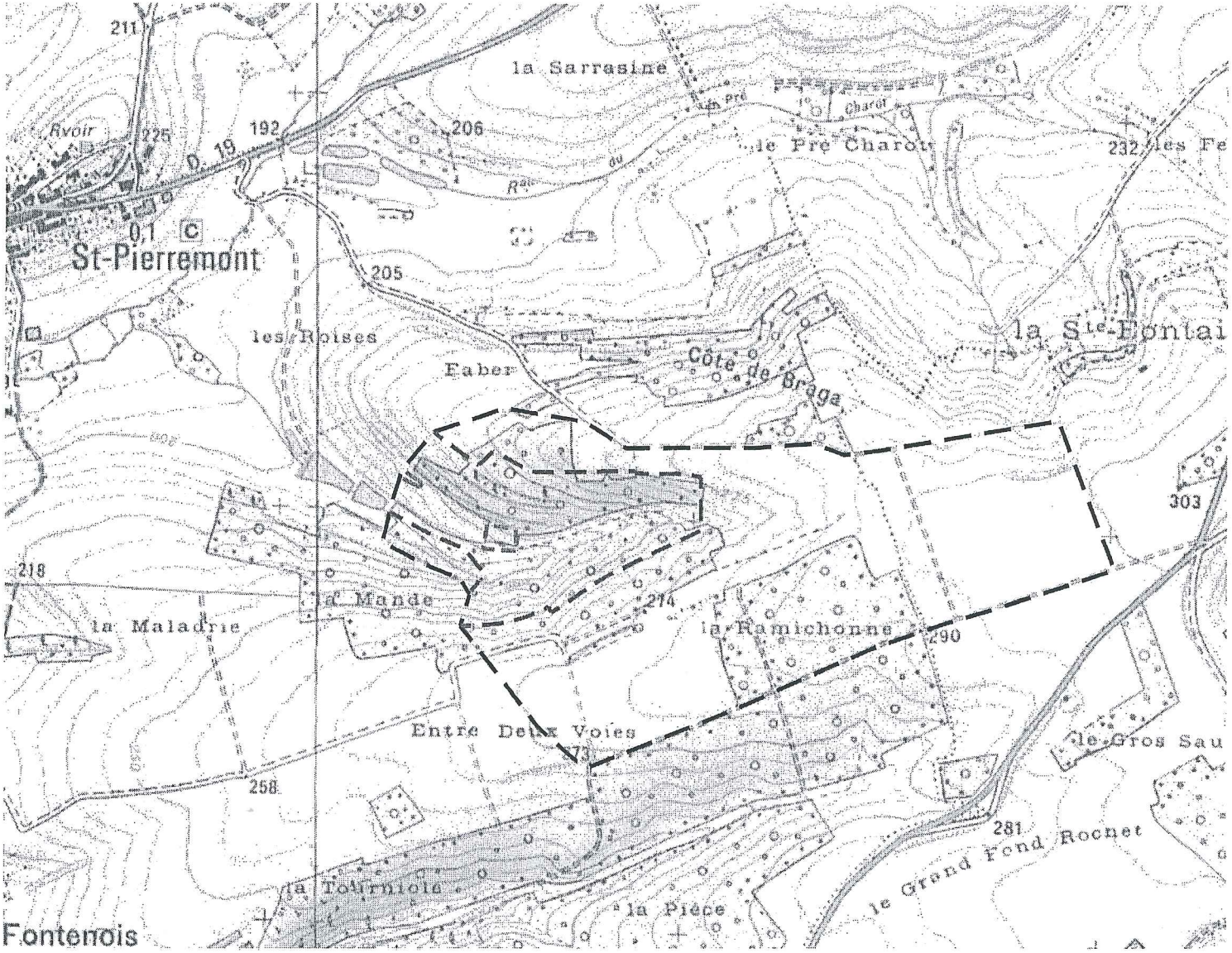
ECHELLE 1/10000

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Réf : C15122	Date : Février 2016	Version :


la Sarrasine
le Pré Charot
St-Pierremont
les Roises
Faber
Côte de Braga
la Ste Fontai
la Maladrie
la Ramichonne
Entre Deux Voies
le Gros Sau
le Grand Fond Rochet
la Tournioie
la Pièce
Fontenois
211
225
192
206
205
218
274
290
303
258
273
281
232

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES
Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 499

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Savigny-sur-Aisne

Captage au lieu-dit « Bagot » (Code BSS : 01105X0087)

Situé sur la commune de Savigny-sur-Aisne

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-626 du 23 octobre 2014, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet d'instauration de périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01105X0087) exploité par la commune de Savigny-sur-Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-483 en date du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Savigny-sur-Aisne, en date du 22 mars 2013, par laquelle la commune de Savigny-sur-Aisne sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Savigny-sur-Aisne et alimentant la dite commune;

Vu le récépissé de dossier de déclaration n° 08-2012-0024 concernant le prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation de la commune de Savigny-sur-Aisne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la définition des périmètres de protection en date du 1er décembre 2012 ;

Vu les enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 24 novembre 2014 au 15 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Savigny-sur-Aisne, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 1er décembre 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 16 décembre 2014,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant notamment les activités agricoles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Savigny-sur-Aisne ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Savigny-sur-Aisne :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage au lieu-dit Bagot, sis sur la commune de Savigny-sur-Aisne ;

- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Savigny-sur-Aisne est autorisée à prélever l'eau issue du captage au lieu-dit Bagot, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3– CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice minier : 01105X0087) est situé sur la commune de Savigny-sur-Aisne.
Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

- X = 824436,40 m
- Y = 6920371,82 m
- Z = + 96 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 65 m^3/j

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

- L'abandon et le rebouchage du forage de la Croix Petit Nicolas (01105X0076) devront être réalisés selon les prescriptions techniques réglementaires.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit Bagot, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Savigny-sur-Aisne.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au

préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Savigny-sur-Aisne, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle 109 ZB et d'une partie de la parcelle 110 ZB.

Il représente une superficie totale de 9 a 00 ca.
Il est la propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Savigny-sur-Aisne.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZB 98, 99, 101 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 173, 177, 178, 179, 197, 198, 199, 200, et ZA 15, 16, 17, 53, 54.

Sa superficie est de 17 ha 76 a 19 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Sa superficie est d'environ 62 ha.
La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

- La paroi intérieure de l'ouvrage devra faire l'objet d'un nettoyage rigoureux ;
- Le PPI devra être clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et fermé par un portail muni d'une serrure.
- Sur les réservoirs, les chapeaux d'aération devront être remplacés.
- Dans la station de traitement, la bâche de reprise devra être rénovée.
- L'installation d'un dispositif de chloration en continu est recommandée.
- Il est recommandé d'établir une connexion avec le captage de Falaise, dans le but de sécuriser la distribution.

En cas de déversement de produits polluants, éventuellement causé par un accident routier, il faudra consulter en urgence un hydrogéologue agréé, qui prescrira les mesures à prendre, en vue de protéger le captage.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Savigny-sur-Aisne est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Un système de désinfection des eaux captées devra être installé au point de mise en distribution. Il devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Savigny-sur-Aisne devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Savigny-sur-Aisne.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Mme la maire de Savigny-sur-Aisne ;
M. le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation applicable au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

Sont interdites les activités futures suivantes :

- La création de forages, à l'exception de ceux qui seraient destinés à renforcer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- L'ouverture de carrières, de gravières et d'excavations ;
- La réalisation de mares et étangs ;
- Le stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les hydrocarbures et les phytosanitaires ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées notamment à l'alimentation du bétail ;
- Les décharges, les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles de dégrader la qualité des eaux ;
- L'implantation de canalisations de produits chimiques, d'hydrocarbures et d'eaux usées domestiques ;
- Le rejet et l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- Les installations autonomes de traitement des eaux usées ;
- L'implantation de bassins d'infiltration d'eau pluviale ;
- Toute construction, à l'exception de celles concernant d'éventuels bâtiments qui seraient nécessaires à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Le drainage et l'irrigation ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- La construction de nouvelles voies de communication ;
- Le maraîchage, les serres et pépinières ;
- L'épandage de lisiers, de purin, de boues de station d'épuration et de tout autre engrais organique liquide ;
- L'épandage de produits phytosanitaires ;
- Le défrichage et le déboisement ;
- Le retournement des pâtures réalisé en vue d'implanter de nouvelles cultures ;
- La suppression des haies et talus ;

- La création de golfs.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les parcelles actuellement cultivées pourront être maintenues, à condition qu'elles soient exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.
  Seuls seront admis les épandages d'engrais non liquides, qu'ils soient d'origine organique ou minérale ;

- L'élevage sera autorisé pour une densité ne dépassant pas 2,5 UGB par hectare.

- L'affouragement sera interdit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sur les parcelles situées dans le PPE, la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les propriétaires et exploitants des parcelles concernées devront en être informés par courrier.

Tout projet de construction ou d'aménagement, localisé en amont du captage, dans le PPE et susceptible de modifier le régime d'écoulement des eaux en période de crue, devra faire l'objet d'une consultation des services concernés (Police de l'Eau, ARS).

Il faudra en effet veiller que la lame d'eau ne dépasse pas le niveau supérieur du puits, et reste limitée à 20 cm sous la tête de l'ouvrage.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

Commune de SAVIGNY SUR AISNE

Périmètres de protection du captage dit du Puits Bagot

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 24/09/2013		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent
1	Savigny sur Aisne	ZB	108	Pré Pré Sol	2 3	La Prairie	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	GAEC Ml la Ville Chez M. RATAUX Jean-Michel 2 Rue Berthelot 08400 SAVIGNY SUR AISNE	7590	680	6910	-
2	Savigny sur Aisne	ZB	110	Pré Pré Pré	2 3 4	La Prairie	*Usufruitière :* • Mme WEIRIG Colette née RAUNET 17 Rue de la Vallère 08310 LEFFINCOURT *Nus-propriétaires :* • M. WEIRIG Jean-Michel époux BATY Lysiane 60 Rue des Marizys 08400 VOUZIERS • M. WEIRIG Denis époux ROBIN Marie 14 Rue de la Vallère 08310 LEFFINCOURT	*Usufruitière :* • Mme Veuve WEIRIG Colette née RAUNET 17 Rue de la Vallère 08310 LEFFINCOURT *Nus-propriétaires :* • M. WEIRIG Jean-Michel époux BATY Lysiane 60 Rue des Marizys 08400 VOUZIERS • M. WEIRIG Denis époux ROBIN Marie 14 Rue de la Vallère 08310 LEFFINCOURT	M. WEIRIG Denis époux ROBIN Marie 14 Rue de la Vallère 08310 LEFFINCOURT	29430	220	29210	-
3	Savigny sur Aisne	ZB	111	Lande	1	La Prairie	Association Foncière de Remembrement Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	1770	-	1303	467
4	Savigny sur Aisne	ZB	112	Pré	4	La Prairie	M. CHARBEAUX Pascal époux SCHNABEL Marie Lotissement Le Paradis 35 Rue Pasteur 10150 CRENEY PRES TROYES	M. CHARBEAUX-VERGNEAUX Pascal époux SCHNABEL Marie-Cécile Lotissement Le Paradis 35 Rue Pasteur 10150 CRENEY PRES TROYES	GAEC Ml la Ville Chez M. RATAUX Jean-Michel 2 Rue Berthelot 08400 SAVIGNY SUR AISNE	6760	-	6760	-
5	Savigny sur Aisne	ZB	113	Pré	4	La Prairie	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	2800	-	2800	-

6	Savigny sur Aisne	ZB	114	Lande Pré	1 4	La Prairie	*Indivision :* • Mme BIGOT Laure née QUET 5A Ruelle du Moulin à Vent 08200 SEDAN • M. BIGOT Francis époux HAAS Hildegard 08400 SAVIGNY SUR AISNE • M. BIGOT Christian époux POLO-FRIZ Guylaine 40 Rue Gambetta 08140 BAZEILLES • M. BIGOT Jean-Pierre époux SAUVAGE Annie 10 Ruelle Gilles Hingues 08200 SEDAN	*Indivision :* • Mme BIGOT Laure née QUET 5A Ruelle du Moulin à Vent 08200 SEDAN • M. BIGOT Christian époux POLO-FRIZ Guylaine 40 Rue Gambetta 08140 BAZEILLES • M. BIGOT Jean-Pierre époux SAUVAGE Annie 10 Ruelle Gilles Hingues 08200 SEDAN • Mme KLAUSSMAN Céline née BIGOT Mariazellerstrasse n° 42 78713 SÜLGEN SCHRAMBERG (Allemagne) • M. BIGOT Eric Rottweilerstrasse n° 22 78655 DÜNNINGEN (Allemagne)	*Indivision :* • Mme BIGOT Laure née QUET 5A Ruelle du Moulin à Vent 08200 SEDAN • M. BIGOT Christian époux POLO-FRIZ Guylaine 40 Rue Gambetta 08140 BAZEILLES • M. BIGOT Jean-Pierre époux SAUVAGE Annie 10 Ruelle Gilles Hingues 08200 SEDAN • Mme KLAUSSMAN Céline née BIGOT Mariazellerstrasse n° 42 78713 SÜLGEN SCHRAMBERG (Allemagne) • M. BIGOT Eric Rottweilerstrasse n° 22 78655 DÜNNINGEN (Allemagne)	6840	-	6840	-
7	Savigny sur Aisne	ZB	115	Lande Pré Sol	1 4	La Prairie	Mme ABAUZIT Marie-Thérèse née MURZYN Résidence Chanevières 7 Rue du Breuil 54210 TONNOY	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	2820	-	2820	-
8	Savigny sur Aisne	ZB	116	Peuplerale	2	La Prairie	*Usufruitiers :* • M et Mme THIERY Marcel (épouse FAVREL Eliane) 11 Rue Haute 08400 SAVIGNY SUR AISNE *Nue-propriétaire :* • Mme HAUDECOEUR Christelle née THIERY 2 Rue des Ponts 08250 AUTRY	*Usufruitiers :* • M et Mme THIERY Marcel (épouse FAVREL Eliane) 11 Rue Haute 08400 SAVIGNY SUR AISNE *Nue-propriétaire :* • Mme HAUDECOEUR Christelle née THIERY 2 Rue des Ponts 08250 AUTRY	*Usufruitiers :* • M et Mme THIERY Marcel (épouse FAVREL Eliane) 11 Rue Haute 08400 SAVIGNY SUR AISNE *Nue-propriétaire :* • Mme HAUDECOEUR Christelle née THIERY 2 Rue des Ponts 08250 AUTRY	9120	-	9120	-
9	Savigny sur Aisne	ZB	117	Peuplerale	2	La Prairie	M. FEDELE André 7 Rue de l'Aisne 08400 VOUZIERS	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	1720	-	1720	-
10	Savigny sur Aisne	ZB	118	Peuplerale	2	La Prairie	M. FEDELE André 7 Rue de l'Aisne 08400 VOUZIERS	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	2250	-	2250	-
11	Savigny sur Aisne	ZB	120	Peuplerale	2	La Prairie	M. FEDELE André 7 Rue de l'Aisne 08400 VOUZIERS	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	6230	-	6230	-
12	Savigny sur Aisne	ZB	121	Peuplerale	2	La Prairie	M. BARBIER Alain 4 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	8240	-	8240	-
13	Savigny sur Aisne	ZB	98	Taillis simple	4	La Côte Bricot	Mme JOSEPH Janine née GODBILLOT 19 Rue de Sainte Marie 08400 VOUZIERS	Mme JOSEPH Janine née GODBILLOT 19 Rue de Sainte Marie 08400 VOUZIERS	**Pas de réponse**	1410	-	1410	-
14	Savigny sur Aisne	ZB	99	Taillis simple	4	La Côte Bricot	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	5280	-	5280	-
15	Savigny sur Aisne	ZB	173	Terre Terre	1 2	La Côte Bricot	M. LEMOINE Ghislain époux GODBILLOT Annie 10 Rue de la Fontaine 08400 GRIVY LOISY	M. LEMOINE Ghislain époux GODBILLOT Annie 10 Rue de la Fontaine 08400 GRIVY LOISY	EARL du Batossier Chez M et Mme LEMOINE Didier 7 Rue du Pleuré 08400 GRIVY LOISY	21485	-	21485	-
16	Savigny sur Aisne	ZB	101	Lande	1	La Côte Bricot	Association Foncière de Remembrement Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	430	-	430	-
17	Savigny sur Aisne	ZB	197	Terre	3	La Côte Bricot	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	Commune de SAVIGNY SUR AISNE Mairie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	M. MICHELET Laurent 2 Rue de Fonderie 08400 SAVIGNY SUR AISNE	4160	-	4160	-
18	Savigny sur Aisne	ZB	198	Pré	3	La Côte Bricot	Mme BARBIER Maryse 6 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	190	-	190	-
19	Savigny sur Aisne	ZB	199	Pré	3	La Côte Bricot	Mme BARBIER Maryse 6 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	5280	-	5280	-

20	Savigny sur Aisne	ZB	200	Sol		La Côte Bricot	Département des Ardennes Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	Département des Ardennes Hôtel du Département CS 20001 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex	Département des Ardennes Hôtel du Département CS 20001 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex	180	-	180	-
21	Savigny sur Aisne	ZB	177	Sol		La Prairie	Mme LADOEUILLE Josiane née BARBIER 2/Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	1220	-	1220	-
22	Savigny sur Aisne	ZB	178	Terrain à bâtir 1		La Prairie	Mme LADOEUILLE Josiane née BARBIER 2 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	1220	-	1220	-
23	Savigny sur Aisne	ZB	179	Pré Pré	2 3	La Prairie	*Indivision :* • Mme BARBIER Simone née GOBERT 4 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE • Mme BARBIER Maryse 6 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE • Mme LADOEUILLE Josiane née BARBIER 2 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE • M. BARBIER Alain 4 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	12460	-	12460	-
24	Savigny sur Aisne	ZB	105	Pré Pré	2 3	La Prairie	*Usufruitière :* • Mme ENTZMANN Ginette née DEMAZET Chez Mme EFFA Marie-Noëlle 16 Rue de Derrière la Place 51220 HERMONVILLE *Nue-propriétaire :* • Mme EFFA Marie-Noëlle née DEMAZET 16 Rue de Derrière la Place 51220 HERMONVILLE	*Usufruitière :* • Mme Veuve ENTZMANN Ginette née DEMAZET Sous tutelle de Mme EFFA Marie-Noëlle 16 Rue de Derrière la Place 51220 HERMONVILLE *Nue-propriétaire :* • Mme EFFA Marie-Noëlle née DEMAZET 16 Rue de Derrière la Place 51220 HERMONVILLE	M. MICHELET Dominique Ferme Chamlot 08400 VOUZIERS	1050	-	1050	-
25	Savigny sur Aisne	ZB	106	Pré Pré	2 3	La Prairie	*Usufruitière :* • Mme ENTZMANN Ginette née DEMAZET Chez Mme EFFA Marie-Noëlle 16 Rue de Derrière la Place 51220 HERMONVILLE *Nue-propriétaire :* • Mme EFFA Marie-Noëlle née DEMAZET 16 Rue de Derrière la Place 51220 HERMONVILLE	*Usufruitière :* • Mme Veuve ENTZMANN Ginette née DEMAZET Sous tutelle de Mme EFFA Marie-Noëlle 16 Rue de Derrière la Place 51220 HERMONVILLE *Nue-propriétaire :* • Mme EFFA Marie-Noëlle née DEMAZET 16 Rue de Derrière la Place 51220 HERMONVILLE	M. MICHELET Dominique Ferme Chamlot 08400 VOUZIERS	13040	-	13040	-
26	Savigny sur Aisne	ZB	108	Pré Pré	2 3	La Prairie	Mme ARNOULD Monique née BALON 1 Chemin de la Moricque 08250 SENUC	Mme ARNOULD Monique née BALON 1 Chemin de la Moricque 08250 SENUC	GAEC Mi la Ville Chez M. RATAUX Jean-Michel 2 Rue Berthelot 08400 SAVIGNY SUR AISNE	2600	-	2600	-
27	Savigny sur Aisne	ZB	107	Pré Pré	2 3	La Prairie	M et Mme ARNOULD Raymond (épouse BALON Monique) 1 Chemin de la Moricque 08250 SENUC	Mme ARNOULD Monique née BALON 1 Chemin de la Moricque 08250 SENUC	GAEC Mi la Ville Chez M. RATAUX Jean-Michel 2 Rue Berthelot 08400 SAVIGNY SUR AISNE	2440	-	2440	-

28	Savigny sur Aisne	ZA	17	Pré Pré	3 4	La Noue	*Usufruitier :* • M. LEVEQUE Jean 1 Résidence Laouanicq 56520 GUIDEL *Nus-propriétaires :* • Mme MALOTAUX Marie-Odile née LEVEQUE 16 Rue du Stanco 56520 GUIDEL • M. LEVEQUE Jean-Marc époux JANIN Claudie 5 Place des Aulnes 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE • Mme JONVAL Anne née LEVEQUE 3 Rue Jules Michelet 08300 RETHEL • Mme JANIN Christine née LEVEQUE Penhoat Organt 56240 INGUINIEL • M. LEVEQUE Paul 16B Rue de la Marne 51700 TROISSY • M. LEVEQUE Etienne époux SURANITI Sandrine 23 Rue William Muir Russel 51170 COURVILLE	*Usufruitier :* • M. LEVEQUE Jean 1 Lotissement Laouanicq 56520 GUIDEL *Nus-propriétaires :* • Mme MALOTAUX Marie-Odile née LEVEQUE 16 Rue du Stanco 56520 GUIDEL • M. LEVEQUE Jean-Marc époux JANIN Claudie 5 Place des Aulnes 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE • Mme JONVAL Anne née LEVEQUE 3 Rue Jules Michelet 08300 RETHEL • Mme JANIN Christine née LEVEQUE Penhoat Organ 56240 INGUINIEL • M. LEVEQUE Paul 16B Rue de la Marne 51700 TROISSY • M. LEVEQUE Etienne époux SURANITI Sandrine 23 Rue William Muir Russel 51170 COURVILLE	M. MOREAU Bernard 9 Rue de Côme 08400 SAVIGNY SUR AISNE	27940	-	5998	21944
29	Savigny sur Aisne	ZA	16	Pré Pré	3 4	La Noue	*Indivision :* • Mme LE MOUELLIC France 2 Avenue des Vignettes 83000 TOULON • Mme GARNIER Marielle née LE MOUELLIC 17 Rue Raymond Tellier 45200 MONTARGIS • Mme COCY Rozenn née LE MOUELLIC 7 Rue Narcisse Diaz 75016 PARIS • Mme BERGERET Marie née LE MOUELLIC 116 Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY SUR SEINE	*Indivision :* • Mme LE MOUELLIC France 2 Avenue des Vignettes 83000 TOULON • Mme GARNIER Marielle-Anne née LE MOUELLIC 17 Rue Raymond Tellier 45200 MONTARGIS • Mme LE MOUELLIC Rozenn 7 Rue Narcisse Diaz 75016 PARIS • Mme BERGERET Marie-Armelle née LE MOUELLIC 116 Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY SUR SEINE	M. MOREAU Bernard 9 Rue de Côme 08400 SAVIGNY SUR AISNE	6880	-	1390	5490

30	Savigny sur Aisne	ZA	16	Pré Pré	3 4	La Noue	*Indivision :* • M. LEVEQUE Jean 1 Résidence Laouanicq 56520 GUIDEL • Mme LE MOUELLIC France 2 Avenue des Vignettes 83000 TOULON • Mme GARNIER Marielle née LE MOUELLIC 17 Rue Raymond Tellier 45200 MONTARGIS • Mme COCY Rozenn née LE MOUELLIC 7 Rue Narcisse Diaz 75016 PARIS • Mme MALOTAUX Marie-Odile née LEVEQUE 16 Rue du Stanco 56520 GUIDEL • Mme BERGERET Marie née LE MOUELLIC 116 Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY SUR SEINE • M. LEVEQUE Jean-Marc époux JANIN Claudie 5 Place des Aulnes 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE • Mme JONVAL Anne née LEVEQUE 3 Rue Jules Michelet 08300 RETHEL • Mme JANIN Christine née LEVEQUE Penhoat Organt 56240 INGUINIEL • M. LEVEQUE Paul 16B Rue de la Marne 51700 TROISSY • Mme CAILLOU Isabelle née GORSE 30 Rue du Haut de Villevert 60300 SENLIS • M. LEVEQUE Etienne époux SURANITI Sandrine 23 Rue William Muir Russel 51170 COURVILLE • M. GORSE Jean-François époux PROST Florence 50 Rue Barrette 69380 CHARNAY • Mme RIBAULT Virginie née GORSE 15 Villa de Mastrie 44350 GUERANDE	*Usufruitier :* • M. LEVEQUE Jean 1 Lotissement Laouanicq 56520 GUIDEL *Nus-propriétaires :* • Mme LE MOUELLIC France 2 Avenue des Vignettes 83000 TOULON • Mme GARNIER Marielle née LE MOUELLIC 17 Rue Raymond Tellier 45200 MONTARGIS • Mme LE MOUELLIC Rozenn 7 Rue Narcisse Diaz 75016 PARIS • Mme MALOTAUX Marie-Odile née LEVEQUE 16 Rue du Stanco 56520 GUIDEL • Mme BERGERET Marie-Armelle née LE MOUELLIC 116 Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY SUR SEINE • M. LEVEQUE Jean-Marc époux JANIN Claudie 5 Place des Aulnes 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE • Mme JONVAL Anne née LEVEQUE 3 Rue Jules Michelet 08300 RETHEL • Mme JANIN Christine née LEVEQUE Penhoat Organ 56240 INGUINIEL • M. LEVEQUE Paul 16B Rue de la Marne 51700 TROISSY • Mme CAILLOU Isabelle née GORSE 30 Rue du Haut de Villevert 60300 SENLIS • M. LEVEQUE Etienne époux SURANITI Sandrine 23 Rue William Muir Russel 51170 COURVILLE • M. GORSE Jean-François époux PROST Florence 50 Rue Barrette 69380 CHARNAY • Mme RIBAULT Virginie née GORSE 15 Villa de Mastrie 44350 GUERANDE	M. MOREAU Bernard 9 Rue de Côme 08400 SAVIGNY SUR AISNE	810	-	158	652
31	Savigny sur Aisne	ZA	53	Peuplerale Pré Pré Taillis simple Sol	2 3 4 4	La Noue	*Indivision :* • Mme BARBIER Simone née GOBERT 4 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE • Mme BARBIER Maryse 6 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE • Mme LADOEUILLE Josiane née BARBIER 2 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE • M. BARBIER Alain 4 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	35145	-	11972	23173
32	Savigny sur Aisne	ZA	54	Jardin Sol	1	La Noue	Mme BARBIER Maryse 6 Bagot Centre 08400 SAVIGNY SUR AISNE	**Pas de réponse**	**Pas de réponse**	1455	-	1455	-

DELALOI
Géomètres-Experts Associés
22, rue Waroquier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tel: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
17, rue Marie Feuillet - 08300 RETHEL
Tel: 03.24.38.51.06 Fax: 03.24.38.39.30
47, rue Bournizet - 08400 VOUZIERS
Tel: 03.24.71.96.50 Fax: 03.24.71.90.47

SAVIGNY SUR AISNE

Captage AEP dit du Puits Bagot

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Limite de lieudit

Limite de section

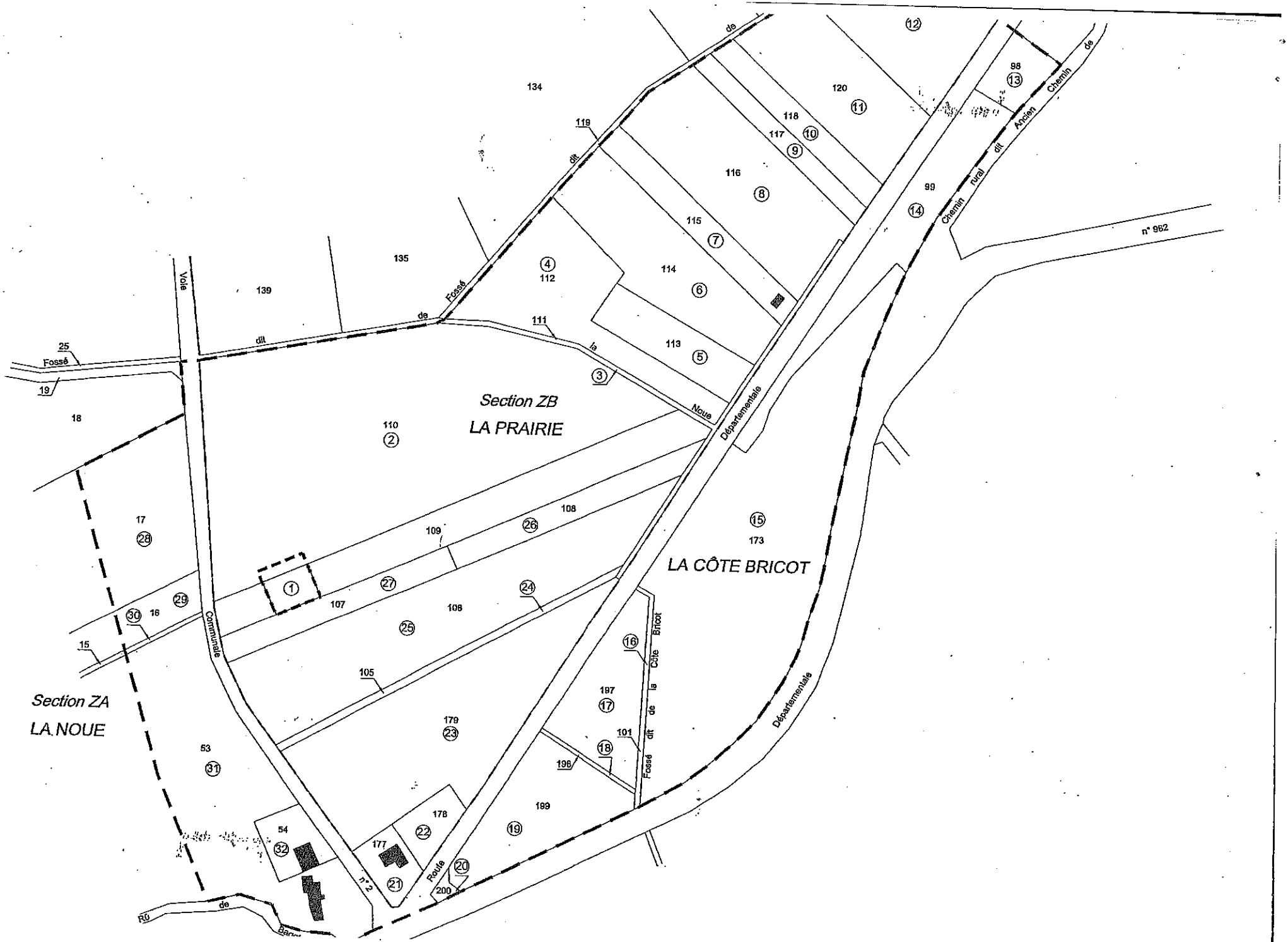
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières le 22 SEP. 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Ref. C13056

Dressé en Septembre 2013

S.E.L.A.R.L au capital de 35 000 Euros - N° de T.V.A intracommunautaire : FR70420950305
C.A du Nord Est 10206 00095 62728337540 53 - RCS Charleville-Mézières - N° SIRET 420 950 305 00011 - APE 742B


Section ZB
LA PRAIRIE
Section ZA
LA NOUE
LA CÔTE BRICOT
Voie communale n° 2
Route départementale
Chemin rural dit Ancien Chemin de
Fossé dit de la Noue
Fossé dit de la Côte Bricot
Ruisseau de Barou
Fossé
Noue
Chemin rural n° 962
134
135
139
120
118
117
116
115
114
113
112
111
110
108
107
105
99
98
197
199
196
179
178
177
173
200
101
53
54
18
17
16
15
25
19

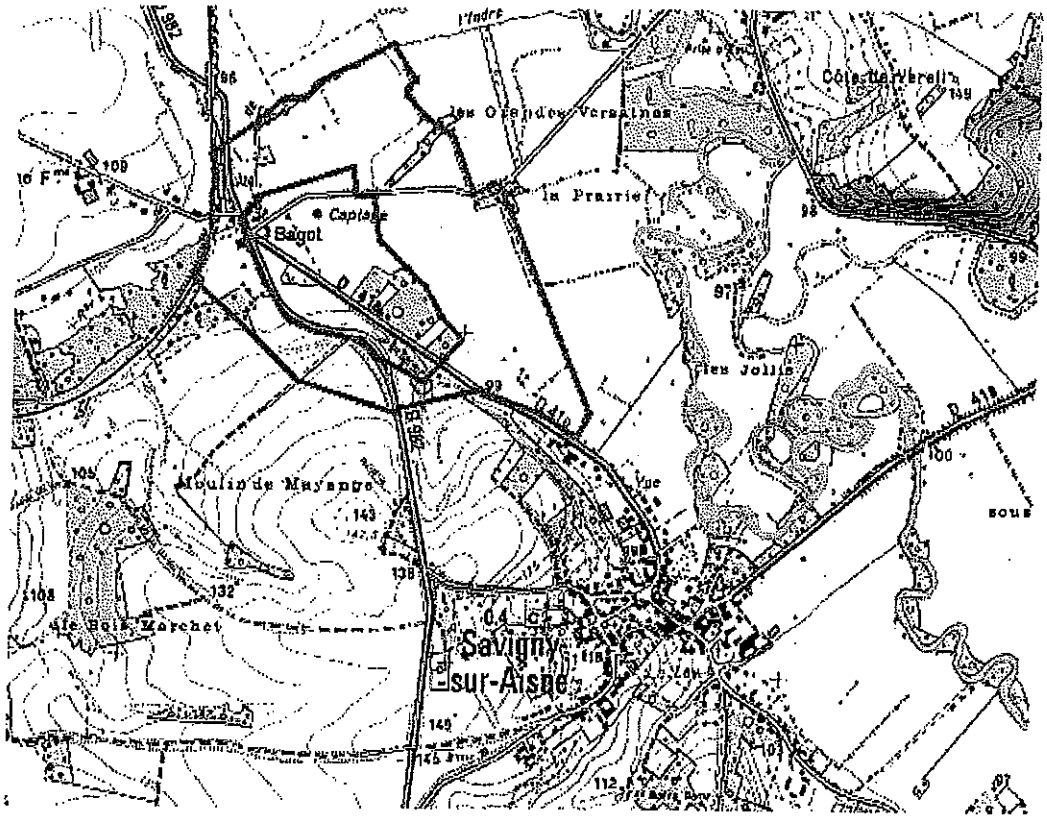
DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de SAVIGNY SUR AISNE

Puits de Bagot

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

N



Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Original

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 167

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

Le S.I.A.E.P. du Pré Loup

Captage du Pré Loup (Code Minier : 01342X0050)

situé sur la commune de Senuc

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-441 du 28 août 2013, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01342X0050) exploité par le S.I.A.E.P. du Pré Loup ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical du Pré Loup, en date du 6 mars 2012, par laquelle le S.I.A.E.P. du Pré Loup sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage, situé sur le territoire communal de Senuc et alimentant les communes de Grandham, Senuc et Termes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 décembre 2011;

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 30 septembre au 19 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 11 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Grandham, Senuc et Termes, énoncées à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 26 décembre 2011,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 12 novembre 2013,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 11 mars 2014;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant deux zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les cultures) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes citées ci-devant ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. du Pré Loup :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Pré Loup, sis sur la commune de Senuc,

- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le S.I.A.E.P. du Pré Loup est autorisé à prélever l'eau issue du captage du Pré Loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 01342X0050) est situé sur la commune de Senuc.
Les coordonnées topographiques en Lambert II étendues du captage sont :

- X = 781468 m
- Y = 2 482 204 m
- Z = + 107 mètres

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 1 m^3/h
- 100 m^3/j
- 40000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à

l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Pré Loup, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. du Pré Loup.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.P. du Pré Loup, la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles D 449 et 451.
Il a une superficie totale de 6 ares 15 centiares.
Il est propriété de la commune de Senuc. Il doit être acquis par le S.I.A.E.P. ou faire l'objet d'une convention d'exploitation.

Sur le périmètre de protection immédiate, doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Senuc.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées D 61, 64, 65, 450, 452.
Il inclut également des tronçons des chemins départementaux n° 6 et 41, et du chemin rural de la Forge.
Sa superficie est de 9 ha 45 a 05 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

L'accessibilité au captage devra être améliorée par l'aménagement d'une voie partant du chemin rural le plus proche. Cette disposition nécessitera l'acquisition du terrain nécessaire à cet aménagement par le SIAEP.

Les bouteilles de chlore devraient être rehaussées, de manière à se trouver au dessus du niveau d'eau en cas d'inondation de l'ouvrage.

Une alarme anti-intrusion devra être installée sur la trappe d'ouverture de l'ouvrage.

Une barrière de sécurité devra être installée le long de la route départementale, sur la portion qui longe le périmètre de protection rapprochée.

De nouvelles pratiques culturales visant à préserver la qualité de l'eau sur les parcelles du PPR devront être favorisées. La maîtrise foncière de ces terrains par le SIAEP permettrait d'assurer la maîtrise de ces pratiques.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

Le S.I.A.E.P. du Pré Loup est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.
Toute modification des installations de traitement devra être soumise aux autorités sanitaires.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes concernées devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du S.I.A.E.P. du Pré Loup.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
au directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
à la directrice départementale des territoires ;
au président du conseil général des Ardennes ;
au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
au président du S.I.A.E.P. du pré loup ;
au maire de Senuc.

ARTICLE 25 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le préfet des Ardennes,
Mme la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
M. le président du S.I.A.E.P. du Pré Loup,
M. le maire de Senuc,
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
Mme la directrice départementale des territoires,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 27 MARS 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites les activités futures suivantes :

- Le creusement de puits et forages, à l'exception de ceux qui seraient nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;

- La création de plans d'eau ;

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de déchets ou de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ;

- Le stockage de produits chimiques ;

- Le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;

- Le stockage d'engrais chimiques et de phytosanitaires ;
- Le stockage d'engrais organique de tout type (fumier, lisier, compost,...)
- Le stockage d'effluents industriels ;
- Le stockage d'effluents domestiques ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques;
- Les rejets et épandages d'effluents, qu'ils soient d'origine agricole (lisiers), urbaine ou industrielle, (boues de station d'épuration) traités ou non ;
- L'épandage d'engrais ou de matières organiques, susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites : fumier, lisier, fientes de volailles, boues de stations d'épuration ;
- L'épandage et l'infiltration d'effluents domestiques, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement ;
- L'installation de canalisations transportant des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- Les fossés et bassins d'infiltration d'eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (routes notamment) ;
- La création de cimetières ;
- Les activités industrielles ou artisanales ;
- La construction de bâtiments agricoles ;
- Le drainage ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- Les dépôts de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- Le défrichement des boisements et des haies ;
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations autres que carrières et gravières, qui sera limité aux excavations provisoires. Le remblaiement sera effectué avec les matériaux extraits, selon

l'ordre de leur position dans le sol. Les tranchées destinées à accueillir des réseaux devront être refermées avec une couche de matériaux imperméables compactés, d'une épaisseur de 30 à 50 cm.

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces canalisations devront être à étanchéité renforcée. Elles devront être soumises à des inspections annuelles et subir des tests d'étanchéité tous les 3 ans.

- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques non issus de déjections animales devra être limité aux stricts besoins des cultures, selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

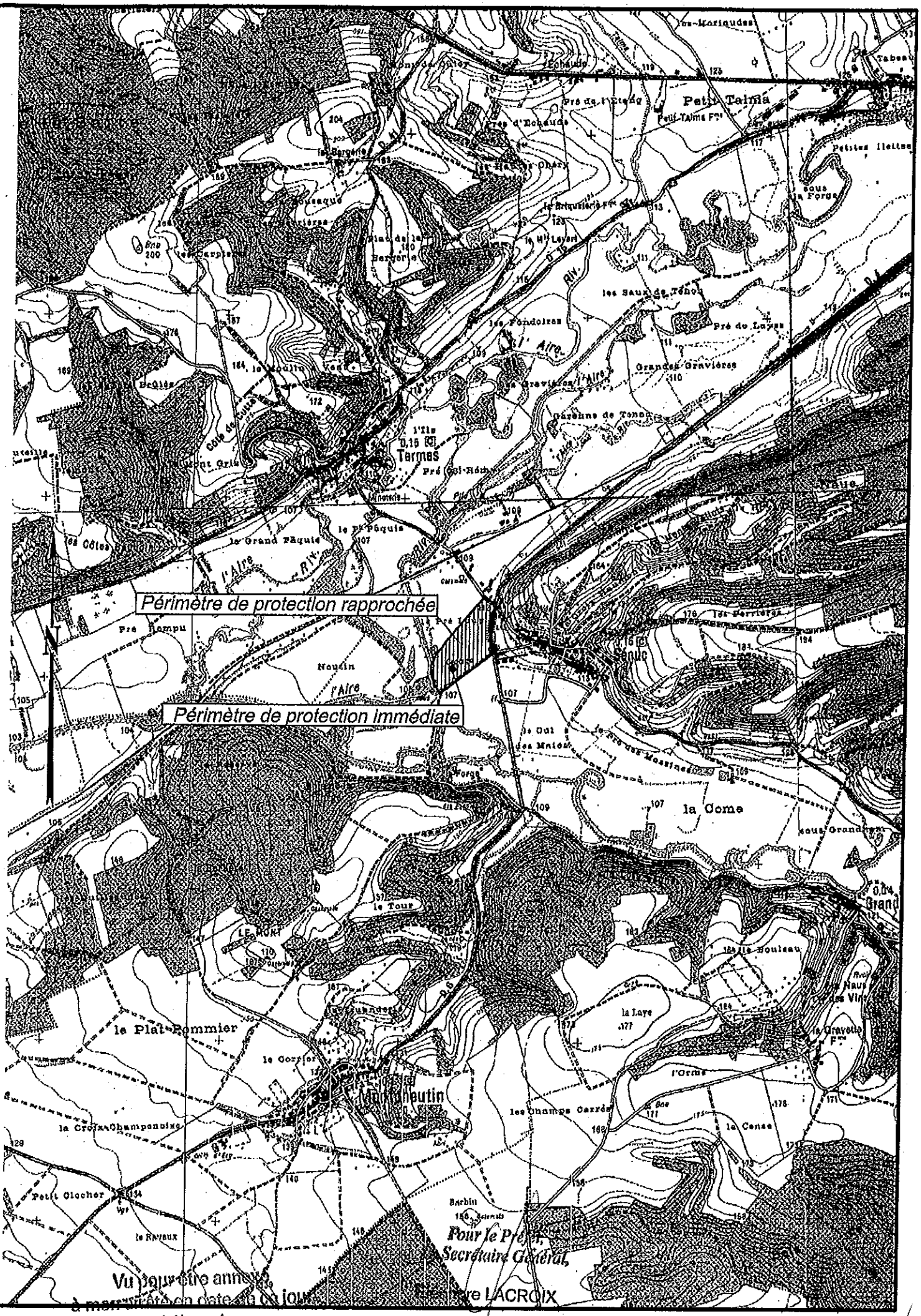
- L'épandage des produits et substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures devra être réalisé à partir de produits à faible mobilité et à faible rémanence.

- Le pacage des animaux sera limité aux productions propres des parcelles. Il ne sera autorisé que du 1er avril au 31 octobre.
  Les abreuvoirs devront être situés le plus loin possible du captage.

- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devra être précédée d'une étude d'impact.

- L'entretien des bords de route ne pourra pas être effectué à l'aide de produits désherbants.

- **ANNEXE III : Tableau et Plan Parcellaire**
  Plan 1/25000ème



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

Charleville-Mézières, le 27 MARS 2014

DEPARTEMENT DES ARDENNES

SENUC

Périmètres de Protection

SIAEP du Pré Loup

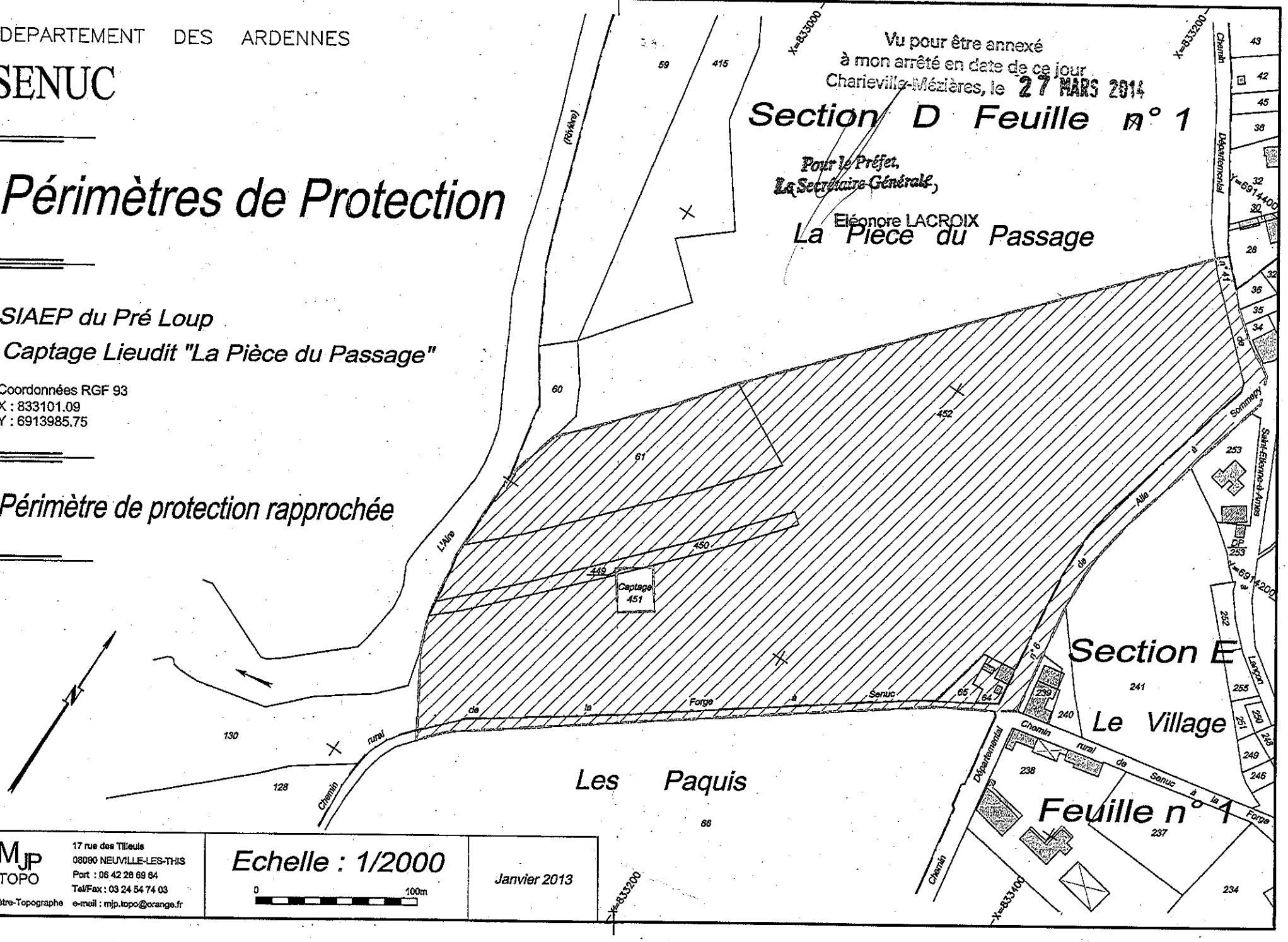
Captage Lieudit "La Pièce du Passage"

Coordonnées RGF 93
X : 833101.09
Y : 6913985.75

Périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 27 MARS 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX



MJP TOPO Géomètre-Topographe	17 rue des Tilleuls 08090 NEUVILLE-LES-THIS Port : 06 42 28 69 64 Tel/Fax : 03 24 54 74 03 e-mail : mjp.topo@orange.fr	Echelle : 1/2000 0 100m	Janvier 2013

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 95/ 237

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SY ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SY
(Références Code Minier 87.7.25)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 371.1 et R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment les articles 8,9,13,14 et 22 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre Ier du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 1992 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois d'avril 1991,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 mai 1994 au 20 juin 1994 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 1995,

Vu l'avis du Sous-Préfet de VOUZIERS,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SY :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SY,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : La commune de SY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SY.

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de SY ne pourra exéder 50 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de SY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 6 mai 1992, la commune de SY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de SY.

Article 7 :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle section ZB N° 24

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée comprenant :

les parcelles : Section ZB N° 23, 25

la partie de parcelle : Section ZB N° 20

Sont interdits :

1. Le forage de puits (activités futures)

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales (activités futures)

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (activités futures)

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (activités futures)

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (activités futures)

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activités futures)

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures)

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges (activités futures)

12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.(activités futures)

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la luttre contre les ennemis des cultures

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres (activités futures)

21. La création d'étangs (activités futures)

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (activités futures)

Sont réglementés :

4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (activités futures)

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (activités futures)

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (activités futures) : limité aux hangars pour le stockage de matériels

15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents

16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : éviter les produits toxiques pour l'homme et les animaux à sang chaud

18. Le pacage des animaux : limité à la production herbagère naturelle du sol

19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail : ils devront être éloignés au maximum du périmètre de protection immédiate. Interdit dans un rayon de 200 mètres du puits.

20. Le défrichement (activités futures)

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : sans terrassement, autorisé. Avec terrassement, soumis à avis hydrogéologique spécifique.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementés :

1. Le forage de puits (activités futures)

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales (activités futures) : limité aux eaux pluviales avec bac de sécurité d'un volume égal au volume d'eau reçu sur la surface collectée lors d'un orage moyen (15 l/m²)

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (activités futures) : superficies exploitables limitées à 30 % de la superficie totale

4. L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) (activités futures) : limité aux excavations provisoires inférieures à 3 mètres

5. Le remblaiement des excavations ou des carrièrs existantes (activités futures) : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (activités futures)

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (activités futures): étanchéité renforcée

8. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activités futures) : étanchéité renforcée. Autorisé après avis hydrogéologique pour la conduite de gaz très volatil

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures)

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (activités futures) : limité à des pavillons de 4 personnes pour 1000 m² sous réserve que les dispositions du règlement sanitaire départemental ne soient pas plus contraignantes

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges (activités futures) : soumis à autorisation préfectorale après avis hydrogéologique

12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges (activités futures) : limité à une charge de 4 équivalents habitant par 1000 m²

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : limité à 10 tonnes/Ha à une distance supérieure à 500 mètres du captage

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures : limité à 10 tonnes/Ha pour les fumiers concentrés et 1 tonne/Ha pour les produits concentrés à une distance supérieure à 500 mèters du point d'eau

15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : limité au strict besoin des cultures

16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : éviter les produits toxiques pour l'homme et les animaux à sang chaud. Devra être conforme aux doses d'emploi préconisées par le fabricant. L'utilisation d'atrazine et de simazine est fortement déconseillée.

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres : limité à 30 bovins ou équivalent avec aires d'évolution et fosses de collecte des purins ou lisiers étanches

20. Le défrichement

21. La création d'étangs (activités futures) : interdit à une distance inférieure à 500 mètres du puits

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (activités futures)

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : sans terrassement, autorisé. Avec terrassement, soumis à avis hydrogéologique spécifique.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Président du Conseil Général des Ardennes, le maire de la commune de SY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 16 JUIN 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc NEVACHE

Pour ampliation

Pour le PREFET
et par délégation
Le Directeur,

Daniel SIGHI

PREFECTURE DES ARDENNES - 204 -

PP	SY				06-12-93

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT SY

NUMERO DU CODE MINIER 87-7-25

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 16 JUIN 1995

CONCERNANT LA COMMUNE DE SY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

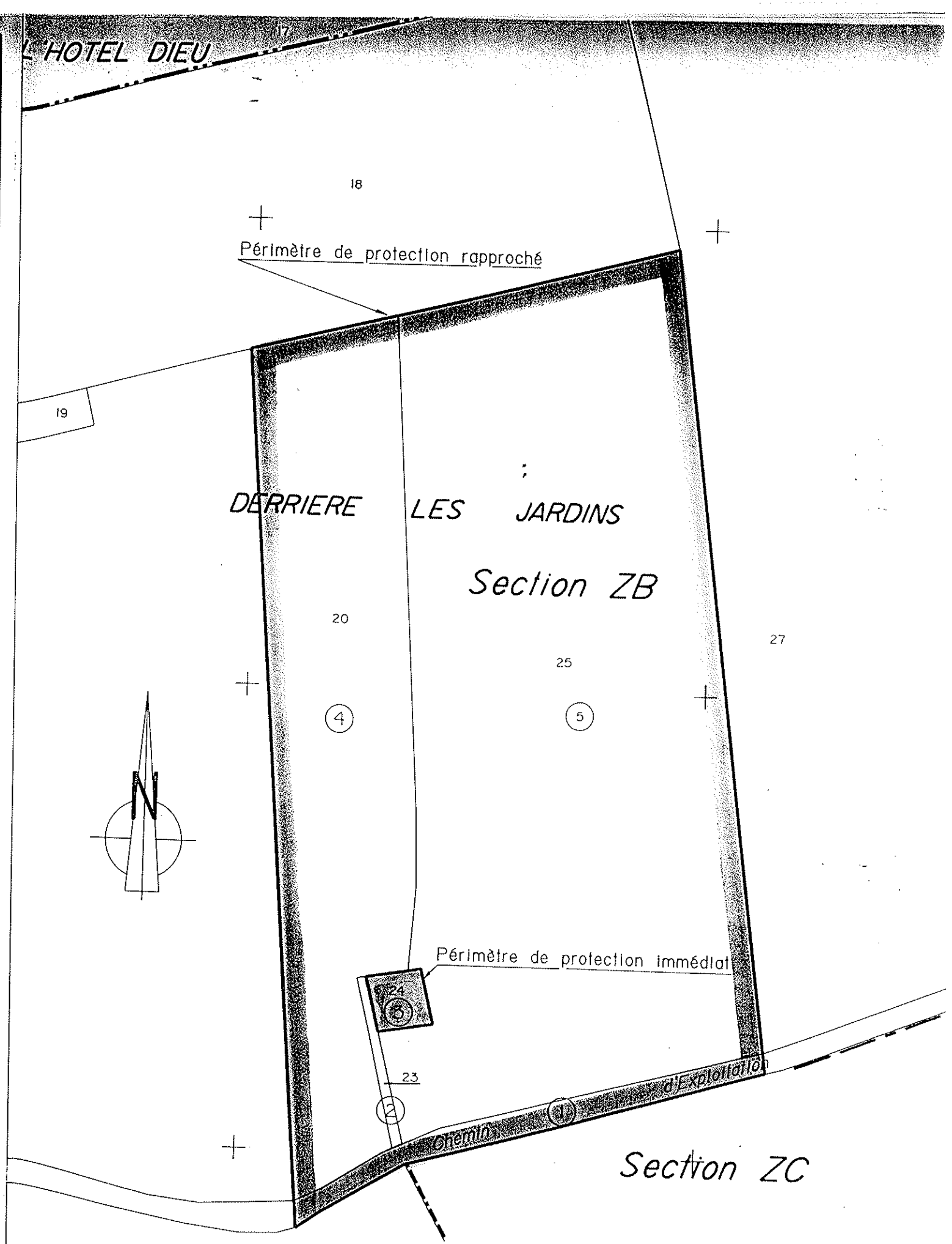
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Directeur,

PREFECTURE DES ARDENNES - 2 D 4 -

Signé: Jean-Luc NEVACHE

Daniel SIGAUD

PERIMETRES DE PROTECTION



LEGENDE

——— Périmètre rapproché
(3) n° Etat parcellaire
24 n° Cadastral

ECHELLE: 1/2000

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

PERIMETRES DE PROTECTION

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 16 JUIN 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Jean-Luc NEVACHE

CAPTAGE ALIMENTANT LA COMMUNE DE SY

NUMERO DE CODE MINIER : 87-7-25

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Directeur,

PREFECTURE DES ARDENNES - 2 D 4 -

Daniel SIGHI

COMMUNE DE SY

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE : SY (CAPTAGE DE SY)

feuillet unique

N° du plan parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES ou EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m²)				OBSERVATIONS
	Sn	N°	nature	classe	lieudit	inscrits à la matrice cadastrale	actuels ou présumés tels		PARCELLE	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	EXCEDENT	
1	ZB		CHEMIN		DERRIERE LES JARDINS	Commune de SY.					2179		
2	ZB	23	FOSSE-MAMON		DERRIERE LES JARDINS	ASSOCIATION FONCIERE DE SY MAIRIE. 08390 SY.			299		299	0	
3	ZB	24	SOL		DERRIERE LES JARDINS	ETAT PAR LE MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT. Quai Malmy 08300 RETHEL. Mandataire : par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT Chemin des Granges Moulues. 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.			564	564		0	
4	ZB	20	PRE SOL		DERRIERE LES JARDINS	JURION Gilbert Alain né à 08 SY le 17.12.1927, et son épouse COLOMBAR Geneviève Monique née à 51 LARZICOURT le 9.12.1931. demeurant ensemble 08390 SY.			78190		20513	57677	
5	ZB	25	PRE		DERRIERE LES JARDINS	FECOURT Gilbert Gervais né à 08 VOUZIERS le 30.01.1951 et son épouse FRENNEAUX Liliane Anne-Marie née à 08 RETHEL le 4.12.1956, demeurant ensemble à 08390 SY.			48472		48472	0	

Département : ARDENNES
Commune : SY

Désignation du point d'eau : Captage AEP de SY
Indice de classement national : 87-7-25

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A = Interdites, B = Réglementées) X (Application de la réglementation en vigueur)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement				X	X	X
21 - La création d'étangs			X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées se réfère au rapport détaillé.

Date : 30/04/91

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 16 JUIN 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

M. Jean-Luc NEVACHE

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

Pour le PREFET
et par délégation
Le Directeur,

PREFECTURE DES ARDENNES
2 D A

PP	SY				06-12-93

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT SY

NUMERO DU CODE MINIER 87-7-25

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 16 JUIN 1995

CONCERNANT LA COMMUNE DE SY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Directeur,

PRÉFECTURE DES ARDENNES - 2D4 -

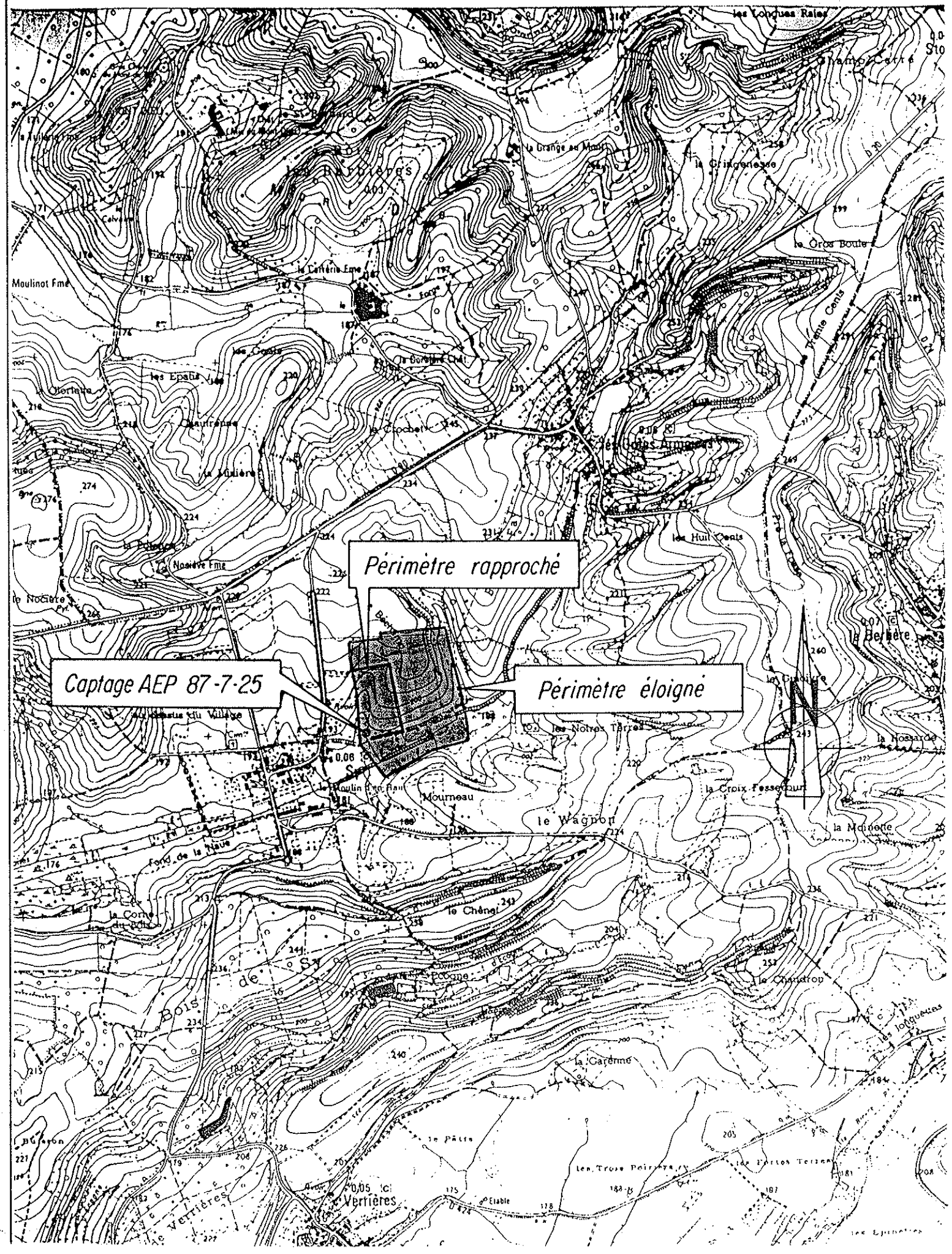
Signé: Jean-Luc NEVACHE

Daniel SIGHI

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE
SF/2007

ARRETE N° 2007 / 303

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable des communes de Tailly et Villers devant Dun et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Tailly (références code minier 111.1.37)

* * *

La préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-15 et L. 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que R. 1321-8,

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1er août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 3 juillet 1996 et la note complémentaire d'expertise du 26 janvier 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de Tailly en date du 22 septembre 2005 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les dossiers des enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 1er au 22 septembre 2006 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental environnement risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Tailly :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ce captage.

Article 2 : La commune de Tailly est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de Tailly ne devra pas excéder 300 m3/jour.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Tailly devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 22 septembre 2005, la commune de Tailly devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Tailly à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture ou en mairie de Tailly.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :

comprenant la parcelle section ZH N°21 sur le territoire de la commune de Tailly

Il doit être propriété de l'exploitant, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

comprenant les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Tailly :

* *section 050 ZH N° 13, 19, 40, 41*
* *section 050 AD N° 125, 126, 127, 128*
* *section 050 AE N°20, 21*
* *section 050 ZB N°35, 36*

comprenant les parties de parcelles :

* *section 050 ZH N° 14, 15, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27*
* *section 050 AD N° 121*

Sont interdites les activités suivantes :

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières et de gravières.
- L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert).

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.

- L'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes.

- L'épandage du fumier.

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- Le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.

- La création de bâtiments d'élevage.

- La création d'étangs.

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- La création de forages et de puits n'est pas interdite pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, mais sera soumise à l'avis du géologue agréé au stade de projet. Il précisera les conditions d'exécution d'équipement et d'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau. **La création de puits et forages à des fins personnelles est interdite.**

- Les constructions souterraines et superficielles sont soumises à l'approbation des autorités sanitaires, et, éventuellement, à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- L'épandage des engrais chimiques sera limité au strict besoin des cultures dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la chambre d'agriculture, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

- L'emploi des produits phytosanitaires sera autorisé dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander, si elle le juge nécessaire, l'intervention de l'hydrogéologue agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposeront à leur utilisation.

- Le pacage des animaux sera limité à la production fourragère de la parcelle.

- Installation d'abreuvoirs : les dispositifs ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. **Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 200 mètres par rapport au captage.** Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de formation d'un lisier, l'autorité sanitaire en sera avisée et, si elle le juge nécessaire, pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 8 : Travaux à entreprendre

- En liaison avec le gestionnaire de la voirie départementale, l'exploitant du captage devra réaliser des aménagements (cuvettes, caniveaux en ''V'', banquettes,...) étanches capables d'évacuer les eaux de ruissellement hors du périmètre de protection rapprochée. Ces aménagements devront notamment éviter une infiltration directe vers la nappe de produits déversés accidentellement sur la chaussée aux abords immédiats du captage.

- Il conviendra de procéder à la rénovation, voire à la reconstruction de la station de traitement des eaux (floculation, filtration de l'eau, désinfection et charbon actif...).

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-8 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 10 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 11 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée comme indiqué à l'article 7.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 12 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Tailly.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

Article 14 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Tailly, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 13 SEP. 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

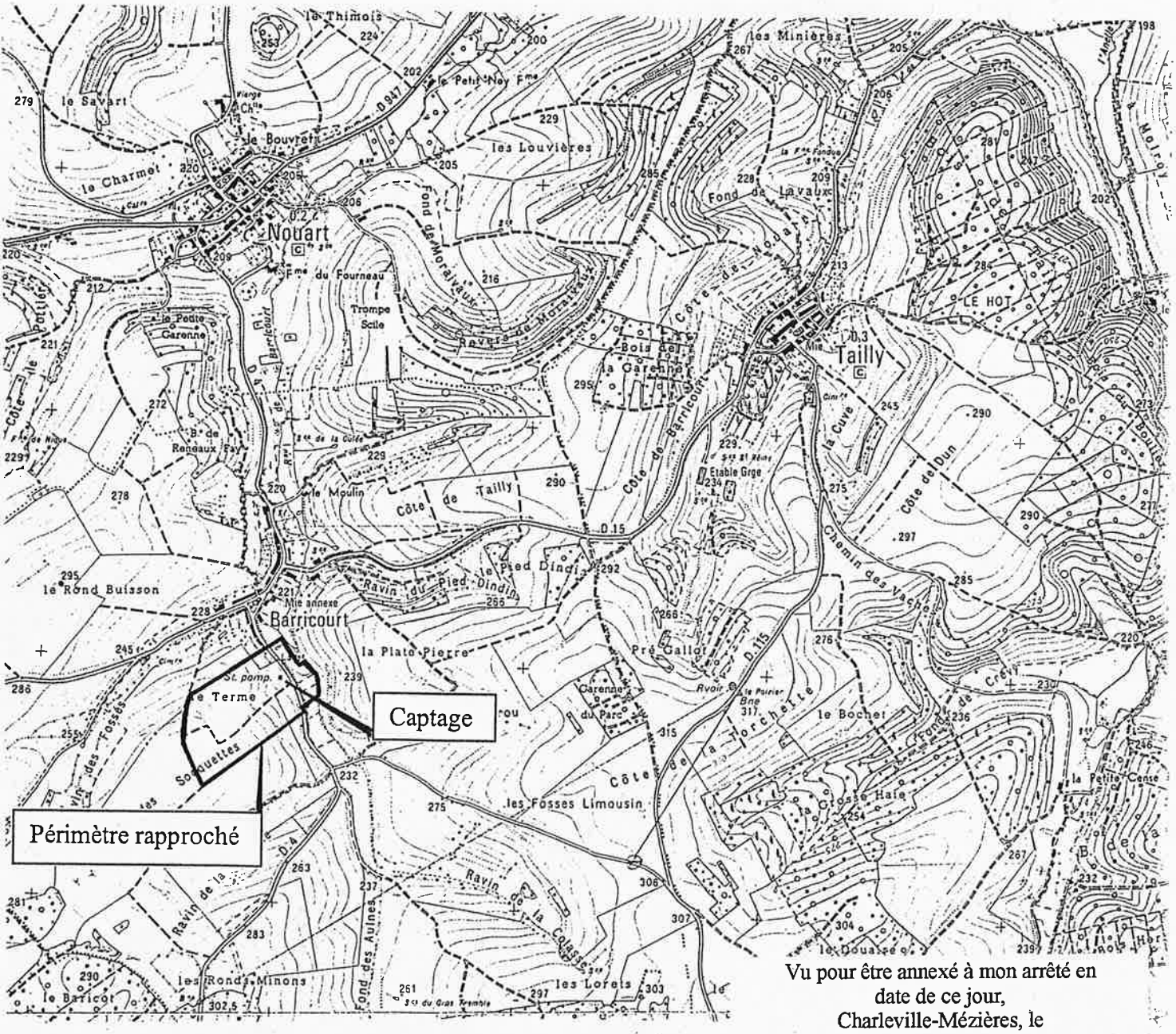
Commune de TAILLY

Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

Périmètre de protection rapproché



Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Charleville-Mézières, le

13 SEP. 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

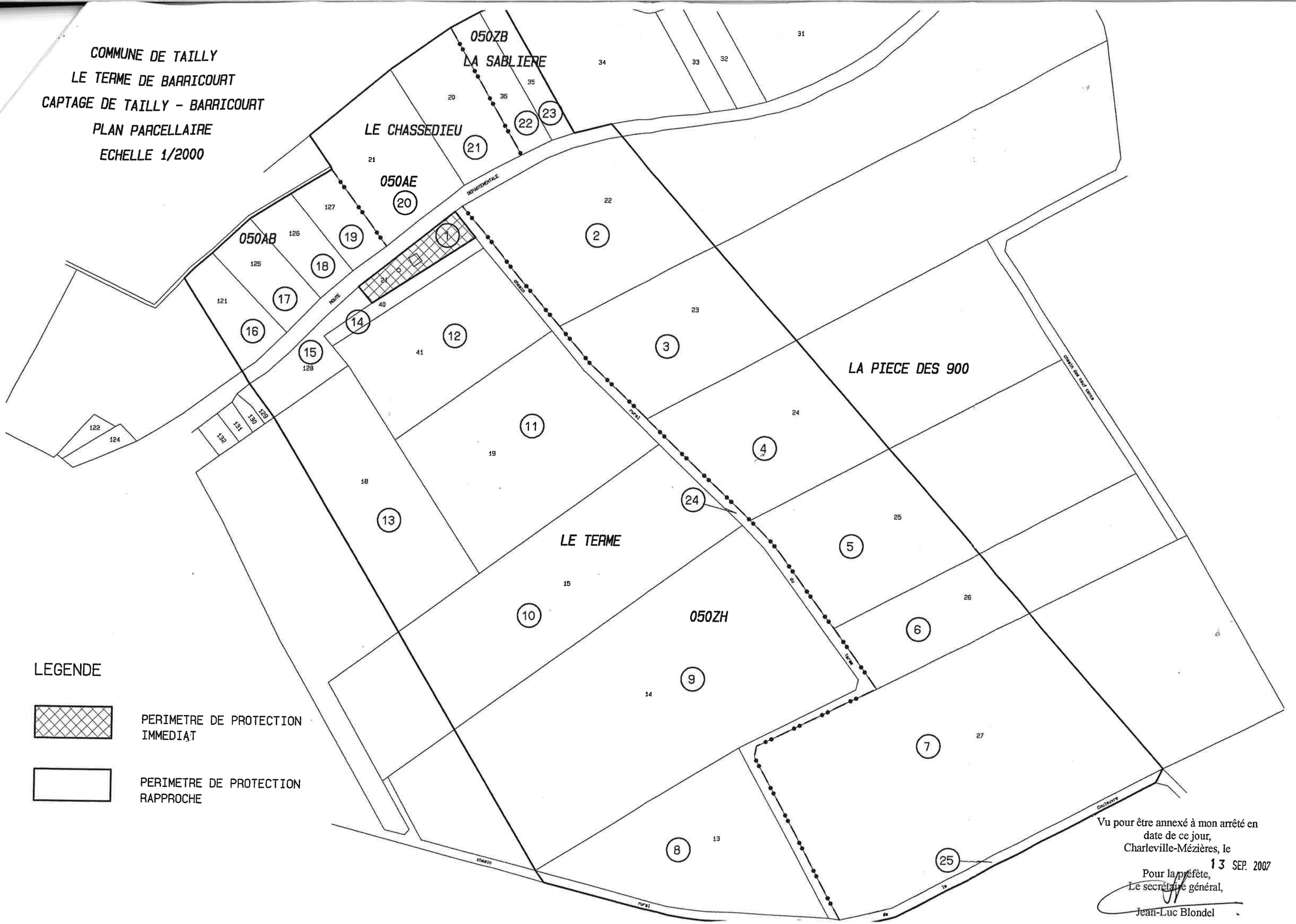
COMMUNE DE TAILLY

LE TERME DE BARRICOURT

CAPTAGE DE TAILLY - BARRICOURT

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000



LEGENDE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le
13 SEP. 2007
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2005/161

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Toges et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (références code minier 110.2.72)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 215-13 (relatif à la dérivation des eaux domaniales) et L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/153 du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Pichon, secrétaire général par intérim de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Toges en date du 21 mars 2003, par laquelle il :
- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 juillet 2002,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 octobre au 15 novembre 2004,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mai 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Toges :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :
La commune de Toges est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :
Le volume à prélever par la commune de Toges ne devra pas excéder 40 m3/h.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Toges devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :
Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 21 mars 2003, la commune de Toges devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Toges à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture ou en mairie de Toges.

Article 7 :

dans le périmètre de protection immédiate :
comprenant une partie des parcelles section B N°874, 875, 876 et 878 sur la commune de Toges

Il doit être propriété de l'exploitant, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Du fait de l'extension du périmètre de protection immédiate par rapport aux limites existantes, les rigoles, tranchées et fossés existant seront recréés et entretenus pour permettre un meilleur drainage du périmètre de protection immédiate. Des drains agricoles seront éventuellement posés pour drainer les sources secondaires apparaissant à côté des deux premières sources. Les matériaux utilisés seront inertes et les travaux prendront en compte les risques vis à vis des captages. Les eaux seront évacuées en dehors du périmètre de protection immédiate.

Pour éviter les dégâts aux ouvrages ou l'intrusion des racines dans les drains, l'arbre situé entre les captages n° 1 et 2 sera abattu.

Le trop plein (tuyau PVC) du regard de mélange des eaux sera rénové et équipé d'un système empêchant l'intrusion de petits animaux.

dans le périmètre de protection rapprochée :

composé d'une zone totalement boisée, comprenant sur la commune de Toges :
** les parcelles section B N°979, 980, 862, 861, 860, 857, 856, 828, 829, 830, 831, 827, 826, 825, 824, 823, 822, 821, 820, 819, 817, 887, 886, 981, 885, 884, 883,881, 878*
** les parties de parcelles section B N°874, 873, 859, 858, 855, 854, 853, 852, 851, 850, 812, 818, 889, 887, 880, 879, 877, 876, 875*

Sont interdits :

- le forage de puits et la création de tout captage,
- la création d'excavations ou de plans d'eau,
- l'installation de dépôts de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de stockage ou de transport d'hydrocarbures et produits chimiques liquides ou gazeux,
- les ouvrages de transport, les ouvrages de stockage, l'épandage d'eaux usées de toute nature,
- le stockage et l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la création de bâtiments d'élevage et de tout abri,
- le traitement du bois abattu et l'utilisation de tout produit de traitement du peuplement sur pied,
- l'affourage et l'agrainage du gibier,
- les zones de stockage du bois permanent,
- le défrichement,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- toute construction superficielle et souterraine,
- la création de voies de communication, de nouvelles routes et pistes forestières et la modification de routes et pistes forestières existantes.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le remblaiement des excavations existantes sera soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire et devra se faire avec des matériaux naturels, inertes, neutres chimiquement et non fermentescibles, ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

- Les coupes rases de bois seront limitées à une superficie de 0,25 ha. Elles devront être effectuées sans brûlage à l'intérieur des périmètres de protection. En particulier, il est imposé une obligation de résultat au bout de 5 ans : régénération naturelle ou plantation et couvert végétal représentant au moins 70 % de la surface mise à nu.

- Lors des coupes d'amélioration, coupe rase ou dans le cas de l'affouage :
  * toute excavation liée au dessouchage devra être rebouchée immédiatement (avec des matériaux neutres, non fermentescibles ne présentant aucun risque de pollution des eaux souterraines) ainsi que les éventuelles ornières lorsque des engins de débardage devront être utilisés,
  * les travaux, notamment le débardage, seront effectués en dehors des périodes fortement pluvieuses,
  * le dépôt même temporaire de carburants, huiles ou tous produits à caractère polluant devra se faire à l'extérieur du périmètre. En cas d'incident, les polluants déversés seront retenus par des matériaux absorbants et les terrains souillés seront évacués en dehors des périmètres de protection,
  * seuls les engins à pneus larges basse pression seront autorisés pour le débardage,
  * le brûlage des branches s'il est pratiqué le sera en dehors des périmètres de protection.

Les propriétaires des bois, s'ils ne sont pas les exploitants, informeront les personnes ou sociétés qui interviennent de ces servitudes.

Dans le périmètre de protection éloignée

Les futurs projets devront faire l'objet d'un accord des autorités sanitaires et des autorités compétentes et seront soumis, compte tenu de la forte vulnérabilité de l'aquifère, à l'avis de l'hydrogéologue agréé qui définira au cas par cas la réglementation particulière à proposer.

Concernant les activités liées à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, on appliquera la réglementation particulière suivante :

- les excavations et décapages de sols de recouvrement ne devront pas être d'une profondeur supérieure à 30 cm et ne pourront être que ponctuelles. On veillera à la compatibilité avec les autres réglementations de la nature des travaux et du projet qui génère la nécessité de cette excavation.

- les produits de traitement utilisés pour le bois abattu devront être agréés « FORET » et soumis à l'accord préalable des autorités sanitaires.

- le défrichement est à proscrire. Toutefois, s'il est pratiqué, le dossier devra comprendre l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé et sera soumis à l'accord des autorités compétentes. L'occupation du sol ultérieure devra être compatible avec la protection des eaux souterraines.

- les coupes d'amélioration seront préférées aux coupes rases. Dans le cas de coupes pour une superficie supérieure à 1 ha, les coupes seront soumises à l'accord préalable de l'hydrogéologue agréé et des autorités compétentes. Pour les coupes inférieures à 1 ha, on appliquera les recommandations formulées plus haut pour le périmètre de protection rapprochée. Il est de plus imposé une obligation de résultat au bout de 5 ans : régénération naturelle ou plantation et couvert végétal représentant au moins 70 % de la surface mise à nu. Seuls les engins à pneus large basse pression seront autorisés pour le débardage.

TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE

- clôture du périmètre de protection immédiate,
- rénovation du trop plein (tuyau PVC),
- déconnexion du captage n° 3.

Article 8 :
Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :
Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.
Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Toges.
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Toges, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le - 5 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan,
secrétaire général par intérim

Antoine Pichon

Pour copie conforme
L'adjointe au chef de bureau

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Nicole Dantier

Commune de TOGES

Captage alimentant la Commune " La Côte Guillaume Déart "

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	B	874	P	2	La Cadette	FRANCLET Michel époux GAUCHER Thérèse 08400 TOGES	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES		7760	326	1688	5746	
2	B	873	P	3	La Cadette	FRANCLET Michel époux GAUCHER Thérèse 08400 TOGES	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES		2460	-	690	1770	
3	B	979	BT	4	Les Grandes Noues	DAUMONT Guy époux MEUNIER Micheline 6, Chemin de la Pêcherie Chestres 08400 VOUZIERS	DAUMONT Guy MEUNIER Micheline 6, Chemin de la Pêcherie Chestres 08400 VOUZIERS		562	-	562	0	
4	B	980	BR	3	Les Grandes Noues	FRANCLET Michel époux GAUCHER Thérèse 08400 TOGES	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES		785	-	785	0	
5	B	859	BT	4	Les Grandes Noues	SIMON Georges époux BRODIER 51150 AMBONNAY			2455	-	770	1685	
6	B	858	BT	4	Les Grandes Noues	DEROCHE Pierre BIGOT Maryse 08400 TOGES			2255	-	710	1545	
7	B	855	BT	4	Les Grandes Noues	BIGOT Gérard FAY Nicole rue de Bouillon 08140 VILLERS CERNAY	BIGOT Gérard époux FAY Nicole rue de Bouillon 08140 VILLERS CERNAY		2188	-	660	1528	

8	B	854	BT	4	Les Grandes Noues	FRANCLET Michel époux GAUCHER Thérèse 08400 TOGES	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES		6590	-	2030	4560	
9	B	862	BS	2	Les Grandes Noues	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES			730	-	730	0	
10	B	861	BS	2	Les Grandes Noues	HENSEVAL Marcel époux DELAGLOYE Yveline 72, rue Gambetta 08400 VOUZIERS			730	-	730	0	
11	B	860	BS	2	Les Grandes Noues	Indivision: *BIGOT Gérard FAY Nicole rue de Bouillon 08140 VILLERS CERNAY *FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES		1197	-	1197	0	
12	B	857	BS	2	Les Grandes Noues	SIMON Claudette épouse VESSERON Jacquy 08240 CHATILLON SUR BAR	SIMON Claudette veuve VESSERON Jacquy 08240 CHATILLON SUR BAR		730	-	730	0	
13	B	856	BS	2	Les Grandes Noues	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			730	-	730	0	
14	B	853	BS	2	Les Grandes Noues	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			18909	-	12160	6749	
15	B	852	BS	2	Les Grandes Noues	FRANCLET Michel époux GAUCHER Thérèse 08400 TOGES	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES		3212	-	1000	2212	
16	B	851	BS	2	Les Grandes Noues	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			3261	-	950	2311	
17	B	828	BS	2	Les Grandes Noues	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			1165	-	1165	0	
18	B	829	BS	2	Les Grandes Noues	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			1165	-	1165	0	

19	B	850	BT	4	Les Grandes Noues	Indivision: *FOSSIER Patrick par BRUCELLE Michèle 1, rue de Lorraine 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES *HAUDECOEUR Mauricette épouse FOSSIER René 08400 TOGES			3217	-	830	2387	
20	B	830	BS	2	Les Grandes Noues	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			1678	-	1678	0	
21	B	831	BS	2	Les Grandes Noues	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			5459	-	5459	0	
22	B	812	T	2	Le Château	SIMON André époux HAINON 08400 TOGES HAINON Marie-Thérèse épouse SIMON 6, Rue Lambert Malcotte 08170 FUMAY	SIMON André époux HAINON 08400 TOGES		5480	-	1710	3770	
23	B	827	T	2	Le Château	SIMON Claudette épouse VESSERON Jacquy 08240 CHATILLON SUR BAR	SIMON Claudette veuve VESSERON Jacquy 08240 CHATILLON SUR BAR		2903	-	2903	0	
24	B	826	T	2	Le Château	PIROT Alain 12, rue Chasse Jeanne 50700 VALOGNES			3004	-	3004	0	
25	B	825	BS	2	Le Château	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			405	-	405	0	
26	B	824	BS	2	Le Château	SCHEGGIA Jacques époux HAINON Marie 08400 TOGES			371	-	371	0	
27	B	823	BS	2	Le Château	MENU Joël époux DEVIE DEVIE Madeleine 313, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59700 MARCQ EN BAROEUL	MENU Joël époux DEVIE DEVIE Madeleine 08400 TOGES		1441	-	1441	0	
28	B	822	BT	4	Le Château	MENU Joël DEVIE Madeleine 313, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59700 MARCQ EN BAROEUL	MENU Joël époux DEVIE DEVIE Madeleine 08400 TOGES		827	-	827	0	
29	B	821	BT	4	Le Château	SIMON Claudette épouse VESSERON Jacquy 08240 CHATILLON SUR BAR	SIMON Claudette veuve VESSERON Jacquy 08240 CHATILLON SUR BAR		1024	-	1024	0	

30	B	820	BT	4	Le Château	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			1101	-	1101	0	
31	B	819	BT	4	Le Château	SIMON Claudette épouse VESSERON Jacquy 08240 CHATILLON SUR BAR	SIMON Claudette veuve VESSERON Jacquy 08240 CHATILLON SUR BAR		1023		1023	0	
32	B	817	BS	2	Le Château	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			9448	-	9448	0	
33	B	818	BS	2	Le Château	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			4635	-	3655	980	
34	B	889	BS	2	La Côte Guillaume Déart	FRANCLET Michel époux GAUCHER Thérèse 08400 TOGES	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES		1220	-	485	735	
35	B	888	BS	2	La Côte Guillaume Déart	DELAISSE Gustave époux CHALET 6870 SAINT-HUBERT (Belgique)			1220	-	550	670	
36	B	887	BS	2	La Côte Guillaume Déart	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			1050	-	1050	0	
37	B	886	BS	2	La Côte Guillaume Déart	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			1570	-	1570	0	
38	B	981	BS	2	La Côte Guillaume Déart	RICHER Roland époux RAGUET Monique 08400 TOGES			860	-	860	0	
39	B	885	BS	2	La Côte Guillaume Déart	Usu: NANCY Marie épouse RICHER Rémi 08400 TOGES Nu: RICHER Roland époux RAGUET Monique 08400 TOGES	RICHER Roland époux RAGUET Monique 08400 TOGES		410	-	410	0	
40	B	884	BS	2	La Côte Guillaume Déart	GROUPEMENT FORESTIER TOGES ARDENNES chez FRANCLET Michel 08400 TOGES			410	-	410	0	
41	B	883	BS	2	La Côte Guillaume Déart	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES			820	-	820	0	

42	B	881	BS	2	La Côte Guillaume Déart	Indivision: *FOSSIER Patrick par BRUCELLE Michèle 1, rue de Lorraine 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES *HAUDECOEUR Mauricette épouse FOSSIER René 08400 TOGES			730	-	730	0	
43	B	880	BS	2	La Côte Guillaume Déart	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES			1970	-	760	1210	
44	B	879	BS	2	La Côte Guillaume Déart	Usu: NANCY Marie épouse RICHER Rémi 08400 TOGES Nu: RICHER Roland époux RAGUET Monique 08400 TOGES	RICHER Roland époux RAGUET Monique 08400 TOGES		2700	-	1650	1050	
45	B	877	BS	2	La Côte Guillaume Déart	Usu: MELIN Pierre THINUS Julienne 11, rue des Jacobins 51100 REIMS Nue: MELIN Marie-Françoise 11, Rue Notre Dame 08390 LE CHESNE	MELIN Marie-Françoise 11, Rue Notre Dame 08390 LE CHESNE		1220	6	260	954	
46	B	878	BS	2	La Côte Guillaume Déart	FRANCLET Michel époux GAUCHER Thérèse 08400 TOGES	FRANCLET Michel GAUCHER Thérèse 08400 TOGES		700	5	695	0	
47	B	876	BS	2	La Côte Guillaume Déart	JEANTY Jacqueline Rue de l'Eglise 08400 TOGES			470	102	218	150	
48	B	875	BS	2	La Côte Guillaume Déart	GLATIGNY Josiane épouse BORBOUSE Pierre 08400 TOGES	GLATIGNY Josiane veuve BORBOUSE Pierre 08400 TOGES		1560	634	526	400	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le - 5 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Antoine Pichon

Pour copie conforme
L'adjointe au chef de bureau

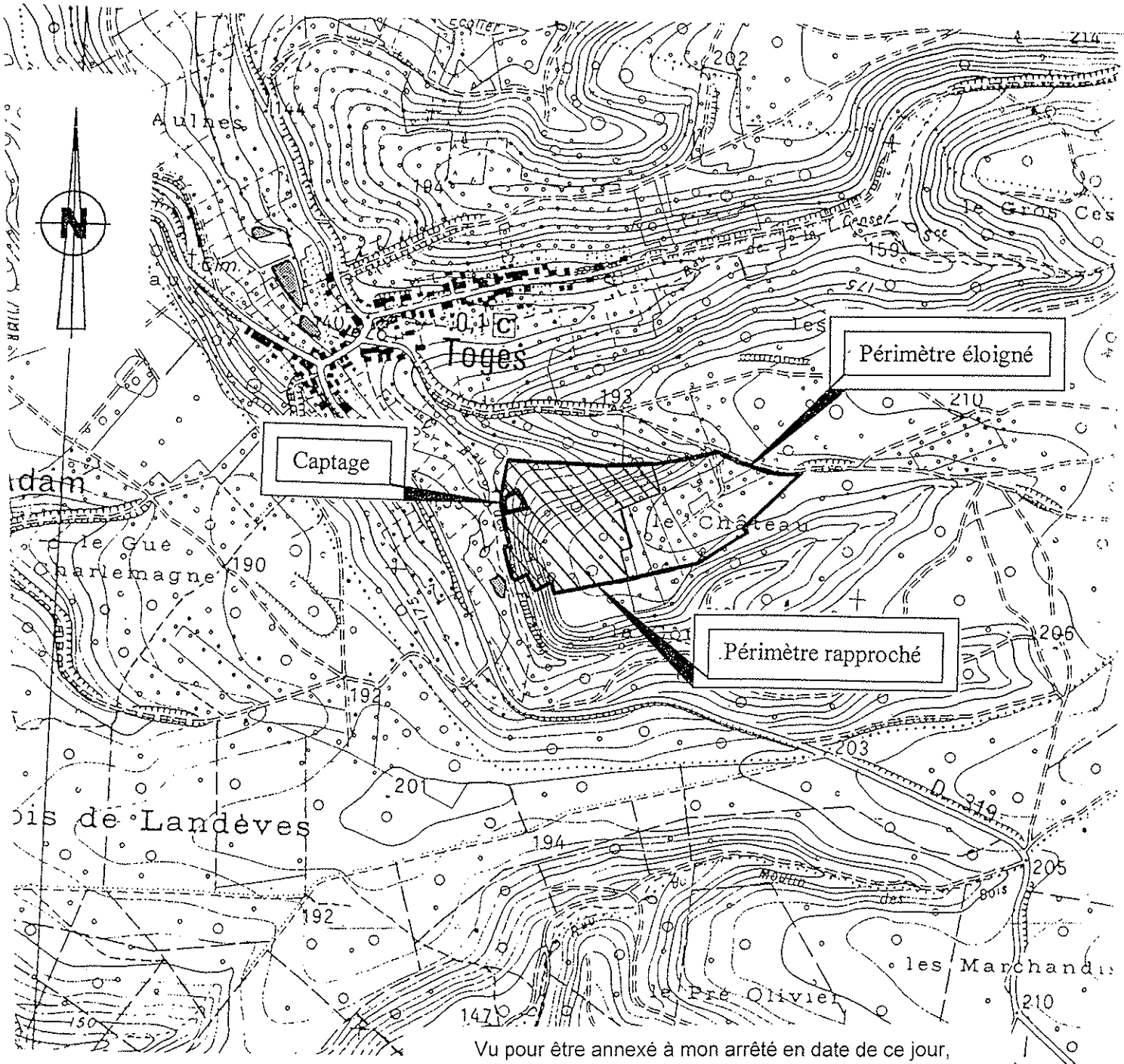
Nicole Dantier

Commune de TOGES

Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 / 12 500



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le – 5 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Antoine Pichon

Pour copie conforme
L'adjointe au chef de bureau

Nicole Dantier

DEPARTEMENT DES ARDENNES

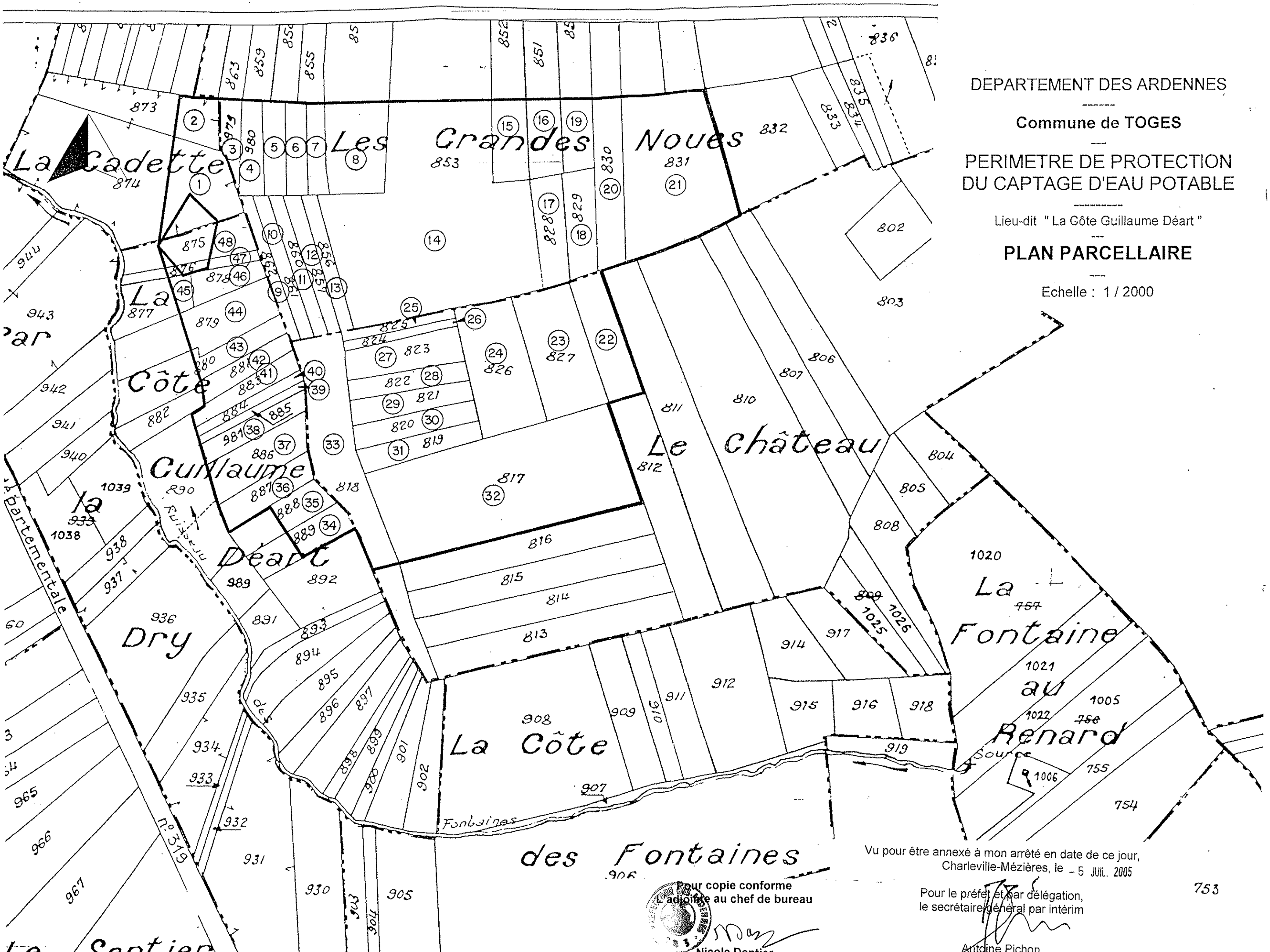
Commune de TOGES

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Lieu-dit " La Côte Guillaume Déart "

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1 / 2000



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le – 5 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Antoine Pichon

Pour copie conforme
L'adjointe au chef de bureau

Nicole Dantier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 177

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

Le S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet

Captage des Tannières (Code Minier : 01104X0020)

situé sur la commune de Vaux-en-Dieulet

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-375 du 27 juin 2014, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01104X0020) exploité par le S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-513 en date du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet, en date du 16 novembre 2009, par laquelle le S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Vaux-en-Dieulet et alimentant les communes de Vaux-en-Dieulet et Sommauthe ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 avril 2005;

Vu l'enquête publique et l'enquête parcellaire qui se sont déroulées simultanément du 8 septembre au 8 octobre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Vaux-en-Dieulet et de Sommauthe, énoncées à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 9 avril 2005,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 15 octobre 2014,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant deux zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de produits fertilisants et de phytosanitaires) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes citées ci-devant ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Tannières, sis sur la commune de Vaux-en-Dieulet ;

- La création de périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet est autorisé à prélever l'eau issue du captage des Tannières, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 01104X0020) est situé sur la commune de Vaux-en-Dieulet.
Les coordonnées topographiques du captage sont :

en coordonnées Lambert II étendues :

X = 792166 m Y = 2 500 550 m Z = + 245 mètres

en coordonnées Lambert 93 :

X= 843968 m Y= 6932231 m

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 60 m^3/j
- 2000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 - ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 - ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage des Tannières, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet.

ARTICLE 13 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES :

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle ZL 47.
Il a une superficie totale de 74 ares 50 centiares.
Il est propriété de la commune de Vaux-en-Dieulet. Il doit être acquis par le S.I.A.E.P. ou faire l'objet d'une convention d'exploitation.

Sur le périmètre de protection immédiate, doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Vaux-en-Dieulet.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZK 1, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 30, ZL 45, 46, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, E 60, 76, 83, 85, 116, 117
Sa superficie est de 38 ha 99 a 34 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 - RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES :

- L'élimination de l'atrazine et de sa principale molécule dérivée, la déséthyl-atrazine, nécessitent l'installation d'une filtration sur charbon actif.

- En raison de la grande vulnérabilité de cette ressource, l'hydrogéologue a préconisé également des actions de sensibilisation en direction des agriculteurs exploitant dans le PPR et la mise en œuvre de mesures techniques, telles que l'aménagement de bandes enherbées sur les pentes cultivées, la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates sur le plateau, le contrôle des pulvérisateurs et l'incitation à des techniques de traitement alternatives.
  Ces mesures peuvent déborder le cadre des périmètres de protection et s'intégrer dans la démarche des aires d'alimentation de captages.

ARTICLE 15 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 - TRAITEMENT :

Le S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Toute modification des installations de traitement devra être soumise aux autorités sanitaires.

ARTICLE 17 - QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes concernées devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 - DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 - TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au président du conseil général des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 24 - MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;
M. le président du S.I.A.E.P. de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet ;
M. le maire de Vaux-en-Dieulet ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 0 2 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites les activités futures suivantes :

- Le creusement de puits et forages, à l'exception de ceux qui seraient nécessaires à l'extension du champ captant ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, ou d'autres excavations ;
- Le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- La création de plans d'eau ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de déchets ou de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ;
- Le stockage de produits chimiques ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- Le stockage d'engrais chimiques et de phytosanitaires ;
- Le stockage d'engrais organique de tout type (fumier, lisier, compost,...)
- Le stockage d'effluents industriels ;
- Le stockage d'effluents domestiques ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques;
- Les rejets et épandages d'effluents, qu'ils soient d'origine agricole (lisiers), urbaine ou industrielle, (boues de station d'épuration) traités ou non ;
- L'épandage et l'infiltration d'effluents domestiques;
- L'installation de canalisations transportant des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- Les fossés et bassins d'infiltration d'eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (routes notamment) ;

- La création de cimetières ;

- Les activités industrielles ou artisanales ;

- L'installation de bâtiments d'élevage ;

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;

- La création de nouvelles voies de communication ;

- Les ensilages ;

- Le retournement des prairies permanentes ;

- Le défrichement des boisements et des haies ;

- Le camping et le stationnement de caravanes.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les abreuvoirs et les abris destinés au bétail qui devront être situés à une distance maximale, par rapport au captage;

- Les pratiques culturales qui devront être compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines. Elles devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles.
  En matière d'épandage de produits phytosanitaires, si les analyses du contrôle sanitaire devaient révéler une augmentation significative de leur concentration dans l'eau, l'autorité sanitaire pourrait demander l'interdiction de l'usage des substances concernées.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 02 AVR. 2015
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET

Périmètres de protection rapprochée et immédiate

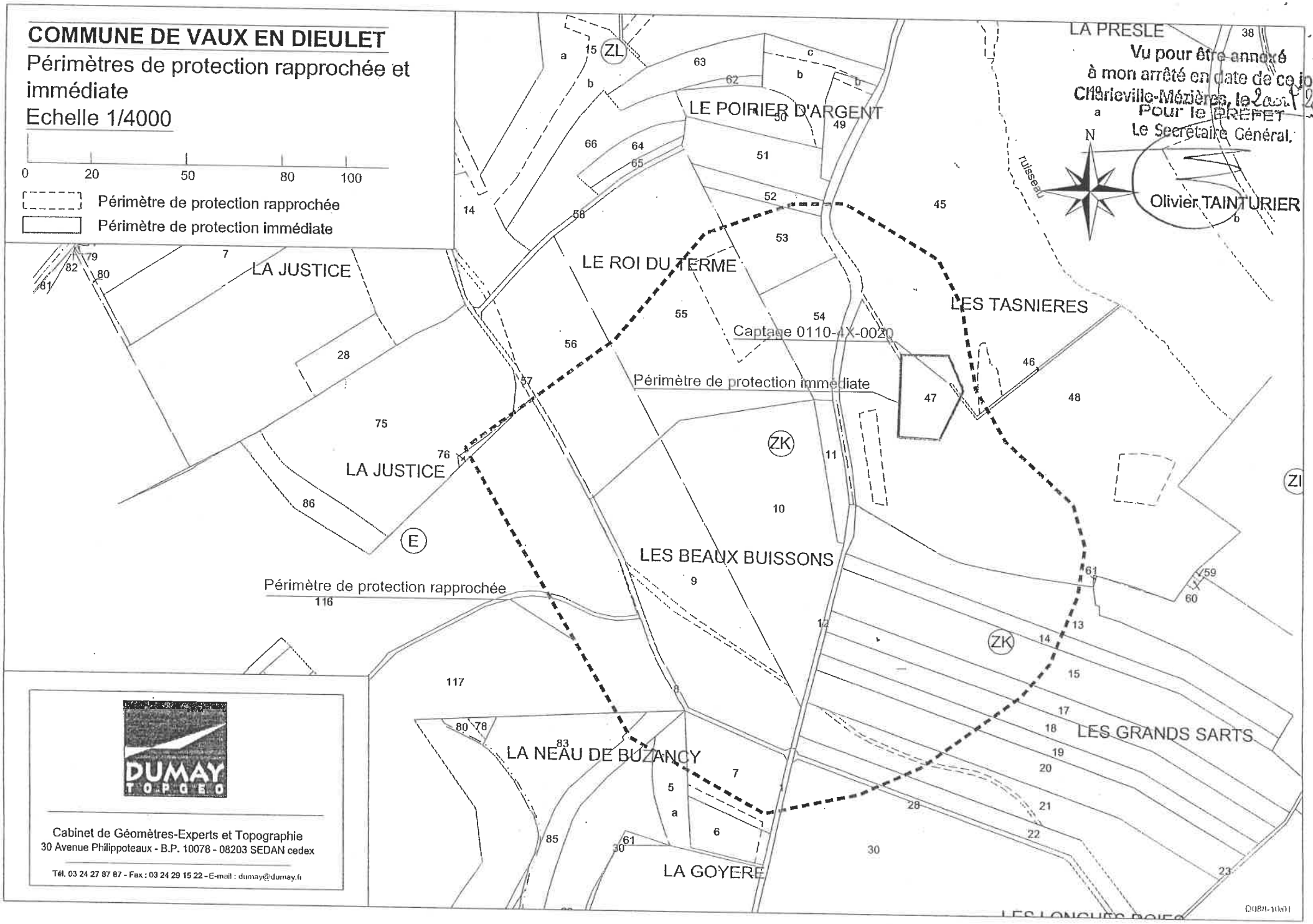
Echelle 1/4000

0 20 50 80 100

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 2 avr 2015
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général,



DUMAY TOPOGEO

Cabinet de Géomètres-Experts et Topographie
30 Avenue Philippoteaux - B.P. 10078 - 08203 SEDAN cedex

Tél. 03 24 27 87 87 - Fax : 03 24 29 15 22 - E-mail : dumay@dumay.fr

D088-1001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 91

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Vaux-lès-Mouron

Captage du Champ des Cailles (Code Minier : 01342X0039)

Situé sur la commune de Vaux-lès-Mouron

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code Minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'Expropriation ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-58 du 6 février 2013, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01342X0039) exploité par la commune de Vaux-lès-Mouron;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vaux-lès-Mouron, en date du 10 décembre 2010, par laquelle la commune de Vaux-lès-Mouron sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Vaux-lès-Mouron et alimentant la dite commune;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 08-2009-00033 concernant un prélèvement d'eau en nappe pour l'alimentation en eau potable de la commune de Vaux-lès-Mouron, en date du 26 octobre 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 7 au 28 mars 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 12 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vaux-lès-Mouron, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 4 novembre 2009,
- par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 24 avril 2013,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 12 septembre 2013;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de phytosanitaires) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Vaux-lès-Mouron ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vaux-lès-Mouron :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Champ des Cailles, sis sur la commune de Vaux-lès-Mouron ;

- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Vaux-lès-Mouron est autorisée à prélever l'eau issue du captage du Champ des Cailles, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 01342X0039) est situé sur la commune de Vaux-lès-Mouron.
Les coordonnées topographiques en Lambert II étendues du captage sont :

- X = 778 193 km
- Y = 2 480 366 km
- Z = + 125 mètres

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 2 m^3/h
- 40 m^3/j
- 10 000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Champ des Cailles, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vaux-lès-Mouron.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Vaux-lès-Mouron, la préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle A 213.
Il a une superficie totale de 7 ares 40 centiares.
Il est propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les territoires de Vaux-lès-Mouron et de Montcheutin.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées A 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 214, 215 et 569 pour le territoire de Vaux-lès-Mouron, des parcelles A 1 et 3 pour le territoire de Montcheutin.
Sa superficie est de 8 ha 29 a 80 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 27 ha.
A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale doit être appliquée avec rigueur.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

A l'intérieur du bâtiment du captage, des aménagements destinés à éviter toute introduction de produits ou d'eaux extérieures dans le forage devront être réalisés :

- Les carreaux cassés devront être remplacés ;
- Une margelle de 20 cm de hauteur, destinée à supporter la plaque métallique protégeant le puits, devra être aménagée autour de l'ouvrage ;
- La plaque métallique protégeant le puits devra être remplacée ;

Des unités de traitement destinées à améliorer la qualité de l'eau distribuée, devront être installées. Il s'agit en l'occurrence :

- D'un chloromètre permettant de contrer toute contamination bactériologique ;
- D'une unité de déferrisation permettant de réduire la concentration en fer et la turbidité qui y est associée.

A l'extérieur, le grillage matérialisant le PPI devra être rehaussé jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Vaux-lès-Mouron est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vaux-lès-Mouron devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Vaux-lès-Mouron.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Président du Conseil Général des Ardennes ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- au Maire de Vaux-lès-Mouron ;
- au Maire de Montcheutin.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le préfet des Ardennes ;
Mme la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Vaux-lès-Mouron ;
M. le maire de Montcheutin ;
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 18 FEV. 2014

Le préfet,
Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'exécution et/ou l'exploitation de forages et puits ;
- Les ouvrages d'infiltration pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'installation de dépôts de déchets, de produits radioactifs, et de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges tout particulièrement pour les boues qui seraient issues d'élevages ;
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l' exception des matières de vidange ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage en bout de champ ou en silo d'engrais chimiques, de produits de traitements des cultures et d'autres produits contenant des déjections animales : ex.fumier, fientes, boues, etc... ;

- La construction, l'extension et l'aménagement de bâtiments d'élevage ;

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

- L'affourage et l'agrainage ;

- La création d'étangs ;

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

- La création ou l'agrandissement de cimetière.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) :
  Au-delà de deux mètres de profondeur, les excavations devront comporter une étanchéité de fond permettant la protection des eaux souterraines, ainsi qu'un drainage des eaux superficielles. Quelle que soit leur profondeur, il faudra veiller à ce que ces excavations soient ouvertes pendant la période la plus courte possible ;

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes :
  Il est autorisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles.
  Lors de leur comblement, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile) ;

- Les épandages d'engrais chimiques (et organiques hors déjections animales), de produits contenant des déjections animales et de produits de lutte contre les ennemis des cultures :

  * L'épandage de fumier dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée à moins de cent mètres du captage est interdit.

  * Il est fortement recommandé que l'épandage d'engrais chimiques sur toutes les parcelles comprises dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée soit limité au strict besoin des plantes et pratiqué en dehors des périodes de fortes pluies. L'épandage de ces produits doit être mis en œuvre dans le respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

  * Les recommandations concernant l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sont identiques.

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :
  L'emploi d'herbicides est interdit pour l'entretien des accotements de la voie de circulation traversant le PPR.

- En cas d'accident routier entraînant le déversement de produits indésirables ou toxiques sur la traversée du PPR, il est indispensable de demander sans délai les conseils d'un hydrogéologue agréé concernant la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre

(arrêt de l'exploitation, évacuation des terres polluées, création de forages de contrôle et de dépollution, etc.).

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

- **ANNEXE IV : Plan Parcellaire**
  Plan 1/25000ème

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du ce jour
Charleville-Mézières le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

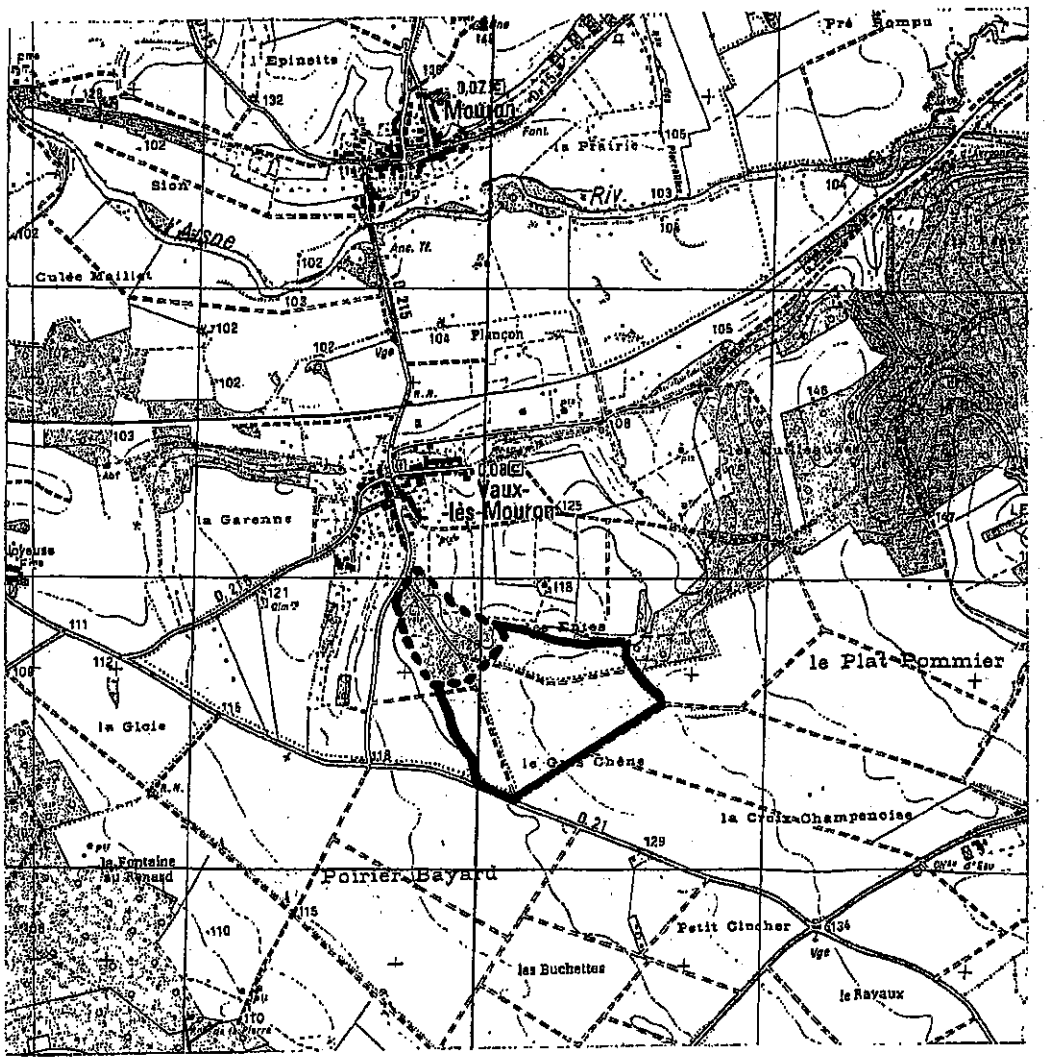
Eléonore LACROIX

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de VAUX LES MOURON

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

Echelle : 1/25000



Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

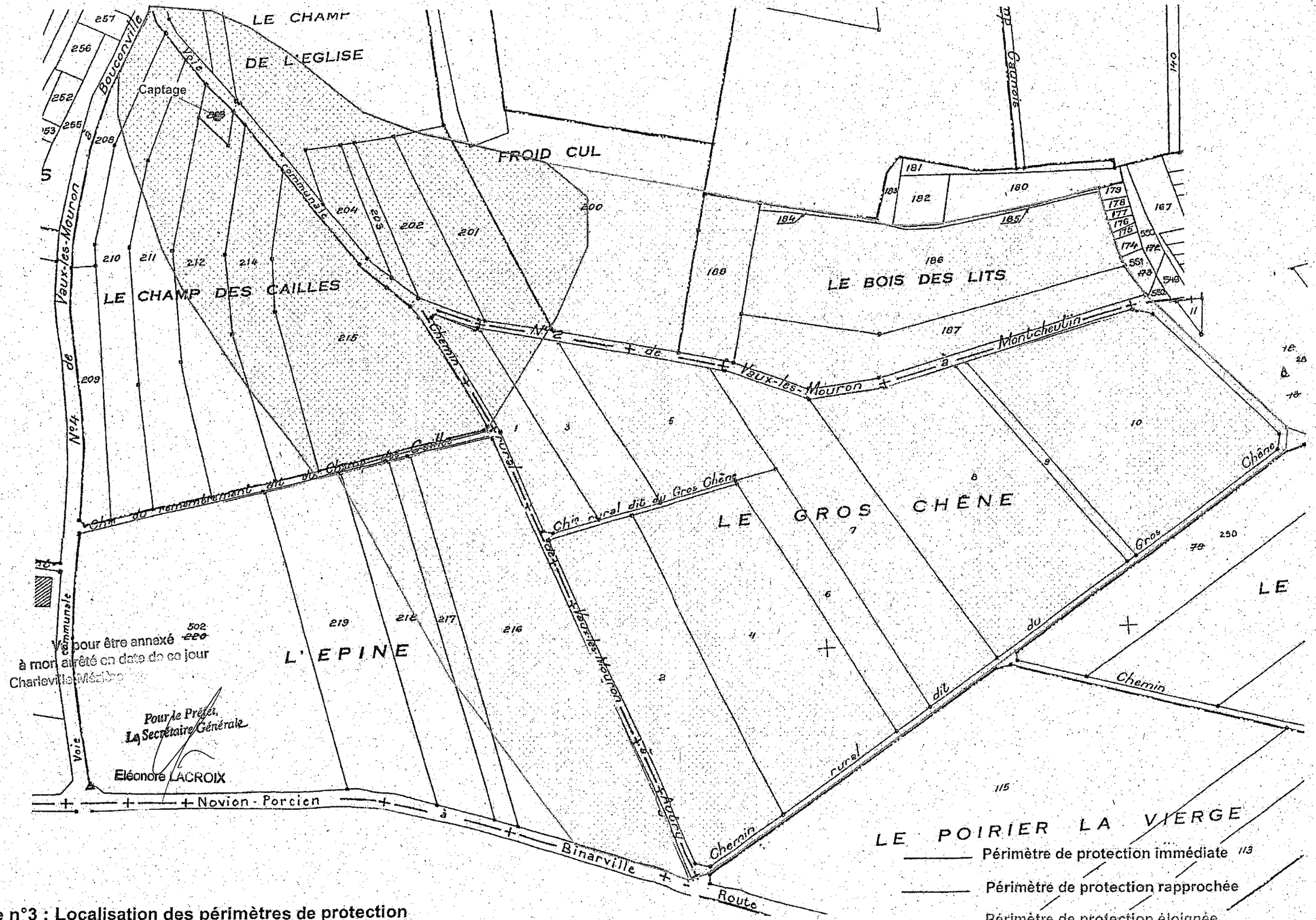


Figure n°3 : Localisation des périmètres de protection

Echelle : 1/5.000ème

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

Tél. : 24.37.22.11

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 93-519

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE D'UNE PARTIE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS (CAPTAGE DU LONG BEC) SITUE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE
PROTECTION
(Référence Code Minier 110.5.37)

* * *

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 371-1 et R 371-1

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Janvier 1983 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages syndicaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de Septembre 1979.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Septembre 1993.

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 05.04.1993 au 26.04.1993 en mairie de VOUZIERS.

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VOUZIERS :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Vouziers.
- la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Vouziers, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 13 Janvier 1983, la commune de Vouziers devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement ou en mairie de VOUZIERS.

ARTICLE 5

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate comprenant les parcelles section A N° 301, 244, et une partie des parcelles section A N° 237, 334 et ZD N° 43.

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée comprenant :

les parcelles :

- section ZD N° 12, 31.
- section A N° 240, 241, 242, 243, 302, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253.

les parties de parcelles :

- section A N° 237, 334.
- section ZD N° 43, 14, 10, 44, 11, 9, 8.
- section B N° 314, 313, 312.

Sont interdits :

1. Le forage de puits

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

4. L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert).

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

Sont réglementés :

15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

18. Le pacage des animaux

19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

20. Le Défrichement

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

<u>A l'intérieur du périmètre de protection éloignée</u> :

Sont réglementées :

1. Le forage de puits

2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

4. L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes .

6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

15. L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

16. L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

18. Le pacage des animaux

19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

20. Le défrichement

22. Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

23. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Travaux prescrits par l'hydrogéologue

- Réfection de la clôture grillagée dans le Périmètre de Protection Immédiate avec pose de porte cadenassée.

- Débroussaillage du Périmètre de Protection Immédiate.

ARTICLE 6

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 7

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt règlementé.

ARTICLE 8

Sont déclarés cessibles conformément à l'état et au plan parcellaire annexés et visés à l'article 6, les parties de parcelles section A N° 237, 334 et section ZD N° 43 nécessaire à la constitution du Périmètre de Protection Immédiate.

La commune de Vouziers est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'état des Périmètres de Protection Immédiate.

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vouziers.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de Vouziers, le maire de la commune de Vouziers, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Président du Conseil Général des ARDENNES.

Pour ampliation

Pour le Préfet
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Catherine VAILLANT

PREFECTURE DES ARDENNES

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,
le - 7 DEC. 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NEVACHE

PP	CHARLEVILLE-MEZIERES			PL	19/1/93

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT : VOUZIERS

PUITS DU LONG BEC

NUMERO DE CODE MINIER : 110 - 5 - 37

COMMUNES CONCERNEES :

VOUZIERS

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE VOUZIERS

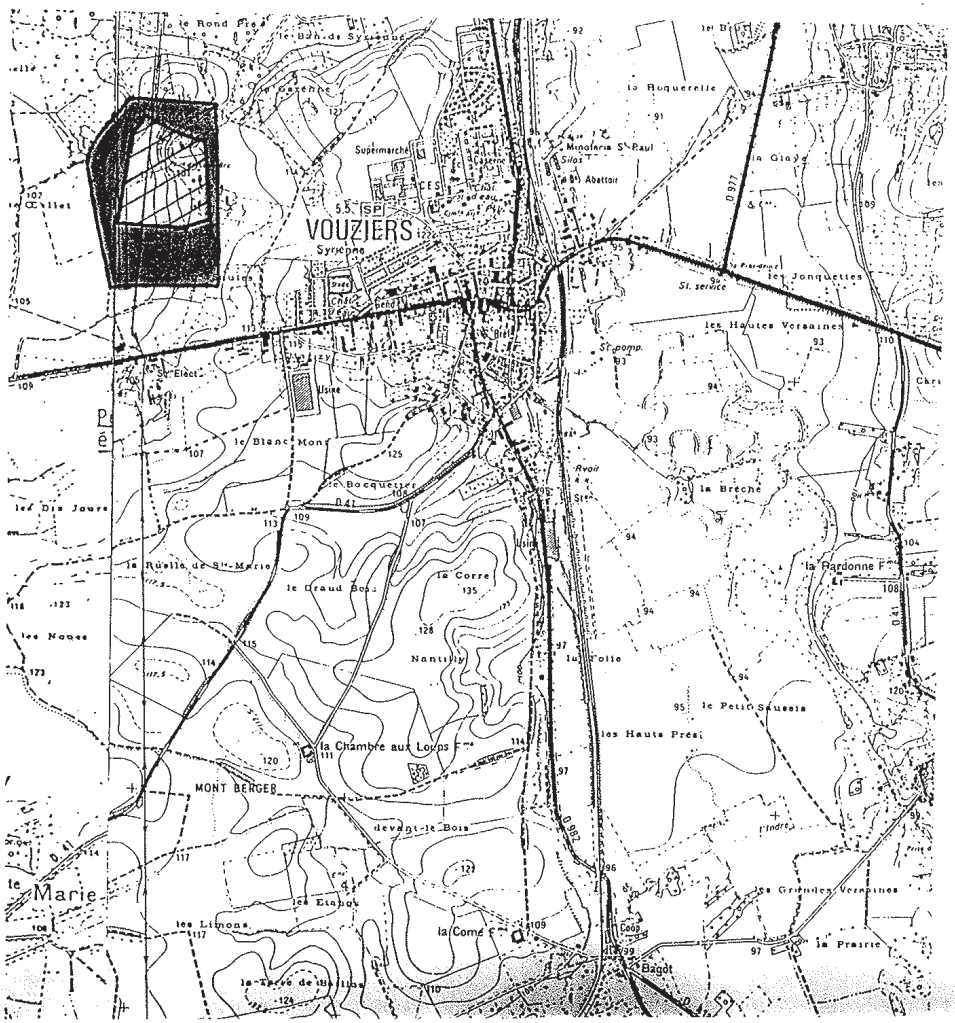
PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE A.E.P.

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

Périmètre de protection rapprochée.

Périmètre de protection éloignée.



POUR PHOTOCOPIE CONFORME

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Catherine VAILLANT

PREFECTURE des ARDENNES

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 7 DEC. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc NEVACHE

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

Alimentation en eau potable
Commune de VOUZIERS
(Captage du Long Bec)

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X : A = interdites, B = réglementées ; - : ni interdites ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloi	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activ futu
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	
20 - Le défrichement		X		X	X	
21 - La création d'étangs		+		+	+	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 03/08/79

P. MORFAUX

Le Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

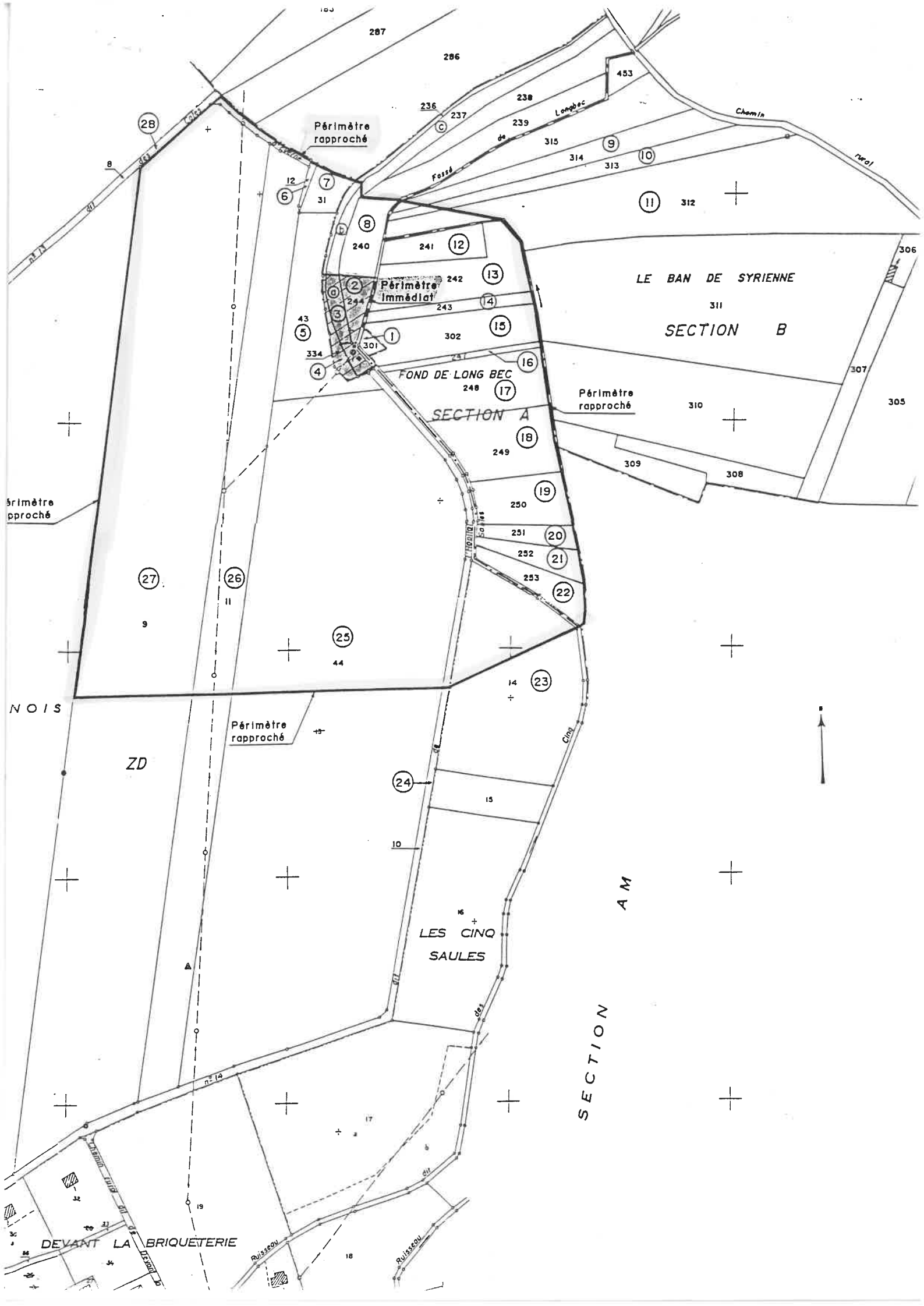
Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 7 DEC. 1993

PREFECTURE des ARDENNES

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Catherine VAILLANT

Signé : Jean-Luc NEVACHE


Périmètre rapproché
Périmètre immédiat
LE BAN DE SYRIENNE
SECTION B
FOND DE LONG BEC
SECTION A
Périmètre rapproché
Périmètre rapproché
ZD
LES CINQ SAULES
SECTION AM
DEVANT LA BRIQUETERIE
Chemin rural
Fossé
Ruisseau
Ruisseau
Chemin rural n° 14

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

Alimentation en eau potable
Commune de VOUZIERS
(Captage du Long Bec)

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (X : A = interdites, B = réglementées ; - : ni interdites ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloi	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activ futu
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	
20 - Le défrichement		X		X	X	
21 - La création d'étangs		+		+	+	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 03/08/79

P. MORFAUX

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
des Ardennes

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 7 DEC. 1993

PREFECTURE des ARDENNES

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Catherine VAILLANT

Signé : Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE N° 98 - 245

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VRIZY ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.4.50)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, notamment son article R 371-1,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73. 219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du ler août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre ler du livre ler du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

1, place de la préfecture - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES - Téléphone 03.24.59.66.00

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU la délibération du Conseil Municipal de VRIZY en date du 26 novembre 1996 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 1996,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 novembre au 1er décembre 1997,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 1998,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de VRIZY :

☞ la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de VRIZY,

☞ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour de ce captage.

ARTICLE 2 :

La commune de VRIZY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par la commune de VRIZY ne devra pas excéder 1.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de VRIZY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de VRIZY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du ler août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de VRIZY et à la Sous-Préfecture de VOUZIERS.

ARTICLE 6 :

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant :

*** la parcelle section ZC N° 112**

sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant :

*** les parcelles**
- Section AD N° 10, 12, 11, 422, 423
- Section ZC N° 103, 102, 105, 106, 107, 101, 108, 100, 109, 111, 115, 114, 112, 18, 17, 16, 15

*** une partie des parcelles**
- Section AD N° 1, 2, 3, 9, 13
- Section ZC N° 23, 22, 51, 52, 53

Sont interdits :

- Le forage de puits,

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- L'ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert),

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Sont réglementés :

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,

- Le défrichement,

- La création d'étangs,

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Réglementation spécifique

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ces ouvrages devront être équipés d'un dispositif de test d'étanchéité sous pression au droit du Périmètre de Protection Rapprochée,

- Le pacage des animaux : le nombre de têtes sera limité à la production naturelle du sol, sans apport de nourriture extérieure.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes :

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- Le pacage des animaux,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- Le défrichement,

- La création d'étangs,

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Réglementation spécifique

- Le forage de puits : les forages réalisés dans ce périmètre devront être étanchés avec cimentation annulaire sur toute la hauteur de la zone non saturée (entre le sol et la nappe). L'influence de l'exploitation sur la nappe ne devra pas modifier les directions d'écoulement de celle-ci au droit du forage A.E.P.

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : elles devront, en plus des dispositifs réglementaires, être équipées d'un forage de contrôle et d'alerte de la nappe à l'aplomb du stockage.

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures devront être réalisés sur aires étanches avec collecte et stockage des eaux de lixiviation.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 10 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VRIZY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Maire de la commune de VRIZY, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 mai 1998

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

Pascal SOLEIL.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERNARD.

Commune de VRIZY

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

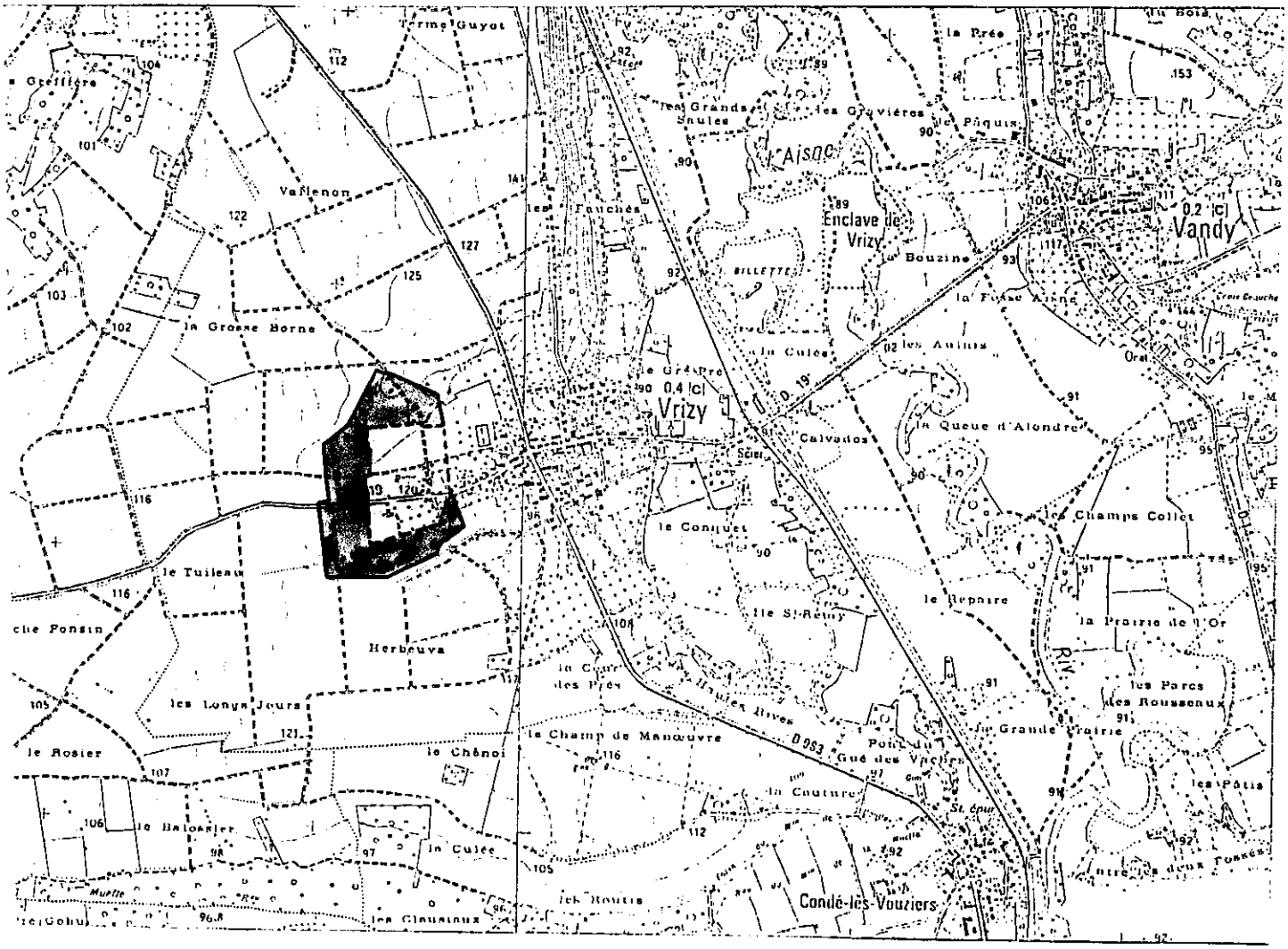
Lieudit Entre deux Chemins

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

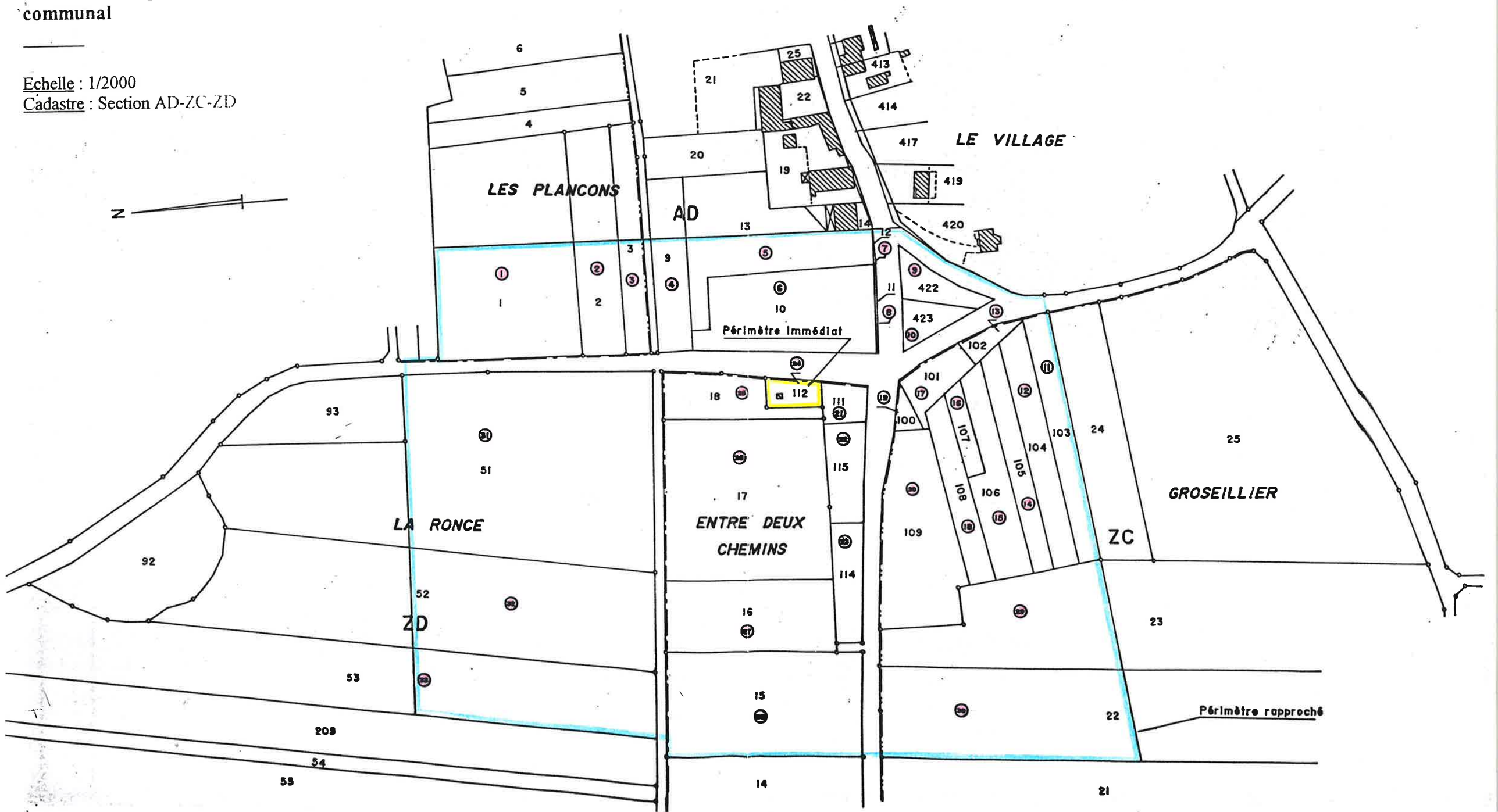


Commune de VRIZY

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de protection immédiat et rapproché du captage communal

Echelle : 1/2000
Cadastre : Section AD-ZC-ZD



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE N° 98 - 245

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VRIZY ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.4.50)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, notamment son article R 371-1,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73. 219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du ler août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre ler du livre ler du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

1, place de la préfecture - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES - Téléphone 03.24.59.66.00

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU la délibération du Conseil Municipal de VRIZY en date du 26 novembre 1996 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 1996,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 novembre au 1er décembre 1997,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 1998,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de VRIZY :

☞ la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de VRIZY,

☞ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour de ce captage.

ARTICLE 2 :

La commune de VRIZY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par la commune de VRIZY ne devra pas excéder 1.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de VRIZY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de VRIZY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du ler août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de VRIZY et à la Sous-Préfecture de VOUZIERS.

ARTICLE 6 :

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant :

*** la parcelle section ZC N° 112**

sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant :

*** les parcelles**
- Section AD N° 10, 12, 11, 422, 423
- Section ZC N° 103, 102, 105, 106, 107, 101, 108, 100, 109, 111, 115, 114, 112, 18, 17, 16, 15

*** une partie des parcelles**
- Section AD N° 1, 2, 3, 9, 13
- Section ZC N° 23, 22, 51, 52, 53

Sont interdits :

- Le forage de puits,

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- L'ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert),

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Sont réglementés :

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,

- Le défrichement,

- La création d'étangs,

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Réglementation spécifique

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ces ouvrages devront être équipés d'un dispositif de test d'étanchéité sous pression au droit du Périmètre de Protection Rapprochée,

- Le pacage des animaux : le nombre de têtes sera limité à la production naturelle du sol, sans apport de nourriture extérieure.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes :

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides,

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- Le pacage des animaux,

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- Le défrichement,

- La création d'étangs,

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Réglementation spécifique

- Le forage de puits : les forages réalisés dans ce périmètre devront être étanchés avec cimentation annulaire sur toute la hauteur de la zone non saturée (entre le sol et la nappe). L'influence de l'exploitation sur la nappe ne devra pas modifier les directions d'écoulement de celle-ci au droit du forage A.E.P.

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : elles devront, en plus des dispositifs réglementaires, être équipées d'un forage de contrôle et d'alerte de la nappe à l'aplomb du stockage.

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures devront être réalisés sur aires étanches avec collecte et stockage des eaux de lixiviation.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 10 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VRIZY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Maire de la commune de VRIZY, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 mai 1998

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

Pascal SOLEIL.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERNARD.

Commune de VRIZY

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

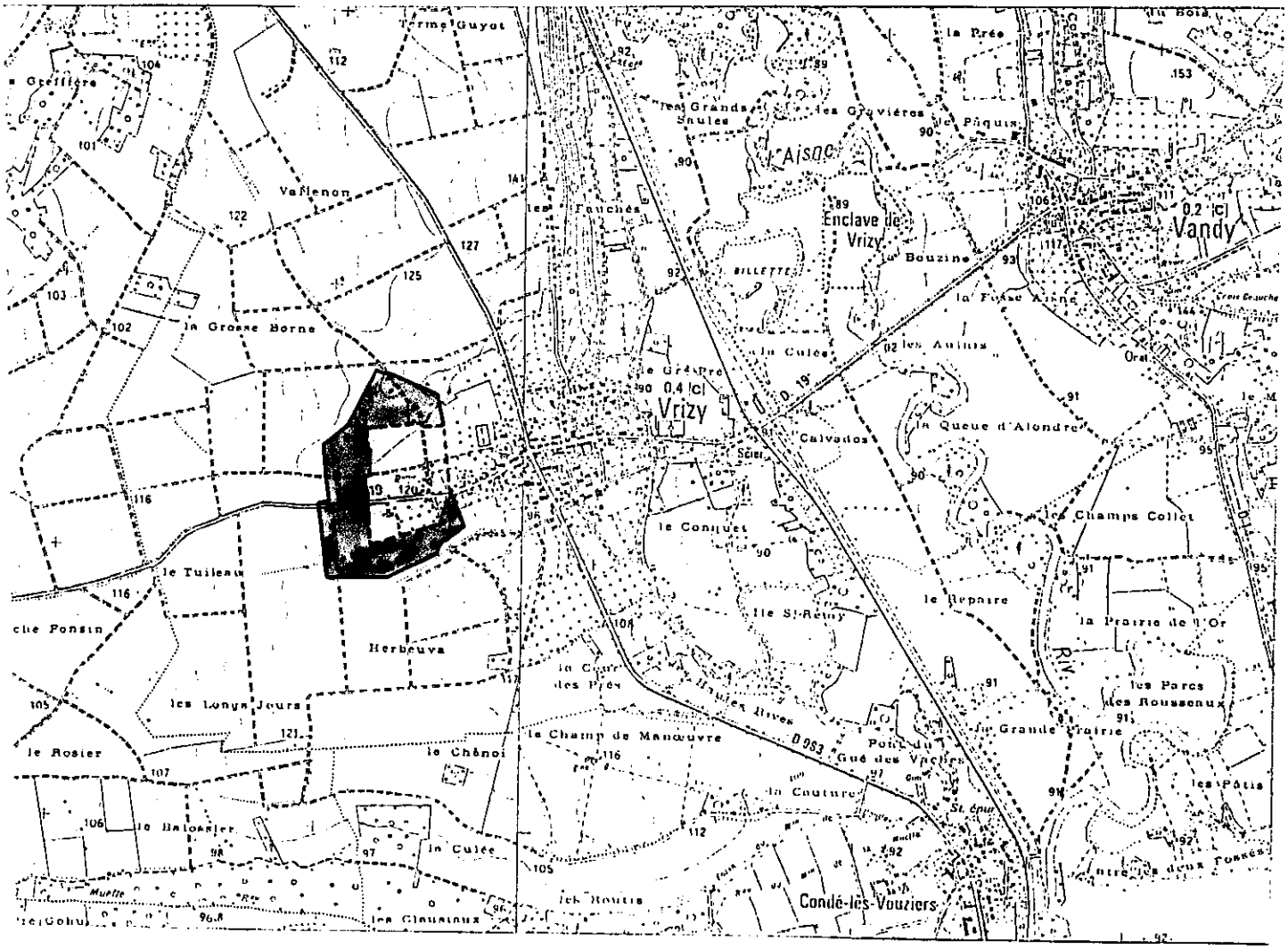
Lieudit Entre deux Chemins

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

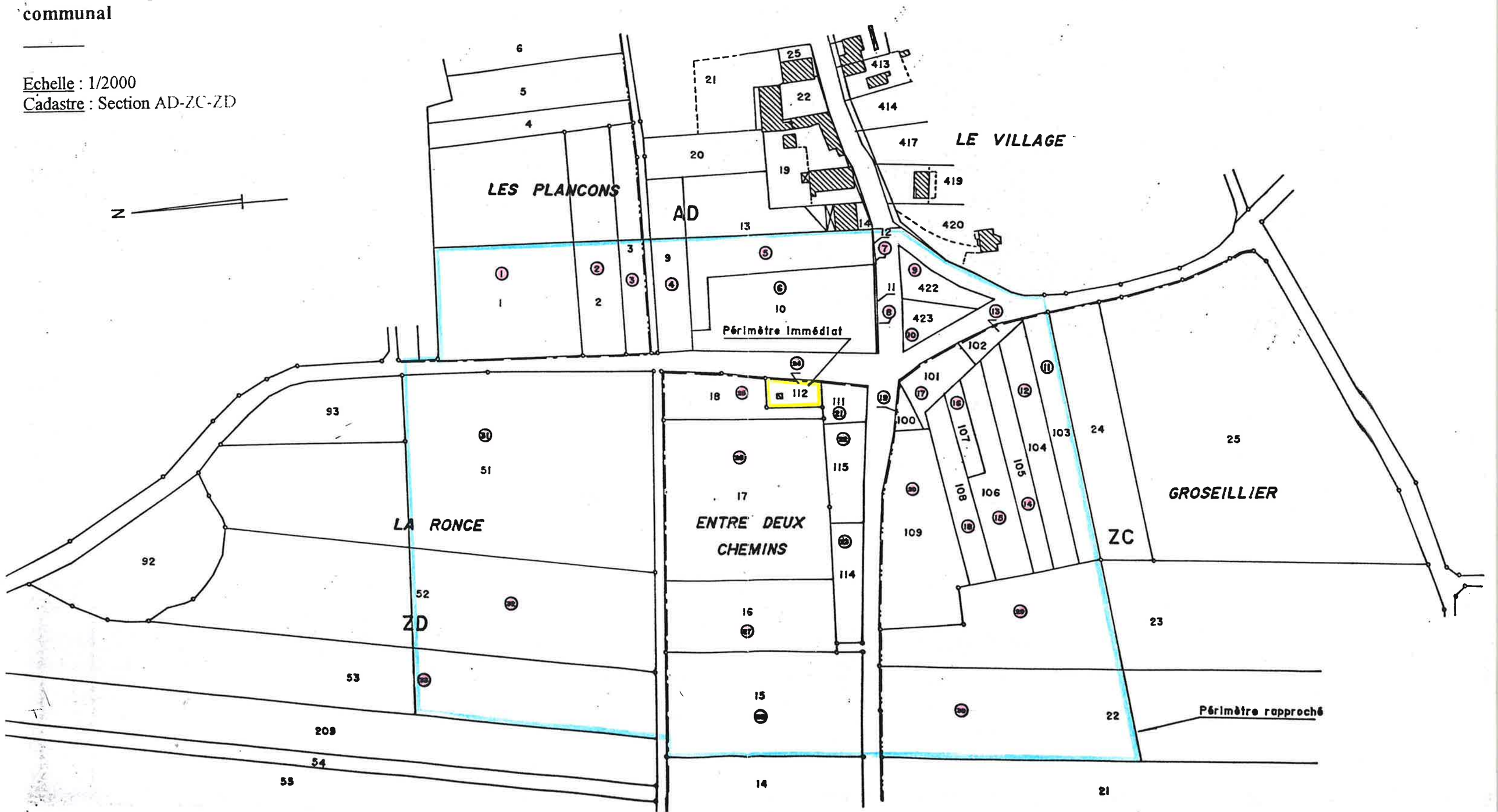


Commune de VRIZY

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de protection immédiat et rapproché du captage communal

Echelle : 1/2000
Cadastre : Section AD-ZC-ZD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2005/269

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Oches et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (références code minier 87.7.41)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-34,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-13 (relatif à la dérivation des eaux domaniales), L. 211-2, L. 211-3, L. 214-15, L. 216-6 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005/188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Oches en date du 31 mars 2004 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en janvier 2004,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 novembre au 6 décembre 2004,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 30 août 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :
Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Oches :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, autour de ce captage.

Article 2 :
La commune de Oches est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :
Le volume à prélever par la commune de Oches ne devra pas excéder 150 m3/j.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Oches devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :
Conformément à l'article L. 1321-3 du code de la santé publique, la commune de Oches devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Oches à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :
Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture ou en mairie de Oches.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :
comprenant la parcelle section AD N°151 sur la commune de Oches

Il doit être propriété du maître d'ouvrage, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le périmètre de protection rapprochée :
Comprenant les parcelles :
section AD N°139, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 182
section X N°93, 94
section W 139, 140, 141, 143

les parties de parcelles :
section AD N°135
section W N°142

toutes situées à Oches.

Sont interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'épandage des fumiers, lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,

- la création d'étangs,

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

Création de puits et forages
La création de puits et forages sera, au stade du projet, soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, quelle qu'en soit la nature et l'importance. Cet avis portera en particulier sur les conditions d'équipement ainsi que l'examen de l'impact des pompages sur les réserves en eau souterraine et les conditions d'exploitation.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
Etanchéification renforcée avec récupération et évacuation superficielle des eaux de ruissellement.

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
Etanchéification renforcée avec récupération et évacuation superficielle des eaux de ruissellement.

Installations de constructions superficielles ou souterraines
Lorsqu'elles ne figurent pas dans la liste des activités interdites, les installations seront soumises quel que soit le projet à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Il précisera au cas par cas les conditions particulières d'équipement nécessaires pour lutter contre les infiltrations susceptibles de polluer la ressource en eau. Cet avis figurera au dossier présenté par le pétitionnaire aux services administratifs.

Le stockage de fumier, autres engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
Les stockages devront être réalisés sur aires étanches avec récupération des jus.

Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
Pour chaque projet, quelle que soit son importance, un avis sera demandé à l'hydrogéologue agréé, qui précisera au cas par cas les conditions particulières d'équipements nécessaires pour lutter contre les écoulements et l'infiltration de jus susceptibles de polluer la ressource en eau. Cet avis figurera au dossier présenté par le pétitionnaire aux services administratifs.

L'épandage de fumier, autres engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols
Seule l'utilisation des engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des sols afin de contrôler au mieux la dose des éléments épandus et éviter la pollution bactériologique des eaux souterraines par l'infiltration des jus lors des pluies.

L'épandage de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures
Leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révèlait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, des mesures pourraient être prises par l'autorité sanitaire pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de contrôle sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'établissement d'étables et de stabulations libres
Ces constructions devront être éloignées au maximum du point d'eau. Tout nouveau projet sera soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire qui, si elle le juge nécessaire, pourra demander la consultation d'un hydrogéologue.

Le pacage des animaux
Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'abris naturels (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

Installation d'abreuvoirs
Les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 150 mètres par rapport au captage. Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de formation d'un lisier, l'autorité sanitaire en sera avisée et, si elle le juge nécessaire, pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
L'ensemble du réseau de chemins ruraux qui traverse le périmètre de protection devra être parfaitement entretenu pour éviter la formation d'ornières et autres rigoles susceptibles de conduire les eaux de pluie à proximité du captage.
Dans le cas de travaux de voirie nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux, ou des travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

Remarque d'ordre général
En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

****

Le dossier déposé par M. Rataux pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur la parcelle AD n°146 a fait l'objet d'une étude d'impact . Celle-ci ayant démontré l'innocuité de ce projet sur la qualité des eaux du captage, le présent arrêté ne s'y oppose pas.

Travaux prescrits par l'hydrogéologue
- le périmètre de protection immédiate devra être clôturé avec des fils barbelés sur 6 niveaux au minimum et la porte d'accès cadenassée.
- l'ensemble des ouvrages devra être équipé d'une tête cimentée avec capot étanche dont la fermeture cadenassée interdira toute intrusion.
- un apport de terre argileuse de 30 cm de hauteur environ devra être mis en place en forme de dôme sur toute la surface du périmètre de protection immédiate de manière à se trouver au-dessus du niveau du chemin d'accès. Les eaux de ruissellement devront être évacuées hors de ce périmètres

Article 8 :
Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-8 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :
Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.
Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Oches.
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Oches, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 12 septembre 2005.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

COMMUNE DE OCHES

FORAGE DU GRAND PAQUIS

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

N

Mazure

la

de

Marie Noire

Rue

Ruelle

Ruelle

de

Sommauthe

Chemin rural de St

RD N° 24

LA RUELLE MARIE NOIRE

LE COURTIL

LE GRAND PAQUIS

CAPTAGE

LA VOIE DE VAUX

DELIETTE

Section AD

Section W

Section X

1

113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 160 169 181 182 186 36 93 94 95 96 97

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

ECHELLE 1/2000

COMMUNE DE OCHES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires M atriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
AD	135	Le Grand Paquis	1ha21a15	54a40	66a75		DIEUDONNE Yvon Paul Augustin époux GENTIL Fernande 08240 OCHES DIEUDONNE Bernard Le Grand Paquis 08240 OCHES
AD	139	Le Grand Paquis	15a76	15a76	0a00		KOLOSA Joël Yves Emile 08240 OCHES
AD	140	Le Grand Paquis	12a35	12a35	0a00		KOLOSA Joël Yves Émile 08240 OCHES
AD	143	Le Grand Paquis	20a04	20a04	0a00		GUILLAUME Frédéric Philippe Marie 34 Route Nationale 08450 CHEMERY SUR BAR GUILLAUME Dominique Marie Catherine épouse PONTOISE Pascal 16 Route Nationale 08450 CHEMERY SUR BAR RAVIGNEAUX Nicole Marcelle Andrée, veuve GUILLAUME Remi 34 Route Nationale 08450 CHEMERY SUR BAR
AD	144	Le Grand Paquis	22a26	22a26	0a00		THIBAUT Gaston Fernand époux MANGENOT Suzanne 08240 OCHES THIBAUT Gérard Charles 11 Rue du Parc d'Orgemont 95500 GONESSE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection rappro chée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
AD	145	Le Grand Paquis	64a15	64a15	0a00		DIEUDONNE Yvon Paul Augustin époux GENTIL Fernande 08240 OCHES DIEUDONNE Bernard Le Grand Paquis 08240 OCHES
AD	146	Le Grand Paquis	1ha31a20	1ha31a20	0a00		RATAUX Michel Gaston époux LECLER Francine LECLER Francine Marie Rolande épouse RATAUX Michel 08240 OCHES
AD	147	Le Grand Paquis	12a25	12a25	0a00		KOLOSA Gérard Louis Yvon époux CARTI Jocelyne CARTI Jocelyne épouse KOLOSA Gérard Rue du Four 08240 OCHES
AD	148	Le Grand Paquis	3a97	3a97	0a00		KOLOSA Hubert Roger époux HAUDECOEUR Martine Flaba 08450 RAUCOURT ET FLABA
AD	149	Le Grand Paquis	7a50	7a50	0a00		Commune de OCHES 08240 OCHES
AD	150	Le Grand Paquis	3a96	3a96	0a00		Mme VERNEL Jeannine Fernande 08400 BALLAY
AD	152	Le Grand Paquis	3a15	3a15	0a00		Mme VERNEL Jeannine Fernande 08400 BALLAY

COMMUNE DE OCHES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
AD	153	Le Grand Paquis	4ª44	4ª44	0ª00		DIEUDONNE Bernard Le Grand Paquis 08240 OCHES
AD	154	Le Grand Paquis	6ª10	6ª10	0ª00		Commune de OCHES 08240 OCHES
AD	182	Le Grand Paquis	19ª50	19ª50	0ª00		GUILLAUME Frédéric Philippe Marie 34 Route Nationale 08450 CHEMERY SUR BAR GUILLAUME Dominique Marie Catherine épouse PONTOISE Pascal 16 Route Nationale 08450 CHEMERY SUR BAR RAVIGNEAUX Nicole Marcelle Andrée, veuve GUILLAUME Remi 34 Route Nationale 08450 CHEMERY SUR BAR
X	93	Deliette	76ª96	76ª96	0ª00		DIEUDONNE Yvon Paul Augustin époux GENTIL Fernande 08240 OCHES DIEUDONNE Bernard Le Grand Paquis 08240 OCHES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
X	94	Deliette	59ª88	59ª88	0ª00		FRANCOIS Daniel Route de Suippes 51360 PRUNAY MARLIER Marie Julie veuve FRANCOIS René Maison de retraite 3 Rue Walbum 51360 VERZENAY
W	139	La Cote de St Pierremont	56ª31	56ª31	0ª00		KOLOSA Hubert Roger époux HAUDECOEUR Martine Flaba 08450 RAUCOURT ET FLABA KOLOSA Gérard Louis Yvon époux CARTI Jocelyne Rue du Four 08240 OCHES KOLOSA Joël Yves Émile 08240 OCHES FRANCOIS Marcelle Solange Rosalie veuve KOLOSA Joseph 08240 OCHES
W	140	La Cote de St Pierremont	50ª14	50ª14	0ª00		KOLOSA Joël Yves Émile 08240 OCHES
W	141	La Voie de Vaux	26ª89	26ª89	0ª00		RATAUX Michel Gaston époux LECLER Francine LECLER Francine Marie Rolande épouse RATAUX Michel 08240 OCHES

COMMUNE DE OCHES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
W	142	La Voie de Vaux	16ha88a00	5ha29a08	11ha58a92		RATAUX Michel Gaston époux LECLER Francine LECLER Francine Marie Rolande épouse RATAUX Michel 08240 OCHES
W	143	La Voie de Vaux	96a53	96a53	0a00		Mme LIBECQ André née HUART Bernadette Geneviève Élisabeth 08270 SORCY BAUTHEMONT

COMMUNE DE OCHES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II. Périmètre de protection immédiate

Section	N° parcelle	Lieudit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
AD	151	Le Grand Paquis	4ª12	4ª12	0ª00		Commune de OCHES 08240 OCHES

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

REF: SF/SF 2005/ 8210

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme Fernandès

TEL: 03.24.59.67.86
FAX: 03.24.59.68.18
✉ : sophie.fernandes@ardennes.pref.gouv.fr

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE - 2 NOV. 2005

SANTÉ ENVIRONNEMENT
- 4 NOV. 2005
ARRIVÉE

Le préfet des Ardennes

à

Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Oches
Création des périmètres de protection du captage situés sur le territoire communal
Déclaration d'utilité publique
Arrêté modificatif

P.J. : 1

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour information, une copie de l'arrêté du 17 octobre 2005, modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet mentionné en objet.

P/le préfet et par délégation,
L'attaché de préfecture
chef de bureau

David Meunier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2005/319

Modifiant l'arrêté n° 2005/269 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Oches et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal
(références code minier 87.7.41)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-34,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-13 (relatif à la dérivation des eaux domaniales) et L. 211-2, L. 211-3, L. 214-15 et L. 216-6,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/188 du 8 août 2005 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu les plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Oches en date du 31 mars 2004 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en janvier 2004,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 novembre au 6 décembre 2004,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 30 août 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :
A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005/269 du 12 septembre 2005, concernant le périmètre de protection rapprochée de la source du Risquetout, il convient de lire :
Le volume à prélever par la commune de Oches ne devra pas excéder 150 m3/j.
(Le reste sans changement).

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Oches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 17 octobre 2005.

Pour copie conforme,
L'attaché de préfecture
Chef de bureau

David Meunier

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

SANTE ENVIRONNEMENT
-7 OCT. 2005
ARRIVEE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE 4 OCTOBRE 2005

REF: SF/SF 2005/ 2972

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme Fernandès

TEL: 03.24.59.67.86
FAX: 03.24.59.68.18
✉ : sophie.fernandes@ardennes.pref.gouv.fr

Le préfet des Ardennes

à

Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Oches
Création des périmètres de protection du captage situés sur le territoire communal
Déclaration d'utilité publique

P.J. : 1

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour information, une copie de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet mentionné en objet.

P/le préfet et par délégation,
L'attaché principal de préfecture
chef de bureau

Odile Bureau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N °2003/190

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

(Références Code Minier 110.5.107 – 110.5.108 – 110.5.109 • « Les Prés du Moulin »)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 371-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-5, L 216-8 à L 216-13,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990 et n° 95-363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-174 du 9 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VOUZIERS en date du 13 mars 2002 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages communaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 16 juillet 1997,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 21 mars au 11 avril 2003,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juin 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de VOUZIERS :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ces captages.

ARTICLE 2

La commune de VOUZIERS est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par la commune de VOUZIERS ne devra pas excéder 70 m^3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de VOUZIERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 13 mars 2002, la commune de VOUZIERS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de VOUZIERS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture, à la Sous-Préfecture de VOUZIERS ou en mairie de VOUZIERS.

ARTICLE 7

Dans le périmètre de protection immédiate

comprenant en partie la parcelle section AO n° 59 sur la commune de VOUZIERS

Il devra être propriété de l'exploitant, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y sera interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate sera interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès sera réservé à l'entretien des captages et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Sera interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

- Dans le périmètre de protection rapprochée

comprenant les parcelles :
- section AO n° 57, 1, 10, 8, 58,7
- section AI n° 51, 5, 171, 202, 7, 52, 169, 8, 9, 170, 10, 11, 12, 3, 82, 2, 81, 80, 83, 213, 212

les parties des parcelles :
- section AO n° 59, 37, 39, 56, 61, 62,79, 76, 214, 215

sont interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autre que carrières
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf pour l'actuel fossé d'évacuation des eaux de la commune qui sera dévié et busé
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification : une double enceinte est nécessaire
- L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...)
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage
- Le camping même sauvage et le stationnement des caravanes

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau
- La création et l'agrandissement de cimetière
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation
- Le défrichement
- La création de mares et d'étangs
- La transformation des surfaces toujours en herbe en terres labourables (état des lieux sur plan joint)
- Toute activité industrielle nouvelle
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées
- Les brûlages

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et l'utilisation des produits phytosanitaires devront s'effectuer dans le respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale : limité à la stricte production de la pâture sans apport de nourriture complémentaire
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail devront être implantés au point le plus éloigné des captages
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation : soumis à avis d'un hydrogéologue agréé.

Dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

- Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises à l'approbation de l'autorité sanitaire qui si elle le juge nécessaire prendra l'avis d'un hydrogéologue agréé
- L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et l'utilisation des produits phytosanitaires devront s'effectuer dans le respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VOUZIERS.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai du recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Vouziers, le maire de la commune de VOUZIERS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux ainsi qu'au Chef du Service de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 29 juillet 2003

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Paul LANES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre CASTOLDI

Commune de VOUZIERS

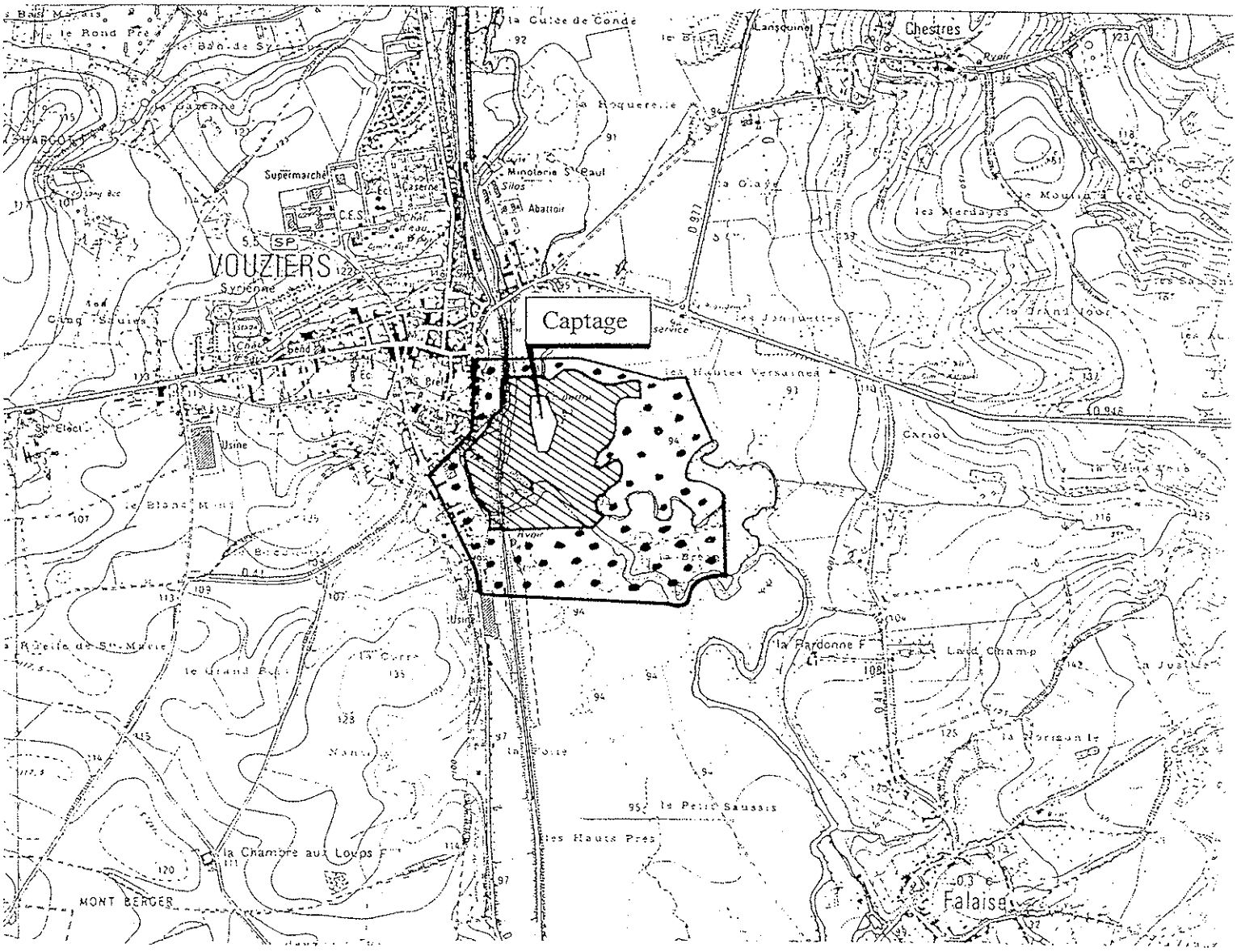
Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Dressé par EURL Christophe DELALOI - Géomètre-Expert - le 21/10/2002
22 Rue Waroquier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Tél : 03.24.32.29.00 - Fax : 03.24.33.55.09
47 Rue Bournizet 08400 VOUZIERS – Tél : 03.24.71.96.50 – Fax : 03.24.71.90.47

Commune de VOUZIERS

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Lieu-dit " Les Prés du Moulin "

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 JUIL. 2003

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau
Paul LANES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Pierre CASTOLDI



Commune de VOUZIERS

Captage alimentant la Commune " Les Prés du Moulin "

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	AO	37	Sol		Les Prés du Moulin	Commune de Vouziers Hôtel de Ville 08400 VOUZIERS			1042	-	154	888	
2	AO	39	Pré	1	Les Prés du Moulin	Commune de Vouziers Hôtel de Ville 08400 VOUZIERS			12078	-	910	11168	
3	AO	59	Pré Bois	1 1	Les Prés du Moulin	Commune de Vouziers Hôtel de Ville 08400 VOUZIERS			59785	13280	46505	0	
4	AO	57	Pré	1 2	Les Prés du Moulin	Usu: FRANCK Huguette épse MARX Roger 17, Rue Taine 08400 VOUZIERS Nu: MARX Françoise 18, impasse des Acacias 94170 LE PERREUX SUR MARNE Nu: MARX Jean-Pol épx CAEN Brigitte 29, Route de Gama 54200 TOUL Nu: MARX Claude			26799	-	26799	0	

5	AO	1	Pré	2	Les Prés du Moulin	MARIAGE Alain épx JOLY 3, Rue du Capitaine C. Laurent 10140 VENDEUVRE / BARSE			18635	-	18635	0	
6	AO	10	Pré	1 2	Les Prés du Moulin	MARIAGE Alain épx JOLY 3, Rue du Capitaine C. Laurent 10140 VENDEUVRE / BARSE			15335	-	15335	0	
7	AO	56	Pré	2	Les Prés du Moulin	LANGINY Jean-Pierre épx BOUZON 38, Rue Léon L'Hermitte 02400 CHATEAU THIERRY			38570	-	7960	30610	
8	AO	61	Pré	2 3	Prairies de Vouziers	WEIRIG Eloi épx DURAND Route de Mont-Saint-Martin 08400 SUGNY			171328	-	30720	140608	
9	AO	62	Pré	1 2	Prairies de Vouziers	WEIRIG Philippe épx HAULIN 08400 SEMIDE			72197	-	4360	67837	
10	AO	8	Bois	3	Les Prés du Moulin	Société Civile BRIWALF Hameau de Glardieu 01300 SAINT-BENOIT			765	-	765	0	
11	AO	58	Pré	1 3	Les Prés du Moulin	Usu: FRANCK Huguette épse MARX Roger 17, Rue Taine 08400 VOUZIERS Nu: MARX Françoise 18, impasse des Acacias 94170 LE PERREUX SUR MARNE Nu: MARX Jean-Pol épx CAEN Brigitte 29, Route de Gama 54200 TOUL Nu: MARX Claude			29985	-	29985	0	
12	AO	7	Pré	1	Les Prés du Moulin	Société Civile BRIWALF Hameau de Glardieu 01300 SAINT-BENOIT			3405	-	3405	0	
13	AI	51	Eau	1	Le Trou des Anes	Société Civile BRIWALF Hameau de Glardieu 01300 SAINT-BENOIT			1980	-	1980	0	
14	AI	5	Lande	1	Le Trou des Anes	Société Civile BRIWALF Hameau de Glardieu 01300 SAINT-BENOIT			7040	-	7040	0	

15	AI	171	Chemin	1	Le Trou des Anes	S.N.C.F. 34, Rue du Cdt Mouchotte 75699 PARIS Cedex 14			4578	-	4578	0	
16	AI	202	Pré	4	Le Trou des Anes	GAEC WEIRIG 08400 SEMIDE			930	-	930	0	
17	AI	7	Lande	1	Le Trou des Anes	WEIRIG Eloi épx DURAND Route de Mont-Saint-Martin 08400 SUGNY			243	-	243	0	
18	AI	52	Eau	1	Le Trou des Anes	Société Civile BRIWALF Hameau de Glardieu 01300 SAINT-BENOIT			400	-	400	0	
19	AI	169	Lande	1	Le Trou des Anes	BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			389	-	389	0	
20	AI	8	Lande	1	Le Trou des Anes	Société Civile BRIWALF Hameau de Glardieu 01300 SAINT-BENOIT			210	-	210	0	
21	AI	9	Lande	1	Le Trou des Anes	BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			652	-	652	0	
22	AI	170	Chemin	1	Le Trou des Anes	BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			2155	-	2155	0	
23	AI	10	Lande	1	Le Trou des Anes	Société Civile BRIWALF Hameau de Glardieu 01300 SAINT-BENOIT			128	-	128	0	
24	AI	11	Lande	1	Le Trou des Anes	Ind: SIETAM INDUSTRIES 42, Rue du Président Kennedy 91170 VIRY-CHATILLON Ind: BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			677	-	677	0	
25	AI	12	Lande Sol	1	Le Trou des Anes	BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			9975	-	9975	0	
26	AI	3	Terrain à bâtir	1	Le Trou des Anes	SIETAM INDUSTRIES 42, Rue du Président Kennedy 91170 VIRY-CHATILLON			1497	-	1497	0	

27	AI	82	Jardin	1	Le Trou des Anes	BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			1120	-	1120	0	
28	AI	2	Jardin	2	Le Trou des Anes	BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			2267	-	2267	0	
29	AI	81	Jardin	1	Le Trou des Anes	BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			756	-	756	0	
30	AI	80	Jardin	1	Le Trou des Anes	BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			756	-	756	0	
31	AI	79	Sol		Le Trou des Anes	Société Civile BRIWALF Hameau de Glardieu 01300 SAINT-BENOIT			2214	-	340	1874	
32	AI	76	Sol		Le Trou des Anes	Ind: Société Civile BRIWALF Hameau de Glardieu 01300 SAINT-BENOIT Ind: BRIFFIOTEAUX Yves 8, Rue aux Chats 18100 VIERZON Ind: BRIFFOTEAUX Michel 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			931	-	110	821	
33	AI	83	Jardin	2	Le Trou des Anes	BRIFFOTEAUX Michel épx DOMELIER 65, Rue Désiré Guelliot 08400 VOUZIERS			1941	-	1941	0	
34	AH	213	Lande	1	Les Prés du Moulin	Commune de Vouziers Hôtel de Ville 08400 VOUZIERS			6240	-	6240	0	
35	AH	212	Lande	1	Les Prés du Moulin	DEPARTEMENT DES ARDENNES Préfecture Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES			2057	-	2057	0	
36	AH	214	Chemin	1	Les Prés du Moulin	S.N.C.F. 34, Rue du Cdt Mouchotte 75699 PARIS Cedex 14			12468	-	6720	5748	
37	AH	215	Lande	1	Les Prés du Moulin	DEPARTEMENT DES ARDENNES Préfecture Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES			3115	-	920	2195	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N °2003/260

MODIFIANT L'ARRETE n° 2003/190 DU 29 JUILLET 2003 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (Références Code Minier 110.5.107 – 110.5.108 – 110.5.109 « Les Prés du Moulin »)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 371-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-5, L 216-8 à L 216-13,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990 et n° 95-363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-174 du 9 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/190 du 29 juillet 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de VOUZIERS et d'établissement des périmètres de protection des captages sur le territoire communal,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 8 août et 5 septembre 2003,

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juillet 2003 est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

Le volume à prélever par la commune de VOUZIERS ne devra pas excéder **1 400 m^3/jour.**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de VOUZIERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le service des Voies Navigables de France continuera à assurer l'exploitation du barrage de VOUZIERS. Une concertation devra être engagée entre l'exploitant de la station de pompage et Voies Navigables de France afin de déterminer, **dans un délai de 6 mois**, un seuil minimum à ne pas dépasser, en particulier en période d'étiage, pour maintenir le niveau du plan d'eau de la rivière l'Aisne, au droit du barrage. Voies Navigables de France devra avertir la collectivité exploitant le captage de tous travaux sur le barrage.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERS, le maire de la commune de VOUZIERS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux ainsi qu'au Chef du Service de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 16 septembre 2003

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Paul LLANES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre CASTOLDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2006/271

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Semide et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (Références code minier 109.7.32)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 215-13 sur la dérivation des eaux domaniales, L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, partiellement intégrée au code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, partiellement intégré au code de la santé publique (partie réglementaire),

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Semide en date du 7 avril 2005 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en dates des 10 août 2003 et 13 mai 2004,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 31 octobre 2005 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 avril 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Semide :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :
La commune de Semide est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :
Le volume à prélever par la commune de Semide ne devra pas excéder 360 m3/jour et un débit instantané maximum de 20 m3/heure.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Semide devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :
Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 avril 2005, la commune de Semide devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Semide à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, en sous-préfecture de Vouziers ou en mairie de Semide.

Article 7 :

Dans le périmètre de protection immédiate :
comprenant une partie de la parcelle section ZM n° 18 sur le territoire de la commune de Semide

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :
- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Dans le périmètre de protection rapprochée :
Comprenant les parcelles suivantes, toutes situées sur la commune de SEMIDE :
- les parcelles section ZK n°18 et 19
- une partie des parcelles sections :
** ZM N°18, 35 * ZN N°12 * ZK N°20, 31*

Sont interdites les activités futures suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- la création d'étangs,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- le stockage d'eaux usées de toute nature,

- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,

- l'épandage d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- l'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés,

- l'épandage du fumier,

- l'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- la construction, extension et aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes),

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- le pâturage avec apport de fourrage complémentaire,

- le retournement de pâtures (transformation en terre labourable),

- le traitement du bois abattu,

- l'agrainage du gibier,

- la création de places de dépôts de bois,

- le défrichement (plan des surfaces boisées joint),

- la construction de nouvelles routes forestières et chemins d'exploitation,

- le camping et le stationnement des caravanes,

- la création où l'agrandissement de cimetières.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations autre que carrières : limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 m et remblaiement avec de matériaux inertes. Pour les tranchées de réseaux divers, elles devront être refermées avec au moins 30 cm de matériaux imperméables correctement compactés.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- Le stockage du fumier : interdit à l'intérieur de l'arc de cercle figurant sur les plans, dans un rayon de 150 mètres autour du captage
- L'épandage d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols : il sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales et tiendra compte des reliquats azotés. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'Agence de l'eau sera nécessaire.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : interdite pour les liquides, étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz.
- Le traitement phyto-sanitaire des peuplements forestiers : limité à des produits à faible rémanence.
- Les coupes forestières : à réaliser en période sèche.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révèlait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de contrôle sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. Il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée. Au droit du périmètre de protection rapprochée, les eaux seront canalisées par des fossés étanches.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Forage de puits et captage de source dans le même aquifère : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe et être suivis par un géologue. Préalablement, ils feront l'objet d'une notice d'incidence.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20 mètres au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux). Le remblaiement des excavations ou des carrière existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera soumise à autorisation administrative quel que soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à autorisation. Le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites et l'imperméabilisation des tranchées devront être pris en compte.
- L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisée sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : parfaite étanchéité.
- L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : on veillera à respecter une étanchéité parfaite pour les stockages liquides, pour les stockages solides, ils devront être à l'abri de l'humidité et les éventuels jus devront être récupérés dans une fosse étanche.
- L'épandage d'engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation des sols : suivre les quantités recommandées dans le respect du Code de bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révèlait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de contrôle sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents.
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. Il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée. Au droit du périmètre de protection rapprochée, les eaux seront canalisées par des fossés étanches.

Article 8 :
Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :
Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.
Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Semide.
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter, ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de la commune de Semide, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

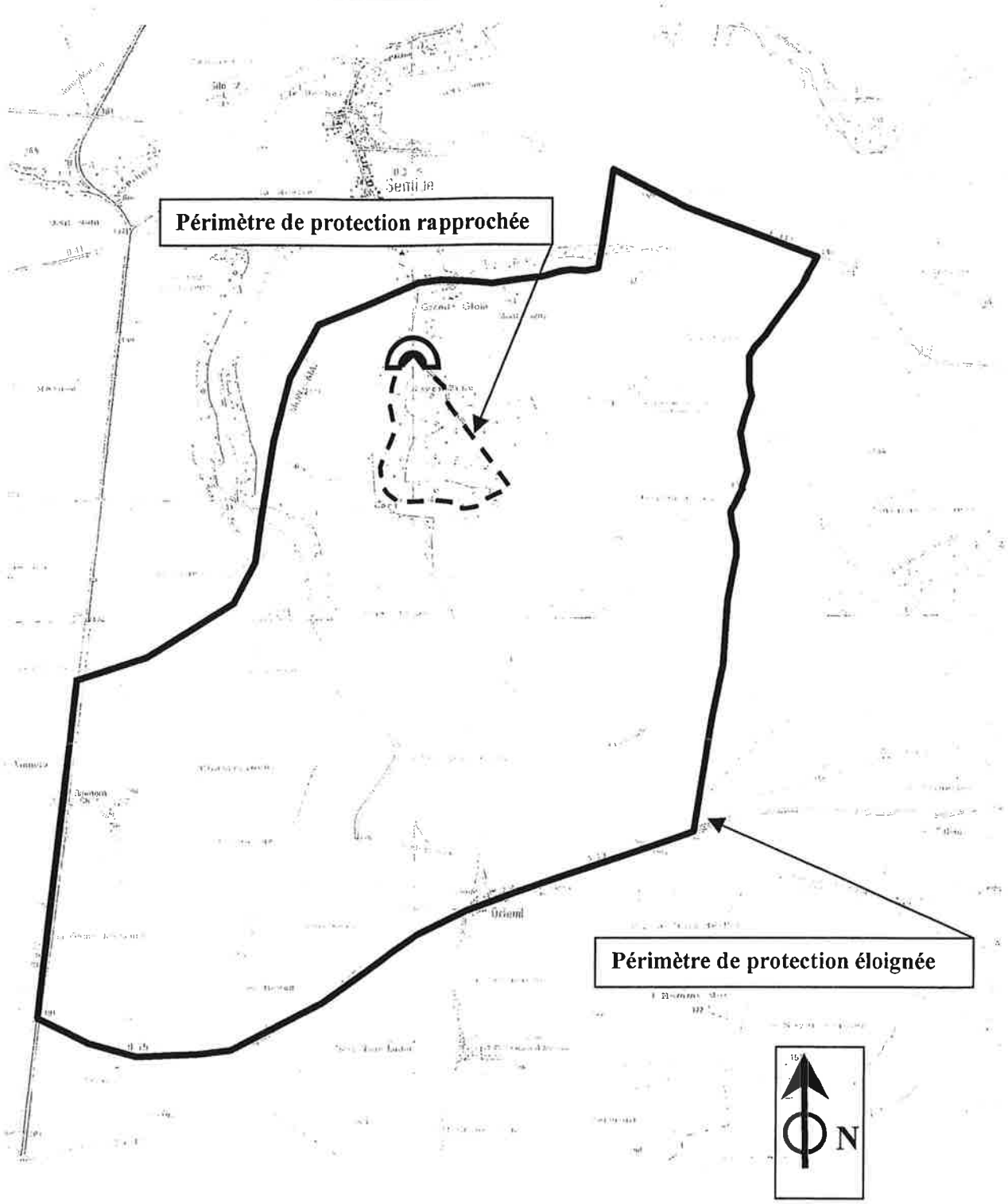
Charleville-Mézières, le 19 MAI 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

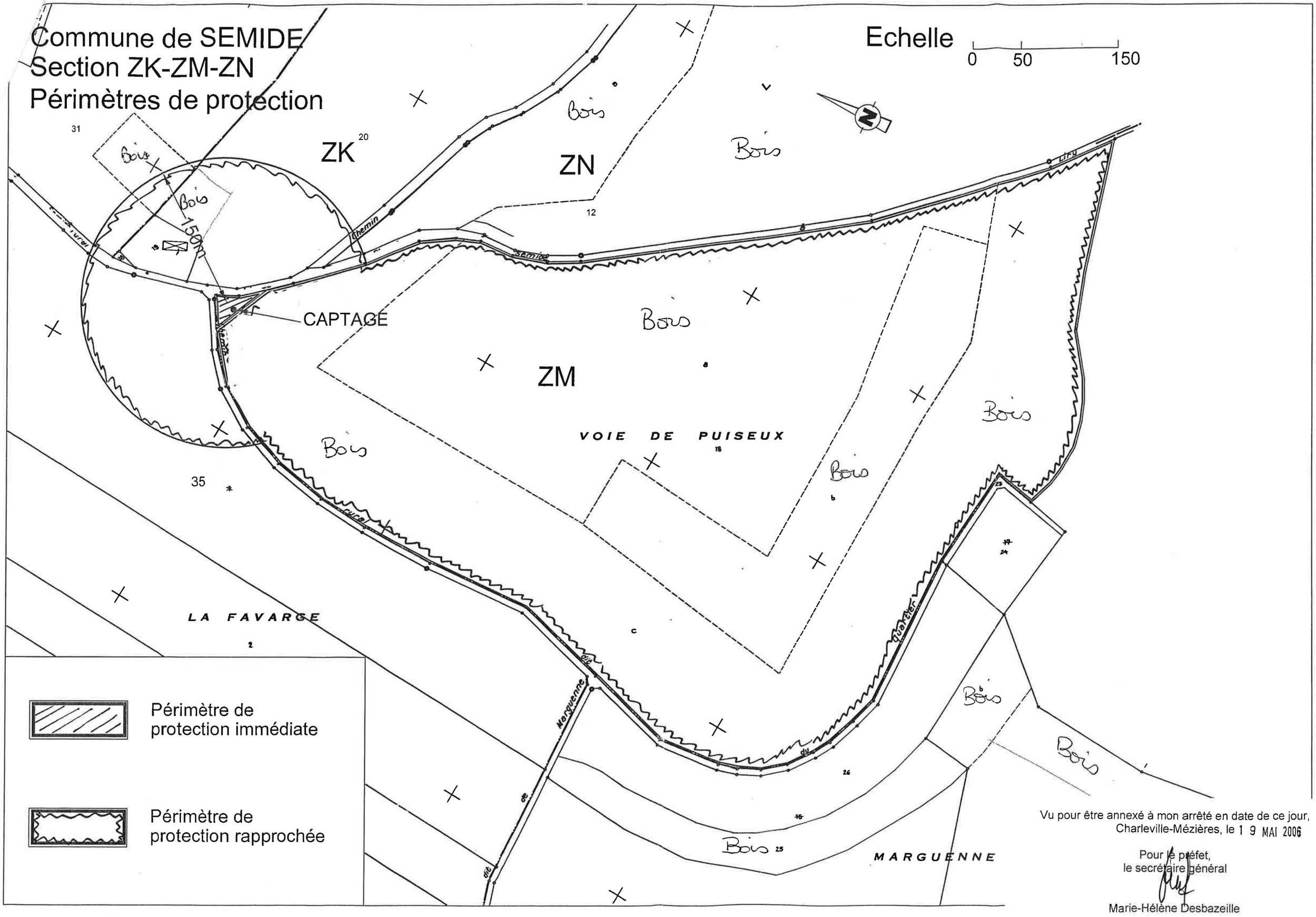
Délimitation du périmètre de protection éloignée

Figure n°5



Commune de SEMIDE
Section ZK-ZM-ZN
Périmètres de protection

Echelle 0 50 150



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 19 MAI 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Pôle affaires générales, intercommunalité et
procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 / 294

PORTANT :
1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX,
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,
2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE,
3° DECLARATION DE PRELEVEMENT,
CONCERNANT LA COMMUNE DE CONDE-LES-AUTRY
(forage du Pré au Pont, commune de Condé-les-Autry)

***

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

Vu le code minier, et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 du 9 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action 2010-2013 à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/289 du 5 juillet 2010 donnant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, sous-préfet de Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/118 du 24 février 2010 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 134-2X-1005) exploité par la commune de Condé-les-Autry ;

Vu la délibération du conseil municial de Condé-les-Autry en date du 15 mai 2009, par laquelle la commune sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Condé-les-Autry ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 février 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 13 avril 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 6 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes en date du 29 juin 2010 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Condé-les-Autry, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés :
- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 11 février 2009,
- par l'avis favorable du commissaire enquêteur établi le 6 mai 2010 à l'issue de l'enquête publique,
- par l'avis favorable du CoDERST en date du 29 juin 2010 ;

Considérant que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité de ce captage, de par sa situation en zone inondable, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), le Périmètre de Protection Eloignée (PPE), visant les activités susceptibles de générer des pollutions dangereuses au niveau sanitaire, en l'occurrence certaines activités agricoles (élevage, épandages de boues et de lisiers, dépôts de fumiers, d'engrais, de produits pesticides...), ainsi que les activités susceptibles de dégrader le couvert végétal et de favoriser ainsi l'infiltration des eaux de surface, en l'occurrence l'ouverture de carrières et la création de nouveaux forages ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence pour la collectivité d'acquérir le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR et d'établir des recommandations renforçant la réglementation générale sur le PPE ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Condé-les-Autry,

Sur proposition du délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1ER : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Condé-les-Autry :
- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Pré du Pont, sis sur le territoire de la commune de Condé-les-Autry ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Condé-les-Autry est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage du Pré du Pont dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage (indice minier : 134-2X-1005) est situé sur le territoire de la commune de Condé-les-Autry, sur la parcelle cadastrée n° ZI 23.
Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue de l'ouvrage de captage sont :
X = 783,170 km
Y = 2475,810 km
Z = + 115 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement ne pourra excéder :
- 5 m3/h
- 12,5 m3/j
- 4500 m3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution. La déclaration d'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :
- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :
- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre l'accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Pré au Pont sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Condé-les-Autry.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de la chambre de réunion.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Condé-les-Autry et la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, inclus dans la parcelle ZI 23, a une superficie de 8 ares 88 centiares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZI 19 et 24. Sa superficie est de 2 ha 25 a 25 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 18 ha 50 a.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 : TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGÉOLOGUE ET L'AUTORITÉ SANITAIRE

- La tête du forage devra être portée à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux connues, soit au moins à 50 cm au-dessus du niveau des eaux, relevé lors d'une crue centennale.
- Le périmètre de protection immédiate devra être entouré d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, distante d'au moins 10 mètres du captage.
- Un corroi d'argile d'une épaisseur de 30 cm devra recouvrir les abords immédiats du captage.
- Les piézomètres créés lors des opérations de recherche en eau devront être rebouchés par cimentation, afin d'éviter l'intrusion d'eaux superficielles dans la nappe exploitée.

ARTICLE 15 : MISE EN CONFORMITÉ DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée et les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 16 : ABANDON DE L'ANCIEN CAPTAGE

Le captage dit « du Bois du Gros Charme » identifié 0134-2X-0035, doit être physiquement déconnecté du réseau de distribution de la commune de Condé-les-Autry.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT

La commune de Condé-les-Autry est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Avant stockage et distribution, l'eau issue de ce forage subit un traitement en plusieurs étapes dans un local situé à proximité :

- une première chloration associée à une floculation-décantation permet d'oxyder le fer et le manganèse, présents en concentrations importantes dans l'eau brute,
- une filtration permet d'éliminer le fer et le manganèse oxydés subsistant dans l'eau après décantation,
- une filtration sur charbon actif élimine les chloramines et les matières organiques éventuellement présentes,
- une deuxième chloration assure une concentration en chlore suffisante pour l'élimination des germes pathogènes,
- une lampe à rayonnement ultra-violet élimine les éventuels parasites du type Cryptosporidium ou Giarda qui n'auraient pas été retenus par la filtration.

ARTICLE 18 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION

Les réservoirs situés sur un point haut par rapport au village, à une extrémité du réseau, sont alimentés par refoulement-distribution. A partir de ce point, l'alimentation de la commune est gravitaire.

ARTICLE 19 : QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Condé-les-Autry devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 21 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Condé-les-Autry.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 : TRANSMISSION ET COPIES

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, au délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières, au directeur départemental des territoires, au président du conseil général des Ardennes, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au commissaire enquêteur et au maire de Condé-les-Autry.

ARTICLE 26 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires et le maire de Condé-les-Autry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et une copie en sera tenue à la disposition du public en mairie de Condé-les-Autry.

Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Béatrice Obara

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : plan de situation, tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.

- Le périmètre immédiat doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.

- L'accès au périmètre immédiat est interdit à toute personne non mandatée par la commune.

- L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.

- L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du périmètre immédiat.

- Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Béatrice Obara

ANNEXE II

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le creusement de puits et forages, qu'ils soient destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau potable ou à tout autre usage (agricole, industriel),
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, même traitées, ainsi que celle de fossés et de bassins d'infiltration des eaux provenant de surfaces imperméabilisées,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, de gravières ou de toutes autres excavations,
- La création de plans d'eau,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine ménagère et des eaux vannes,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine industrielle,
- Le stockage d'eaux usées de toute nature,
- Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- La construction de nouveaux bâtiments d'élevage,
- Le retournement des pâtures,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création de nouvelles voies de communication,
- La création de cimetières,
- Toute activité industrielle,
- Les aires de stationnement.

Dans ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :

- Le remblaiement des excavations existantes : il ne sera réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes, chimiquement neutres et non fermentescibles. La partie supérieure sera recouverte sur 50 cm de matériaux imperméables (limons ou argiles).

- Le pacage des animaux s'effectuera sans apport complémentaire de nourriture. Le nombre de têtes sera donc limité à la stricte production de la pâture. Le pâturage s'interrompra en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars). Les installations mobiles de traite seront interdites.

- L'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail : ils devront être placés à une distance maximale par rapport au captage. Ils ne devront pas générer de bourbiers.

- La modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. En particulier, il conviendra de veiller à l'écoulement des eaux issues de la chaussée. Au bord des chemins, elles devront être canalisées par des fossés étanches.

- Les canalisations d'eaux usées devront être à étanchéité renforcée, ce qui devra être attesté par un procès-verbal d'installation. Elles seront soumises à un contrôle annuel. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Béatrice Obara

ANNEXE III

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Dans ce périmètre, pourront être soumises à réglementation particulière, dans le cadre d'un règlement d'urbanisme, les activités suivantes :

- Les forages et puits exploitant le même aquifère devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : margelle de 50 cm de hauteur, fermeture cadenassée. Si la pompe est actionnée par un moteur thermique, la réserve de carburant devra être installée sur un bac de rétention. Les prélèvements inhérents à ces ouvrages ne devront pas induire d'impact quantitatif sur la ressource en eau. Leur création sera conditionnée par la réalisation d'une notice d'incidence prouvant l'absence d'impact sur le forage destiné à l'alimentation en eau potable.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : un dispositif de détection des fuites et des vannes d'isolement devront être installés aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.

- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : les cuves devront être à double paroi ou reposer dans un bac de rétention d'un volume au moins équivalent à celui stocké.

- Le stockage d'engrais chimiques liquides et solides devra être réalisé sur un bac de rétention étanche et couvert.

- Le stockage de matières fermentescibles devra être réalisé sur aire étanche. Les lixiviats devront être récupérés dans une fosse étanche.

- L'implantation de nouveau bâtiments d'élevage devra être soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Béatrice Obara

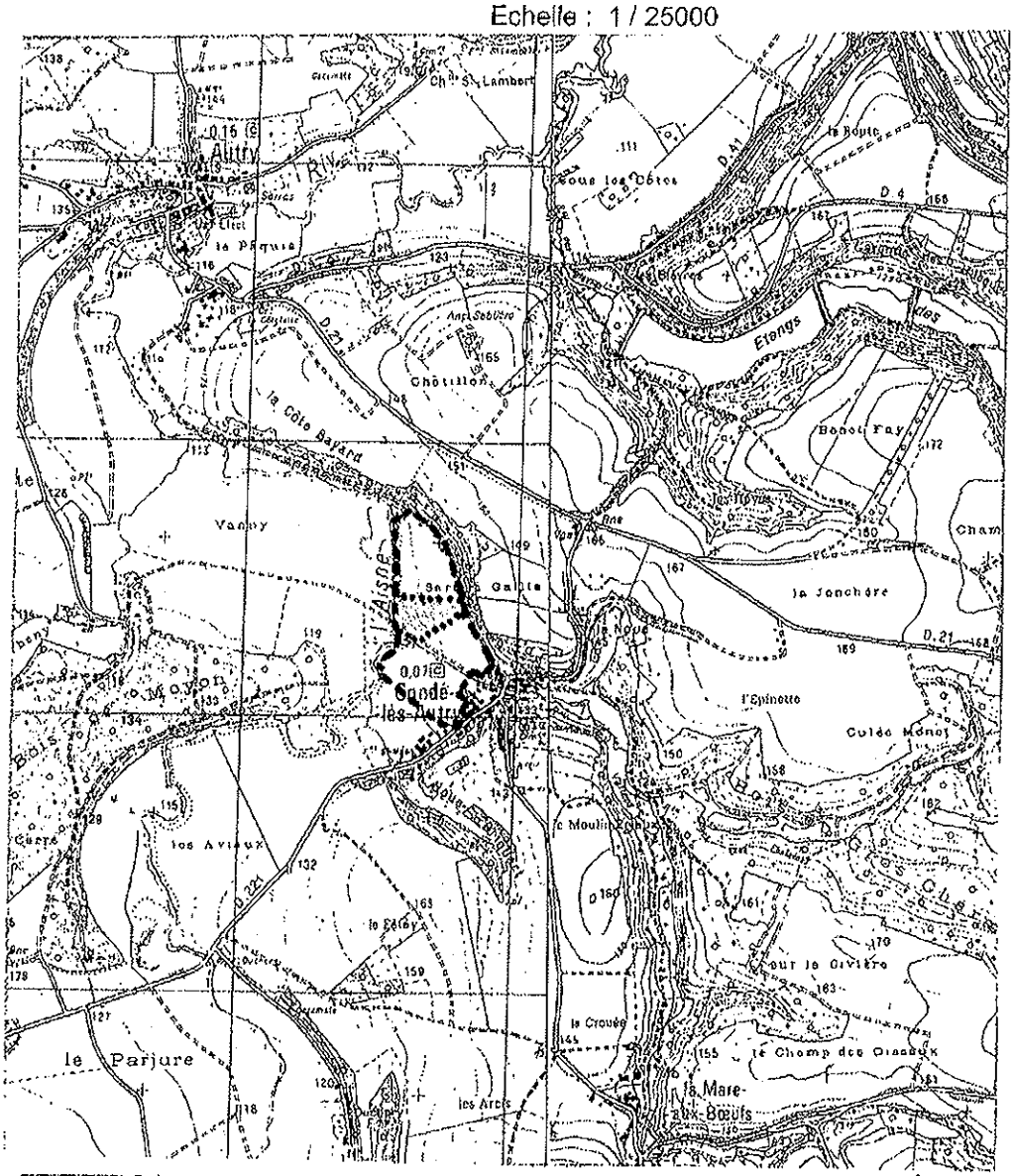
ANNEXE IV

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de CONDE LES AUTRY

PERIMETRES DE PROTECTION DU PROJET DE NOUVEAU CAPTAGE SITUE AU LIEUDIT "LE PRE AU MONT"

Echelle : 1 / 25000



Périmètre éloigné

Périmètre rapproché

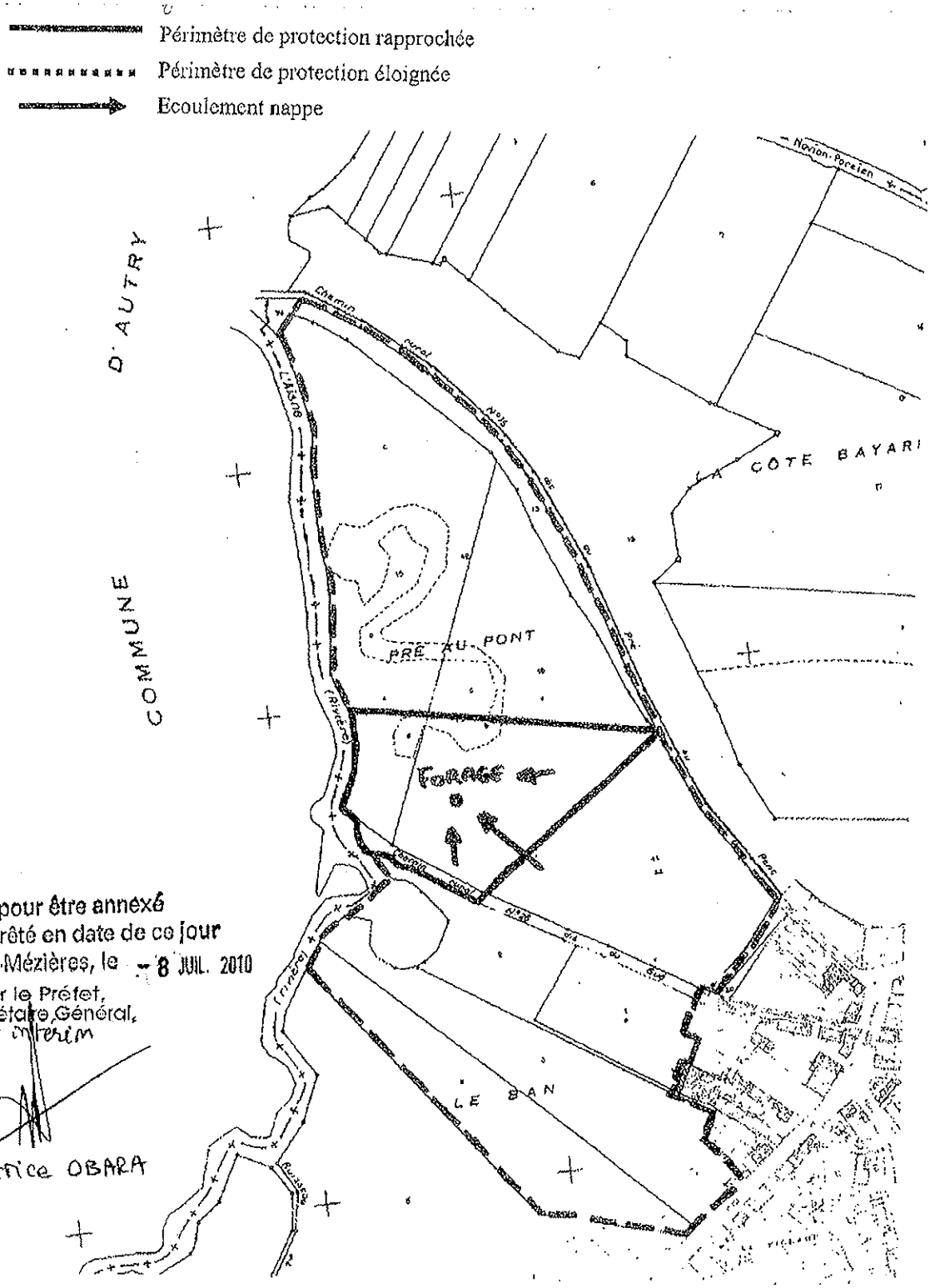
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
par intérim

Béatrice OBARA

ANNEXE IV

Commune de Condé les Autry (08) - Définition des périmètres de protection du projet de captage au lieu dit « Le Pré au Pont » sur la commune de Condé les Autry (indice BRGM : 134-2X-1005)



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
par intérim

Béatrice OBARA

Commune de CONDE LES AUTRY

Projet de nouveau captage au lieudit "Le Pré au Pont"

Alimentation en A.E.P

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
par délégation
Beatrice DIARA

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après enquête parcellaire		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	Excéd.	
1	ZI	23	Pré Lande		Pré au Pont	Commune de CONDE LES AUTRY Mairie Route de Servon Melzicourt 08250 CONDE LES AUTRY			888	888	-	-	
2	ZI	19	Pré Lande		Pré au Pont	Mme GEHIN Giséle née POLICE 28 Lotissement Saint Nicolas 51300 BASSUET			38290	-	5030	33260	
3	ZI	24	Pré Lande		Pré au Pont	M. Henri POLICE 8 Allée des Thuyas 08400 CHALLERANGE			37402	-	17495	19907	

ANNEXE IV

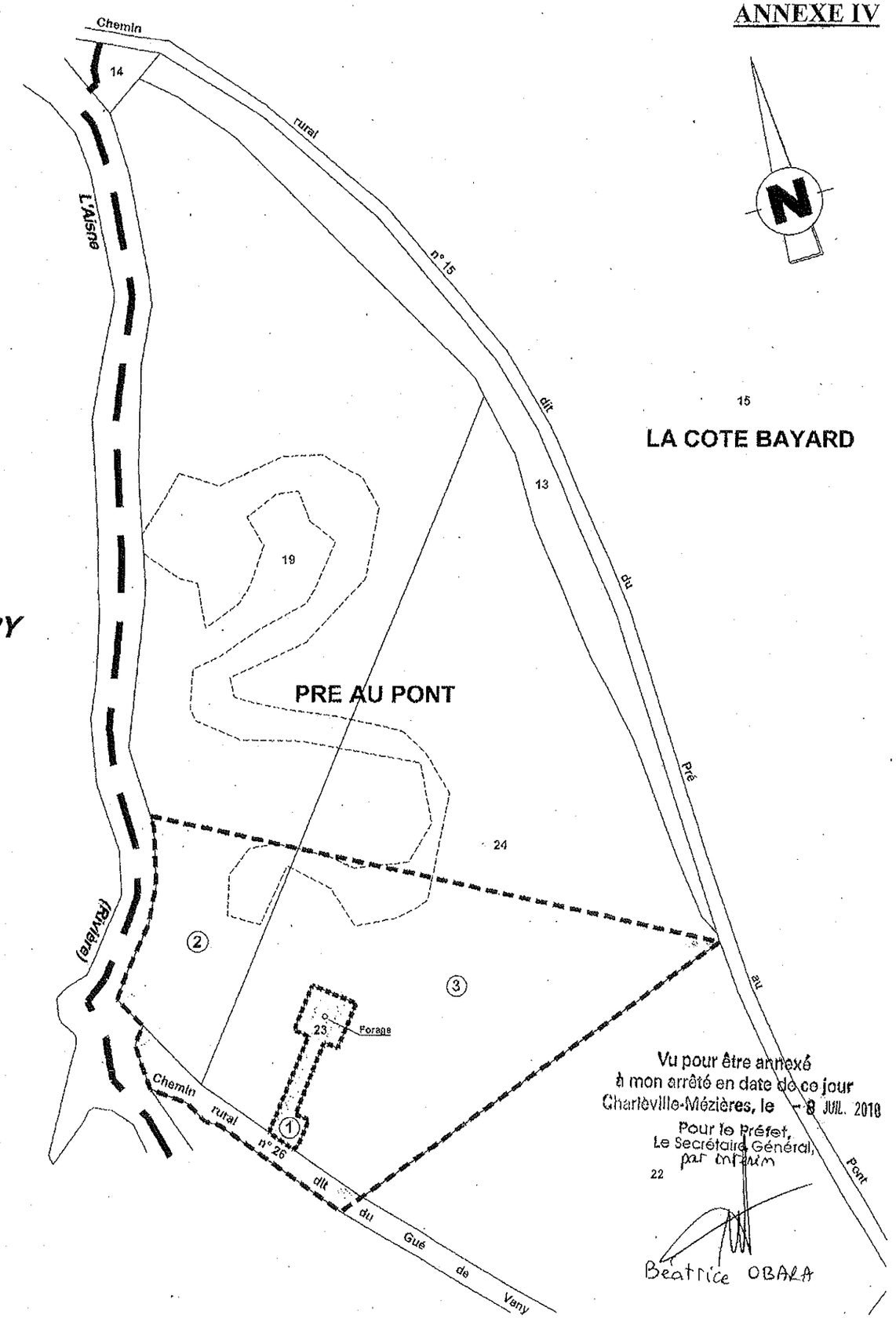
ANNEXE IV

Commune de CONDE LES AUTRY

Définition des périmètres de protection du projet de nouveau captage

"Le Pré au Mont" - Section ZI

Echelle : 1/2000



COMMUNE D'AUTRY

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Limite de commune

t Eau potable
igne pilote
électricité

Station de pompage

Forage

(ZI18)

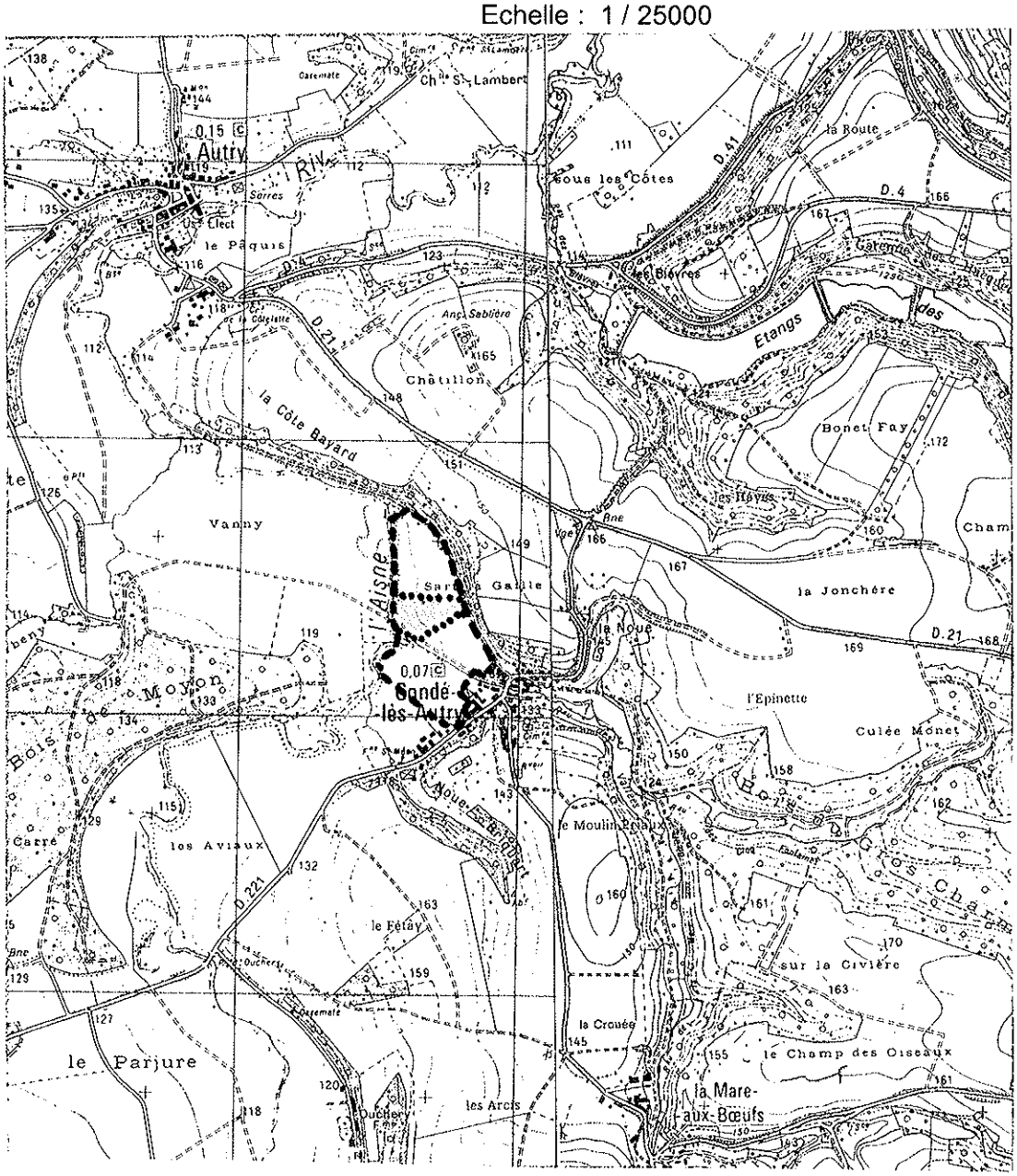
Station de traitement

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de CONDE LES AUTRY

PERIMETRES DE PROTECTION DU PROJET DE NOUVEAU CAPTAGE SITUE AU LIEUDIT "LE PRE AU MONT"

Echelle : 1 / 25000



Périmètre éloigné

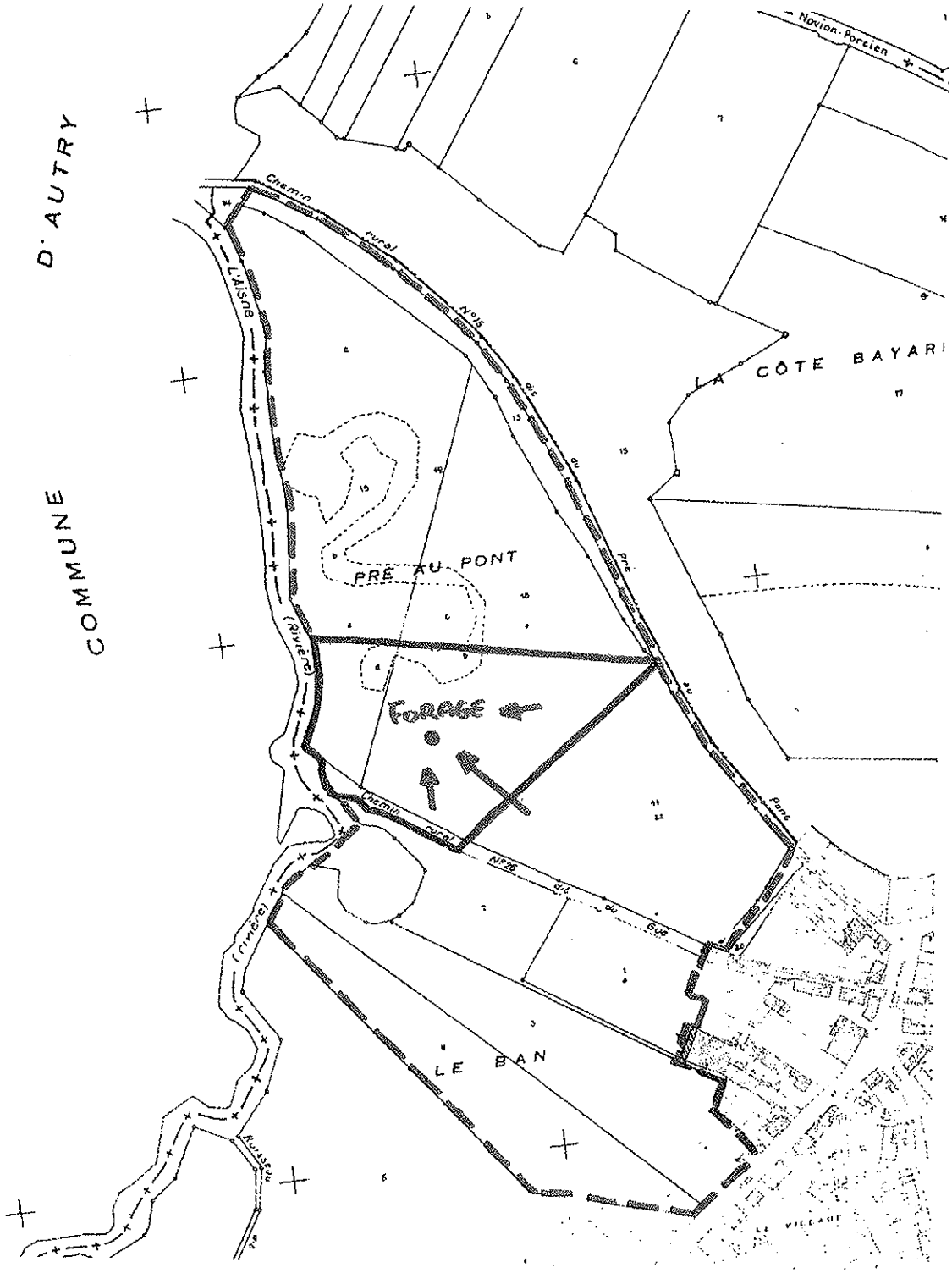
Périmètre rapproché

ANNEXE 2 :
LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR FOND CADASTRAL

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Ecoulement nappe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 176

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Beaumont-en-Argonne

Captages de la petite Sartelle (Codes Miniers : 01104X0045 et 01104X0046)

situés sur la commune de Vaux-en-Dieulet

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-375 du 27 juin 2014, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indices miniers 01104X0045 et 01104X0046) exploités par la commune de Beaumont-en-Argonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-513 en date du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaumont-en-Argonne, en date du 2 mai 2011, par laquelle la commune de Beaumont-en-Argonne sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Vaux-en-Dieulet et alimentant la commune de Beaumont-en-Argonne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 avril 2005 ;

Vu l'enquête publique et l'enquête parcellaire qui se sont déroulées simultanément du 8 septembre au 8 octobre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beaumont-en-Argonne, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 9 avril 2005,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 15 octobre 2014,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant deux zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de produits fertilisants et de phytosanitaires) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes citées ci-devant ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Beaumont-en-Argonne :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la petite Sartelle, sis sur la commune de Vaux-en-Dieulet ;

- La création de périmètres de protections immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Beaumont-en-Argonne est autorisée à prélever l'eau issue des captages de la petite Sartelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

Les ouvrages de captage (indices miniers : 01104X0045 et 01104X0046) sont situés sur la commune de Vaux-en-Dieulet.
Les coordonnées topographiques des captages sont :

- **pour le captage référencé 01104X0045**

en coordonnées Lambert II étendues :

X = 791716 m Y = 2 501 059 m Z = + 240 mètres

en coordonnées Lambert 93 :

X= 843523 m Y= 6932736 m

- **pour le captage référencé 01104X0046**

en coordonnées Lambert II étendues :

X = 791725 m Y = 2 501 009 m Z = + 240 mètres

en coordonnées Lambert 93 :

X = 843532 m Y = 6932686 m

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 100 m^3/j
- 36500 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 - ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 - ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité

civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages de la petite Sartelle, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Beaumont-en-Argonne.

ARTICLE 13 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES :

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Beaumont-en-Argonne, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle ZL 15.
Il a une superficie totale de 2 hectares 06 ares 85 centiares.
Il est propriété de la commune de Beaumont-en-Argonne.

Sur le périmètre de protection immédiate, doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Vaux-en-Dieulet.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZA 10, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, ZB 35, 78, 79, ZL 3, 4, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, E 28, 75, 76, 86, 116
Sa superficie est de 67 ha 42 a 65 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 - RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES :

En raison de la grande vulnérabilité de cette ressource, l'hydréologue a préconisé également des actions de sensibilisation en direction des agriculteurs exploitant dans le PPR et la mise en œuvre de mesures techniques, telles que l'aménagement de bandes enherbées sur les pentes cultivées, la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates sur le plateau, le contrôle des pulvérisateurs et l'incitation à des technique de traitement alternatives.
Ces mesures peuvent déborder le cadre des périmètres de protection et s'intégrer dans la démarche des aires d'alimentation de captages.

ARTICLE 15 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 - TRAITEMENT :

La commune de Beaumont-en-Argonne est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Toute modification des installations de traitement devra être soumise aux autorités sanitaires.

ARTICLE 17 - QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes concernées devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Beaumont-en-Argonne.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 - DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 - TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et Minières ;
- au président du conseil général des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 - MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Beaumont-en-Argonne ;
M. le maire de Vaux-en-Dieulet ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 02 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET

Périmètres de protection rapprochée et immédiate.

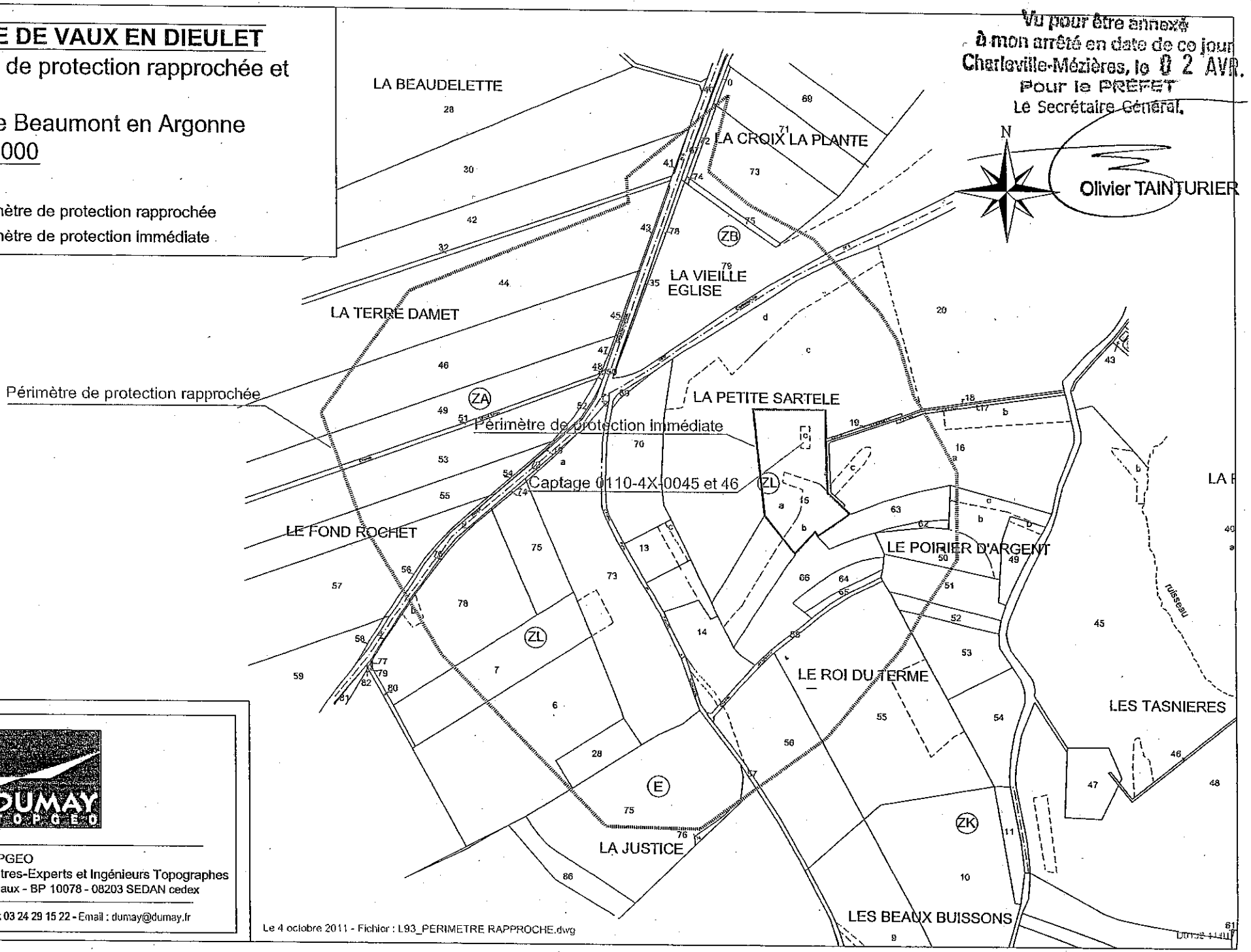
Captage de Beaumont en Argonne

Echelle 1/5000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 02 AVR. 2
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général,
Olivier TAINTURIER



DUMAY TOPGEO

SARL DUMAY TOPGEO
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
30 avenue Philippoteaux - BP 10078 - 08203 SEDAN cedex

Tél. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 29 15 22 - Email : dumay@dumay.fr

Le 4 octobre 2011 - Fichier : L93_PERIMETRE RAPPROCHE.dwg

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection IMMEDIATE

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	15	La Petite Sartele	3ha14a30ca	Pré Taillis	COMMUNE DE BEAUMONT EN ARGONNE Mairie. 08210 BEAUMONT-EN-ARGONNE	COMMUNE DE BEAUMONT EN ARGONNE Mairie. 08210 BEAUMONT-EN-ARGONNE	*En partie*	*2ha06a85ca*	ZL 15	*1ha07a45ca*	ZL 15

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 02 AVR. 2015
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Olivier TAINTURIER

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	10	Le Fond Rochet	0ha02a50ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha02a50ca*	ZA 10	*0ha00a00ca*	
ZA	43	La Terre Damet	0ha04a16ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha04a16ca*	ZA 43	*0ha00a00ca*	
ZA	44	La Terre Damet	8ha53a14ca	Terre Futaie	DELANDHUY Jean Noel, né le 30/12/1949 à 08 SEDAN, époux CHOLET Astrid. CHOLLET Astrid, née le 03/07/1952 à 55 BAALON Epouse DELANDHUY Jean Noel 46 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	DELANDHUY Jean Noel, né le 30/12/1949 à 08 SEDAN, époux CHOLET Astrid. CHOLLET Astrid, née le 03/07/1952 à 55 BAALON Epouse DELANDHUY Jean Noel 08240 SOMMAUTHE	*En partie*	*1ha33a47ca*	ZA 44	*7ha19a67ca*	ZA 44

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	45	La Terre Damet	0ha03a30ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha03a30ca*	ZA 45	*0h00a00ca*	
ZA	46	La Terre Damet	5ha50a10ca	Terre	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 008 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine. MANSART Martine Thérèse, née le 3/04/1965 à 08 VOUZIERS. La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 008 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine. MANSART Martine Thérèse, née le 3/04/1965 à 08 VOUZIERS. La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*3ha92a50ca*	ZA46	*1ha57a60ca*	ZA 46
ZA	47	La Terre Damet	0ha02a08ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha02a08ca*	ZA 47	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	48	La Terre Damet	0ha00a12ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a12ca*	ZA 48	*0ha00a00c*	
ZA	49	La Terre Damet	3ha02a10ca	Terre	Nue propriétaire BESTEL Marinette Andrée Marie, née le 07/05/1953 à 08 VOUZIERS. Epouse DAVE Pierre Chaumont 3 Rue de Saint Quentin 08350 NOYERS PONT MAUGIS Usufruitiers BESTEL Louis, né le 06/07/1925 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux MERCIER Pierrette. MERCIER Pierrette Louise Marie, née le 15/02/1934 à 08 OMICOURT. Epouse BESTEL Louis Villette 08240 VAUX EN DIEULET	Nue propriétaire BESTEL Marinette Andrée Marie, née le 07/05/1953 à 08 VOUZIERS. Epouse DAVE Pierre Chaumont 08350 NOYERS PONT MAUGIS Usufruitiers BESTEL Louis, né le 06/07/1925 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux MERCIER Pierrette. MERCIER Pierrette Louise Marie, née le 15/02/1934 à 08 OMICOURT. Epouse BESTEL Louis 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*2ha60a77ca*	ZA 49	*0ha41a33ca*	ZA 49

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	50	Le Fond Rochet	0ha00a79ca	Sol	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha00a79ca*	ZA 50	*0ha00a00ca*	
ZA	51	Le Fond Rochet	0ha47a01ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha34a72ca*	ZA 51	*0ha12a29ca*	ZA 51
ZA	52	Le Fond Rochet	0ha09a06ca	Sol	Nue Propriétaire VICQ Catherine, née le 14/10/1965 à 08 VAUX EN DIEULET. Divorcée de SIMONET Alain 13 Av Poincaré 55110 BRIEULLES SUR MEUSE Usufruitière LOPES Yvonne Henriette, née le 17/04/1937 à 08 VOUZIERS. Epouse VICQ Georges 39 Grand Rue 08240 VAUX EN DIEULET	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha09a06ca*	ZA 52	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 15.09.2010	Selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	53	Le Fond Rochet	4ha11a04ca	Terre	Nue Propriétaire VICQ Catherine, née le 14/10/1965 à 08 VAUX EN DIEULET. Divorcée de SIMONET Alain 13 Av Poincaré 55110 BRIEULLES SUR MEUSE Usufruitière LOPES Yvonne Henriette, née le 17/04/1937 à 08 VOUZIERS. Epouse VICQ Georges 39 Grand Rue 08240 VAUX EN DIEULET	Nue Propriétaire VICQ Catherine, née le 14/10/1965 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse SIMONET Alain 55110 BANTHEVILLE Usufruitière LOPES Yvonne Henriette, née le 17/04/1937 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse VICQ Georges Grande Rue 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*3ha12a70ca*	ZA 53	*0ha98a34ca*	ZA 53
ZA	54	Le Fond Rochet	0ha03a85ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien HUBERT 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha03a85ca*	ZA 54	*0ha00a00ca*	

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	55	Le Fond Rochet	2ha43a45ca	Terre	Nus propriétaires GUINTRANGE Catherine Germaine Geneviève, née le 18/03/1963 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse GARDIN Pascal 12 Rue des Augustins 57000 METZ GUINTRANGE Christine Marie-Pierre, née le 06/06/1966 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse LEGRAND Pierre. 327 Rue des Rouges Barres. 59700 MARCQ EN BAROEUL. Usufruitiers. GUINTRANGE Daniel Victor Léopold, né le 17/07/1936 à 08 LETANNE. Epoux LARMOYER Janine LARMOYER Janine Marie, née le 14/03/1937 à 08 VOUZIERS 10 Promenade des Remparts 08110 CARIGNAN	Nus propriétaires GUINTRANGE Catherine Germaine Geneviève, née le 18/03/1963 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse GARDIN Pascal 12 Rue des Augustins 57000 METZ GUINTRANGE Christine, née le 06/06/1966 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse LEGRAND Pierre. 327 Rue des Rouges Barres. 59700 MARCQ EN BAROEUL. Usufruitiers. GUINTRANGE Daniel Victor Léopold, né le 17/07/1936 à 08 LETANNE. Epoux LARMOYER Janine LARMOYER Janine Marie, née le 14/03/1937 à 08 VOUZIERS 10 Promenade des Remparts 08110 CARIGNAN	*En partie*	*1ha75a00ca*	ZA 55	*0ha68a45ca*	ZA 55

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	56	Le Fond Rochet	0ha10a80ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien HUBERT 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha10a80ca*	ZA 56	*0h00a00ca*	
ZA	57	Le Fond Rochet	4ha37a70ca	Terre	Nue propriétaire LOMBART Brigitte Hélène, née le 06/10/1954 à 08 VOUZIERS. Epouse PREVOT Alain 22 Rue de la Maladrerie 51470 SAINT-MEMMIE Usufruitiers LOMBART Claude Noel Aimé, né le 25/12/1929 à 08 SAINT-PIERREMONT. Epoux LARMOYER Odette. LARMOYER Odette Charlotte Marie, née le16/04/1932 à 08 SOMMAUTHE. Epouse LOMBARD Claude. 7 Bd des Petits Monts 08300 RETHEL	Nue propriétaire LOMBART Brigitte Hélène, née le 06/10/1954 à 08 VOUZIERS. Epouse PREVOT Alain 22 Rue de la Maladrerie 51470 SAINT-MEMMIE Usufruitiers LOMBART Claude Noel Aimé, né le 25/12/1929 à 08 SAINT-PIERREMONT. Epoux LARMOYER Odette. LARMOYER Odette Charlotte Marie, née le16/04/1932 à 08 SOMMAUTHE. Epouse LOMBARD Claude. 7 Bd des Petits Monts 08300 RETHEL	*En partie*	*2ha44a63ca*	ZA 57	*1ha93a07ca*	ZA 57
ZA	58	Le Fond Rochet	0ha03a34ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien HUBERT 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha03a34ca*	ZA 58	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	59	Le Fond Rochet	2ha00a76ca	Terre	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie. 14 Rue du Général C Deschenes 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. Pré au Puits. 08430 SAINT PIERRE SUR VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 VOUZIERS 2 Rue de la Bastille 08450 RAUCOURT ET FLABA. FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie. 14 Rue du 19 Mars 1962. 52130 BROUSSEVAL. Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Epouse FREAL Pierre. 20 Rue de la 6e DIC 08240 SOMMAUTHE	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 SEDAN 08240 SOMMAUTHE FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie 32 Rue Mérigny 54170 SAULXURES LES VANNES Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Veuve FREAL Pierre Henri 20 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	*En partie*	*0ha32a57ca*	ZA 59	*1ha68a19ca*	ZA 57

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZB

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZB	35	La Vieille Eglise	0ha00a90ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha00a86ca*	ZB 35	*0ha00a04ca*	ZB 35
ZB	78	La Vieille Eglise	0ha10a80ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha04a58ca*	ZB 78	*0ha06a22ca*	ZB 78
ZB	79	La Vieille Eglise	6ha29a70ca	Pré Lande	THIEBAULT Christelle Elisabeth Marie Madeleine, née le 23/02/1968 à 51 REIMS. Epouse POUILLY Alain. 2 Rue de l' Eglise 80150 PONCHES-ESTRUVAL	THIEBAULT Christelle Elisabeth Marie Madeleine, née le 23/02/1968 à 51 REIMS. Epouse POUILLY Alain. 2 Rue de l' Eglise 80150 PONCHES-ESTRUVAL	*En partie*	*1ha35a31ca*	ZB 79	*4ha94a39ca*	ZB 79

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	3	La Justice	0ha01a70ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha00a17ca*	ZL 3	*0ha01a53ca*	ZL 3
ZL	4	La Justice	0ha00a40ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a40ca*	ZL 4	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	6	La Justice	4ha84a90ca	Terre Taillis	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie. 14 Rue du Général C Deschênes 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. Pré au Puits. 08430 SAINT PIERRE SUR VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 VOUZIERS 2 Rue de la Bastille 08450 RAUCOURT ET FLABA. FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie. 14 Rue du 19 Mars 1962. 52130 BROUSSEVAL. Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Epouse FREAL Pierre. 20 Rue de la 6e DIC 08240 SOMMAUTHE	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 SEDAN 08240 SOMMAUTHE FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie 32 Rue Mérigny 54170 SAULXURES LES VANNES Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Veuve FREAL Pierre Henri 20 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	*En partie*	*4ha78a53ca*	ZL 6	*0ha06a37ca*	ZL 6

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	7	La Justice	2ha20a00ca	Taillis	COMMUNE DE VAUX-EN-DIEULET Mairie 08240 VAUX EN DIEULET	COMMUNE DE VAUX-EN-DIEULET Mairie 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*2ha20a00*	ZL 7	*0ha00a00ca*	
ZL	9	La Justice	0ha00a40ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a40ca*	ZL 9	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	13	La Petite Sartele	0ha51a80ca	Terre Taillis	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Remy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*0ha51a80ca*	ZL 13	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	14	La Petite Sartele	1ha54a50ca	Terre Pré	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Remy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*1ha54a50ca*	ZL 14	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	15	La Petite Sartele	3ha14a30ca	Pré Taillis	COMMUNE DE BEAUMONT EN ARGONNE Mairie. 08210 BEAUMONT-EN-ARGONNE	COMMUNE DE BEAUMONT EN ARGONNE Mairie. 08210 BEAUMONT-EN-ARGONNE	*En partie*	*1ha07a45ca*	ZL 15	*2ha06a85ca*	ZL 15
ZL	16	La Petite Sartele	4ha52a10ca	Pré Terre	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 08 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine Thérèse. MANSART Martine Thérèse, née le 03/04/1965 à 08 VOUZIERS. Epouse BESTEL Bernard La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 08 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine Thérèse. MANSART Martine Thérèse, née le 03/04/1965 à 08 VOUZIERS. Epouse BESTEL Bernard La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha31a06ca*	ZL 16	*4ha21a04ca*	ZL 16
ZL	18	La Petite Sartele	0ha14a30ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha04a07ca*	ZL 18	*0ha10a23ca*	ZL 18

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	19	La Petite Sartele	0ha04a80ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha00a75ca*	ZL 19	*0ha04a05ca*	ZL 19
ZL	20	La Petite Sartele	23ha23a30ca	Pré terre	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 08 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine Thérèse. MANSART Martine Thérèse, née le 03/04/1965 à 08 VOUZIERS. Epouse BESTEL Bernard La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 08 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine Thérèse. MANSART Martine Thérèse, née le 03/04/1965 à 08 VOUZIERS. Epouse BESTEL Bernard La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*5ha38a76ca*	ZL 20	*17ha84a54ca*	ZL 20
ZL	50	Le Poirier d'Argent	1ha62a10ca	Pré Lande	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS 22 Rue du Champ de Foire 08400 VOUZIERS	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS. 08240 BELVAL BOIS DES DAMES	*En partie*	*0ha3a28ca*	ZL 50	*1ha58a82ca*	ZL 50
ZL	51	Le Poirier d'Argent	1ha06a10ca	Pré	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS 22 Rue du Champ de Foire 08400 VOUZIERS	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS. 08240 BELVAL BOIS DES DAMES	*En partie*	*0ha08a25ca*	ZL 51	*0ha97a85ca*	ZL 51

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	52	Le Poirier d'Argent	0ha35a40ca	Pré	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS 22 Rue du Champ de Foire 08400 VOUZIERS	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS. 08240 BELVAL BOIS DES DAMES	*En partie*	*0ha00a31*	ZL 52	*0ha35a09ca*	ZL 52
ZL	55	Le Roi du Terme	6ha16a80ca	Terre Lande	BENOIT Monique Hélène Simone, née le 04/05/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse HUSSON Jean François. 1 Rue Jean Moulin 08400 VOUZIERS	BENOIT Monique Hélène Simone, née le 04/05/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse HUSSON Jean François. 1 Rue Jean Moulin 08400 VOUZIERS	*En partie*	*2ha32a46ca*	ZL 55	*3ha84a34ca*	ZL 55

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 15/09/2010	Selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	56	Le Roi du Terme	3ha25a50ca	Terre Lande	Nue propriétaire BESTEL Marinette Andrée Marie, née le 07/05/1953 à 08 VOUZIERS. Epouse DAVE Pierre. Chaumont 3 Rue de Saint Quentin 08350 NOYERS PONT MAUGIS Usufruitiers BESTEL Louis, né le 06/07/1925 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux MERCIER Pierrette. MERCIER Pierrette Louise Marie, née le 15/02/1934 à 08 OMICOURT. Epouse BESTEL Louis. Villette 08240 VAUX EN DIEULET	Nue propriétaire BESTEL Marinette Marie Andrée, née le 07/05/1953 à 08 VOUZIERS. Epouse DAVE Pierre. Chaumont 3 Rue de Saint Quentin 08350 NOYERS PONT MAUGIS Usufruitiers BESTEL Louis, né le 06/07/1925 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux MERCIER Pierrette. MERCIER Pierrette Louise Marie, née le 15/02/1934 à 08 OMICOURT. Epouse BESTEL Louis. Villette 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*1ha76a59ca*	ZL 56	*1ha48a91ca*	ZL 56
ZL	57	Le Roi du Terme	0ha22a80ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha13a92ca*	ZL 57	*0ha08a88ca*	ZL 57

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	58	Le Roi du Terme	0ha20a70ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha20a70ca*	ZL 58	*0ha00a00ca*	
ZL	62	Le Roi du Terme	0ha09a06ca	Futaie	DRAPPIER Roland Albert, né le 12/11/1948 à 08 VOUZIERS. Epoux PEROTIN Chantal. PEROTIN Chantal, née le 11/11/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse DRAPPIER Roland 2 Rue de l'Eglise. 08400 GRIVY LOISY	DRAPPIER Roland Albert, né le 12/11/1948 à 08 VOUZIERS. Epoux PEROTIN Chantal. PEROTIN Chantal, née le 11/11/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse DRAPPIER Roland 08400 GRIVY LOISY	*En partie*	*0ha00a07ca*	ZL 58	*0ha08a99ca*	ZL 62
ZL	63	Le Roi du Terme	0ha75a98ca	Lande	DRAPPIER Roland Albert, né le 12/11/1948 à 08 VOUZIERS. Epoux PEROTIN Chantal. PEROTIN Chantal, née le 11/11/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse DRAPPIER Roland 2 Rue de l'Eglise. 08400 GRIVY LOISY	DRAPPIER Roland Albert, né le 12/11/1948 à 08 VOUZIERS. Epoux PEROTIN Chantal. PEROTIN Chantal, née le 11/11/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse DRAPPIER Roland 08400 GRIVY LOISY	*En partie*	*0ha27a48ca*	ZL 58	*0ha48a50ca*	ZL 63

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	64	Le Roi du Terme	0ha36a65ca	Taillis	MANSART Marie Antoine Jean Lucien, né le 11/05/1945 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux BALARDELLE Andrée. 3 Rue Saint-Laurent du Jura. 08210 MOUZON	MANSART Marie Antoine Jean Lucien, né le 11/05/1945 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux BALARDELLE Andrée. 3 Rue Saint-Laurent du Jura. 08210 MOUZON	*En totalité*	*0ha36a65ca*	ZL 64	*0ha00a00ca*	
ZL	65	Le Roi du Terme	0ha13a23ca	Sol	BESTEL Gilbert Louis Léon, né le 24/01/1962 à 08 VOUZIERS. 42 Rue de maison Rouge Le Village. 08400 LES ALLEUX	BESTEL Gilbert Louis Léon, né le 24/01/1962 à 08 VOUZIERS. 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha13a23ca*	ZL 65	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	66	Le Roi du Terme	1ha35a31ca	Lande	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Remy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*1ha35a31ca*	ZL 66	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	69	Le Roi du Terme	0ha03a91ca	Sol	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Epouse CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Epouse CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*0ha03a91ca*	ZL 69	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	70	La Petite Sartele	1ha87a19ca	Terre	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Epouse CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Epouse CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*1ha87a19ca*	ZL 70	*0ha00a00ca*	

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	71	La Justice	0ha00a26ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a26ca*	ZL 71	*0ha00a00ca*	
ZL	72	La Justice	0ha02a72ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha02a72ca*	ZL 72	*0ha00a00ca*	
ZL	73	La Justice	4ha72a02ca	Terre	Nu propriétaire CHENIN Daniel Marie Joseph, né le 03/03/1948 à 08 VAUX EN DIEULET 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS Usufruitière DEPUISET Thérèse Odette Marie, née le 08/02/1922 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse CHENIN Joseph. Chez MR CHENIN Daniel 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS	Nu propriétaire CHENIN Daniel Marie Joseph, né le 03/03/1948 à 08 VAUX EN DIEULET 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS Usufruitière DEPUISET Thérèse Odette Marie, née le 08/02/1922 à 08 VAUX EN DIEULET. Veuve CHENIN Joseph. Chez MR CHENIN Daniel 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS	*En totalité*	*4ha72a02ca*	ZL 73	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	74	La Justice	0ha01a90ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha01a90ca*	ZL 74	*0ha00a00ca*	
ZL	75	La Justice	1ha14a80ca	Taillis	COMMUNE DE VAUX-EN-DIEULET Mairie 08240 VAUX EN DIEULET	COMMUNE DE VAUX-EN-DIEULET Mairie 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*1ha14a80ca*	ZL 75	*0ha00a00ca*	
ZL	76	La Justice	0ha04a99ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha04a04ca*	ZL 76	*0ha00a95ca*	ZL 76
ZL	77	La Justice	0ha00a11ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a11ca*	ZL 77	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	78	La Justice	3ha43a40ca	Terre Lande	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie 14 Rue du Général C Deschenes. 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. Pré au Puits 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 SEDAN 2 Rue de la Bastille 08450 RAUCOURT-ET-FLABA FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie 14 Rue du 19 Mars 62 52130 BROUSSEVAL Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Epouse FREAL Pierre Henri 20 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 SEDAN 08240 SOMMAUTHE FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie 32 Rue Mérigny 54170 SAULXURES LES VANNES Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Veuve FREAL Pierre Henri 20 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	*En partie*	*2ha46a67ca*	ZL 78	*0ha96a73ca*	ZL 78

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	79	La Justice	0ha00a34ca	Sol	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha00a34ca*	ZL 79	*0ha00a00ca*	
ZL	80	La Justice	0ha08a36ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha08a36ca*	ZL 80	*0ha00a00ca*	
ZL	81	La Justice	0ha08a08ca	Terrain à bâtir	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha02a92ca*	ZL 81	*0ha05a16ca*	ZL 81
ZL	82	La Justice	0ha00a15ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a15ca*	ZL 82	*0ha00a00ca*	

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 0507/2011	Selon états hypothécaires du 03/04/2012	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	83	La Justice	2ha11a87ca	Pré	Nus propriétaires GUINTRANGE Catherine Germaine Geneviève, née le 18/03/1963 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse GARDIN Pascal 12 Rue des Augustins 57000 METZ GUINTRANGE Christine Marie-Pierre, née le 06/06/1966 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse LEGRAND Pierre. 327 Rue des Rouges Barres. 59700 MARCQ EN BAROEUL. Usufruitiers. GUINTRANGE Daniel Victor Léopold, né le 17/07/1936 à 08 LETANNE. Epoux LARMOYER Janine LARMOYER Janine Marie, née le 14/03/1937 à 08 VOUZIERS 10 Promenade des Remparts 08110 CARIGNAN	Nus propriétaires GUINTRANGE Catherine Germaine Geneviève, née le 18/03/1963 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse GARDIN Pascal 12 Rue des Augustins 57000 METZ GUINTRANGE Christine, née le 06/06/1966 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse LEGRAND Pierre. 327 Rue des Rouges Barres. 59700 MARCQ EN BAROEUL. Usufruitiere. LARMOYER Janine Marie, née le 14/03/1937 à 08 VOUZIERS. Epouse GUINTRANGE Daniel . 10 Promenade des Remparts 08110 CARIGNAN	*En partie*	*0ha54a45ca*	ZL 83	*1ha57a42ca*	ZL 83

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION E

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 15/09/2010	Selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
E	28	La Justice	0ha57a72ca	Lande	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Epoux CUIF Marie Laure 20 Rue de Savoye 51100 REIMS Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, époux DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Séparé de CUIF Marie Laure 1 Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, veuf DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	*En totalité*	*0ha57a72ca*	E 28	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION E

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
E	75	La Justice	4ha81a30ca	Terre Lande	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Epoux CUIF Marie Laure 20 Rue de Savoye 51100 REIMS Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, époux DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Séparé de CUIF Marie Laure 1 Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, veuf DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	*En partie*	*4ha58a62ca*	E 75	*0ha22a68ca*	E 75
E	76	La Justice	0ha09a00	lande	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Epoux CUIF Marie Laure 20 Rue de Savoye 51100 REIMS Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, époux DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Séparé de CUIF Marie Laure 1 Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, veuf DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	*En totalité*	*0ha09a00ca*	E 76	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION E

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
E	86	La Justice	0ha69a80	lande	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Epoux CUIF Marie Laure 20 Rue de Savoye 51100 REIMS Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, époux DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Séparé de CUIF Marie Laure 1 Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, veuf DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	*En partie*	*0ha47a33ca*	E 86	*0ha22a47ca*	E 86
E	116	Les Sarteles	39ha93a24	Terre lande	GFA DE CLAIRVAUX 1 La cour des fermes02340 CLERMONT LES FERMES	GFA DE CLAIRVAUX 1 La Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES	*En partie*	*0ha83a02ca*	E 116	*39ha10a22ca*	E 116

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

EXPLOITANTS

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉS		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Locataires Tel qu'indiqués par les propriétaires	Propriétaires, selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	52	Le Fond Rochet	0ha09a06ca	Sol	GERARD Hubert 8 Rue Remonville 08240 TAILLY	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha09a06ca*	ZA 52	*0ha00a00ca*	
ZA	53	Le Fond Rochet	4ha11a04ca	Terre	GERARD Hubert 8 Rue Remonville 08240 TAILLY	Nue Propriétaire VICQ Catherine, née le 14/10/1965 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse SIMONET Alain 55110 BANTHEVILLE Usufruitière LOPES Yvonne Henriette, née le 17/04/1937 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse VICQ Georges Grande Rue 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*2ha31a28ca*	ZA 53	*1ha79a76ca*	ZA 53
ZL	55	Le Roi du Terme	6ha16a80ca	Terre Lande	LACOUR Gérald 08240 BELVAL BOIS DES DAMES	BENOIT Monique Hélène Simone, née le 04/05/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse HUSSON Jean François. 1 Rue Jean Moulin 08400 VOUZIERS	*En partie*	*2ha51a51ca*	ZL 55	*3ha65a29ca*	ZL 55

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

EXPLOITANTS

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉS		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Locataires Tel qu'indiqués par les propriétaires	Propriétaires, selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	73	La Justice	4ha72a02ca	Terre	BESTEL Bernard. 2 Rue du Moulin 08240 VAUX EN DIEULET	Nu propriétaire CHENIN Daniel Marie Joseph, né le 03/03/1948 à 08 VAUX EN DIEULET 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS Usufruitière DEPUISET Thérèse Odette Marie, née le 08/02/1922 à 08 VAUX EN DIEULET. Veuve CHENIN Joseph. Chez MR CHENIN Daniel 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS	*En totalité*	*4ha72a02ca*	ZL 73	*0ha00a00ca*	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 176

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Beaumont-en-Argonne

Captages de la petite Sartelle (Codes Miniers : 01104X0045 et 01104X0046)

situés sur la commune de Vaux-en-Dieulet

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-375 du 27 juin 2014, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indices miniers 01104X0045 et 01104X0046) exploités par la commune de Beaumont-en-Argonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-513 en date du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaumont-en-Argonne, en date du 2 mai 2011, par laquelle la commune de Beaumont-en-Argonne sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Vaux-en-Dieulet et alimentant la commune de Beaumont-en-Argonne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 avril 2005 ;

Vu l'enquête publique et l'enquête parcellaire qui se sont déroulées simultanément du 8 septembre au 8 octobre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beaumont-en-Argonne, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 9 avril 2005,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 15 octobre 2014,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant deux zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de produits fertilisants et de phytosanitaires) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes citées ci-devant ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Beaumont-en-Argonne :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la petite Sartelle, sis sur la commune de Vaux-en-Dieulet ;

- La création de périmètres de protections immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Beaumont-en-Argonne est autorisée à prélever l'eau issue des captages de la petite Sartelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

Les ouvrages de captage (indices miniers : 01104X0045 et 01104X0046) sont situés sur la commune de Vaux-en-Dieulet.
Les coordonnées topographiques des captages sont :

- **pour le captage référencé 01104X0045**

en coordonnées Lambert II étendues :

X = 791716 m Y = 2 501 059 m Z = + 240 mètres

en coordonnées Lambert 93 :

X= 843523 m Y= 6932736 m

- **pour le captage référencé 01104X0046**

en coordonnées Lambert II étendues :

X = 791725 m Y = 2 501 009 m Z = + 240 mètres

en coordonnées Lambert 93 :

X = 843532 m Y = 6932686 m

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 100 m^3/j
- 36500 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 - ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 - ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité

civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages de la petite Sartelle, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Beaumont-en-Argonne.

ARTICLE 13 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES :

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Beaumont-en-Argonne, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle ZL 15.
Il a une superficie totale de 2 hectares 06 ares 85 centiares.
Il est propriété de la commune de Beaumont-en-Argonne.

Sur le périmètre de protection immédiate, doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Vaux-en-Dieulet.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZA 10, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, ZB 35, 78, 79, ZL 3, 4, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, E 28, 75, 76, 86, 116
Sa superficie est de 67 ha 42 a 65 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 - RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES :

En raison de la grande vulnérabilité de cette ressource, l'hydréologue a préconisé également des actions de sensibilisation en direction des agriculteurs exploitant dans le PPR et la mise en œuvre de mesures techniques, telles que l'aménagement de bandes enherbées sur les pentes cultivées, la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates sur le plateau, le contrôle des pulvérisateurs et l'incitation à des technique de traitement alternatives.
Ces mesures peuvent déborder le cadre des périmètres de protection et s'intégrer dans la démarche des aires d'alimentation de captages.

ARTICLE 15 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 - TRAITEMENT :

La commune de Beaumont-en-Argonne est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Toute modification des installations de traitement devra être soumise aux autorités sanitaires.

ARTICLE 17 - QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes concernées devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Beaumont-en-Argonne.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 - DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 - TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et Minières ;
- au président du conseil général des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 - MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Beaumont-en-Argonne ;
M. le maire de Vaux-en-Dieulet ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 02 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET

Périmètres de protection rapprochée et immédiate.

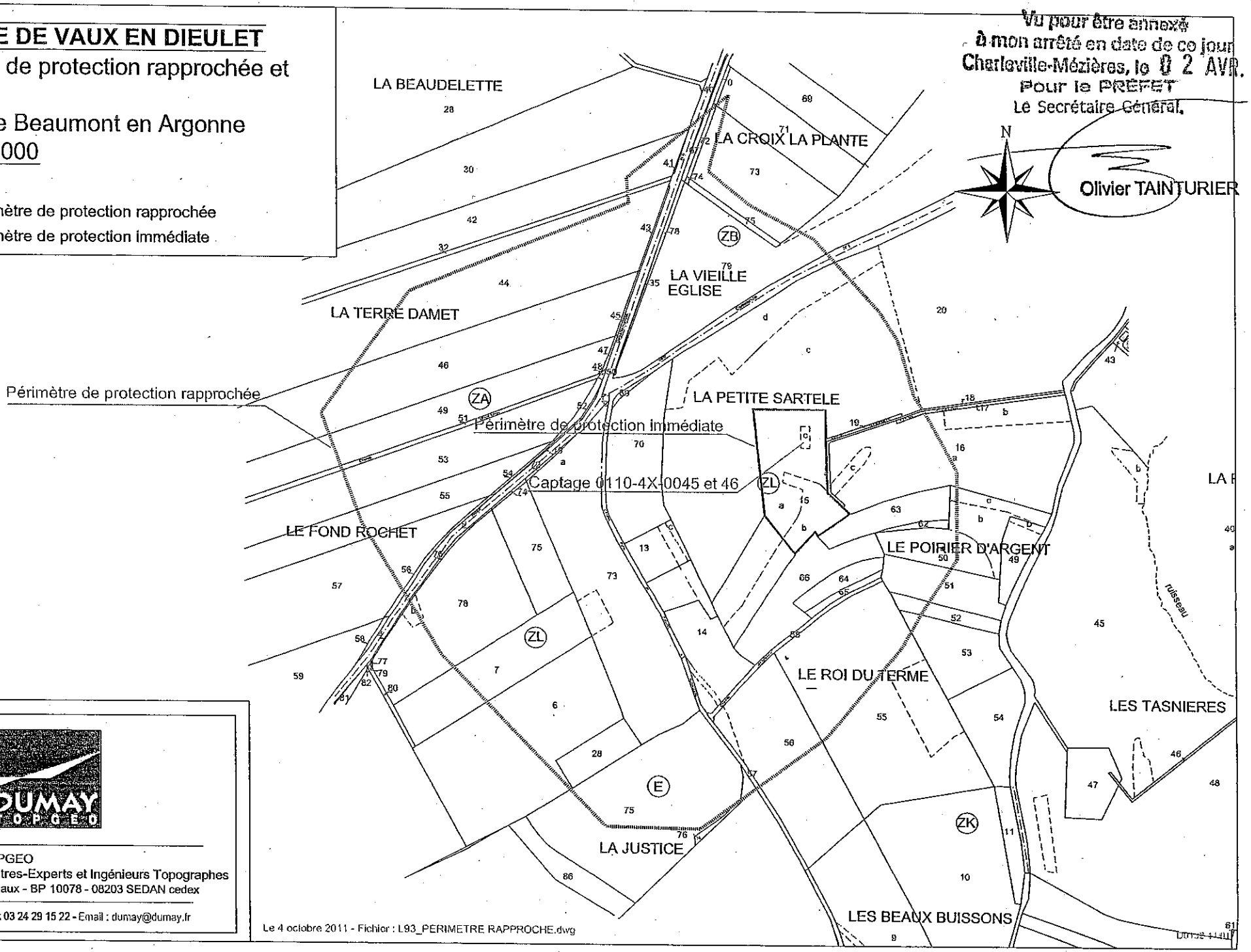
Captage de Beaumont en Argonne

Echelle 1/5000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 02 AVR. 2
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général,
Olivier TAINTURIER



DUMAY TOPGEO

SARL DUMAY TOPGEO
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
30 avenue Philippoteaux - BP 10078 - 08203 SEDAN cedex

Tél. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 29 15 22 - Email : dumay@dumay.fr

Le 4 octobre 2011 - Fichier : L93_PERIMETRE RAPPROCHE.dwg

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection IMMEDIATE

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	15	La Petite Sartele	3ha14a30ca	Pré Taillis	COMMUNE DE BEAUMONT EN ARGONNE Mairie. 08210 BEAUMONT-EN-ARGONNE	COMMUNE DE BEAUMONT EN ARGONNE Mairie. 08210 BEAUMONT-EN-ARGONNE	*En partie*	*2ha06a85ca*	ZL 15	*1ha07a45ca*	ZL 15

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 02 AVR. 2015
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Olivier TAINTURIER

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	10	Le Fond Rochet	0ha02a50ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha02a50ca*	ZA 10	*0ha00a00ca*	
ZA	43	La Terre Damet	0ha04a16ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha04a16ca*	ZA 43	*0ha00a00ca*	
ZA	44	La Terre Damet	8ha53a14ca	Terre Futaie	DELANDHUY Jean Noel, né le 30/12/1949 à 08 SEDAN, époux CHOLET Astrid. CHOLLET Astrid, née le 03/07/1952 à 55 BAALON Epouse DELANDHUY Jean Noel 46 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	DELANDHUY Jean Noel, né le 30/12/1949 à 08 SEDAN, époux CHOLET Astrid. CHOLLET Astrid, née le 03/07/1952 à 55 BAALON Epouse DELANDHUY Jean Noel 08240 SOMMAUTHE	*En partie*	*1ha33a47ca*	ZA 44	*7ha19a67ca*	ZA 44

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	45	La Terre Damet	0ha03a30ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha03a30ca*	ZA 45	*0h00a00ca*	
ZA	46	La Terre Damet	5ha50a10ca	Terre	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 008 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine. MANSART Martine Thérèse, née le 3/04/1965 à 08 VOUZIERS. La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 008 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine. MANSART Martine Thérèse, née le 3/04/1965 à 08 VOUZIERS. La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*3ha92a50ca*	ZA46	*1ha57a60ca*	ZA 46
ZA	47	La Terre Damet	0ha02a08ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha02a08ca*	ZA 47	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	48	La Terre Damet	0ha00a12ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a12ca*	ZA 48	*0ha00a00c*	
ZA	49	La Terre Damet	3ha02a10ca	Terre	Nue propriétaire BESTEL Marinette Andrée Marie, née le 07/05/1953 à 08 VOUZIERS. Epouse DAVE Pierre Chaumont 3 Rue de Saint Quentin 08350 NOYERS PONT MAUGIS Usufruitiers BESTEL Louis, né le 06/07/1925 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux MERCIER Pierrette. MERCIER Pierrette Louise Marie, née le 15/02/1934 à 08 OMICOURT. Epouse BESTEL Louis Villette 08240 VAUX EN DIEULET	Nue propriétaire BESTEL Marinette Andrée Marie, née le 07/05/1953 à 08 VOUZIERS. Epouse DAVE Pierre Chaumont 08350 NOYERS PONT MAUGIS Usufruitiers BESTEL Louis, né le 06/07/1925 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux MERCIER Pierrette. MERCIER Pierrette Louise Marie, née le 15/02/1934 à 08 OMICOURT. Epouse BESTEL Louis 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*2ha60a77ca*	ZA 49	*0ha41a33ca*	ZA 49

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	50	Le Fond Rochet	0ha00a79ca	Sol	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha00a79ca*	ZA 50	*0ha00a00ca*	
ZA	51	Le Fond Rochet	0ha47a01ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha34a72ca*	ZA 51	*0ha12a29ca*	ZA 51
ZA	52	Le Fond Rochet	0ha09a06ca	Sol	Nue Propriétaire VICQ Catherine, née le 14/10/1965 à 08 VAUX EN DIEULET. Divorcée de SIMONET Alain 13 Av Poincaré 55110 BRIEULLES SUR MEUSE Usufruitière LOPES Yvonne Henriette, née le 17/04/1937 à 08 VOUZIERS. Epouse VICQ Georges 39 Grand Rue 08240 VAUX EN DIEULET	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha09a06ca*	ZA 52	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 15.09.2010	Selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	53	Le Fond Rochet	4ha11a04ca	Terre	Nue Propriétaire VICQ Catherine, née le 14/10/1965 à 08 VAUX EN DIEULET. Divorcée de SIMONET Alain 13 Av Poincaré 55110 BRIEULLES SUR MEUSE Usufruitière LOPES Yvonne Henriette, née le 17/04/1937 à 08 VOUZIERS. Epouse VICQ Georges 39 Grand Rue 08240 VAUX EN DIEULET	Nue Propriétaire VICQ Catherine, née le 14/10/1965 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse SIMONET Alain 55110 BANTHEVILLE Usufruitière LOPES Yvonne Henriette, née le 17/04/1937 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse VICQ Georges Grande Rue 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*3ha12a70ca*	ZA 53	*0ha98a34ca*	ZA 53
ZA	54	Le Fond Rochet	0ha03a85ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien HUBERT 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha03a85ca*	ZA 54	*0ha00a00ca*	

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	55	Le Fond Rochet	2ha43a45ca	Terre	Nus propriétaires GUINTRANGE Catherine Germaine Geneviève, née le 18/03/1963 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse GARDIN Pascal 12 Rue des Augustins 57000 METZ GUINTRANGE Christine Marie-Pierre, née le 06/06/1966 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse LEGRAND Pierre. 327 Rue des Rouges Barres. 59700 MARCQ EN BAROEUL. Usufruitiers. GUINTRANGE Daniel Victor Léopold, né le 17/07/1936 à 08 LETANNE. Epoux LARMOYER Janine LARMOYER Janine Marie, née le 14/03/1937 à 08 VOUZIERS 10 Promenade des Remparts 08110 CARIGNAN	Nus propriétaires GUINTRANGE Catherine Germaine Geneviève, née le 18/03/1963 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse GARDIN Pascal 12 Rue des Augustins 57000 METZ GUINTRANGE Christine, née le 06/06/1966 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse LEGRAND Pierre. 327 Rue des Rouges Barres. 59700 MARCQ EN BAROEUL. Usufruitiers. GUINTRANGE Daniel Victor Léopold, né le 17/07/1936 à 08 LETANNE. Epoux LARMOYER Janine LARMOYER Janine Marie, née le 14/03/1937 à 08 VOUZIERS 10 Promenade des Remparts 08110 CARIGNAN	*En partie*	*1ha75a00ca*	ZA 55	*0ha68a45ca*	ZA 55

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	56	Le Fond Rochet	0ha10a80ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien HUBERT 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha10a80ca*	ZA 56	*0h00a00ca*	
ZA	57	Le Fond Rochet	4ha37a70ca	Terre	Nue propriétaire LOMBART Brigitte Hélène, née le 06/10/1954 à 08 VOUZIERS. Epouse PREVOT Alain 22 Rue de la Maladrerie 51470 SAINT-MEMMIE Usufruitiers LOMBART Claude Noel Aimé, né le 25/12/1929 à 08 SAINT-PIERREMONT. Epoux LARMOYER Odette. LARMOYER Odette Charlotte Marie, née le16/04/1932 à 08 SOMMAUTHE. Epouse LOMBARD Claude. 7 Bd des Petits Monts 08300 RETHEL	Nue propriétaire LOMBART Brigitte Hélène, née le 06/10/1954 à 08 VOUZIERS. Epouse PREVOT Alain 22 Rue de la Maladrerie 51470 SAINT-MEMMIE Usufruitiers LOMBART Claude Noel Aimé, né le 25/12/1929 à 08 SAINT-PIERREMONT. Epoux LARMOYER Odette. LARMOYER Odette Charlotte Marie, née le16/04/1932 à 08 SOMMAUTHE. Epouse LOMBARD Claude. 7 Bd des Petits Monts 08300 RETHEL	*En partie*	*2ha44a63ca*	ZA 57	*1ha93a07ca*	ZA 57
ZA	58	Le Fond Rochet	0ha03a34ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien HUBERT 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha03a34ca*	ZA 58	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZA

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	59	Le Fond Rochet	2ha00a76ca	Terre	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie. 14 Rue du Général C Deschenes 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. Pré au Puits. 08430 SAINT PIERRE SUR VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 VOUZIERS 2 Rue de la Bastille 08450 RAUCOURT ET FLABA. FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie. 14 Rue du 19 Mars 1962. 52130 BROUSSEVAL. Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Epouse FREAL Pierre. 20 Rue de la 6e DIC 08240 SOMMAUTHE	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 SEDAN 08240 SOMMAUTHE FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie 32 Rue Mérigny 54170 SAULXURES LES VANNES Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Veuve FREAL Pierre Henri 20 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	*En partie*	*0ha32a57ca*	ZA 59	*1ha68a19ca*	ZA 57

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZB

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZB	35	La Vieille Eglise	0ha00a90ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha00a86ca*	ZB 35	*0ha00a04ca*	ZB 35
ZB	78	La Vieille Eglise	0ha10a80ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha04a58ca*	ZB 78	*0ha06a22ca*	ZB 78
ZB	79	La Vieille Eglise	6ha29a70ca	Pré Lande	THIEBAULT Christelle Elisabeth Marie Madeleine, née le 23/02/1968 à 51 REIMS. Epouse POUILLY Alain. 2 Rue de l' Eglise 80150 PONCHES-ESTRUVAL	THIEBAULT Christelle Elisabeth Marie Madeleine, née le 23/02/1968 à 51 REIMS. Epouse POUILLY Alain. 2 Rue de l' Eglise 80150 PONCHES-ESTRUVAL	*En partie*	*1ha35a31ca*	ZB 79	*4ha94a39ca*	ZB 79

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	3	La Justice	0ha01a70ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha00a17ca*	ZL 3	*0ha01a53ca*	ZL 3
ZL	4	La Justice	0ha00a40ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a40ca*	ZL 4	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	6	La Justice	4ha84a90ca	Terre Taillis	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie. 14 Rue du Général C Deschênes 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. Pré au Puits. 08430 SAINT PIERRE SUR VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 VOUZIERS 2 Rue de la Bastille 08450 RAUCOURT ET FLABA. FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie. 14 Rue du 19 Mars 1962. 52130 BROUSSEVAL. Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Epouse FREAL Pierre. 20 Rue de la 6e DIC 08240 SOMMAUTHE	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 SEDAN 08240 SOMMAUTHE FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie 32 Rue Mérigny 54170 SAULXURES LES VANNES Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Veuve FREAL Pierre Henri 20 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	*En partie*	*4ha78a53ca*	ZL 6	*0ha06a37ca*	ZL 6

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	7	La Justice	2ha20a00ca	Taillis	COMMUNE DE VAUX-EN-DIEULET Mairie 08240 VAUX EN DIEULET	COMMUNE DE VAUX-EN-DIEULET Mairie 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*2ha20a00*	ZL 7	*0ha00a00ca*	
ZL	9	La Justice	0ha00a40ca	Lande	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a40ca*	ZL 9	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	13	La Petite Sartele	0ha51a80ca	Terre Taillis	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Remy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*0ha51a80ca*	ZL 13	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	14	La Petite Sartele	1ha54a50ca	Terre Pré	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Remy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*1ha54a50ca*	ZL 14	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	15	La Petite Sartele	3ha14a30ca	Pré Taillis	COMMUNE DE BEAUMONT EN ARGONNE Mairie. 08210 BEAUMONT-EN-ARGONNE	COMMUNE DE BEAUMONT EN ARGONNE Mairie. 08210 BEAUMONT-EN-ARGONNE	*En partie*	*1ha07a45ca*	ZL 15	*2ha06a85ca*	ZL 15
ZL	16	La Petite Sartele	4ha52a10ca	Pré Terre	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 08 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine Thérèse. MANSART Martine Thérèse, née le 03/04/1965 à 08 VOUZIERS. Epouse BESTEL Bernard La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 08 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine Thérèse. MANSART Martine Thérèse, née le 03/04/1965 à 08 VOUZIERS. Epouse BESTEL Bernard La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha31a06ca*	ZL 16	*4ha21a04ca*	ZL 16
ZL	18	La Petite Sartele	0ha14a30ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha04a07ca*	ZL 18	*0ha10a23ca*	ZL 18

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	19	La Petite Sartele	0ha04a80ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha00a75ca*	ZL 19	*0ha04a05ca*	ZL 19
ZL	20	La Petite Sartele	23ha23a30ca	Pré terre	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 08 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine Thérèse. MANSART Martine Thérèse, née le 03/04/1965 à 08 VOUZIERS. Epouse BESTEL Bernard La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	BESTEL Bernard Georges Ange, né le 23/04/1955 à 08 VOUZIERS. Epoux MANSART Martine Thérèse. MANSART Martine Thérèse, née le 03/04/1965 à 08 VOUZIERS. Epouse BESTEL Bernard La Petite Sartele 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*5ha38a76ca*	ZL 20	*17ha84a54ca*	ZL 20
ZL	50	Le Poirier d'Argent	1ha62a10ca	Pré Lande	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS 22 Rue du Champ de Foire 08400 VOUZIERS	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS. 08240 BELVAL BOIS DES DAMES	*En partie*	*0ha3a28ca*	ZL 50	*1ha58a82ca*	ZL 50
ZL	51	Le Poirier d'Argent	1ha06a10ca	Pré	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS 22 Rue du Champ de Foire 08400 VOUZIERS	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS. 08240 BELVAL BOIS DES DAMES	*En partie*	*0ha08a25ca*	ZL 51	*0ha97a85ca*	ZL 51

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	52	Le Poirier d'Argent	0ha35a40ca	Pré	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS 22 Rue du Champ de Foire 08400 VOUZIERS	ANDRE Régis Hubert Ghislain, né le 28/03/1958 à 08 VOUZIERS. 08240 BELVAL BOIS DES DAMES	*En partie*	*0ha00a31*	ZL 52	*0ha35a09ca*	ZL 52
ZL	55	Le Roi du Terme	6ha16a80ca	Terre Lande	BENOIT Monique Hélène Simone, née le 04/05/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse HUSSON Jean François. 1 Rue Jean Moulin 08400 VOUZIERS	BENOIT Monique Hélène Simone, née le 04/05/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse HUSSON Jean François. 1 Rue Jean Moulin 08400 VOUZIERS	*En partie*	*2ha32a46ca*	ZL 55	*3ha84a34ca*	ZL 55

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 15/09/2010	Selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	56	Le Roi du Terme	3ha25a50ca	Terre Lande	Nue propriétaire BESTEL Marinette Andrée Marie, née le 07/05/1953 à 08 VOUZIERS. Epouse DAVE Pierre. Chaumont 3 Rue de Saint Quentin 08350 NOYERS PONT MAUGIS Usufruitiers BESTEL Louis, né le 06/07/1925 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux MERCIER Pierrette. MERCIER Pierrette Louise Marie, née le 15/02/1934 à 08 OMICOURT. Epouse BESTEL Louis. Villette 08240 VAUX EN DIEULET	Nue propriétaire BESTEL Marinette Marie Andrée, née le 07/05/1953 à 08 VOUZIERS. Epouse DAVE Pierre. Chaumont 3 Rue de Saint Quentin 08350 NOYERS PONT MAUGIS Usufruitiers BESTEL Louis, né le 06/07/1925 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux MERCIER Pierrette. MERCIER Pierrette Louise Marie, née le 15/02/1934 à 08 OMICOURT. Epouse BESTEL Louis. Villette 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*1ha76a59ca*	ZL 56	*1ha48a91ca*	ZL 56
ZL	57	Le Roi du Terme	0ha22a80ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*0ha13a92ca*	ZL 57	*0ha08a88ca*	ZL 57

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	58	Le Roi du Terme	0ha20a70ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha20a70ca*	ZL 58	*0ha00a00ca*	
ZL	62	Le Roi du Terme	0ha09a06ca	Futaie	DRAPPIER Roland Albert, né le 12/11/1948 à 08 VOUZIERS. Epoux PEROTIN Chantal. PEROTIN Chantal, née le 11/11/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse DRAPPIER Roland 2 Rue de l'Eglise. 08400 GRIVY LOISY	DRAPPIER Roland Albert, né le 12/11/1948 à 08 VOUZIERS. Epoux PEROTIN Chantal. PEROTIN Chantal, née le 11/11/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse DRAPPIER Roland 08400 GRIVY LOISY	*En partie*	*0ha00a07ca*	ZL 58	*0ha08a99ca*	ZL 62
ZL	63	Le Roi du Terme	0ha75a98ca	Lande	DRAPPIER Roland Albert, né le 12/11/1948 à 08 VOUZIERS. Epoux PEROTIN Chantal. PEROTIN Chantal, née le 11/11/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse DRAPPIER Roland 2 Rue de l'Eglise. 08400 GRIVY LOISY	DRAPPIER Roland Albert, né le 12/11/1948 à 08 VOUZIERS. Epoux PEROTIN Chantal. PEROTIN Chantal, née le 11/11/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse DRAPPIER Roland 08400 GRIVY LOISY	*En partie*	*0ha27a48ca*	ZL 58	*0ha48a50ca*	ZL 63

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	64	Le Roi du Terme	0ha36a65ca	Taillis	MANSART Marie Antoine Jean Lucien, né le 11/05/1945 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux BALARDELLE Andrée. 3 Rue Saint-Laurent du Jura. 08210 MOUZON	MANSART Marie Antoine Jean Lucien, né le 11/05/1945 à 08 VAUX EN DIEULET. Epoux BALARDELLE Andrée. 3 Rue Saint-Laurent du Jura. 08210 MOUZON	*En totalité*	*0ha36a65ca*	ZL 64	*0ha00a00ca*	
ZL	65	Le Roi du Terme	0ha13a23ca	Sol	BESTEL Gilbert Louis Léon, né le 24/01/1962 à 08 VOUZIERS. 42 Rue de maison Rouge Le Village. 08400 LES ALLEUX	BESTEL Gilbert Louis Léon, né le 24/01/1962 à 08 VOUZIERS. 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha13a23ca*	ZL 65	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	66	Le Roi du Terme	1ha35a31ca	Lande	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Remy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Veuve CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*1ha35a31ca*	ZL 66	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	69	Le Roi du Terme	0ha03a91ca	Sol	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Epouse CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Epouse CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*0ha03a91ca*	ZL 69	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	70	La Petite Sartele	1ha87a19ca	Terre	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle aux Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 22 Rue des Carrières 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 120e RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Epouse CAPITAINE André. Rue de la Gare. 08240 BUZANCY	COUTY Christine, née le 23/12/1966 à 08 VOUZIERS. 12 Ruelle des Etoupes. 08140 POURU SAINT REMY COUTY Gilbert Jean Albert, né le 03/02/1957 à 08 SEDAN. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Hubert Achille Marcellin, né le 15/03/1958 à 08 LA BESACE. Epoux FORGET Carine. 62 Rue des Mazy 08090 SAINT-LAURENT COUTY Marie-Thérèse Rose Hélène, née le 09/02/1955 à 08 SEDAN. Warniforet. 08450 LA BESACE COUTY Michel, né le 22/08/1965 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE COUTY Pierre Jean Henri, né le 07/10/1968 à 08 VOUZIERS. Warniforet 08450 LA BESACE DIEUDONNE Madeleine Marguerite Marie, née le 22/08/1942 à 08 BELVAL BOIS DES DAMES. Epouse MAILLARD Rémy. Rue du 155RI 55700 STENAY DIEUDONNE Rose Alberte Ida, née le 11/05/1926 à 08 NOUART. Epouse CAPITAINE André. 08240 BUZANCY	*En totalité*	*1ha87a19ca*	ZL 70	*0ha00a00ca*	

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	71	La Justice	0ha00a26ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a26ca*	ZL 71	*0ha00a00ca*	
ZL	72	La Justice	0ha02a72ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha02a72ca*	ZL 72	*0ha00a00ca*	
ZL	73	La Justice	4ha72a02ca	Terre	Nu propriétaire CHENIN Daniel Marie Joseph, né le 03/03/1948 à 08 VAUX EN DIEULET 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS Usufruitière DEPUISET Thérèse Odette Marie, née le 08/02/1922 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse CHENIN Joseph. Chez MR CHENIN Daniel 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS	Nu propriétaire CHENIN Daniel Marie Joseph, né le 03/03/1948 à 08 VAUX EN DIEULET 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS Usufruitière DEPUISET Thérèse Odette Marie, née le 08/02/1922 à 08 VAUX EN DIEULET. Veuve CHENIN Joseph. Chez MR CHENIN Daniel 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS	*En totalité*	*4ha72a02ca*	ZL 73	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	74	La Justice	0ha01a90ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha01a90ca*	ZL 74	*0ha00a00ca*	
ZL	75	La Justice	1ha14a80ca	Taillis	COMMUNE DE VAUX-EN-DIEULET Mairie 08240 VAUX EN DIEULET	COMMUNE DE VAUX-EN-DIEULET Mairie 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*1ha14a80ca*	ZL 75	*0ha00a00ca*	
ZL	76	La Justice	0ha04a99ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha04a04ca*	ZL 76	*0ha00a95ca*	ZL 76
ZL	77	La Justice	0ha00a11ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a11ca*	ZL 77	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	78	La Justice	3ha43a40ca	Terre Lande	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie 14 Rue du Général C Deschenes. 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. Pré au Puits 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 SEDAN 2 Rue de la Bastille 08450 RAUCOURT-ET-FLABA FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie 14 Rue du 19 Mars 62 52130 BROUSSEVAL Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Epouse FREAL Pierre Henri 20 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	Nus propriétaires FREAL Benoit Emile, né le 23/05/1965 à 08 VOUZIERS. Epoux DOMMELIER Valérie 08240 SOMMAUTHE FREAL Christophe Jean, né le 07/04/1971 à 08 VOUZIERS. 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE FREAL Laurent, né le 08/02/1982 à 08 SEDAN 08240 SOMMAUTHE FREAL Olivier Pierre, né le 21/04/1969 à 08 VOUZIERS. Epoux COET Sophie 32 Rue Mérigny 54170 SAULXURES LES VANNES Usufruitière HAMEL Thérèse Jeanne Louise, née le 16/04/1941 à 51 TAISSY. Veuve FREAL Pierre Henri 20 Rue de la 6 e DIC 08240 SOMMAUTHE	*En partie*	*2ha46a67ca*	ZL 78	*0ha96a73ca*	ZL 78

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	79	La Justice	0ha00a34ca	Sol	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha00a34ca*	ZL 79	*0ha00a00ca*	
ZL	80	La Justice	0ha08a36ca	Terrain à bâtir	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX EN DIEULET 08240 VAUX EN DIEULET	*En totalité*	*0ha08a36ca*	ZL 80	*0ha00a00ca*	
ZL	81	La Justice	0ha08a08ca	Terrain à bâtir	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En partie*	*0ha02a92ca*	ZL 81	*0ha05a16ca*	ZL 81
ZL	82	La Justice	0ha00a15ca	Sol	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha00a15ca*	ZL 82	*0ha00a00ca*	

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION ZL

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 0507/2011	Selon états hypothécaires du 03/04/2012	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	83	La Justice	2ha11a87ca	Pré	Nus propriétaires GUINTRANGE Catherine Germaine Geneviève, née le 18/03/1963 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse GARDIN Pascal 12 Rue des Augustins 57000 METZ GUINTRANGE Christine Marie-Pierre, née le 06/06/1966 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse LEGRAND Pierre. 327 Rue des Rouges Barres. 59700 MARCQ EN BAROEUL. Usufruitiers. GUINTRANGE Daniel Victor Léopold, né le 17/07/1936 à 08 LETANNE. Epoux LARMOYER Janine LARMOYER Janine Marie, née le 14/03/1937 à 08 VOUZIERS 10 Promenade des Remparts 08110 CARIGNAN	Nus propriétaires GUINTRANGE Catherine Germaine Geneviève, née le 18/03/1963 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse GARDIN Pascal 12 Rue des Augustins 57000 METZ GUINTRANGE Christine, née le 06/06/1966 à 08 VILLERS-SEMEUSE. Epouse LEGRAND Pierre. 327 Rue des Rouges Barres. 59700 MARCQ EN BAROEUL. Usufruitiere. LARMOYER Janine Marie, née le 14/03/1937 à 08 VOUZIERS. Epouse GUINTRANGE Daniel . 10 Promenade des Remparts 08110 CARIGNAN	*En partie*	*0ha54a45ca*	ZL 83	*1ha57a42ca*	ZL 83

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION E

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 15/09/2010	Selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
E	28	La Justice	0ha57a72ca	Lande	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Epoux CUIF Marie Laure 20 Rue de Savoye 51100 REIMS Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, époux DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Séparé de CUIF Marie Laure 1 Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, veuf DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	*En totalité*	*0ha57a72ca*	E 28	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 et BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION E

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
E	75	La Justice	4ha81a30ca	Terre Lande	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Epoux CUIF Marie Laure 20 Rue de Savoye 51100 REIMS Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, époux DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Séparé de CUIF Marie Laure 1 Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, veuf DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	*En partie*	*4ha58a62ca*	E 75	*0ha22a68ca*	E 75
E	76	La Justice	0ha09a00	lande	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Epoux CUIF Marie Laure 20 Rue de Savoye 51100 REIMS Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, époux DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Séparé de CUIF Marie Laure 1 Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, veuf DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	*En totalité*	*0ha09a00ca*	E 76	*0ha00a00ca*	

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

Périmètre de protection RAPPROCHEE SECTION E

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 05/07/2011	Selon états hypothécaires du 10/08/2011	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
E	86	La Justice	0ha69a80	lande	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Epoux CUIF Marie Laure 20 Rue de Savoye 51100 REIMS Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, époux DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	Nu propriétaire TREDEZ Emmanuel Pierre Ulysse Maurice, né le 19/02/1957 à 02 CLERMONT LES FERMES. Séparé de CUIF Marie Laure 1 Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES Usufruitier TREDEZ Pierre Ulysse, né le 11/03/1932 à 02 CHAMBRY, veuf DE SUTTER Jacqueline. Etage 3 Appartement 19 40 Bis Rue des Capucins 51100 REIMS	*En partie*	*0ha47a33ca*	E 86	*0ha22a47ca*	E 86
E	116	Les Sarteles	39ha93a24	Terre lande	GFA DE CLAIRVAUX 1 La cour des fermes02340 CLERMONT LES FERMES	GFA DE CLAIRVAUX 1 La Cour des Fermes 02340 CLERMONT LES FERMES	*En partie*	*0ha83a02ca*	E 116	*39ha10a22ca*	E 116

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

EXPLOITANTS

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉS		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Locataires Tel qu'indiqués par les propriétaires	Propriétaires, selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZA	52	Le Fond Rochet	0ha09a06ca	Sol	GERARD Hubert 8 Rue Remonville 08240 TAILLY	DEPARTEMENT DES ARDENNES /PREFECTURE DES ARDENNES Rue Lucien Hubert 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	*En totalité*	*0ha09a06ca*	ZA 52	*0ha00a00ca*	
ZA	53	Le Fond Rochet	4ha11a04ca	Terre	GERARD Hubert 8 Rue Remonville 08240 TAILLY	Nue Propriétaire VICQ Catherine, née le 14/10/1965 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse SIMONET Alain 55110 BANTHEVILLE Usufruitière LOPES Yvonne Henriette, née le 17/04/1937 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse VICQ Georges Grande Rue 08240 VAUX EN DIEULET	*En partie*	*2ha31a28ca*	ZA 53	*1ha79a76ca*	ZA 53
ZL	55	Le Roi du Terme	6ha16a80ca	Terre Lande	LACOUR Gérald 08240 BELVAL BOIS DES DAMES	BENOIT Monique Hélène Simone, née le 04/05/1953 à 08 VAUX EN DIEULET. Epouse HUSSON Jean François. 1 Rue Jean Moulin 08400 VOUZIERS	*En partie*	*2ha51a51ca*	ZL 55	*3ha65a29ca*	ZL 55

COMMUNE DE VAUX EN DIEULET – CAPTAGES DE BEAUMONT EN ARGONNE

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES BSS 01104X-0045 ET BSS 01104X-0046

EXPLOITANTS

CADASTRE			Surface totale	Nature	IDENTITÉS		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Locataires Tel qu'indiqués par les propriétaires	Propriétaires, selon états hypothécaires du 21/09/2010	Partie ou Totalité	Surface	N° du cadastre	Surface	N° du cadastre
ZL	73	La Justice	4ha72a02ca	Terre	BESTEL Bernard. 2 Rue du Moulin 08240 VAUX EN DIEULET	Nu propriétaire CHENIN Daniel Marie Joseph, né le 03/03/1948 à 08 VAUX EN DIEULET 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS Usufruitière DEPUISET Thérèse Odette Marie, née le 08/02/1922 à 08 VAUX EN DIEULET. Veuve CHENIN Joseph. Chez MR CHENIN Daniel 82 Rue Désiré Gueillot 08400 VOUZIERS	*En totalité*	*4ha72a02ca*	ZL 73	*0ha00a00ca*	